NAZIONALE
B. Prov.
II
800
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

TECA PROVINCIALE
Y. A. 39.
Armadio XXII
Palchetto
Num.° d' ordine ///

B Prov
III
690

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE

DES NATIONS,

TOME VI.

R. ISTITUTO ORIENTALE
NAPOLI
BIBLIOTECA M. FIORA

612459

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE

DES NATIONS.

Traduit de l'anglois de M. SMITH.

TOME SIXIEME.

YVERDON

M. DCC. LXXXI.

Officio Topografico

RECHERCHES
SUR LA
NATURE ET LES CAUSES
DE LA
RICHESSE DES NATIONS.

SUITE DU LIVRE CINQUIEME.

CHAP. I. PART. III.

ARTICLE TROISIEME.

Des frais des institutions pour l'instruction des gens de tout âge.

LES institutions pour l'instruction des gens de tout âge sont principalement celles qui regardent l'instruction religieuse, dont l'objet n'est pas tant

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI
R. ISTITUTO ORIENTALE NAPOLI BIBLIOTECA M. RIPA

de nous rendre bons citoyens en ce monde, que de nous préparer pour un autre monde meilleur & à venir. Ceux qui la donnent ſont comme les maîtres, dans tout autre genre, par rapport à leur ſubſiſtance, qui dépend en entier, ou des contributions volontaires de leurs auditeurs, ou de quelqu'autre fonds auquel ils ont droit par les loix de leur pays, tels que du bien en terres, une dixme ou taxe ſur les terres, un ſalaire ou une penſion. Ils doivent naturellement déployer beaucoup plus de zele & d'induſtrie, quand ils ne vivent que des libéralités ou des ſecours de leurs auditeurs. A cet égard, les prédicateurs de religions nouvelles ont toujours eu un avantage conſidérable dans l'attaque des anciennes, dont le clergé ſe repoſant ſur ſes bénéfices, avoit négligé d'entretenir la ferveur de la foi & de la dévotion dans le grand corps du peuple, & où, livré lui-même à l'indolence, il étoit devenu abſolument incapable de faire aucun effort vigoureux pour défendre ſa propre cauſe. Les eccléſiaſtiques d'une religion établie & bien rentée deviennent ſouvent des hommes ſavans & polis, qui poſſédent toutes les vertus

des gens du monde, ou celles qui ſont propres à les en faire eſtimer; mais ils ſont ſujets à perdre inſenſiblement les qualités, tant bonnes que mauvaiſes, qui leur donnent de l'autorité & du crédit ſur les rangs inférieurs du peuple, & qui avoient été peut-être originairement les cauſes du ſuccès & de l'établiſſement de leur religion. Un clergé de cette trempe, aſſailli par une troupe d'enthouſiaſtes populaires & hardis, quoiqu'ignorans & ſtupides, ſe ſent tout auſſi peu en état de défenſe que les nations indolentes, efféminées & bien nourries des parties méridionales de l'Aſie lors d'une invaſion des Tartares actifs, hardis & affamés du nord. Dans cette occurrence, il n'a communément d'autre reſſource que d'appeller le bras ſéculier pour perſécuter, détruire & chaſſer ſes adverſaires comme des perturbateurs du repos public. C'eſt ainſi que l'égliſe catholique romaine a eu recours au magiſtrat civil pour perſécuter les proteſtans, & l'égliſe anglicane pour perſécuter les non-conformiſtes. En général, toute ſecte religieuſe qui a joui pendant un ou deux ſiecles de la ſécurité d'un établiſſement légal, s'eſt trouvée incapa-

ble de repouſſer avec quelque vigueur les aſſauts d'une ſecte nouvelle qui s'eſt aviſée d'attaquer ſa doctrine ou ſa diſcipline. Elle peut avoir des athletes plus ſavans & de meilleurs écrivains. Mais les avantages de la popularité, l'art de gagner des proſélytes, ſont conſtamment du côté de l'ennemi. Depuis long-tems ces moyens ſont négligés en Angleterre par le clergé de l'égliſe établie. Ce ſont principalement les nonconformiſtes & les méthodiſtes qui les cultivent. Le zele & l'activité des premiers paroiſſent cependant bien amortis depuis que leur ſubſiſtance a été aſſurée dans pluſieurs endroits par des ſouſcriptions volontaires, des fidéicommis & d'autres tournures pour éluder la loi. La plupart d'entr'eux ſont aujourd'hui des gens d'eſprit, des ſavans & des hommes reſpectables; mais généralement ils ne ſont plus des prédicateurs populaires. Les méthodiſtes, qui n'ont pas la moitié de leur ſavoir, ſont beaucoup plus en vogue.

Il n'y a peut-être pas une ſeule égliſe proteſtante établie où le zele & l'induſtrie du bas clergé ſoyent tenus en haleine comme ils le ſont dans l'égliſe romaine. Les eccléſiaſtiques des pa-

roiſſes y tirent la plupart une grande partie de leur ſubſiſtance des dons ou oblations volontaires du peuple, & la confeſſion leur fournit bien des occaſions d'améliorer cette ſource de revenu. Les ordres mendians tirent la leur en entier de ces ſortes d'offrandes. Il en eſt d'eux comme des huſſards & de l'infanterie légere de certaines armées. Point de butin, point de paye. Le clergé des paroiſſes eſt comme ces maîtres dont la récompenſe dépend en partie de leur ſalaire fixe, & en partie des honoraires qu'ils reçoivent de leurs écoliers; il dépend par conſéquent plus ou moins de ſon induſtrie & de ſa réputation. Mais toute la ſubſiſtance des ordres mendians étant attachée à leur induſtrie, c'eſt une néceſſité pour eux de mettre tout en œuvre pour animer la dévotion du menu peuple. Machiavel obſerve que l'inſtitution des deux grands ordres mendians, de Saint Dominique & de Saint François, ranima, dans les treize & quatorzieme ſiecles, la foi & la dévotion languiſſantes des catholiques. Ce qui ſoutient l'eſprit de dévotion dans l'égliſe Romaine, ce ſont uniquement les moines & les pauvres eccléſiaſti-

ques des paroiſſes. Avec toutes les bonnes qualités qui forment le gentilhomme & l'homme du monde, & quelquefois avec celles d'hommes de lettres, les grands dignitaires y ont aſſez d'attention à maintenir la diſcipline parmi leurs inférieurs, mais ils ne s'embarraſſent guere d'inſtruire le peuple.

„ La plupart des arts & des profeſ-
„ ſions dans un Etat, dit le plus illuſ-
„ tre philoſophe & hiſtorien de nos
„ jours, ſont de telle nature, que tan-
„ dis qu'ils favoriſent les intérêts de
„ la ſociété ils ſont en même tems uti-
„ les & agréables à certains individus.
„ Pour-lors, la regle du magiſtrat,
„ excepté peut-être à la naiſſance d'un
„ art, eſt de laiſſer la profeſſion à elle-
„ même, & de s'en rapporter pour ſon
„ encouragement aux particuliers qui
„ en recueillent le bénéfice. Les arti-
„ ſans, voyant croître leurs profits avec
„ le débit de leur ouvrage, redoublent
„ de ſoin & d'induſtrie, & comme le
„ cours naturel des choſes n'eſt trou-
„ blé par aucun véhicule adminiſtré
„ mal à-propos, on eſt toujours ſûr
„ d'avoir à-peu-près autant de mar-
„ chandiſe qu'on en demande.

„Mais il y a telles profeſſions qui, bien

„ qu'utiles & même néceſſaires dans un
„ Etat, ne rapportent ni avantage ni
„ plaiſir à aucun individu. La puiſ-
„ ſance ſouveraine eſt obligée de chan-
„ ger ſa conduite à l'égard de ceux qui
„ les embraſſent. Il faut qu'elle leur
„ donne un encouragement public re-
„ lativement à leur ſubſiſtance, &
„ qu'elle les prémuniſſe contre cette
„ négligence où ils tomberoient natu-
„ rellement, ſoit en attachant des hon-
„ neurs particuliers à leur emploi, ſoit
„ en établiſſant une longue chaîne de
„ ſubordination de rangs & d'étroite
„ dépendance, ſoit en ſe ſervant de
„ quelqu'autre expédient. Telles ſont
„ les claſſes d'hommes employés dans
„ les finances, la marine & la magiſ-
„ trature.

„ Il ſeroit aſſez naturel de penſer au
„ premier coup-d'œil que les eccléſiaſ-
„ tiques appartiennent au premier
„ genre, & que leur encouragement,
„ auſſi bien que celui des gens de loix
„ & des médecins, peut être confié en
„ toute ſûreté à la libéralité de ceux
„ qui ſont partiſans de leur doctrine, &
„ qui retirent quelque bénéfice ou con-
„ ſolation de leur miniſtere ou aſſiſ-
„ tance ſpirituelle. Un pareil motif

» ſurajouté eſt ſans doute très-pro-
» pre à aiguillonner leur induſtrie &
» leur vigilance, & il eſt certain que
» ſe fortifiant tous les jours dans la
» pratique, l'étude & l'attention, ils
» deviendroient continuellement plus
» habiles dans leur profeſſion & dans
» l'art de gouverner les eſprits du
» peuple.

» Mais ſi nous y regardons de plus
» près, nous trouverons que ce zele in-
» téreſſé du clergé eſt préciſément ce
» que le légiſlateur doit prévenir avec
» le plus grand ſoin, parce qu'il n'y a
» rien de ſi pernicieux dans toute
» religion, excepté la véritable, & qu'il
» tend même naturellement à corrom-
» pre la véritable, en y mêlant une forte
» doſe de ſuperſtition, de folie & d'illu-
» ſion. Pour ſe rendre plus précieux &
» plus ſacré aux yeux de ſes ſectateurs,
» chaque praticien ſpirituel ne man-
» quera pas de leur inſpirer la plus vi-
» ve horreur de toutes les autres ſec-
» tes, & s'efforcera continuellement
» d'exciter par quelque nouveauté la
» dévotion languiſſante de ſon audi-
» toire. Il n'aura égard ni à la vérité,
» ni aux mœurs, ni à la décence, dans
» les doctrines qu'il inculquera. Les

„ dogmes qui conviennent le mieux
„ aux affections déréglées de la nature
„ humaine ſeront adoptés. On attirera
„ des chalands à chaque conventicule
„ par quelque nouvelle ruſe ou par
„ quelque nouvelle adreſſe à mettre en
„ jeu les paſſions ou à piquer la cu-
„ rioſité de la populace. A la fin le ma-
„ giſtrat verra qu'il a payé fort cher
„ l'économie qu'il a faite en épargnant
„ ce qu'il falloit pour procurer aux prê-
„ tres un établiſſement fixe, & que
„ dans la réalité la compoſition la plus
„ avantageuſe & la plus décente qu'on
„ puiſſe faire avec les guides ſpirituels,
„ eſt d'acheter leur indolence en aſſi-
„ gnant des ſalaires fixes à leur pro-
„ feſſion, & de leur rendre inutile tout
„ le ſurplus de l'activité néceſſaire
„ pour empêcher leurs troupeaux de
„ s'égarer dans la recherche de nou-
„ velles pâtures ".

Quels qu'ayent été les bons ou les mauvais effets de la fortune indépendante du clergé, peut-être les a-t-on eus rarement en vue quand on a pourvu à ſa ſubſiſtance. Le tems des violentes querelles de religion a été généralement celui des violentes factions politiques. Chaque partie politique

trouvoit ou imaginoit qu'il étoit de ſon intérêt de ſe liguer avec quelqu'une des ſectes contendantes, & pour cela, il falloit qu'il en adoptât ou du moins qu'il en favoriſât les dogmes. La ſecte qui avoit le bonheur d'être liée avec le parti conquérant, partageoit néceſſairement la victoire de ſon allié, par la faveur & la protection de qui elle ſe voyoit en état de faire taire & de ſoumettre juſqu'à un certain point tous ſes adverſaires. Ceux-ci s'étoient généralement réunis aux ennemis du parti vainqueur, & étoient par conſéquent ſes ennemis. Le clergé de la ſecte triomphante étant reſté maître du champ de bataille, & voyant ſon influence & ſon autorité ſur le grand corps du peuple dans toute leur vigueur, ſe ſentoit aſſez fort pour en impoſer aux chefs & aux conducteurs du parti qu'il avoit ſoutenu, & pour les obliger à reſpecter ſes opinions & ſes inclinations. La premiere choſe qu'il leur demandoit étoit généralement d'impoſer le ſilence & le joug à tous ſes adverſaires, & la ſeconde de lui aſſigner un revenu fixe & indépendant. Comme il n'avoit pas peu contribué à la victoire, il paroiſſoit aſſez raiſonnable qu'il eût quelque part aux

dépouilles. D'ailleurs il étoit las d'avoir de la complaiſance pour le peuple, & de dépendre de ſon caprice pour ſa ſubſiſtance. Il ne conſultoit donc en cela que ſon bien-être & ſes aiſes, ſans s'embarraſſer de l'effet que cette conceſſion pourroit avoir dans la ſuite ſur le crédit & l'autorité du corps eccléſiaſtique. Le magiſtrat civil, qui ne pouvoit accorder que ce qu'il auroit été bien aiſe de garder pour lui-même, ne ſe preſſoit guere de ſatisfaire le clergé; cependant la néceſſité le forçoit toujours à en venir là, quoiqu'il ne le fît ſouvent qu'après bien des délais, des échappatoires & de mauvaiſes excuſes.

Mais ſi la politique n'avoit jamais appellé la religion à ſon ſecours, ſi le parti conquérant n'avoit jamais adopté les dogmes d'une ſecte plutôt que ceux d'une autre, il auroit probablement traité avec toutes également & impartialement, après avoir gagné le deſſus, & il auroit laiſſé à chacun la liberté de choiſir ſes prêtres & ſa religion comme il le jugeoit à propos. Il y auroit eu ſans doute en ce cas une grande multitude de ſectes religieuſes; preſque toutes les congrégations auroient

fait vraiſemblablement autant de petites ſectes qui ſe ſeroient diſtinguées par quelques dogmes particuliers. Chaque prêtre ou miniſtre auroit ſenti la néceſſité de faire les derniers efforts & d'employer toutes ſes reſſources pour conſerver & augmenter le nombre de ſes diſciples. Mais comme tous l'auroient également ſentie, le ſuccès d'un docteur ou d'une ſecte n'auroit pu être fort grand. Le zele actif & intéreſſé des miniſtres de la religion ne peut être dangereux ou incommode que dans les ſociétés où l'on ne tolére qu'une ſecte, ou bien quand une grande ſociété eſt diviſée en deux ou trois grandes ſectes, parce que les docteurs de chacune agiſſent de concert & avec l'harmonie qu'établiſſent la diſcipline réguliere & la ſubordination. Mais ce zele ne pourroit faire le moindre mal, ſi la ſociété ſe trouvoit partagée en deux ou trois cents, ou, ſi vous voulez, en deux ou trois cents mille ſectes, dont aucune ne ſeroit aſſez conſidérable pour troubler la tranquillité publique. Les docteurs de chacune, ayant tout autour d'eux bien plus d'ennemis que d'amis, apprendroient à ſe conduire avec cette honnêteté & cette modération qu'on

trouve ſi rarement parmi ceux des grandes ſectes qui voyent leurs dogmes appuyés du magiſtrat civil, en vénération chez preſque tous les habitans d'un grand royaume ou d'un empire étendu, & qui ſont environnés de partiſans, de diſciples & d'humbles admirateurs. Les docteurs de chaque petite ſecte ſe trouvant preſque ſeuls, ſeroient obligés de reſpecter ceux de preſque toutes les autres ſectes, &, en ſe rapprochant les uns des autres par les conceſſions qu'ils jugeroient bon & convenable de ſe faire mutuellement, ils pourroient amener probablement la doctrine de la plupart d'entr'eux à cette religion pure & raiſonnable, exempte de tout mêlange d'abſurdité, d'impoſture & de fanatiſme, après l'établiſſement de laquelle ont ſoupiré les ſages dans tous les ſiecles, mais que les loix poſitives n'ont peut-être jamais établie & n'établiront peut-être jamais dans aucun pays, parce que ces loix, en ce qui concerne la religion, ont toujours été & ſeront vraiſemblablement toujours plus ou moins empreintes de l'enthouſiaſme & de la ſuperſtition populaires. Ce plan de gouvernement eccléſiaſti-

que, ou, pour mieux dire, qui exclut tout gouvernement eccléſiaſtique, étoit celui que la ſecte qu'on appelle des indépendans, ſecte d'extravagans enthouſiaſtes, s'il en fut jamais, propoſoit d'établir en Angleterre vers la fin de la guerre civile. S'il avoit eu lieu, quoique d'une origine antiphiloſophique, il auroit probablement introduit l'eſprit philoſophique & la modération par rapport à toute eſpece de principes religieux. On dit qu'il a produit cet effet en Penſylvanie, où il eſt établi, & où les loix ne favoriſent pas une ſecte plutôt qu'une autre, quoique celle des Quakers y ſoit la plus nombreuſe.

Mais quand l'égalité du traitement ne feroit pas naître cette heureuſe diſpoſition dans toutes, ni même dans la plus grande partie des ſectes d'un pays, ſi cependant elles étoient en aſſez grand nombre, & que chacune d'elles fût par conſéquent trop foible pour inquiéter le public, non-ſeulement il n'y auroit pas grand'choſe à craindre du zele outré de chacune pour ſes dogmes particuliers, mais il en réſulteroit pluſieurs bons effets, & ſi le gouvernement étoit parfaitement décidé à les laiſſer & à les obliger de ſe laiſſer mutuellement en

repos, il y a grande apparence que d'elles-mêmes elles ſe ſubdiviſeroient bien vîte au point de ſe multiplier ſuffiſamment pour qu'aucune d'elles ne fît guere de figure ou de ſenſation dans l'Etat.

On peut remarquer dans toute ſociété civiliſée, dans toute ſociété où la diſtinction des rangs eſt une fois bien établie, deux différens plans ou ſyſtêmes de morale, qui ont toujours eu cours dans le même tems, & dont l'un peut être appellé ſtrict ou auſtere, & l'autre doux ou relâché. Le premier eſt généralement admiré & révéré par le petit peuple. Ceux qu'on appelle honnêtes gens eſtiment communément davantage & adoptent le ſecond. La principale diſtinction entre ces deux ſyſtêmes oppoſés ſemble avoir pour fondement le degré de déſapprobation ou de blâme que nous devons donner aux vices de légéreté, aux vices qui naiſſent aſſez naturellement d'une grande proſpérité ou d'un excès de gayeté & de bonne humeur. Dans le ſyſteme doux ou relâché, on traite généralement avec beaucoup d'indulgence; & on excuſe volontiers, ou l'on pardonne même entiérement le luxe, l'enjoue-

ment folâtre ou même déréglé, l'amour du plaiſir porté à un certain degré d'intempérance, la violation de chaſteté, au moins dans l'un des deux ſexes, &c. pourvu qu'ils ne ſoyent pas accompagnés d'une indécence groſſiere, & qu'ils ne menent pas à la fauſſeté & à l'injuſtice. Dans le ſyſtème auſtere, au contraire, on déteſte ces excès, & on ne les regarde qu'avec horreur. Les vices qui viennent de la légéreté ſont toujours ruineux pour les gens du peuple, & ſouvent il ne faut qu'une ſeule ſemaine paſſée dans l'inſouciance & la diſſipation, pour perdre à jamais un pauvre artiſan, & le pouſſer à commettre par déſeſpoir les crimes les plus énormes. C'eſt pourquoi les meilleurs & les plus ſages parmi le peuple abhorrent toujours cette ſorte d'excès, ſachant par expérience avec quelle rapidité les ſuites en deviennent fatales aux perſonnes de leur condition. D'un autre côté, le déſordre & les extravagances de pluſieurs années ne ruinent pas toujours un homme au deſſus du peuple, & les gens de cette claſſe ſont aſſez portés à regarder le pouvoir de ſe livrer à certains excès comme un avantage de leur fortune, & la liberté de

le faire impunément & ſans être expoſés aux reproches comme un des privileges attachés à leur rang. En conſéquence, ils ne blâment pas fort ſévérement ces excès dans les gens de leur ſorte, ils ne les cenſurent que légérement, ou même ils ne les cenſurent point du tout.

Preſque toutes les ſectes religieuſes ont commencé dans le bas peuple, d'où elles ont tiré les premiers & le plus grand nombre de leurs proſélytes. Auſſi, à quelques exceptions près, car il y en a eu quelques-unes, le ſyſtême de la morale auſtere a toujours été le leur. C'étoit juſtement ce qui pouvoit les rendre plus recommandables aux yeux de cet ordre du peuple à qui elles propoſoient d'abord leur plan de réforme, ou leurs idées de changer ce qui étoit établi. Pluſieurs, & même la plupart d'entr'elles, ont même cherché à prendre faveur, en rafinant ſur ce ſyſtême de rigueur; elles l'ont pouſſé juſqu'à la folie & l'extravagance, & ce rigoriſme outré leur a ſouvent attiré plus que toute autre choſe le reſpect & la vénération du bas peuple.

Un homme de rang & de fortune ſe trouve, par la place qu'il occupe dans

le monde, un membre diſtingué d'une grande ſociété qui a les yeux ouverts ſur toute ſa conduite & qui l'oblige d'y veiller lui-même. L'autorité & la conſidération dont il peut jouir dépendent beaucoup des égards qu'on a pour lui dans cette ſociété. Il n'oſe rien faire de ce qui pourroit le décréditer ou le déshonorer, & il eſt obligé de ſuivre exactement l'eſpece de morale douce ou auſtere que le vœu général y preſcrit aux perſonnes de ſa claſſe. Un homme de baſſe condition, au contraire, ſe trouve bien loin d'être un membre diſtingué dans aucune grande ſociété. Tant qu'il demeure dans un village, on peut faire attention à ſa conduite, & il peut être obligé d'y faire attention lui-même. Dans cette ſituation, & c'eſt la ſeule, il peut avoir ce qu'on appelle une réputation à perdre. Mais dès qu'il habite dans une grande ville, c'eſt un homme obſcur & auquel perſonne ne prend garde. Comme on n'obſerve nullement ſa conduite, il eſt tout ſimple qu'il la néglige, qu'il ne s'obſerve pas lui-même & qu'il s'abandonne à toutes ſortes de vices bas & crapuleux. Il ne ſort jamais ſi bien de cette obſcurité, il n'excite jamais mieux l'attention

d'une ſociété reſpectable, que quand il devient membre d'une petite ſecte religieuſe. De ce moment il acquiert une conſidération qu'il n'avoit jamais eue auparavant. Tous ſes freres, les ſectaires, ſont intéreſſés, pour l'honneur de la ſecte, à veiller ſur ſes actions, & à le punir par un châtiment toujours fort ſévere, lors même qu'il n'eſt ſuivi d'aucun effet civil, c'eſt-à-dire, à l'excommunier & à le chaſſer de leur ſein, s'il cauſe du ſcandale & qu'il s'écarte trop des mœurs rigides qu'ils ne manquent pas d'exiger les uns des autres. Auſſi les mœurs du bas peuple ont-elles preſque toujours été d'une régularité remarquable dans les petites ſectes religieuſes, & généralement elles l'ont emporté de beaucoup par cet endroit ſur l'égliſe établie. Elles ont même été ſouvent d'un rigoriſme farouche & inſociable.

Il y a cependant deux remedes faciles & efficaces, dont l'opération réunie pourroit corriger ſans violence la miſanthropie des petites ſectes qui diviſeroient un pays.

Le premier eſt l'étude des ſciences & de la philoſophie, que l'Etat peut rendre preſque univerſelle parmi les gens

du moyen état pour le rang & la fortune, non pas en assignant un fonds indépendant de subsistance aux maîtres pour les rendre négligens & paresseux, mais en faisant subir, même pour les plus hautes sciences & les plus difficiles, une sorte d'épreuve avant de permettre à qui que ce fût d'exercer une profession libérale, ou avant d'admettre quelqu'un en qualité de candidat pour aucun poste honorable, de confiance, ou lucratif. Si l'Etat imposoit à cet ordre d'hommes la nécessité de s'instruire, il n'auroit pas besoin de s'ingérer de leur donner de bons maîtres; ils en trouveroient bientôt eux-mêmes de meilleurs que ceux qu'il pourroit leur fournir. La science est le grand antidote contre le poison de l'enthousiasme & de la superstition, auquel ne sont guere exposés les rangs inférieurs du peuple, quand ceux d'au dessus en sont à l'abri.

Le second de ces remedes consiste dans le grand nombre & la gayeté des divertissemens publics. En encourageant, c'est-à-dire, en laissant en pleine liberté tous ceux qui, sans scandale & sans indécence, entreprendroient d'amuser le peuple par la peinture, la

poéſie, la muſique, la danſe, par toutes ſortes de ſpectacles & de repréſentations dramatiques, l'Etat diſſiperoit aiſément cette humeur mélancolique & ſombre qui eſt preſque toujours la mere-nourrice de la ſuperſtition & de l'enthouſiaſme populaires. Les divertiſſemens publics ont toujours été des objets de haine & d'effroi pour tous les brûlots qui attiſent le fanatiſme du peuple. La gayeté & la bonne humeur qu'inſpirent ces paſſe-tems agréables ſont incompatibles avec la diſpoſition d'eſprit qui ſeroit la plus favorable à leurs vues, & ſur laquelle ils pourroient opérer avec le plus de ſuccès. D'ailleurs, en expoſant ſouvent leurs artifices à la riſée & quelquefois à l'exécration publique, les repréſentations théatrales ſeroient de tous les amuſemens publics ceux qui leur feroient le plus d'horreur.

Dans un pays où les loix ne favoriſeroient pas les miniſtres & les prédicateurs d'une religion plutôt que ceux d'une autre, il ne ſeroit pas néceſſaire qu'aucun d'eux fût ſous la dépendance particuliere ou immédiate du ſouverain, ni que le ſouverain ſe mêlât de le nommer ou de le dépoſer. Il n'auroit

alors d'autre affaire relative à eux que celle de conſerver la paix parmi eux, de la même maniere que parmi ſes autres ſujets, c'eſt-à-dire, de les empêcher de ſe perſécuter, de ſe maltraiter ou de s'opprimer les uns les autres. Mais par-tout où il y a une religion établie, le ſouverain ne peut jamais être en ſûreté s'il n'a pas les moyens d'influer conſidérablement ſur la plus grande partie des docteurs de cette religion.

Le clergé de toute égliſe établie forme une grande corporation, dont les membres agiſſent de concert & ſuivent leur intérêt ſur un même plan & avec un même eſprit, comme s'ils étoient dirigés par une ſeule tête, & ils le ſont ſouvent. Leur intérêt en qualité de corps, n'eſt jamais celui du ſouverain, & il y eſt quelquefois directement oppoſé. Ils n'en ont pas de plus grand que de maintenir leur autorité ſur le peuple, & cette autorité dépend de la certitude & de l'importance ſuppoſées de la doctrine qu'ils inculquent, & de la néceſſité qu'on ſuppoſe d'en croire chaque partie avec la foi la plus implicite, pour éviter le malheur éternel. Que le ſouverain ait l'imprudence de

décider ou de douter du plus petit & du plus frivole article de leur ſymbole, ou que par humanité il eſſaye de protéger ceux qui n'y croyent pas, auſſitôt il ſouleve l'honneur pointilleux d'un corps qui ne dépend de lui en aucune ſorte, & il s'expoſe à être proſcrit comme un profane, & à voir mettre en uſage toutes les terreurs de la religion pour obliger le peuple à tranſporter ſa fidélité à quelque prince plus orthodoxe & plus ſoumis. Le danger n'eſt pas moindre pour lui, s'il s'oppoſe à quelques prétentions ou uſurpations de l'égliſe. Les princes qui ont oſé ſe révolter ainſi contr'elle ont été non-ſeulement accuſés de rebellion, mais encore preſque toujours d'héréſie, quelques proteſtations ſolemnelles qu'ils fiſſent de croire tout ce qu'elle leur enſeignoit. L'autorité de la religion eſt ſupérieure à toute autre autorité, & les craintes qu'elle inſpire, ſupérieures à toutes les autres craintes. Lorſque les miniſtres autoriſés d'une religion répandent dans le grand corps du peuple des doctrines deſtructives de l'autorité du ſouverain, ce n'eſt que par la violence ou par la force d'une armée ſur pied qu'il peut la maintenir. En-

core cette reſſource n'eſt-elle pas d'une longue durée. Car ſi l'armée n'eſt pas compoſée d'étrangers, mais que, comme il doit arriver preſque toujours, les ſoldats ſoyent tirés du grand corps du peuple, il eſt à craindre qu'elle ne ſoit bientôt corrompue par ces mêmes doctrines. Les révolutions occaſionnées continuellement à Conſtantinople par la turbulence du clergé grec, tant qu'a duré l'empire d'orient, & les fréquentes convulſions arrivées pendant pluſieurs ſiecles par celle du clergé romain, dans toutes les parties de l'Europe, démontrent ſuffiſamment combien eſt incertaine & précaire la ſituation d'un ſouverain qui n'a pas les moyens propres à lui donner de l'influence ſur les miniſtres de la religion qui domine dans ſes Etats.

Il eſt aſſez clair que les articles de foi, non plus que les autres affaires ſpirituelles, ne ſont pas du reſſort du ſouverain temporel, qui peut bien avoir ce qu'il faut pour protéger le peuple, mais qu'on ne ſuppoſe guere être duement qualifié pour l'inſtruire. Par conſéquent ſon autorité, dans ces matieres, peut rarement contrebalancer les ſuffrages réunis du clergé de l'égliſe établie.

blie. Cependant il peut arriver ſouvent que la tranquillité publique & la ſûreté du ſouverain ſe trouvent compromiſes par les doctrines que les eccléſiaſtiques jugent à propos de répandre ſur ces matieres. Comme le ſouverain ne peut guere avoir le poids & l'autorité néceſſaires pour s'oppoſer directement à leurs déciſions, il faut donc qu'il y influe, & il ne peut le faire qu'en excitant les craintes & les eſpérances de la plus grande partie des individus de cet ordre. Il ne les tiendra que parce qu'ils attendront leur avancement de lui, ou parce qu'ils craindront de perdre leurs bénéfices.

Dans toutes les égliſes chrétiennes, les bénéfices du clergé ſont une eſpece de fiefs dont il jouit, non ſous le bon plaiſir du ſouverain, mais à vie, ou tant qu'il ſe conduit bien. Si les titulaires étoient amovibles & qu'on pût les dépoſſéder au moindre mécontentement qu'ils donneroient au ſouverain ou à ſes miniſtres, il leur ſeroit peut-être impoſſible de conſerver leur autorité ſur le peuple, qui les regarderoit alors comme des mercenaires dépendans de la cour, & qui ne pourroit plus compter ſur la ſincérité de leurs

inſtructions. Mais ſi le ſouverain s'aviſoit de dépouiller irréguliérement un certain nombre d'eccléſiaſtiques de leurs fiefs, à raiſon, par exemple, de ce qu'ils auroient prêché avec un zele extraordinaire quelque doctrine factieuſe ou ſéditieuſe, cette perſécution les rendroit dix fois plus chers au peuple eux & leur doctrine, & par conſéquent dix fois plus inquiétans & plus dangereux qu'ils n'étoient auparavant. La crainte eſt preſque toujours un mauvais inſtrument de gouvernement, & il faut ſur-tout ſe garder de l'employer jamais contre un ordre d'hommes qui ait les plus petites prétentions à l'indépendance. Ce qu'on fait pour les épouvanter ne ſert ſouvent qu'à aigrir leur mauvaiſe humeur, qu'il eût peut-être été facile d'adoucir & de diſſiper entiérement par les voies de la douceur. Les moyens dont le gouvernement de France a coutume d'uſer pour forcer tous les parlemens & les cours ſouveraines à enrégiſtrer des édits défavorables au peuple, ont rarement réuſſi. On croiroit cependant que les moyens employés communément, je veux dire, l'empriſonnement des réfractaires devroient être aſſez forts pour les réduire.

Les princes de la maiſon des Stuarts s'en ſont ſervis quelquefois à l'égard de certains membres du parlement d'Angleterre, &, généralement parlant, ils ne les ont pas rendus plus traitables. On s'y prend actuellement d'une autre maniere, & la petite épreuve que fit le D. de C. ſur le parlement de Paris, il y a environ douze ans, prouve qu'il étoit encore plus aiſé de manier de même tous les parlemens de France. Cette épreuve n'a pas été ſuivie. Car quoique la perſuaſion & l'art de ménager les eſprits ſoyent toujours les inſtrumens les plus aiſés & les plus ſûrs du gouvernement, comme la force & la violence ſont les plus mauvais, cependant telle eſt, ce ſemble, l'inſolence naturelle de l'homme, qu'il dédaigne preſque toujours de faire uſage des bons, excepté quand il ne peut ou qu'il n'oſe employer les mauvais. C'eſt ce qu'a fait le gouvernement de France, qui étoit dans le cas de pouvoir & d'oſer. Mais il paroît, je crois, par l'expérience de tous les ſiecles, qu'il n'y a point d'ordre d'hommes avec lequel il ſoit auſſi dangereux, ou plutôt auſſi parfaitement ruineux, d'employer la force & la violence, qu'avec

le clergé révéré d'une égliſe établie. Les droits, les privileges, la liberté perſonnelle de tout homme d'égliſe conſidéré dans ſon ordre, ſont plus reſpectés dans le gouvernement, même le plus deſpotique, que ceux de toute autre perſonne qui lui eſt à-peu-près égale par le rang & la fortune. On peut l'obſerver dans toutes les gradations du deſpotiſme depuis le gouvernement doux & modéré de Paris, juſqu'au violent & furieux gouvernement de Conſtantinople. Mais quoiqu'il ſoit preſque toujours impoſſible de forcer cet ordre d'hommes, on peut le pratiquer auſſi facilement que tout autre, & la ſûreté, tant du ſouverain que de la tranquillité publique, dépend des moyens que le premier a de le faire; moyens qui ſemblent toujours être des bénéfices à donner.

Dans l'ancienne conſtitution de l'égliſe catholique romaine, l'évêque de chaque dioceſe étoit élu par les ſuffrages réunis du clergé & du peuple de la ville épiſcopale. Le peuple ne garda pas long-tems ſon droit d'élire, & tant qu'il le garda il ſe laiſſa preſque toujours diriger dans ſon choix par les prêtres, qui, dans le ſpirituel, paroiſſoient être

ſes guides naturels. Cependant le clergé s'ennuya bientôt de la peine & du ſoin de gouverner l'eſprit du peuple, & trouva qu'il ſeroit plus court de s'en paſſer, en choiſiſſant lui ſeul ſes évêques. Les abbés étoient élus de même par les moines, au moins dans la plus grande partie des abbayes. Tous les bénéfices eccléſiaſtiques inférieurs compris dans l'étendue du dioceſe, étoient conférés par l'évêque à ceux du clergé que bon lui ſembloit. Tous les bénéfices eccléſiaſtiques étoient donc à la diſpoſition de l'égliſe, & quoique le ſouverain ait pu avoir quelque influence indirecte ſur ces élections, quoique l'uſage ait même été quelquefois de demander ſon conſentement pour les faire, & ſon approbation quand elles étoient faites, cependant il manquoit de moyens directs & efficaces pour obtenir du clergé ce qu'il vouloit. L'ambition de chaque eccléſiaſtique le portoit naturellement à faire ſa cour moins au ſouverain qu'au clergé, dont il attendoit ſa fortune.

Dans la ſuite, le pape attira d'abord à lui par degrés la collation de preſque tous les évêchés & abbayes de l'Europe, ou de ce qu'on appelloit bénéfices

conſiſtoriaux, & enſuite par différentes manœuvres & ſous divers prétextes, la plus grande partie des bénéfices inférieurs de chaque dioceſe, laiſſant ſeulement aux évêques ce qu'il falloit pour leur donner une autorité décente ſur leur propre clergé. En conſéquence, la condition des ſouverains devint encore pire qu'elle n'étoit avant. Le clergé de preſque tous les pays de l'Europe vint à former ainſi une eſpece d'armée ſpirituelle, diſperſée à la vérité en différens quartiers, mais dont les mouvemens & les opérations pourroient alors être réglés par une ſeule tête & ſur un plan uniforme. Le clergé de chaque pays pouvoit être conſidéré comme un détachement particulier dont les entrepriſes pouvoient être aiſément ſoutenues & ſecondées par les autres fixés dans les pays d'alentour. Chaque détachement n'étoit pas ſeulement indépendant du ſouverain du pays qu'il habitoit & qui le nourriſſoit; il dépendoit encore d'un ſouverain étranger qui pouvoit tourner à tout inſtant ſes armes contre l'autre, & pouſſer l'attaque avec ſon armée tout entiere.

Ces armes étoient les plus redoutables qu'on puiſſe imaginer. Dans l'an-

cien état de l'Europe, avant qu'on y connût les arts & les manufactures, les richeſſes du clergé lui donnoient ſur le bas peuple la même eſpece d'autorité qu'avoient les grands barons ſur leurs vaſſaux, leurs tenanciers & les perſonnes de leur ſuite. Les juriſdictions qui exiſtoient dans les terres des grands barons, étoient établies de même & pour la même raiſon, dans les terres que la piété mal-entendue des princes & des particuliers avoit données à l'égliſe. Les ſeigneurs eccléſiaſtiques ou leurs baillis pouvoient aiſément conſerver la paix dans leurs vaſtes poſſeſſions, ſans l'appui & l'aſſiſtance du roi, ni de tout autre; au lieu que le roi, ni aucun autre ſeigneur laïc, ne pouvoit être tranquille chez lui, ſans le ſecours & l'amitié du clergé. Ces juriſdictions des eccléſiaſtiques dans leurs baronies ou leurs manoirs n'étoient donc pas moins indépendantes, ni moins excluſives de l'autorité des cours du roi, que celles des grands barons temporels. Les fiefs qu'on tenoit d'eux, étoient preſque tous à volonté, comme ceux des ſeigneurs laïcs; leurs vaſſaux étoient entiérement dans leur dépendance, & par conſéquent ſe tenoient

prêts à être convoqués pour ſe battre dans toutes les querelles où le clergé s'engageoit. Outre le revenu de ſes terres, le clergé poſſédoit encore dans les dixmes une grande partie du revenu de toutes les autres terres. La plus groſſe part de ces revenus étoit payée en nature, en bled, vin, bétail, volaille, &c. dont la quantité excédoit de beaucoup ce que les eccléſiaſtiques pouvoient conſommer eux-mêmes; & comme il n'y avoit ni art, ni manufactures avec le produit deſquels ils puſſent échanger cet immenſe ſurplus, le clergé n'en pouvoit tirer avantage qu'en l'employant, comme les grands barons faiſoient le leur, dans l'exercice de l'hoſpitalité la plus magnifique, & de la charité la plus étendue. Auſſi l'ancien clergé paſſe-t-il pour avoir été très-hoſpitalier & très-charitable. Non-ſeulement il nourriſſoit preſque tous les pauvres dans chaque royaume, mais il y avoit bon nombre de chevaliers & de gentilshommes qui ne faiſoient rien pour leur ſubſiſtance que d'aller de monaſtere en monaſtere, ſous prétexte de dévotion, mais dans le fait pour profiter de l'hoſpitalité que donnoit le clergé.

Le clergé en total avoit plus de monde à ſes ordres que tous les ſeigneurs laïcs pris enſemble. Il étoit d'ailleurs bien mieux uni, parce que ſes membres étoient liés par une diſcipline réguliere, & par leur ſubordination à l'autorité papale, au lieu que les ſeigneurs ne connoiſſoient ni diſcipline, ni ſubordination, mais étoient tous également jaloux les uns des autres & du roi même; de ſorte que quand le clergé n'auroit pas eu autant de tenanciers & de gens dans ſa dépendance, que les ſeigneurs laïcs (& il avoit probablement beaucoup moins de tenanciers), l'union qui regnoit parmi ſes membres l'auroit toujours rendu plus formidable. Ajoutez que la charité & l'hoſpitalité des eccléſiaſtiques leur donnoient non-ſeulement une grande force temporelle, mais augmentoit de beaucoup la force de leurs armes ſpirituelles. Ces vertus leur attiroient le plus grand reſpect & la plus profonde vénération de la part des rangs inférieurs du peuple, qu'il faiſoit ſubſiſter conſtamment en très-grande partie & occaſionnellement preſque en entier. Tout ce qui intéreſſoit un ordre ſi cher au peuple, ſes poſſeſſions, ſes privilé-

ges, ſes dogmes, paroiſſoit néceſſairement ſacré à ce même peuple, & toute violation réelle ou prétendue de ſes droits devoit paſſer pour un attentat ſacrilege de la méchanceté & de l'impiété. Dans cet état des choſes, ſi le ſouverain trouvoit ſouvent de la difficulté à réſiſter à la confédération d'un petit nombre de la haute nobleſſe, nous n'avons pas ſujet d'être ſurpris qu'il en ait trouvé encore davantage à tenir contre les forces réunies du clergé de ſes propres domaines ſoutenues par celles du clergé de tous les Etats voiſins. En pareille circonſtance, le merveilleux n'eſt pas qu'il ait été quelquefois obligé de céder, mais qu'il ait jamais pu réſiſter.

Les privileges de l'ancien clergé que nous trouvons les plus abſurdes aujourd'hui que les tems ſont ſi changés, par exemple, leur exemption abſolue de la juriſdiction ſéculiere, ou ce que nous appellons en Angleterre *le bénéfice de clergie*, étoient les ſuites naturelles ou plutôt néceſſaires de cet état des choſes. Quel danger n'y avoit-il pas pour le ſouverain, de vouloir punir un eccléſiaſtique pour un crime, ſi ſon ordre étoit diſpoſé à protéger le cou-

pable & à repréſenter les preuves du délit comme inſuffiſantes pour convaincre un ſi ſaint homme, ou le châtiment comme trop rigoureux pour être infligé à un ſujet dont la religion rendoit la perſonne ſacrée? Dans ce cas, le ſouverain ne pouvoit mieux faire que de laiſſer le jugement du coupable aux cours eccléſiaſtiques, qui, pour l'honneur du corps, devoient empêcher, autant qu'elles pouvoient, les membres qui lui appartenoient, de commettre des crimes énormes, ou même de cauſer de grands ſcandales capables d'aliéner les eſprits du peuple.

On peut regarder la conſtitution de l'égliſe romaine pendant les 10, 11, 12 & 13e ſiecles, & quelque tems avant & après cette période, comme la plus terrible conſpiration qui ait jamais été formée contre le gouvernement civil, auſſi bien que contre la liberté, contre la raiſon & contre le bonheur du genre humain, qui ne peuvent ſe ſoutenir que dans les endroits où le gouvernement civil eſt en état de les protéger. Dans cette conſtitution, les illuſions les plus groſſieres de la ſuperſtition tenoient tellement aux intérêts particuliers d'un grand nombre de

gens, qu'elles n'avoient rien à craindre des aſſauts de la raiſon. Car quand la raiſon eût été aſſez forte pour déſiller les yeux du bas peuple & le détromper de certaines erreurs, jamais elle n'eût été capable de rompre les liens de l'intérêt particulier. Si cette conſtitution n'avoit eu d'autres ennemis à redouter que les foibles efforts de la raiſon, elle eût éternellement duré. Mais cet édifice immenſe & bien conſtruit, que toute la ſageſſe & la vertu des hommes n'euſſent jamais ébranlé, & bien moins renverſé, s'eſt trouvé par le cours naturel des choſes, d'abord affoibli, puis en partie détruit, & peut-être ne lui faut-il aujourd'hui que quelques ſiecles de plus pour tomber abſolument en ruine.

Les progrès ſucceſſifs des arts, des manufactures & du commerce qui ont été les cauſes deſtructives du pouvoir des grands barons, ont détruit de même, dans la plus grande partie de l'Europe, toute la puiſſance temporelle du clergé, parce qu'ils lui ont fourni, comme aux grands barons, de quoi échanger le produit naturel de ſes terres, & qu'ils lui ont découvert le moyen de conſommer tous ſes revenus par

lui-même, ſans en donner une portion conſidérable à d'autres. Leur charité ſe reſſerra par degrés, & il y eut moins de libéralité ou de profuſion dans leur hoſpitalité. En conſéquence, ils eurent moins de gens à eux, moins de penſionnaires, & par ſucceſſion de tems ils n'en eurent plus du tout. A l'imitation des grands barons, ils voulurent tirer de leurs terres de plus fortes rentes, afin de les dépenſer comme eux en objets qui flattoient leur vanité & leur folie. Mais ils ne purent augmenter ces rentes qu'en faiſant des baux à leurs tenanciers, qui par-là ſe mirent en grande partie hors de leur dépendance. Les liens d'intérêt qui attachoient le bas peuple au clergé, furent ainſi peu-à-peu rompus & diſſous. Ils le furent même plutôt que ceux qui l'attachoient aux grands barons, parce que les bénéfices de l'égliſe étant la plupart beaucoup moindres que les domaines des grands ſeigneurs laïcs, il étoit plus facile aux titulaires de manger tout leur revenu ou de le conſommer en entier ſur leur propre perſonne. Aux 13 & 14e ſiecles, le pouvoir des grands barons étoit encore en pleine vigueur dans la plus gran-

de partie de l'Europe. Mais le clergé ſe trouvoit déja fort déchu de ſa puiſſance temporelle & de l'autorité abſolue qu'il avoit eue ſur le grand corps du peuple. Sa puiſſance étoit preſque réduite à ce qui réſultoit de ſon autorité ſpirituelle, & cette autorité même baiſſa conſidérablement dès qu'elle ceſſa d'être ſoutenue par la charité & l'hoſpitalité. Les rangs inférieurs du peuple ne regardoient plus cet ordre du même œil qu'auparavant; ils n'y virent plus le conſolateur de leurs maux & la reſſource de leur indigence. Tout au contraire, ils étoient irrités & révoltés de la vanité, du luxe & de la dépenſe des gros bénéficiers qui ſembloient diſſiper pour leur plaiſir ce qui avoit été conſidéré juſques-là comme le patrimoine des pauvres.

Les choſes en étant là, les ſouverains des différens Etats de l'Europe tâcherent de recouvrer la part qu'ils avoient eue dans la diſpoſition des grands bénéfices de l'égliſe, en faiſant rendre aux doyens & aux chapitres de chaque dioceſe, leur ancien droit d'élire leur évêque, & aux moines de chaque abbaye celui d'élire leur abbé. Le rétabliſſement de cet ancien ordre fut

l'objet de pluſieurs ſtatuts faits en Angleterre dans le cours du 14e ſiecle, & de la pragmatique-ſanction établie en France dans le quinzieme. Pour que l'élection fût valide, il falloit que le ſouverain y donnât préalablement ſon conſentement, & qu'il agréât enſuite la perſonne élue; & quoiqu'on ſuppoſât que l'élection étoit parfaitement libre, il avoit cependant pour influer ſur le clergé de ſes domaines, tous les moyens indirects qui réſultoient néceſſairement de ſa ſituation. On fit dans d'autres endroits de l'Europe d'autres réglemens qui tendoient au même but. Mais la puiſſance du pape dans la collation des grands bénéfices ne paroit avoir été nulle part ſi efficacement & ſi univerſellement reſtreinte avant la réformation, qu'elle l'étoit en France & en Angleterre. Le concordat, qui ſuccéda dans le ſeizieme ſiecle, donna aux rois de France le droit abſolu de préſentation pour tous les bénéfices conſiſtoriaux & importans de l'égliſe gallicane.

Depuis l'établiſſement de la pragmatique-ſanction & du concordat, le clergé de France a montré généralement moins de reſpect pour la cour pontificale que le clergé de tout autre

pays catholique. Dans toutes les diſputes du roi de France avec le pape, il a preſque toujours pris le parti de ſon ſouverain. L'indépendance qu'il a affectée à l'égard de la cour de Rome ſemble fondée principalement ſur la pragmatique-ſanction & le concordat. Il paroît n'avoir pas été moins dévoué à cette cour dans les tems plus anciens de la monarchie qu'on ne l'étoit ailleurs. Lorſque Robert, le ſecond prince de la race Capetienne, fut frappé par le ſaint ſiege de l'excommunication la plus injuſte, ſes propres domeſtiques jetoient, dit-on, aux chiens, les viandes qui avoient été ſervies ſur ſa table, & ne vouloient goûter de rien de ce qui avoit été ſouillé par l'attouchement d'une perſonne ſous l'anathême. Or on préſume hardiment qu'ils n'en uſoient ainſi que parce que le clergé de ſon royaume leur apprenoit à le faire.

Rome, qui avoit ſouvent ébranlé & quelquefois renverſé des trônes pour défendre ſa prétention à conférer les grands bénéfices de l'égliſe, eut ainſi le chagrin de voir cette prétention limitée ou modifiée, ou totalement rejetée en différens pays de l'Europe

avant le tems même de la réformation. Comme, d'un côté, le clergé avoit moins d'influence ſur le peuple, de l'autre, l'Etat en avoit davantage ſur le clergé, qui par conſéquent n'avoit plus ni le même pouvoir ni la même volonté de troubler l'Etat.

L'autorité de l'égliſe de Rome étoit à ce point de décadence, lorſque les diſputes qui donnerent naiſſance à la réformation s'éleverent en Allemagne & ſe répandirent bientôt dans toute l'Europe. Les nouvelles doctrines prirent par-tout une haute faveur parmi les gens du peuple. Elles étoient prêchées avec tout le zele & l'enthouſiaſme qui animent ordinairement l'eſprit de parti, quand il attaque l'autorité reçue. Quoique les nouveaux docteurs ne fuſſent peut-être pas plus ſavans que les théologiens qui défendoient l'égliſe romaine, ils paroiſſent pourtant avoir été plus verſés dans la connoiſſance de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & dans celle de l'origine & du progrès de ce ſyſtème d'opinions qui ſervoit de fondement à l'autorité de cette égliſe, & c'eſt ce qui leur donnoit quelque avantage dans preſque toutes les

diſputes. L'auſtérité de leurs mœurs les accrédita dans le peuple, qui mettoit en oppoſition la grande régularité de leur conduite avec la vie déréglée de la plupart des membres du clergé catholique. Ils poſſédoient auſſi, bien ſupérieurement à leurs adverſaires, l'art de ſe rendre populaires & de faire des proſélytes, art que les enfans de l'égliſe avoient négligé depuis long-tems comme leur étant preſque inutile. Quelques-uns embraſſerent les nouvelles doctrines par raiſon, pluſieurs à cauſe de leur nouveauté, un plus grand nombre par mépris & par haine pour le clergé; mais ce qui leur attira le plus de partiſans, ce fut l'éloquence pleine de zele, de paſſion & de fanatiſme, quoique ſouvent groſſiere & agreſte, avec laquelle on les annonça preſque par-tout.

Le ſuccès qu'elles eurent fut ſi grand & ſi général, qu'il donna aux princes qui, par haſard ſe trouverent brouillés avec la cour de Rome, la plus grande facilité qu'ils puſſent deſirer de ſecouer entiérement dans leurs Etats le joug de l'égliſe, qui, ayant perdu le reſpect & la vénération des rangs inférieurs du peuple, ne put preſque ſai-

re aucune réſiſtance. La cour de Rome avoit déſobligé quelques-uns des moindres princes du nord de l'Allemagne, qu'elle regardoit probablement comme n'étant pas d'une aſſez grande conſéquence pour qu'elle ſe donnât la peine de les ménager. Tous ces princes établirent la réforme dans leurs domaines. La tyrannie de Chriſtiern II & de Troll, archevêque d'Upſal, mit Guſtave Vaſa en état de les chaſſer tous deux. Le pape les favoriſant l'un & l'autre, Guſtave abolit la religion catholique en Suede. Chriſtiern II fut dépoſé depuis du trône de Danemarck, où ſa conduite l'avoit rendu auſſi odieux qu'il l'avoit été en Suede. Le pape continuant de prendre ſon parti, Fréderic de Holſtein, qui le remplaçoit ſur le trône, s'en vengea en imitant l'exemple de Guſtave Vaſa. Les magiſtrats de Berne & de Zurich, qui n'avoient point de querelle particuliere avec le pape, établirent très facilement la réforme dans leurs cantons reſpectifs, où le clergé venoit tout fraichement de ſe rendre haïſſable & mépriſable par une impoſture des plus groſſieres.

Dans cette criſe, la cour pontificale

avoit assez à faire à cultiver l'amitié des puissans souverains de la France & de l'Espagne, dont le dernier étoit en même tems empereur d'Allemagne. Par leur secours elle vint à bout, quoiqu'avec beaucoup de peine & d'effusion de sang, d'arrêter entiérement ou de ralentir considérablement les progrès de la réforme dans leurs Etats. Elle avoit assez de penchant à montrer de la complaisance au roi d'Angleterre, mais les circonstances du tems ne lui permettoient pas de le faire, sans offenser un souverain plus grand que lui, je veux dire, Charles V, roi d'Espagne & empereur d'Allemagne. En conséquence, quoiqu'Henri VIII rejetât la plus grande partie de la doctrine des réformateurs, le crédit qu'elle prenoit généralement le mit en état de supprimer tous les monasteres, & d'abolir l'autorité de l'église romaine dans son royaume. Il n'alla pas plus loin, mais ceux qui favorisoient la réforme furent bien aises qu'il eût été jusques-là, & lorsqu'ils prirent la possession du gouvernement sous le regne de son fils & son successeur, ils consommerent sans difficulté l'ouvrage qu'il avoit commencé.

Dans quelques pays, comme l'Ecoſſe, où le gouvernement étoit foible, antipopulaire & ſans ſtabilité, la réformation fut aſſez forte pour renverſer non-ſeulement l'égliſe, mais l'Etat qui vouloit en être le ſoutien.

Chez les partiſans de la réforme diſperſés dans tous les pays de l'Europe il n'y avoit point de tribunal commun & général comme la cour de Rome, ou un concile œcuménique pour terminer les diſputes qui s'élevoient entr'eux, & leur marquer à tous avec une autorité irréfragable les limites de l'orthodoxie. Lors donc que ceux d'un pays vinrent à penſer autrement que ceux d'un autre, comme ils ne pouvoient en appeller à un juge commun, la queſtion reſtoit néceſſairement indéciſe, & il y eut entr'eux pluſieurs différens de cette nature. Ceux qui concernent le gouvernement de l'égliſe & le droit de conférer les bénéfices eccléſiaſtiques, étoient peut-être les plus intéreſſans pour le repos & le bon ordre de la ſociété civile. De-là l'origine des deux principaux partis des luthériens & des calviniſtes, les ſeuls parmi les proteſtans dont la diſci-

pline & la doctrine ayent été jamais légalement établies en Europe.

Les luthériens, ainſi que ce qu'on appelle l'égliſe anglicane, ont gardé plus ou moins du gouvernement épiſcopal; ils ont mis de la ſubordination dans le clergé; ils ont laiſſé au ſouverain la diſpoſition de tous les évêchés, & des autres bénéfices conſiſtoriaux de leurs Etats, ce qui les a rendus les véritables chefs de l'égliſe, & ſans priver les évêques du droit de nommer aux petits bénéfices de leur dioceſe, ils ont non-ſeulement admis, mais favoriſé le droit de patronage par rapport à ces mêmes bénéfices, tant dans le ſouverain que dans les autres ſeigneurs laïcs. Ce ſyſtême de gouvernement eccléſiaſtique fut favorable dès ſon commencement à la paix, au bon ordre & à la ſoumiſſion envers le magiſtrat civil. Jamais il n'a occaſionné de tumulte ni de trouble dans les endroits où il a été une fois établi. L'égliſe d'Angleterre s'eſt toujours glorifiée avec grande raiſon de la fidélité inaltérable de ſes principes. Sous un tel gouvernement, le clergé s'efforce naturellement de plaire au ſouverain & à la grande & à la petite nobleſſe, dont

il attend ſon avancement. Les eccléſiaſtiques leur font la cour, à la vérité, quelquefois par les flatteries & les complaiſances les plus baſſes, mais ſouvent auſſi en cultivant tous les talens qui méritent le mieux & qui ſont les plus propres à leur concilier l'eſtime des gens qui ont un rang & de la fortune, par leurs connoiſſances dans les différentes branches utiles & agréables du ſavoir, par la décence & l'honnêteté de leurs mœurs, par l'humeur ſociable & gaye qu'ils apportent dans la converſation, & par le mépris qu'ils profeſſent pour les auſtérités abſurdes & hypocrites que les fanatiques ne ceſſent de recommander & qu'ils prétendent pratiquer, pour s'attirer la vénération du bas peuple & lui faire abhorrer la plus grande partie de ceux qui lui ſont ſupérieurs & qui ſe déclarent les ennemis de ces pratiques. Cependant, ſi un clergé de ce caractere eſt fait pour obtenir l'eſtime & la bienveillance des rangs plus élevés, il eſt à craindre qu'il ne néglige entiérement les moyens de conſerver ſon influence & ſon autorité ſur le peuple. Ses ſupérieurs l'écoutent & le reſpectent; mais devant ſes inférieurs, il eſt ſouvent

incapable de défendre efficacement & juſqu'à la conviction les doctrines ſages & modérées qu'il enſeigne, contre le plus ignorant enthouſiaſte qui juge à propos de les attaquer.

Les ſectateurs de Zuingle, ou, pour mieux dire, de Calvin, ont donné, au contraire, au peuple le droit d'élire ſon paſteur, & ont établi en même tems la plus grande égalité dans le clergé. Il ſemble que la premiere de ces inſtitutions n'ait produit que déſordre & confuſion, tant qu'elle a ſubſiſté dans toute ſa force, & qu'elle tende à corrompre également les mœurs du clergé & du peuple. L'autre, au contraire, paroît n'avoir jamais eu que de très-bons effets.

Tant que le peuple de chaque paroiſſe a conſervé le droit d'élire ſon paſteur, il a preſque toujours été dirigé dans ſon choix par le clergé, & généralement par les plus factieux & les plus fanatiques de cet ordre. Les eccléſiaſtiques, pour maintenir leur influence ſur le peuple, ſont devenus, la plupart, ou du moins ont fait ſemblant de devenir eux-mêmes des fanatiques, ont encouragé le fanatiſme dans le peuple, & ont preſque toujours donné la préférence à quelque

que fanatique de candidat. Une auſſi petite affaire que la nomination d'un miniſtre de paroiſſe occaſionnoit preſque toujours une conteſtation violente, non-ſeulement dans la paroiſſe même, mais encore dans toutes les paroiſſes voiſines, qui ne manquoient guere de ſe mêler dans la querelle. Si la paroiſſe étoit ſituée dans une ville, tous les habitans ſe diviſoient en deux factions, & lorſque la ville étoit ou une petite république ou le chef-lieu & la capitale d'une petite république, ce qui eſt juſtement le cas de pluſieurs villes conſidérables de la Suiſſe & de la Hollande, outre qu'une auſſi miſérable diſpute aigriſſoit l'animoſité de toutes les autres factions, il n'en falloit pas davantage pour faire craindre un nouveau ſchiſme dans l'égliſe & dans l'Etat. Le magiſtrat de ces petites républiques vit donc bientôt la néceſſité de ſe ſaiſir, pour le bien de la paix, du droit de préſentation à tous les bénéfices vacans. En Ecoſſe, le pays le plus étendu où le gouvernement presbytérien ſe ſoit établi, les droits de patronage furent réellement abolis par l'acte qui établit le presbytérat au commencement du re-

gne de Guillaume III. Cet acte investit du moins certaines classes d'hommes du pouvoir d'acheter à bon marché le droit d'élire leur propre pasteur. On laissa subsister cette constitution environ vingt-deux ans; mais elle fut abolie par le 10e acte du regne de la reine Anne, à cause des désordres & de la confusion que cette méthode plus populaire d'élection avoit occasionnés par-tout. Cependant un tumulte arrivé dans une paroisse éloignée ne devoit pas, selon toute apparence, troubler autant le gouvernement d'un pays aussi étendu que l'Ecosse, qu'il le faisoit dans un pays plus borné. Le 10e acte du regne de la reine Anne rétablit les droits de patronage. Mais quoique les loix en Ecosse donnent sans exception les bénéfices à la personne présentée par le patron, cependant l'église, peu uniforme à cet égard dans ses décisions, exige quelquefois une certaine concurrence de sujets, avant de donner au présenté ce qu'on appelle un bénéfice à charge d'ame, ou la juridiction ecclésiastique dans la paroisse. Elle différe au moins quelquefois d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'on puisse amener cette concurrence, alléguant le zele dont elle se pique pour le bien

de la choſe. Les intrigues particulieres de quelques membres du clergé voiſin, ſoit pour procurer un concours de ſujets, ſoit, comme il arrive plus ſouvent, pour l'empêcher, & l'étude qu'ils font des moyens de gagner le peuple, afin de le mener plus ſûrement dans ces occaſions, ſont peut-être les principales cauſes qui entretiennent les reſtes de l'ancien eſprit de fanatiſme, tant dans le clergé que dans le peuple d'Ecoſſe.

L'égalité que la forme du gouvernement eccléſiaſtique presbytérien établit dans le clergé, conſiſte, 1°. dans l'égalité d'autorité ou de juriſdiction eccléſiaſtique, & 2°. dans l'égalité des bénéfices. La premiere eſt parfaite dans toutes les égliſes presbytériennes, la ſeconde ne l'eſt pas. Cependant la différence d'un bénéfice à un autre eſt rarement aſſez conſidérable, pour que celui qui en poſſéde un petit ſoit tenté de s'en procurer un meilleur, en faiſant baſſement ſa cour à ſon patron. C'eſt par des voyes plus nobles & plus légitimes que le clergé en général y tâche de gagner la faveur de ſes ſupérieurs; c'eſt par le ſavoir, par la régularité d'une vie irréprochable, & par la fidélité

& l'exactitude à remplir ſes devoirs. Leurs patrons ſe plaignent ſouvent de leur eſprit indépendant, qu'ils prennent volontiers pour de l'ingratitude, mais qui ordinairement n'eſt tout au plus que cette indifférence fondée ſur la perſuaſion qu'on n'a plus de nouvelles faveurs du même genre à attendre. A peine trouvera-t-on en Europe une eſpece d'hommes plus ſavans, plus décens, plus indépendans, plus reſpectables que la plus grande partie du clergé presbytérien de Hollande, de Geneve, de Suiſſe & d'Ecoſſe.

Dans un endroit où les bénéfices ſont à-peu-près d'égale valeur, ils ne peuvent être d'un grand rapport, & leur modicité, quoique pouvant ſans doute être pouſſée trop loin, ne laiſſe pas d'être ſalutaire. Il n'y a que les mœurs les plus exemplaires, qui puiſſent donner de la dignité à un homme qui n'a qu'une petite fortune. Les vices de la vanité & de la légéreté le rendent néceſſairement ridicule, & ſont d'ailleurs preſque auſſi ruineux pour lui que pour le menu peuple. C'eſt ce qui l'oblige à ſuivre dans ſa conduite ce ſyſtême de mœurs, qui eſt le plus reſpecté par le bas peuple. Il gagne leur

eſtime & leur affection par ce plan de vie que ſon intérêt & ſa ſituation lui conſeilleroient. Le bas peuple a pour lui cette bienveillance que nous ſentons naturellement pour ceux qui approchent un peu de notre condition, mais que nous regardons comme devant appartenir à une condition plus relevée. L'affection du peuple excite naturellement la ſienne, il devient zélé pour leur inſtruction, & attentif à les ſecourir & à les ſoulager dans leurs peines. Il ne mépriſe pas même les préjugés de gens ſi favorablement diſpoſés pour lui, & jamais il ne les traite avec ces airs dédaigneux & arrogans qu'on eſſuye ſi ſouvent de la part des dignitaires orgueilleux des égliſes opulentes & richement dotées. Auſſi le clergé presbytérien a-t-il plus de crédit ſur l'eſprit du peuple, que n'en a peut-être le clergé de toute autre égliſe; & de-là vient que les pays presbytériens ſont les ſeuls où tous les gens du bas-peuple ſe convertiſſent ſans perſécution & preſque ſans exception à l'égliſe établie.

Dans les pays où les bénéfices ſont, pour la plupart, d'un revenu fort modique, les chaires des univerſités y ſont généralement de meilleurs établiſ-

ſemens que les bénéfices eccléſiaſtiques. Les univerſités peuvent prendre & choiſir leurs membres dans tous les eccléſiaſtiques du pays, qui, par-tout, forment la claſſe la plus nombreuſe des gens de lettres. Si, au contraire, il y a beaucoup de bons bénéfices, l'égliſe prend naturellement dans les univerſités les gens de lettres diſtingués à qui le bonheur procure la connoiſſance de quelque Mécene qui ſe fait un honneur de leur faire une fortune dans l'égliſe. Dans le premier cas, il eſt naturel que les univerſités ſoyent remplies des hommes de lettres les plus éminens du pays. Dans le ſecond cas, elles en auront fort peu, & encore ne ſe trouveront-ils que parmi les plus jeunes membres de la ſociété, qu'on en tirera vraiſemblablement avant qu'ils ayent acquis aſſez d'expérience & de ſcience pour lui être d'une grande utilité. M. de Voltaire a obſervé que le P. Porée, jéſuite diſtingué dans la république des lettres, étoit, de tous les profeſſeurs qu'il y a jamais eu en France, le ſeul dont les ouvrages méritaſſent d'être lus. Il eſt aſſez ſingulier que dans un pays ſi fécond en hommes de lettres d'un mérite éminent,

à peine s'en trouve-t-il un qui ait été professeur dans une université. Gassendi commença par être professeur dans celle d'Aix. Aux premieres étincelles qui parurent de son génie, on lui remontra qu'en entrant dans l'église il se procureroit aisément un état plus tranquille, plus agréable, & où il auroit plus de facilité à poursuivre ses études, & sur le champ il se rendit à ce conseil. La remarque de M. de Voltaire peut être appliquée, je crois, non-seulement à la France, mais à tous les autres pays catholiques romains. Il est fort rare d'y trouver un professeur d'université qui soit distingué par le mérite littéraire, à moins que ce ne soit peut-être dans les chaires de droit & de médecine, d'où il n'y a pas d'apparence que l'église aille les tirer. Après l'église romaine, celle d'Angleterre est sans comparaison la plus riche & la mieux dotée de la chrétienté. Aussi épuise-t-elle continuellement les universités, en leur enlevant les meilleurs & les plus capables de leurs membres, & il est aussi extraordinaire d'y voir un ancien régent de college connu & distingué en Europe par son mérite littéraire, que de le trouver dans les

pays catholiques. C'eſt tout le contraire à Geneve, dans les cantons proteſtans de la Suiſſe, & dans les pays proteſtans de l'Allemagne, en Ecoſſe, en Suede & en Danemarck. Les gens de lettres ſupérieurs que ces contrées ont produits, ont été, non pas tous, à la vérité, mais la plupart, profeſſeurs dans les univerſités qui enlevent continuellement à l'égliſe ce qu'elle a de plus précieux en ce genre.

Une choſe qui peut être digne de remarque, c'eſt que, ſi nous exceptons les poëtes, quelques orateurs & quelques hiſtoriens, les gens de lettres célebres de la Grece & de Rome paroiſſent avoir été en très-grande partie ceux qui ont enſeigné la philoſophie ou la rhétorique en public ou en particulier. Cette obſervation ſe vérifie depuis le tems de Lyſias, d'Iſocrate, de Platon & d'Ariſtote, juſqu'à celui de Plutarque, d'Epictete, de Suetone & de Quintilien. Pluſieurs de ceux que nous ne ſavons pas certainement avoir enſeigné publiquement, ſemblent avoir été des précepteurs particuliers. Nous ſavons que Polybe l'étoit de Scipion Emilien. Il y a quelques raiſons de croire que Denys d'Halicarnaſſe l'é-

toit des enfans de Marcus & de Quintus Ciceron. Il paroît qu'il n'y a réellement point de méthode plus efficace pour rendre un homme consommé dans une science, que de le mettre dans la néceſſité de l'enſeigner tous les ans. Obligé de marcher chaque année ſur le même terrein, pour peu qu'il ait de diſpoſitions, il ſe met néceſſairement en peu d'années bien au fait de chacune de ſes parties, & ſuppoſé qu'il ait pris ſur quelque point particulier une opinion précipitée & mal fondée, il la réformera vraiſemblablement dans la ſuite, lorſqu'il ſera conduit par le cours de ſes leçons à conſidérer de nouveau le même ſujet. Comme l'emploi naturel d'un homme qui fait uniquement profeſſion des lettres eſt ſans contredit de montrer les ſciences, l'éducation eſt peut-être auſſi ce qui doit le plus contribuer à en faire un homme vraiment lettré & vraiment ſavant. Où les bénéfices de l'égliſe ſont médiocres, cette médiocrité même conduit la plupart des gens de lettres aux places dans leſquelles ils peuvent être le plus utiles au public, & tend en même tems à leur donner la meilleure éducation, peut-être, dont ils

ſont ſuſceptibles. Elle tend encore à les rendre auſſi ſolidement ſavans & auſſi utiles qu'ils peuvent l'être.

Il faut obſerver qu'en mettant à part ce qui revient à l'égliſe de certaines terres ou manoirs particuliers, ſon revenu eſt une branche du revenu général de l'Etat, qui ne tourne point à la défenſe de l'Etat, mais à un uſage fort différent. La dixme, par exemple, eſt une vraie taxe réelle qui ôte aux propriétaires le moyen de contribuer auſſi largement à cette défenſe qu'ils pourroient le faire ſans cette charge. Cependant ſelon quelques-uns la rente des terres eſt le ſeul, & ſelon d'autres elle eſt le principal fonds d'où les grandes monarchies tirent néceſſairement en derniere analyſe de quoi ſubvenir à tous les beſoins de l'Etat. Or il eſt évident que plus on donne de ce fonds à l'égliſe, moins il en reſte pour l'Etat. On peut poſer pour maxime certaine que, toutes choſes d'ailleurs égales, plus l'égliſe eſt riche, plus le ſouverain ou le peuple ſont pauvres & toujours moins en état de ſe défendre. En pluſieurs pays proteſtans, particuliérement dans les cantons de la Suiſſe qui ſuivent la réforme, le reve-

nu qui appartenoit anciennement à l'égliſe catholique romaine, les dixmes & les terres de l'égliſe, ont été trouvés ſuffiſans, non-ſeulement pour donner des appointemens honnêtes au clergé réformé, mais pour défrayer entiérement, ou à peu de choſe près, toutes les autres dépenſes de l'Etat. Les magiſtrats du canton de Berne, par les épargnes qu'ils ont faites ſur ce fonds, ont amaſſé une grande ſomme, qu'on fait monter à pluſieurs miſſions ſt. dont une partie eſt dépoſée dans le tréſor public, & l'autre placée à intérêt dans ce qu'on appelle les fonds publics de différentes nations endettées de l'Europe, ſur-tout dans ceux de la France & de la Grande-Bretagne. Je ne prétends pas dire à quoi ſe monte la dépenſe totale que l'égliſe de Berne ou de tout autre canton proteſtant coûte à l'Etat. Mais il paroît par un compte exact, qu'en 1755 tout le revenu du clergé de l'égliſe d'Ecoſſe, y compris la rente des glebes ou terres de l'égliſe & celle de leurs maiſons & habitations évaluée à un taux raiſonnable, n'alloit pas au-delà de 68,514 liv. 1 ſ. 5 d. & demi ſt. Ce modique revenu fournit une ſubſiſtance honnê-

te à 944 miniſtres. On ne peut guere ſuppoſer que toute la dépenſe de l'égliſe, en y comprenant ce qu'il en coûte accidentellement pour bâtir & réparer les temples & les presbyteres, paſſe quatre-vingts ou quatre vingt-cinq mille liv. ſt. par an. Cette égliſe d'Ecoſſe, qui eſt ſi pauvre, conſerve cependant auſſi bien l'uniformité de la foi, la ferveur de la dévotion, l'eſprit d'ordre & de régularité, & la ſévérité des mœurs dans le grand corps du peuple, que peut le faire l'égliſe la plus opulente de la chrétienté. Elle produit auſſi complettement que toute autre les bons effets civils & religieux qu'on peut attendre d'une égliſe établie. La plupart des égliſes proteſtantes de la Suiſſe les produiſent encore mieux, quoiqu'elles ſoyent encore plus pauvres. Vous n'y trouverez pas une ſeule perſonne qui ne faſſe profeſſion du proteſtantiſme. Il eſt vrai que s'il ſe déclare d'une autre religion que celle de l'Etat, les loix l'obligent à ſortir du canton; mais l'exécution d'une loi ſi rigoureuſe, ou plutôt ſi oppreſſive, eût été impoſſible dans des pays auſſi libres, ſi le zele du clergé n'avoit converti auparavant à l'égliſe établie tout

le corps du peuple, à l'exception peut-être de quelques individus. Auſſi dans quelques parties de la Suiſſe, ou la converſion n'a pas été ſi générale, à cauſe de l'union qui ſe trouvoit par haſard entre des cantons catholiques & des cantons proteſtans, les deux religions ſont non-ſeulement tolérées, mais établies par les loix.

Pour qu'un emploi ſoit bien géré, il ſemble que le ſalaire ou la récompenſe de celui qui l'exerce doit être proportionné, autant qu'il ſe peut, à la nature du ſervice qu'il fait. Si ce ſervice eſt mal payé, il ſouffrira, ſelon toute apparence, de la baſſeſſe & de l'incapacité de ceux qui en ſeront chargés. S'il eſt de beaucoup ſurpayé, il ſouffrira peut-être encore plus de leur négligence & de leur pareſſe. Quelle que ſoit la profeſſion d'un homme qui jouit d'un gros revenu, il croit être en droit de vivre comme les autres perſonnes opulentes, & de perdre une grande partie de ſon tems en fêtes, en vanité & en diſſipation. Mais dans un eccléſiaſtique ce train de vie ne conſomme pas ſeulement le tems qu'il devroit mettre à ſes fonctions, il détruit preſque entiérement aux yeux

du peuple cette ſainteté de caractere qui ſeule peut donner du poids & de l'autorité à ſon miniſtere.

QUATRIEME PARTIE.

Des frais pour ſoutenir la dignité du ſouverain.

Outre la dépenſe néceſſaire pour mettre le ſouverain en état de remplir ſes différentes fonctions, il en faut pour ſoutenir ſa dignité. Cette dépenſe varie ſelon les différens périodes de l'avancement de la ſociété, & ſelon les différentes formes de gouvernement.

Dans une ſociété opulente & avancée où tous les ordres du peuple augmentent tous les jours la dépenſe qu'ils font pour leurs maiſons, leur meuble, leur table, leur habillement & leur équipage, on ne peut guere s'attendre que le ſouverain tienne ſeul contre la mode. Tous ces différens articles lui coûteront donc naturellement ou plutôt néceſſairement davantage. Sa dignité ſemble même exiger que la choſe ſoit ainſi.

Comme un monarque eſt plus élevé en dignité au deſſus de ſes ſujets, que

le premier magiſtrat d'une république ne l'eſt au deſſus de ſes concitoyens, il faut auſſi plus de dépenſe pour ſoutenir la dignité de l'un que pour celle de l'autre. On compte naturellement trouver plus de ſplendeur dans la cour d'un roi, que dans le palais d'un doge ou dans la maiſon d'un bourg-meſtre.

CONCLUSION.

Les frais pour la défenſe de la ſociété & pour ſoutenir la dignité de ſon premier magiſtrat, ſe font pour le bien général de toute la ſociété. Il eſt donc raiſonnable qu'ils ſoyent pris ſur toute la ſociété, & que ſes différens membres y contribuent chacun auſſi exactement qu'il eſt poſſible en proportion de ſes facultés.

La dépenſe de l'adminiſtration de la juſtice peut ſans doute auſſi être conſidérée comme faite pour l'avantage de toute la ſociété. Il n'y a donc point d'irrégularité à ce qu'elle ſoit défrayée par la contribution générale de la ſociété. Cependant les perſonnes qui occaſionnent cette dépenſe ſont celles qui font tort à d'autres, & qui les mettent dans la néceſſité de recourir à la

protection des cours de juſtice pour en avoir la réparation. D'un autre côté, les perſonnes qui retirent de cette dépenſe le bénéfice le plus immédiat, ſont celles que les cours de juſtice rétabliſſent ou maintiennent dans leurs droits. La dépenſe de l'adminiſtration de la juſtice peut donc être juſtement défrayée par la contribution particuliere de l'auteur du dommage, ou de celui qui l'a ſouffert, ou de tous les deux enſemble, ſelon l'exigence des cas, c'eſt-à-dire, par les honoraires qu'ils payeront aux juges. Il n'y a point de néceſſité de recourir à la contribution générale de toute la ſociété, ſi ce n'eſt pour la conviction des criminels qui n'ont pas un bien ou un fonds ſuffiſant pour payer ces honoraires.

Les dépenſes locales ou provinciales dont un lieu ou une province retirent tout l'avantage (celle, par exemple, qu'on fait pour la police d'une ville ou d'un canton particulier), doivent être défrayées par un revenu local & provincial, & ne doivent point être une charge ſur le revenu général de la ſociété. Il eſt injuſte que tout le monde contribue à une dépenſe qui n'eſt utile qu'à une partie de la ſociété.

La dépenſe pour entretenir les grands chemins & la communication eſt ſans doute avantageuſe à toute la ſociété, & peut être par conſéquent défrayée ſans injuſtice par une contribution générale. Cependant comme les gens qui voyagent, les gens qui tranſportent des marchandiſes d'une place à l'autre, & les gens qui les conſomment, ſont ceux qui en retirent le bénéfice le plus immédiat & le plus direct, il n'eſt pas mal qu'elle tombe particuliérement & uniquement ſur eux. Les droits de turnpikes & ce qu'on appelle ailleurs les droits de péage déchargent le revenu général de la ſociété d'un fardeau conſidérable.

La dépenſe des inſtitutions pour l'éducation & l'inſtruction religieuſe, eſt ſans doute également utile à toute la ſociété. Il n'y a donc point d'injuſtice à en faire l'objet d'une contribution générale. Cependant il n'y auroit peut-être point d'inconvénient, & il y auroit peut-être quelque avantage à la faire défrayer par ceux qui reçoivent le bénéfice immédiat de cette éducation & de cette inſtruction, ou par la contribution volontaire de ceux qui croyent avoir beſoin de l'une ou de l'autre.

Lorſque les inſtitutions & les ouvrages publics utiles à toute la ſociété ne peuvent être ou ne ſont pas complettement entretenus par la contribution des membres particuliers de la ſociété qui en profitent le plus immédiatement, c'eſt, dans la plupart des cas, à la contribution générale à y ſuppléer. Outre les frais pour la défenſe de la ſociété & pour le ſoutien de la dignité du premier magiſtrat, le revenu général doit remplir ce qui manque dans pluſieurs branches de revenu particulier. Je vais tâcher d'expoſer quelles ſont les ſources de ce revenu général ou public.

CHAPITRE II.

De la ſource du revenu général ou public de la ſociété.

Le revenu qui doit défrayer non-ſeulement la dépenſe pour défendre la ſociété & pour ſoutenir la dignité du premier magiſtrat, mais encore toutes les autres dépenſes néceſſaires du gouvernement auxquelles la conſti-

tution de l'Etat n'a pas pourvu par un revenu particulier, doit être tiré, 1°. ou de quelque fonds appartenant particuliérement au ſouverain ou à la communauté, & indépendant du revenu du peuple, ou 2°. du revenu du peuple.

PREMIERE PARTIE.

Des fonds ou ſources de revenu qui peuvent appartenir particuliérement au ſouverain ou à la communauté.

Ces fonds ou ſources de revenu conſiſtent néceſſairement en capital ou en terres.

Le ſouverain, ainſi que tout autre propriétaire, peut tirer un revenu de ſon capital, ou en l'employant lui-même, ou en le donnant à prêt. Son revenu eſt en profit dans le premier cas, & en intérêt dans le ſecond.

Le revenu d'un chef tartare ou arabe eſt en profit. Il vient principalement du lait & de la multiplication de ſes troupeaux ſur le gouvernement deſquels il a la ſurintendance, étant le principal berger ou paſteur de ſa horde ou tribu. Ce n'eſt pourtant que dans

l'enfance & l'état le plus groſſier du gouvernement civil, que le profit a jamais fait la partie principale du revenu public d'un Etat monarchique.

De petites républiques ſe ſont fait quelquefois un revenu conſidérable du profit de projets mercantilles. On dit que la république de Hambourg tire beaucoup d'argent d'une cave à vin & d'une boutique d'apothicaire. Il n'y a que le ſouverain d'un petit Etat qui puiſſe avoir le loiſir de faire le commerce d'un marchand de vin ou d'un apothicaire (*). Des Etats plus conſidérables ont trouvé une ſource de revenu dans une banque publi-

(*) Voyez les Mémoires concernant les droits & impoſitions en Europe, tom. I. pag. 73. Cet ouvrage a été compilé par ordre de la cour de France pour l'uſage d'une commiſſion employée, il y a quelques années, à examiner les moyens de réformer les finances de France. On peut regarder comme parfaitement authentique l'état des taxes françoiſes qui remplit trois volumes *in*-4°. Celui des taxes étrangeres a été compilé ſur les informations priſes par les miniſtres de France dans les autres cours de l'Europe. Il eſt beaucoup plus court & probablement moins exact que l'autre.

que, telle qu'on en voit non-seulement à Hambourg, mais à Veniſe & à Amſterdam. Quelques perſonnes ont cru même que cette reſſource n'étoit pas au deſſous de l'attention d'un empire auſſi grand que celui de la Grande-Bretagne. En mettant le dividende ordinaire de la banque d'Angleterre à cinq & demi pour cent, & ſon capital à dix millions ſix cents quatre-vingt mille liv. ſterl., le profit net annuel doit monter, dit-on, tous frais faits, à cinq cents quatre-vingt-douze mille neuf cents liv. ſterl. On prétend que le gouvernement pourroit emprunter à trois pour cent d'intérêt, & qu'en prenant en main la direction de la banque, il pourroit faire chaque année un profit clair de deux cents ſoixante-neuf mille cinq cents liv. ſterl. L'expérience montre que l'adminiſtration réglée, vigilante & économe d'ariſtocratie, telle que celle de Veniſe & d'Amſterdam, eſt extrêmement propre à tirer parti d'un projet mercantille de cette eſpece. Mais il n'eſt pas tout-à-fait ſi certain qu'on puiſſe confier sûrement le maniement d'un pareil projet à un gouvernement tel que celui d'Angleterre, qui n'a ja-

mais été fameux pour l'économie, qui en tems de paix s'eſt généralement conduit avec la profuſion négligente & pareſſeuſe qui eſt peut-être naturelle aux monarchies, & en tems de guerre avec toute l'extravagance où l'impétuoſité jette ordinairement les démocraties.

La poſte eſt proprement un projet mercantille. Le gouvernement avance les frais de l'établiſſement des différens bureaux, il achete ou loue les chevaux & les voitures néceſſaires, & fait un grand profit par les droits ſur ce qui eſt tranſporté ou voituré. C'eſt, je penſe, peut-être le ſeul projet de cette eſpece qui ait réuſſi dans les mains de toutes les ſortes de gouvernemens. Le capital à avancer n'eſt par fort conſidérable. Il n'y a point de myſteres dans la geſtion. Les retours ſont non-ſeulement certains, mais immédiats.

Cependant on a ſouvent engagé les princes dans d'autres affaires mercantilles, &, comme de ſimples particuliers, ils ont cherché à racommoder les leurs en aventurant leurs fonds dans les branches ordinaires de commerce. A peine y ont-ils jamais réuſſi; & il étoit preſque impoſſible qu'ils

n'y perdiſſent pas avec la profuſion qui regne dans l'adminiſtration de leurs finances. Les agens d'un prince regardent la richeſſe de leur maître comme inépuiſable; ils ne s'embarraſſent point du prix auquel ils achetent, ni du prix auquel ils vendent, ni de ce qu'il en coûte pour le tranſport de ſes marchandiſes d'un endroit à l'autre. Ces agens vivent ſouvent avec une magnificence de princes, & malgré leur faſte inſolent, ils ne laiſſent pas de faire quelquefois des fortunes énormes. C'eſt ainſi, au rapport de Machiavel, que les agens de Laurent de Médicis, prince qui ne manquoit pas de talens, faiſoient le commerce de leur maître. La république fut obligée pluſieurs fois de payer les dettes où leur extravagance l'avoit jetée. Auſſi jugea-t-il à propos d'abandonner le rôle de marchand, auquel ſa famille étoit originairement redevable de ſa fortune, & d'employer, vers la fin de ſa vie, ce qui lui reſtoit de biens avec le revenu de l'Etat qui étoit à ſa diſpoſition, dans des projets & des dépenſes plus convenables à ſon rang.

On ne trouvera pas deux caracteres plus incompatibles que celui de mar-

chand & celui de ſouverain. Si l'eſprit mercantille fait de la compagnie angloiſe des Indes Orientales de mauvais ſouverains, l'eſprit de la ſouveraineté paroît en faire d'auſſi mauvais marchands. Tandis qu'ils n'étoient que marchands, ils faiſoient avantageuſement le commerce, & des profits ils pouvoient payer aux actionnaires un dividende modéré. Depuis qu'ils ſont devenus ſouverains, avec un revenu qui, dit-on, étoit, dans l'origine, de plus de trois millions ſterlings, ils ont été obligés de demander un ſecours extraordinaire au gouvernement, pour ne pas faire une banqueroute ſubite. Dans leur premier état, leurs facteurs dans l'Inde ſe regardoient comme des commis de marchands, & actuellement ils ſe regardent comme des miniſtres de ſouverains.

Un Etat peut ſe faire quelquefois un revenu avec ſon argent, en le mettant à intérêt. S'il a un tréſor devant lui, il peut en prêter une partie ou aux Etats étrangers ou à ſes propres ſujets.

Le canton de Berne tire un gros revenu de ce qu'il prête à des Etats étrangers, c'eſt-à-dire, de ce qu'il place dans

dans les fonds publics de différentes nations endettées de l'Europe, ſurtout dans ceux de la France & de l'Angleterre. La sûreté de ce revenu dépend, premiérement, de la sûreté des fonds où il eſt placé, ou de la bonne foi du gouvernement qui en a l'adminiſtration; &, ſecondement, de la certitude ou de la probabilité de la continuation de la paix avec la nation qui doit. Dans le cas d'une guerre, le premier acte d'hoſtilité de la part de la nation débitrice, peut être la confiſcation des fonds de ſon créancier. La politique de prêter de l'argent aux Etats étrangers eſt, autant que je puis le ſavoir, particuliere au canton de Berne.

La ville de Hambourg a établi un mont de piété, qui prête ſur gages aux ſujets de l'Etat à ſix pour cent d'intérêt. On prétend que ce mont de piété, ou lombard, donne un revenu de cent mille couronnes, qui, à quatre ſchelings & ſix pences (ou 4 ſ. 6 d. ſterl.), ſont 33, 750 liv. ſterl.

Le gouvernement de Penſylvanie, ſans amaſſer de tréſor, a inventé une méthode de prêter à ſes ſujets, non de l'argent, mais quelque choſe d'é-

quivalent. Il avance à intérêt aux particuliers, en hypothéquant ſur des terres qui valent le double des billets de crédit en papier, rachetables à cinquante ans de date, & qui peuvent paſſer d'une main à l'autre comme les billets de banque, & il a déclaré, par un acte de l'aſſemblée, qu'ils feroient un offre légal de payement parmi les habitans & d'une province à l'autre. Cette invention lui vaut un revenu modéré, qui fournit en grande partie à la dépenſe annuelle de 4500 liv. ſterl. que fait ordinairement ce gouvernement économe & bien réglé. Le ſuccès d'un pareil expédient dépendoit néceſſairement de trois circonſtances; 1°. du beſoin d'un inſtrument de commerce autre que l'or & l'argent, ou du beſoin d'une quantité de marchandiſes de conſommation, telle qu'on ne pouvoit ſe la procurer ſans faire ſortir de l'or & de l'argent pour l'acheter de l'étranger; 2°. de la bonne réputation du gouvernement qui faiſoit uſage de ce moyen; & 3°. de la modération avec laquelle il en uſoit; car il falloit que la valeur des papiers de crédit n'excédât jamais celle de l'argent néceſſaire pour la circulation, dans le cas où il n'y

auroit point eu de ce papier. Plusieurs autres colonies américaines ont adopté cet expédient, qui, faute de la même modération, a produit plus de mal que de bien.

Cependant l'instabilité & la nature périssable de ces effets & de ce crédit, ne permettent pas d'y compter comme s'ils pouvoient être le principal fonds de ce revenu certain, solide & permanent, qui seul peut donner de la consistance & de la dignité au gouvernement, & l'on ne verra pas de grande nation avancée au-delà de l'état de berger, dont le gouvernement ait jamais tiré d'une pareille ressource la principale partie de son revenu public.

Les fonds de terre sont bien plus stables & plus permanens de leur nature, & le produit de la rente des terres publiques a été en conséquence la principale source du revenu public de la plupart des grandes nations bien avancées au-delà de l'état pastoral. Les anciennes républiques de la Grece & de Rome ont tiré long-tems du produit de la rente des terres qui appartenoient au public, la plus grande partie du revenu qui défrayoit les

dépenſes néceſſaires de la communauté. La rente des terres de la couronne, a fait de même long-tems le principal revenu des anciens ſouverains de l'Europe.

La guerre & ſes préparatifs ſont, dans nos tems modernes, ce qui occaſionne la plus forte dépenſe néceſſaire de tous les grands Etats. Mais dans les anciennes républiques de la Grece & de l'Italie, chaque citoyen étoit un ſoldat qui ſervoit & ſe préparoit au ſervice à ſes propres dépens. Ainſi ces deux circonſtances ne pouvoient jeter l'Etat dans des frais conſidérables. La rente d'une médiocre quantité de terres pouvoit fournir complettement à toutes les autres dépenſes néceſſaires du gouvernement.

Dans les anciennes monarchies d'Europe, les mœurs & les coutumes du tems préparoient ſuffiſamment le grand corps du peuple à la guerre, & quand ils ſe mettoient en campagne, la condition des tenures féodales étoit qu'ils s'entretenoient eux-mêmes, ou qu'ils étoient entretenus aux dépens de leurs ſeigneurs immédiats, ſans mettre aucune charge nouvelle ſur le ſouverain. Les autres dépenſes du gouvernement

étoient, pour la plupart, fort modérées. On a prouvé que l'adminiſtration de la juſtice, au lieu d'être un objet de dépenſe, étoit une ſource de revenu. Le travail des gens de la campagne, trois jours avant & trois jours après la moiſſon, étoit regardé comme un fonds ſuffiſant pour faire & réparer les ponts & chauſſées & les autres ouvrages publics dont on ſuppoſoit que le commerce du pays avoit beſoin. La grande dépenſe du ſouverain étoit, ce ſemble, alors pour ſa famille & pour ſa maiſon. En conſéquence, les grands officiers de ſa maiſon étoient les grands officiers de l'Etat. Le lord tréſorier recevoit ſes rentes. Le lord maître-d'hôtel & le lord chambellan veilloient à la dépenſe de ſa famille. Le ſoin de ſes écuries étoit confié au lord connétable ou au lord-maréchal. Ses maiſons étoient toutes bâties en forme de châteaux, & il paroît que c'étoient les principales fortereſſes qu'il eût. Les concierges de ces maiſons ou châteaux étoient des eſpeces de gouverneurs militaires, & c'étoient les ſeuls officiers militaires qu'il fallût entretenir en tems de paix. Dans cette ſituation, la rente d'une quantité conſidérable de fonds

de terres, pouvoit fort bien défrayer toutes les dépenſes néceſſaires du gouvernement.

Dans l'état préſent de la plupart des nations civiliſées de l'Europe, la rente de toutes les terres cultivées & adminiſtrées comme elles le ſeroient ſi elles appartenoient toutes à un ſeul propriétaire, égaleroit peut-être à peine le revenu ordinaire qu'on y leve ſur le peuple en tems de paix. Le revenu ordinaire de la Grande-Bretagne, par exemple, y compris non-ſeulement ce qu'il faut pour la dépenſe courante de l'année, mais pour payer l'intérêt des dettes publiques & pour amortir une partie du capital de ces dettes, ſe monte à plus de dix millions ſterl. par an. Or la taxe ſur les terres, qui eſt de quatre ſchelings par livre, ne va pas à deux millions ſterl. par an. On ſuppoſe cependant que cette taxe eſt un cinquieme de la rente, non-ſeulement de toutes les terres, mais de celle de toutes les maiſons & de l'intérêt de tous les fonds capitaux de la Grande-Bretagne, excepté la partie qu'on en prête au public & celle qu'on employe dans les fermes à la culture des terres. Une partie fort conſidérable de

cette taxe vient de la rente des maiſons & de l'intérêt des fonds capitaux. La taxe ſur les terres, ainſi qu'on l'appelle, de la ville de Londres, par exemple, ſe monte à 123, 399 liv. 6 ſ. 7 den.; celle de la ville de Weſtminſter à 63, 092 liv. 1 ſ. 5 den. ſterl.; celle des palais de Whitheall & de Saint-James à 30,754 liv. 6 ſ. 3 den. Cette taxe eſt aſſiſe proportionnellement ſur toutes les villes & les bourgs du royaume qui ſont corporés, & vient preſqu'entiérement de la rente des maiſons, ou de ce qu'on ſuppoſe être l'intérêt des fonds capitaux & commerçans. Ainſi, ſelon l'eſtimation par laquelle on impoſe cette taxe ſur la Grande-Bretagne, toute la maſſe du revenu provenant de la rente de toutes les terres, de celle de toutes les maiſons, & de l'intérêt de tous les fonds capitaux, excepté ſeulement la partie que le public en a emprunté & celle qu'on employe à la culture des terres, n'excéde pas de dix millions ſterl. par an, ce qui eſt le revenu ordinaire levé par le gouvernement ſur le peuple, même en tems de paix. A prendre toutes les parties du royaume, l'une portant l'autre, l'eſtimation qui ſert de fondement à cette

taxe, eſt ſans doute fort au deſſous de la valeur réelle, quoiqu'on la diſe à peu-près égale à cette valeur dans pluſieurs comtés & cantons particuliers. La rente des terres ſeules, en mettant à part celle des maiſons & de l'intérêt des fonds capitaux, eſt évaluée par pluſieurs perſonnes à vingt millions ſterl., eſtimation faite au haſard, & qui, je penſe, peut être au deſſus comme au deſſous du vrai. Mais ſi les terres de la Grande-Bretagne, dans l'état préſent de leur culture, ne rapportent pas plus de vingt millions ſterl. de rente par an, elles ne pourroient en rapporter la moitié, ni probablement même le quart, ſi elles appartenoient toutes à un ſeul propriétaire, & qu'elles fuſſent miſes ſous l'adminiſtration négligente, diſpendieuſe & oppreſſive de ſes facteurs & de ſes agens. Les terres de la couronne de la Grande-Bretagne ne rapportent pas aujourd'hui la quatrieme partie de la rente qu'elles rapporteroient probablement, ſi elles étoient à des particuliers. Si les terres de la couronne étoient plus étendues, il eſt vraiſemblable qu'elles ſeroient encore plus mal adminiſtrées.

Le revenu que le grand corps du

peuple tire des terres eſt en proportion, non de la rente, mais du produit des terres. Tout le produit annuel des terres de chaque pays, ſi nous en exceptons ce qui eſt réſervé pour les ſemences, eſt ou conſommé annuellement par le grand corps du peuple, ou échangé contre d'autres choſes qu'il conſomme. Tout ce qui empêche ce produit d'être auſſi grand qu'il le ſeroit, fait que le grand corps du peuple perd plus de ſon revenu, que les propriétaires ne perdent du leur. La rente des terres, cette portion du produit qui appartient aux propriétaires, n'eſt, là ce qu'on ſuppoſe preſque par-tout dans la Grande-Bretagne, que le tiers du produit total. Si les terres qui, dans un état de culture, rapportent une rente de dix millions ſterl. par an, en rapportoient vingt millions dans un autre, la rente étant ſuppoſée dans les deux cas le tiers du produit, il s'en faudroit de dix millions que le revenu des propriétaires fût auſſi grand dans le premier cas que dans le ſecond; mais il s'en faudroit trente millions (en défalquant ce qu'il faut pour ſemer) que le revenu du grand corps du peuple fût ce qu'il pourroit être. La population du pays ſeroit

moindre du nombre de perſonnes que trente millions par an (déduction faite des ſemences) pourroient faire ſubſiſter, ſelon la maniere de vivre & de dépenſer qui ſeroit établie parmi les rangs auxquels ils ſeroient diſtribués.

Quoiqu'il n'y ait aujourd'hui en Europe aucun État civiliſé qui tire la plus grande partie de ſon revenu public de la rente des terres qui ſont la propriété de l'Etat, il y a cependant, dans toutes les grandes monarchies de l'Europe, de grandes étendues de terres qui appartiennent à la couronne. Ce ſont généralement des forêts, & quelquefois des forêts où un voyageur fait pluſieurs milles, ſans trouver un ſeul arbre, un pays dévaſté & perdu, tant pour le produit que pour la population. La vente des terres de la couronne produiroit dans chaque grande monarchie de l'Europe une groſſe ſomme d'argent qui dégageroit une partie de leur revenu beaucoup plus conſidérable que celle que ces terres ont jamais rapportée à la couronne. Dans les pays où les terres ſupérieurement cultivées, & en pleine valeur, ſe vendent communément au denier trois, les terres mal tenues, mal cul-

tivées de la couronne, pourroient ſe vendre au denier deux & demi, deux, & un & demi. La couronne pourroit jouir ſur le champ du revenu que le prix de cette vente dégageroit. Dans le cours de quelques années, il s'en feroit probablement encore une autre. Il ne faudroit que peu d'années pour que les terres de la couronne paſſées dans les mains des particuliers devinſſent bien cultivées & d'un bon rapport. L'augmentation de leur produit augmenteroit la population du pays, en augmentant le revenu & la conſommation du peuple: or le revenu des droits de douane & d'acciſe augmenteroit néceſſairement avec la conſommation du peuple.

Quoique le revenu que la couronne tire de ſes terres dans une monarchie civiliſée paroiſſe ne rien coûter aux individus, il coûte réellement plus à la ſociété que tout autre revenu égal de la couronne. Dans tous les cas, il ſeroit de l'intérêt de la ſociété de remplacer ce revenu par un autre revenu égal, & de répartir les terres dans le peuple; ce qui, peut-être, ne pourroit mieux ſe faire qu'en les mettant publiquement à l'encan.

Des terres deſtinées pour le plaiſir & la magnificence, des parcs, des jardins, des promenades publiques, &c., poſſeſſions regardées par-tout comme des objets de dépenſe, & non comme des ſources de revenu, ſont les ſeules terres qui devroient appartenir à la couronne dans une grande monarchie civiliſée.

Puiſque le capital public & les terres publiques, qui peuvent appartenir particuliérement au ſouverain ou à la communauté, ſont deux ſources de revenu qui ne donnent pas un fonds propre & ſuffiſant pour défrayer la dépenſe d'un grand Etat civiliſé, il faut donc que cette dépenſe ſoit défrayée, pour la plus grande partie, par des taxes d'une ſorte ou d'une autre, & que le peuple contribue d'une partie de ſon propre revenu à faire un revenu public au ſouverain ou à la communauté.

SECONDE PARTIE.

Des taxes ou impôts.

NOUS avons montré dans le premier livre que le revenu particulier

des individus vient en derniere analyſe de trois différentes ſources, la rente, le profit & le ſalaire. Toute taxe doit être payée finalement par quelqu'une de ces trois différentes ſortes de revenu, ou par toutes les trois indifféremment. Je tâcherai de rendre le meilleur compte que je pourrai, 1°. des taxes qu'on ſe propoſe de faire tomber ſur la rente; 2°. de celles qu'on ſe propoſe de faire tomber ſur le profit; 3°. de celles qu'on ſe propoſe de faire tomber ſur le ſalaire; 4°. de celles qu'on ſe propoſe de faire tomber indifféremment ſur ces trois différentes ſources du revenu des particuliers. Cette marche diviſera la ſeconde partie de ce chapitre en quatre articles, dont trois exigeront des ſubdiviſions. Il paroîtra, par la revue que nous allons faire, que pluſieurs de ces taxes ne ſont pas payées finalement par le fonds ou la ſource de revenu ſur lequel on voudroit les faire tomber.

Avant d'entrer dans l'examen des taxes particulieres, il eſt néceſſaire de poſer quatre maximes touchant les taxes en général.

I. Les ſujets de chaque Etat doivent contribuer à maintenir le gou-

vernement, chacun dans la proportion la plus exacte poſſible avec ſes facultés, c'eſt-à-dire, en proportion du revenu dont ils jouiſſent reſpectivement ſous la protection de l'Etat. La dépenſe du gouvernement eſt pour les individus d'une grande nation, ce qu'eſt la dépenſe d'une adminiſtration pour une compagnie de co-propriétaires obligés de contribuer au *prorata* de l'intérêt qu'ils ont dans la choſe. L'obſervation ou la violation de cette maxime, font ce qu'on appelle l'égalité ou l'inégalité de l'impoſition. Il faut remarquer une fois pour toutes que chaque impôt qui tombe finalement ſur une ſeule des trois ſources de revenu dont je viens de parler, eſt néceſſairement inégal, en tant qu'il n'affecte pas les deux autres. Je parlerai rarement dans la ſuite de cette eſpece d'inégalité, & je me bornerai pour l'ordinaire à parler de celle des impoſitions qui tombent inégalement ſur l'eſpece même de revenu particulier qu'elle affecte.

II. La taxe que chaque individu eſt obligé de payer, doit être certaine & non arbitraire. Le tems du payement, la maniere de payer, la quantité à

payer, tout doit être clair & précis pour le contribuable & pour toute autre perſonne; ſans quoi la perſonne ſujette à l'impoſition eſt plus ou moins à la merci du collecteur, qui peut ou aggraver l'impôt ſur un contribuable auquel il en voudra, ou lui extorquer quelque préſent ou gratification par la crainte d'une pareille vexation. L'incertitude de l'impoſition encourage l'inſolence & favoriſe la corruption d'un ordre d'hommes qui naturellement ſont durs, quand ils ne ſeroient ni inſolens ni corrompus. La certitude de ce que chaque individu doit payer, eſt une choſe ſi importante, qu'il paroît, je crois, par l'expérience de toutes les nations, qu'un degré conſidérable d'inégalité n'eſt pas un ſi grand mal que le plus petit degré d'incertitude.

III. Chaque impôt doit être levé au tems ou de la maniere qui doit être la plus commode pour le contribuable. Un impôt ſur la rente des terres ou des maiſons, payable au même terme où l'on reçoit ordinairement ces rentes, eſt levé dans le tems qui convient le mieux au contribuable, ou dans le tems qu'il doit avoir de quoi payer.

Les impôts ſur des choſes de conſommation, telles que les articles de luxe, ſont tous payés finalement par le conſommateur, & généralement de la maniere qui lui convient. Il les paye peu-à-peu, à meſure qu'il a beſoin d'acheter ces objets de luxe. Comme il eſt libre de les acheter ou de les laiſſer, c'eſt bien ſa faute, s'il eſt jamais fort incommodé par ces ſortes d'impôts.

IV. Chaque impôt doit être conçu de maniere qu'il ne ſorte & qu'il ne reſte hors de la poche du peuple que le moins poſſible au-delà de ce qu'il fait entrer dans le tréſor de l'Etat. Le contraire peut arriver de quatre façons différentes; 1°. la levée de l'impôt peut exiger un grand nombre d'officiers, dont les gages emportent la plus grande partie du produit de la taxe, & dont la cupidité peut impoſer à leur profit une nouvelle taxe ſur le peuple; 2°. elle peut arrêter l'induſtrie du peuple, & l'empêcher de s'adonner à certaines branches de travail capables de donner la ſubſiſtance & de l'emploi à de grandes multitudes. Tandis qu'elle oblige le peuple à payer, elle peut diminuer ainſi, ou peut-être détruire, quelques-uns des fonds qui le met-

troient en état de le faire plus aiſément; 3°. par les confiſcations & les amendes encourues par les malheureux individus qui tâchent de ſe ſouſtraire à l'impôt, elle peut ſouvent les ruiner, & anéantir le bénéfice que la communauté pouvoit retirer de l'emploi de leurs capitaux. Un impôt mis ſans jugement fait naître une grande tentation de frauder. Mais il faut que les amendes pour contrebande ſoyent plus fortes, en proportion de la tentation de la faire. La loi, contre tous les principes ordinaires de juſtice, fait d'abord naître la tentation, & punit enſuite ceux qui y ſuccombent, & communément elle aggrave la peine en proportion de la circonſtance qui devroit la faire modérer, je veux dire, en proportion de la tentation de commettre le crime (*); 4°. en ſoumettant le peuple à de fréquentes viſites & à un examen odieux de la part des collecteurs, elle l'expoſe inutilement à être troublé, vexé & opprimé, & quoique, ſtrictement parlant, la vexation ne

(*) Voyez Eſquiſſes de l'hiſtoire de l'homme, pag. 474 & ſuiv. (c'eſt, je crois, le premier ouvrage de M. Hume).

ſoit pas une dépenſe, elle eſt certainement l'équivalent de ce que chacun donneroit volontiers pour s'en racheter. C'eſt de l'une ou de l'autre de ces quatre manieres, que les impôts ſont ſi ſouvent beaucoup plus à charge au peuple, qu'ils ne ſont avantageux au ſouverain.

L'utilité & la juſtice évidente de ces maximes, les ont rendues plus ou moins l'objet de l'attention de toutes les nations. Toutes ont cherché à faire de leur mieux pour rendre leurs taxes auſſi égales, auſſi certaines, auſſi commodes pour le contribuable, tant dans le tems que dans la maniere du payement, & auſſi légeres pour le peuple, qu'il étoit poſſible, en proportion du revenu qu'elles devoient rapporter au prince. Nous allons paſſer briévement en revue les principaux impôts qui ont été en uſage dans différens ſiecles & différens pays, & ce coup-d'œil montrera qu'à cet égard toutes les nations n'ont pas également réuſſi.

ARTICLE PREMIER.

Taxes ſur les rentes. Taxes ſur la rente des terres.

On peut impoſer une taxe ſur la rente des terres, qui ſoit invariable, d'après une eſtimation qui ne change point, & par laquelle on évalue chaque canton à une certaine rente; ou l'on peut l'établir de maniere qu'elle varie, & que l'impoſition hauſſe ou baiſſe avec la rente réelle des terres, avec l'amélioration ou la décadence de leur culture.

Une taxe invariable ſur les terres, comme celle de la Grande-Bretagne, peut être égale, au tems de ſon premier établiſſement; mais par ſucceſſion de tems elle devient néceſſairement inégale, ſelon les divers degrés d'amélioration ou de détérioration dans la culture de différentes parties du pays. En Angleterre, l'évaluation ſelon laquelle les différens comtés ou paroiſſes ont été impoſés par le quatrieme acte de Guillaume & de Marie, étoit fort inégale dès le premier établiſſement. A cet égard, cette taxe péche donc contre la premiere de nos quatre maxi-

mes. Du reſte elle s'accorde parfaitement avec les trois autres. Elle eſt parfaitement certaine. Le tems de la payer étant le même que celui où l'on reçoit la rente eſt auſſi commode qu'il peut l'être pour le contribuable. Quoique le propriétaire ſoit dans tous les cas le vrai contribuable, la taxe eſt communément avancée par le tenancier, à qui le propriétaire eſt obligé de l'allouer dans le payement de la rente. Il y a beaucoup moins d'officiers pour la lever, que pour en lever toute autre d'un rapport à peu-près égal. Comme elle ne monte pas avec la rente, le ſouverain ne participe point aux profits des améliorations faites par les propriétaires. La taxe ne décourage donc pas les progrès de la culture, & ne tient pas le produit au deſſous de ce qu'il doit être. Comme elle ne tend point à en diminuer la quantité, elle ne tend pas non plus à en faire hauſſer le prix. Elle n'arrête point l'induſtrie du peuple. Le ſeul inconvénient auquel elle aſſujettit le propriétaire, eſt celui de payer la taxe, & il eſt inévitable.

Cependant l'avantage que le propriétaire a tiré d'une évaluation à de-

mieure, eſt dû principalement à certaines circonſtances abſolument étrangeres à la nature de la taxe.

Il eſt dû en partie à la grande proſpérité de toutes les parties du royaume, les rentes de preſque tous les biens fonds ayant continuellement augmenté & preſqu'aucune d'elles n'ayant baiſſé dans la Grande-Bretagne depuis le premier établiſſement de cette évaluation à perpétuité. Les propriétaires ont donc preſque tous gagné la différence entre la taxe qu'ils auroient payée ſelon la rente actuelle de leurs biens fonds, & celle qu'ils payent d'après l'ancienne évaluation. Si l'état du pays eût été moins heureux, ſi les rentes étoient tombées par degrés en conſéquence d'une détérioration dans la culture, ils auroient preſque tous perdu cette différence. Dans l'état des choſes qui a ſuivi la révolution, l'invariabilité de l'évaluation a été avantageuſe aux propriétaires & préjudiciable au ſouverain. Dans un autre état, elle eût été avantageuſe au ſouverain & préjudiciable aux propriétaires.

Comme la taxe eſt payable en argent, l'évaluation s'eſt faite de même en ar-

gent. Depuis le premier établiſſement de cette évaluation, la valeur de l'argent a été conſtamment uniforme, & il n'eſt arrivé aucune altération dans le titre de la monnoie, quant au poids & à la pureté des métaux. Si l'argent étoit conſidérablement monté en valeur, comme il ſemble avoir fait dans le cours des deux ſiecles qui ont précédé la découverte des mines de l'Amérique, l'évaluation à demeure auroit pu devenir fatale aux propriétaires. Si l'argent, au contraire, avoit baiſſé, comme il a fait certainement environ un ſiecle après la découverte de ces mines, cette branche du revenu du ſouverain auroit beaucoup ſouffert. Si l'on eût fait quelque grand changement dans le titre de la monnoie, ſoit en donnant à la même quantité d'argent une moindre dénomination, ſoit en lui en donnant une plus haute; ſi une once d'argent, par exemple, au lieu d'être taillée en cinq ſchelings & deux pences, avoit été taillée en pieces de deux ſchelings & ſix pences ou en pieces de dix ſchelings & quatre pences, dans le premier cas, le revenu du propriétaire en auroit ſouffert, & dans le ſecond celui du ſouverain.

Ainſi, dans d'autres circonſtances que celles qui ont lieu actuellement, cette invariabilité d'évaluation pouvoit être fort dommageable pour les propriétaires ou pour la communauté. Ces circonſtances différentes doivent pourtant néceſſairement arriver tôt ou tard dans le cours des ſiecles. Mais quoique les empires, comme les autres ouvrages des hommes, n'ayent pas été immortels juſqu'à préſent, chaque empire ne prétend pas moins à l'immortalité. Par conſéquent toute conſtitution qu'on veut rendre auſſi durable que l'empire même, ne doit pas être adaptée à certaines circonſtances ſeulement, mais à toutes, non ſimplement à celles qui ſont paſſageres, occaſionnelles ou accidentelles, mais à celles qui ſont néceſſaires & par conſéquent toujours les mêmes.

Une taxe ſur la rente des terres qui change avec la rente ou qui hauſſe & baiſſe ſelon les progrès ou la décadence de la culture, eſt la plus équitable de toutes les taxes, ſelon cette ſecte de gens de lettres qu'on appelle *économiſtes* en France. Toutes les taxes, diſent-ils, tombent finalement ſur la rente des terres, & doivent par con-

ſéquent être impoſées également ſur le fonds qui les ſupporte en derniere analyſe. Il eſt certain que les taxes doivent tomber ſur le fonds qui finalement doit les payer. Mais ſans entrer dans la diſcuſſion déſagréable des argumens métaphyſiques par leſquels ils appuyent leur ingénieuſe théorie, le détail ſuivant fera ſuffiſamment connoître quelles ſont les taxes qui tombent finalement ſur la rente des terres, & quelles ſont celles qui tombent finalement ſur quelqu'autre fonds.

Dans le territoire de Veniſe, toutes les terres labourables qui ſont données à ferme ſont taxées au dixieme de la rente (*). Les baux ſont enrégiſtrés au greffe dans chaque province ou diſtrict. Lorſque le propriétaire fait valoir ſes terres par lui-même, on les apprécie par une eſtimation équitable, & on lui accorde une déduction du cinquieme de la taxe, enſorte qu'au lieu de dix, il ne paye que huit pour cent de la rente ſuppoſée.

Cette taxe ſur les terres eſt certaine-

(*) Mémoires concernant les droits, &c. pag. 240, 241.

ment

ment plus égale que celle qui eſt établie en Angleterre. Elle n'eſt peut-être pas ſi certaine. L'aſſiette peut en être ſouvent plus incommode pour le propriétaire, & la perception plus diſpendieuſe.

Peut-être pourroit-on imaginer cependant un ſyſtème d'adminiſtration qui pareroit en grande partie à cette incertitude, & qui modéreroit cette dépenſe.

Le propriétaire & le fermier pourroient être obligés ſolidairement à faire enſaiſiner leur bail dans un régiſtre public. On pourroit décerner des amendes convenables contre ceux qui en cacheroient ou déguiſeroient les conditions, & ſi une partie de ces amendes tournoit au profit de celui des deux contractans qui accuſeroit & convaincroit l'autre de l'avoir fait, ils ne ſe ligueroient pas enſemble pour frauder le revenu public. Ce régiſtre public feroit connoître ſuffiſamment les conditions du bail.

Quelques propriétaires, au lieu d'augmenter la rente, prennent un pot de vin au renouvellement du bail. Cette pratique eſt la plupart du tems celle d'un diſſipateur, qui vend pour une ſomme d'argent comptant un revenu

à venir d'une plus grande valeur. Elle eſt donc la plupart du tems préjudiciable au propriétaire. Elle l'eſt ſouvent au fermier, & toujours à la communauté. Elle enleve ſouvent au fermier une ſi grande partie de ſon capital, & lui ôte tant les moyens de cultiver la terre, qu'il trouve plus de difficulté à payer une petite rente, qu'il n'en auroit eu autrement à en payer une groſſe. Il n'eſt pas poſſible qu'on diminue les moyens de culture, que ce ne ſoit au détriment de la plus importante partie du revenu de la communauté. En mettant ſur les pots de vin un impôt plus fort que ſur la rente ordinaire, on pourroit décourager cette mauvaiſe pratique à l'avantage commun de toutes les parties intéreſſées, du propriétaire, du fermier, du ſouverain & de la communauté.

Certains baux preſcrivent au fermier une certaine maniere de culture, & une certaine ſucceſſion de récoltes pendant le cours du bail. Cette condition eſt dictée généralement par la bonne opinion que le propriétaire a de la ſupériorité de ſes connoiſſances en agriculture, opinion preſque toujours mal fondée. C'eſt une rente ad-

ditionnelle de plus, ſtipulée dans le bail, non pas une rente en argent, mais une rente en ſervice. Pour décourager cette folle pratique, on pourroit évaluer & taxer cette eſpece de rente plus haut que la rente ordinaire en argent.

Quelques propriétaires, au lieu d'une rente en argent, demandent une rente en nature, en bled, en bétail, volaille, vin, huile, &c; d'autres exigent encore une rente en ſervice. Ces ſortes de rentes ſont toujours plus de tort au fermier que de bien au propriétaire. Elles tirent plus de la poche de l'un qu'elles ne mettent dans celle de l'autre, ou ce qu'elles en tirent reſte plus long-tems dehors. Plus elles ſont en uſage dans un pays, plus le fermier eſt pauvre & gueux. En évaluant & en taxant de même ces ſortes de rentes plus haut que celle en argent, on pourroit dégoûter d'une pratique nuiſible à toute la communauté.

Lorſque le propriétaire prend le parti de faire valoir par lui-même, la rente peut être évaluée ſelon l'arbitrage équitable des fermiers & des propriétaires des environs, & on peut lui allouer une diminution de la taxe,

comme dans le territoire de Veniſe, pourvu que la rente des terres qu'il occupe n'excéde pas une certaine ſomme. Il eſt important d'encourager le propriétaire à cultiver une partie de ſes terres. Son capital eſt généralement plus conſidérable que celui du fermier, & avec moins d'habileté il peut avoir un plus grand produit. Le propriétaire a le moyen de tenter des expériences, & il eſt généralement diſpoſé à le faire. Celles qui ne réuſſiſſent pas lui occaſionnent ſimplement une perte médiocre, & celles qui ſont heureuſes contribuent à l'amélioration de la culture de tout le pays. Il peut être cependant de conſéquence que la modération de la taxe ne l'encourage à cultiver qu'une certaine étendue de terres. S'il étoit tenté de faire valoir tout ce qu'il en peut avoir, au lieu de fermiers induſtrieux & économes que leur intérêt oblige de cultiver autant que leur capital & leur expérience le permettent, le pays ſeroit rempli de baillis pareſſeux & débauchés, dont l'adminiſtration abuſive dégraderoit bientôt la culture & réduiroit le produit de la terre à une diminution qui n'affecteroit pas ſeulement le revenu

de leur maître, mais encore la partie la plus essentielle de celui de la société.

Un pareil système d'administration ôteroit peut-être à cette taxe toute l'incertitude qui pourroit tourner à l'oppression & au mal-aise du contribuable, & serviroit peut-être en même tems à introduire dans le gouvernement ordinaire des terres, un plan ou une police qui ne laisseroit pas de contribuer à l'amélioration générale & à la bonne culture du pays.

La dépense pour lever une taxe sur les terres qui varieroit avec la rente, seroit sans doute un peu plus forte que celle qu'il faut pour en lever une invariable & fondée sur une évaluation fixe. Il faudroit nécessairement quelques frais de plus, pour les bureaux d'enrégistrement à établir dans différens cantons du pays, & pour les différentes évaluations qu'occasionneroient de tems en tems les propriétaires qui se mettroient à faire valoir par eux-mêmes. Toute cette dépense pourroit cependant être fort modérée, & fort au dessous de ce qu'il en coûte pour lever plusieurs autres taxes d'un fort petit rapport, en comparaison de celle-là.

La plus grande objection contre une taxe variable ſur les terres eſt, ce ſemble, le découragement qu'elle pourroit mettre dans l'agriculture. Le propriétaire ſeroit certainement moins diſpoſé à améliorer, lorſque le ſouverain, qui ne contribueroit en rien à la dépenſe, en partageroit le profit. Je crois pourtant qu'on pourroit obvier à cet inconvénient, en permettant au propriétaire, avant qu'il commence ſes améliorations, de conſtater conjointement avec les officiers du fiſc la valeur actuelle de ſes terres, par l'eſtimation équitable d'un certain nombre d'arbitres choiſis d'un commun accord parmi les propriétaires & les fermiers des environs, & en l'impoſant ſelon cette évaluation pour tel nombre d'années qui ſuffiroit pour l'indemniſer complettement. Un des principaux avantages de cette eſpece de taxe ſur les terres, eſt d'attirer l'attention du ſouverain vers l'amélioration des terres, par l'intérêt de voir augmenter ſon revenu. Ainſi, de peur que l'inſtant ne fût trop éloigné pour exciter cette attention, il ne faudroit pas que le terme accordé au propriétaire pour l'indemniſer fût beaucoup plus long que la

choſe même ne l'exigeroit. Il vaudroit cependant mieux qu'il fût trop long que trop court. Il eſt beaucoup moins eſſentiel d'exciter l'attention du ſouverain, que de ne pas décourager celle du propriétaire. L'attention du ſouverain ne peut être au plus qu'une conſidération vague & générale de ce qui eſt expédient pour que les terres de la plus grande partie de ſes domaines ſoyent mieux cultivées. L'attention du propriétaire eſt une conſidération particuliere & détaillée de la maniere dont il peut faire l'application la plus avantageuſe de chaque piece de terre qui lui appartient. L'attention du ſouverain doit être d'encourager par tous les moyens qui dépendent de lui l'attention tant du propriétaire que du fermier, en les laiſſant pourſuivre leur intérêt à leur guiſe & comme ils l'entendent, en leur donnant la plus grande ſûreté qu'ils jouiront pleinement de la récompenſe de leur induſtrie, & en leur procurant le marché le plus étendu pour chaque partie de leur produit; ce qu'il fera par l'établiſſement d'une communication facile & ſûre par terre & par eau dans tous ſes domaines, & par la liberté illimitée d'exporter dans

les domaines des autres princes.

Si ce ſyſtême d'adminiſtration pouvoit s'arranger de maniere non-ſeulement à ne pas décourager, mais à encourager plutôt l'amélioration des terres, il paroît que les propriétaires ne ſeroient grevés que par l'inconvénient inévitable d'être obligés de payer la taxe.

Une taxe de cette eſpece ſe prêteroit d'elle-même, & ſans l'intervention du gouvernement, à tout état des choſes; elle ſeroit également juſte & équitable dans toutes les variations par où paſſe la ſociété, dans les progrès comme dans la décadence de l'agriculture, dans tous les changemens qui arriveroient à la valeur de l'or & de l'argent & au titre de la monnoie. Par conſéquent, elle vaudroit mieux pour en faire un réglement perpétuel & inaltérable, ou pour être ce qu'on appelle une loi fondamentale de l'Etat ou de la communauté.

Au lieu de l'expédient ſimple & facile de l'enrégiſtrement ou inſinuation des baux, quelques Etats ont eu recours à la voie pénible & diſpendieuſe d'un arpentage & d'une évaluation actuelle de toutes les terres du

pays. Ils ont probablement ſoupçonné que le bailleur & le preneur pouvoient complotter enſemble de ne pas déclarer les vraies conditions du bail, afin de frauder le revenu public. Le grand cadaſtre d'Angleterre paroît avoir été le réſultat d'un arpentage fort exact.

La taxe ſur les terres eſt aſſiſe, dans l'ancien domaine du roi de Pruſſe, ſuivant un arpentage & une évaluation qu'on revoit & qu'on change de tems en tems (*). Les propriétaires ſéculiers y payent depuis vingt juſqu'à vingt-cinq pour cent de leur revenu, & les eccléſiaſtiques depuis quarante juſqu'à quarante-cinq. L'arpentage & l'évaluation de la Siléſie ont été faits par ordre du roi actuel, &, à ce qu'on dit, fort exactement. Selon cette évaluation, les terres qui appartiennent à l'évêque de Breſlau ſont taxées à vingt-cinq pour cent de leur rente; les autres revenus des eccléſiaſtiques des deux religions, à cinquante pour cent; les commanderies de l'ordre teutonique & de l'ordre de Malthe, à quarante

(*) Mém. ci-deſſus, tom. I, pag. 114, 15, 16, &c.

pour cent ; les terres en fief noble, à trente-huit & un tiers pour cent, & les terres en roture, à trente-cinq & un tiers.

On dit que l'arpentage & l'évaluation de la Boheme a été l'ouvrage de plus de cent ans. Ils n'ont été achevés qu'en 1748 par ordre de l'impératrice reine (*). L'arpentage du duché de Milan, commencé ſous Charles VI, n'a fini que depuis 1760. On le regarde comme le plus exact qu'on ait jamais fait. Celui de la Savoye & du Piémont a été exécuté ſous les ordres du feu roi de Sardaigne (**).

Dans les domaines du roi de Pruſſe, le revenu de l'égliſe eſt taxé beaucoup plus haut que celui des propriétaires laïcs. Le revenu de l'égliſe eſt la plupart du tems une charge ſur la rente des terres. Il arrive rarement qu'il en ſoit appliqué aucune partie à leur amélioration, & que ce qu'on y employe tourne en aucune façon à l'augmentation du grand corps du peuple. C'eſt probablement par cette raiſon que Sa

(*) *Id.* pag. 83, &c.

(**) *Id.* p. 280, &c.; & depuis la pag. 287 juſqu'à la page 316.

Majeſté Pruſſienne a cru qu'il étoit raiſonnable de les faire contribuer davantage aux beſoins de l'Etat. Dans certains pays, les terres de l'égliſe ſont exemptes de tout impôt. Dans d'autres, elles ſont plus impoſées que les autres terres. Dans le duché de Milan, les terres que l'égliſe poſſédoit avant 1577 n'étoient taxées qu'au *prorata* du tiers de leur valeur.

En Siléſie, les terres nobles ſont taxées à trois pour cent plus haut que celles en roture. S. M. P. a probablement imaginé que les privileges & les différentes ſortes d'honneurs attachés aux premieres, compenſeroient aſſez cette petite charge de plus, tandis qu'une légere charge de moins dédommageroit les autres de l'humiliation où elles ſont par rapport aux premieres. Dans d'autres pays, le ſyſtême d'impoſition ne fait qu'aggraver cette inégalité. Dans les Etats du roi de Sardaigne & dans les provinces de France ſujettes à ce qu'on appelle *taille réelle*, la taxe tombe entiérement ſur les terres en roture.

Quelqu'égale que puiſſe être d'abord une taxe ſur les terres aſſiſe ſuivant un arpentage & une évaluation

générale, elle ne peut l'être long-tems. Pour en prévenir l'inégalité, il faut que le gouvernement donne une attention pénible & continuelle à toutes les variations dans l'état & le produit de chaque différente ferme du pays. Les gouvernemens de Pruſſe, de Boheme, de Sardaigne, & du duché de Milan, ſont actuellement dans cet embarras, qui convient ſi peu à la nature du gouvernement, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que les choſes reſtent long-tems ſur le même pied, & que ſi elles y reſtent, cette attention occaſionnera probablement à la longue plus de peine & de vexation aux contribuables, qu'elle ne les ſoulagera.

En 1666, la taille réelle fut aſſiſe dans la généralité de Montauban, ſuivant un arpentage & une évaluation qu'on dit fort exacts. Depuis 1727, l'aſſiette étoit devenue abſolument ingrate. Le gouvernement n'y trouva point de meilleur remede que d'impoſer ſur toute la généralité une taxe additionnelle de cent-vingt mille livres. Cette taxe eſt miſe ſur tous les différens diſtricts ſoumis à la taille par l'ancienne aſſiette : mais on ne la leve que ſur ceux qui, dans l'état des

choſes, ſont moins chargés par l'ancienne répartition qu'ils ne doivent l'être, & on l'applique au ſoulagement de ceux qui ſont ſurchargés. Deux diſtricts, par exemple, dont l'un doit être actuellement taxé à 900 livres, & l'autre à 1100 livres, ſont taxés à 1000 liv. chacun par l'ancienne aſſiette. Par la nouvelle taxe additionnelle, ils ſont impoſés chacun à 1100 liv.; mais on ne la leve que ſur celui qui n'eſt point aſſez chargé, & on l'applique entiérement au ſoulagement de celui qui l'eſt trop, & qui par conſéquent ne paye que 900 liv.; le gouvernement n'y gagne & n'y perd rien. Il remédie ſimplement aux inégalités provenant de l'ancienne répartition. L'application ſe fait à la diſcrétion de l'intendant de la généralité, & par conſéquent doit être arbitraire.

Taxes qui ſont proportionnées non à la rente, mais au produit des terres.

Les impôts ſur le produit des terres ſont dans la réalité des impôts ſur la rente, & quoiqu'ils puiſſent être d'abord avancés par le fermier, ils ſont payés finalement par le propriétaire.

Lorſqu'il faut mettre de côté une certaine portion du produit pour payer une taxe, le fermier ſuppute, autant qu'il peut, quelle eſt la valeur de cette portion, une année portant l'autre, & il la rabat ſur la rente qu'il conſent de payer au propriétaire. Il n'y a point de fermier qui, avant de s'engager, ne calcule à quoi peut ſe monter la dixme eccléſiaſtique, qui eſt une taxe de cette eſpece ſur la rente.

La dixme & toutes les autres taxes de cette ſorte ſont ſouvent des taxes fort inégales ſous l'apparence d'une parfaite égalité, parce qu'une certaine portion du produit, dans différentes ſituations, eſt équivalente à une portion de rente fort différente. Il y a des terres riches d'un ſi grand produit, que la moitié de ce produit ſuffit pleinement pour faire rentrer au fermier le capital qu'il a mis à la culture, & pour lui rendre les profits ordinaires des fonds de ferme tels qu'on les retire dans les environs. S'il n'y avoit point de dixme, il ſeroit en état de payer comme rente au propriétaire l'autre moitié; ou, ce qui revient au même, la valeur de l'autre moitié. Mais ſi la dixme lui enleve un dixieme du produit,

il faut qu'il demande un rabais du cinquieme ſur la rente, ſans quoi il ne pourroit plus retrouver ſon capital & le profit ordinaire. Dans ce cas, au lieu de ſe monter à la moitié du produit ou à cinq dixiemes, la rente ne ſe montera plus qu'à quatre dixiemes. Dans les terres pauvres, au contraire, le produit eſt quelquefois ſi petit & les frais de culture ſi conſidérables, qu'il ne faut pas moins que les quatre cinquiemes du produit pour remplacer le capital du fermier avec les profits ordinaires. Dans ce cas, quand il n'y auroit point de dixme, la rente du propriétaire ne peut excéder un cinquieme ou deux dixiemes de tout le produit. Mais ſi le fermier paye en dixme un dixieme du produit, il faut qu'il le paye de moins ſur la rente du propriétaire, qui, par conſéquent, ſe trouvera réduite à un dixieme de tout le produit. Sur la rente des terres riches, la dixme peut n'être qu'un cinquieme ou quatre ſchelings par livre, au lieu que ſur celles des terres maigres, elle peut être une taxe d'une moitié ou de dix ſchelings par livre.

Comme la dixme eſt ſouvent une taxe fort inégale ſur la rente, elle eſt

auſſi toujours un grand découragement aux amendemens que pourroit faire le propriétaire & à la culture du fermier. L'un ne peut riſquer de faire les améliorations les plus importantes, qui ſont généralement les plus diſpendieuſes, & l'autre ne peut ſe procurer les récoltes les plus précieuſes, qui ſont généralement celles qui coûtent davantage, quand l'égliſe, qui ne contribue en rien à la dépenſe, doit avoir une ſi groſſe part au profit. La dixme a relégué long-tems la culture de la garance aux Provinces-Unies, qui, étant habitées par des presbytériens, & par conſéquent affranchies de cet impôt deſtructif, ont fait long-tems une ſorte de monopole de cette plante utile pour la teinture contre tout le reſte de l'Europe. Les dernieres tentatives pour en introduire la culture en Angleterre n'ont été faites qu'en conſéquence du ſtatut qui a ordonné qu'en place de toute eſpece de dixme, on ne prendroit que cinq ſchelings par acre ſur la garance.

Une taxe ſur les terres proportionnée non à la rente, mais au produit, eſt ce qui ſoutient principalement l'Etat dans différentes contrées de l'Aſie,

comme elle fait l'égliſe dans la plus grande partie de l'Europe. A la Chine, le principal revenu du ſouverain conſiſte dans la dixieme partie du produit de toutes les terres de l'empire. L'eſtimation de cette dixieme partie eſt cependant ſi modérée, que dans pluſieurs provinces elle n'excéde pas, dit-on, le treizieme du produit ordinaire. On dit que la taxe ſur les terres, ou ſur la rente des terres, qu'on étoit dans l'uſage de payer au gouvernement mahométan du Bengale, avant que ce pays tombât au pouvoir de la compagnie angloiſe, ſe montoit environ au cinquieme du produit. C'eſt à quoi l'on prétend que ſe montoit auſſi la taxe ſur les terres dans l'ancienne Egypte.

On dit qu'en Aſie cette ſorte de taxe intéreſſe le ſouverain à l'amélioration & à la culture des terres. On ajoute qu'en conſéquence les ſouverains de la Chine, ceux du Bengale, tandis qu'il étoit ſoumis au gouvernement mahométan, & ceux de l'ancienne Egypte, ont eu la plus grande attention à faire & entretenir de bons chemins & des canaux navigables, afin de favoriſer le plus qu'ils pouvoient l'accroiſſement

de la quantité & de la valeur de chaque partie du produit, en ouvrant à chacune le marché le plus étendu que comportaſſent leurs domaines. La dixme de l'égliſe eſt diviſée en tant de petites portions, qu'aucun de ſes propriétaires ne ſauroit avoir un intérêt de cette nature. Le curé d'une paroiſſe ne trouveroit jamais ſon compte à faire un chemin ou un canal pour donner au loin un débouché au produit de ſa paroiſſe. Ces impôts, quand ils ſont deſtinés pour l'entretien de l'Etat, peuvent avoir quelques avantages qui en contrebalancent l'inconvénient. Deſtinés à entretenir l'égliſe, ils n'ont que l'inconvénient, & rien qui le rachete.

Les taxes ſur le produit des terres peuvent être levées ou en nature ou en argent.

Le curé d'une paroiſſe ou un homme d'une petite fortune qui vit de ſon bien, peuvent trouver quelquefois de l'avantage à recevoir en nature, l'un ſa dixme & l'autre ſa rente. L'eſpace où il faut recueillir & la quantité à recueillir ſont ſi peu de choſe, qu'ils peuvent avoir l'œil ſur la perception de chaque partie de ce qui leur eſt

dû. Si les rentes d'un homme fort riche étoient en nature dans une province éloignée, il ſeroit en grand danger de perdre beaucoup par ſa négligence, & encore plus par la fraude de ſes facteurs & de ſes agens. La perte du ſouverain par la mauvaiſe conduite & la déprédation de ſes collecteurs, ſeroit néceſſairement encore plus grande. Les ſerviteurs du particulier le moins ſoigneux ſont peut-être plus ſous les yeux de leur maître que ne le ſont ceux du prince le plus attentif à ſes affaires; & ſi le revenu public ſe levoit en nature, les collecteurs feroient ſi bien leur compte, qu'il n'en entreroit que fort peu dans le tréſor du prince. On dit cependant qu'une partie du revenu public ſe touche en nature à la Chine. Les mandarins & les autres receveurs ſont fort intéreſſés à continuer une pratique ſujette à bien plus d'abus & de malverſations que le payement en argent.

Une taxe ſur le produit des terres levée en argent, peut ſe lever ou ſuivant une appréciation qui ſuive les variations du prix courant, ou ſuivant une évaluation fixe, c'eſt-à-dire, toujours à tant le boiſſeau de bled,

par exemple, quel qu'en ſoit le prix courant. Le produit d'une taxe levée de la premiere façon changera ſelon toutes les variations qui arriveront dans le produit réel des terres, ſelon les progrès ou la décadence de la culture. Le produit d'une taxe levée de la ſeconde maniere variera non-ſeulement ſuivant les variations dans le produit de la terre, mais ſuivant celles qui arriveront & dans la valeur des métaux précieux, & dans la quantité de ces métaux contenus en différens tems ſous une même dénomination de la monnoie. Le produit de la premiere taxe aura toujours la même proportion avec la valeur du produit réel des terres; le produit de la ſeconde aura en différens tems des proportions bien différentes avec cette valeur.

Si au lieu d'une certaine portion du produit de la terre, ou du prix de cette portion, l'on doit payer une certaine ſomme d'argent, en compenſation de toute taxe ou dixme, l'impôt eſt pour lors exactement de la même nature que la taxe angloiſe ſur les terres. Il ne hauſſe & ne baiſſe point avec la rente des terres. Il n'encourage ni ne

décourage l'amélioration. La dixme eſt une taxe de ce genre, dans la plus grande partie des paroiſſes où l'on paye ce qu'on appelle un *modus* en place de toute autre dixme. Durant le gouvernement mahométan du Bengale, au lieu du payement en nature d'un cinquieme du produit, on établit dans la plupart des zemindarats un *modus*, qu'on aſſure avoir été fort modéré. Quelques perſonnes au ſervice de la compagnie angloiſe, ſous prétexte de remettre le revenu public à ſa véritable valeur, ont changé ce *modus* en un payement en nature. Sous leur adminiſtration, ce changement doit naturellement décourager la culture & donner de nouvelles occaſions de fripponnerie dans la perception du revenu public, qu'on dit être fort déchu de ce qu'il étoit lorſqu'il a paſſé entre les mains de la compagnie. Ceux qui la ſervent peuvent y avoir fait leur profit; mais c'eſt probablement aux dépens de leurs maîtres & du pays.

Taxes ſur la rente des maiſons.

La rente d'une maiſon peut être diſtinguée en deux parties, dont une peut

s'appeller proprement *rente du bâtiment*, & l'autre s'appelle communément *rente fonciere.*

La rente du bâtiment eſt l'intérêt ou le profit du capital employé à le faire. Pour que cet emploi ſoit de niveau avec les autres, il faut que cette rente ſuffiſe, premiérement, pour payer à celui qui bâtit, le même intérêt qu'il auroit eu pour ſon capital s'il l'avoit prêté ſous bonne caution, &, ſecondement, pour tenir toujours la maiſon en bon état, ou, ce qui revient au même, pour remplacer au bout d'un certain nombre d'années le capital employé à ſa conſtruction. La rente du bâtiment, ou le profit ordinaire de celui qui bâtit, eſt donc réglée par-tout par l'intérêt ordinaire de l'argent. Lorſque le taux courant de l'intérêt eſt à quatre pour cent, la rente d'une maiſon qui, en ſus du payement de la rente fonciere, rapporte ſix ou ſix & demi pour cent ſur toute la dépenſe du bâtiment, donne peut-être un profit ſuffiſant à celui qui a fait bâtir. Lorſque le taux courant de l'intérêt eſt à cinq pour cent, peut-être faut-il qu'il en tire ſept & ſept & demi. Si cet emploi du capital rapporte un profit

plus conſidérable que celui-là, en proportion de l'intérêt de l'argent, il enlevera bientôt aſſez de capital aux autres emplois pour être réduit à leur niveau. S'il en rapporte un beaucoup moindre, les capitaux s'en retireront bientôt & le profit ſera plus grand.

Tout ce qui excéde ce profit raiſonnable dans la rente va naturellement à la rente fonciere, & ſe paye ordinairement par le propriétaire du bâtiment au propriétaire du ſol, quand ce ſont deux perſonnes différentes. Ce ſurplus de la rente eſt le prix que paye l'habitant de la maiſon pour quelque avantage réel ou ſuppoſé de la ſituation. Dans les maiſons éloignées des grandes villes & ſituées dans des endroits où il y a beaucoup de terrein à choiſir, la rente fonciere n'eſt preſque rien, ou n'eſt que ce que rapporteroit le ſol s'il étoit cultivé. Elle eſt quelquefois bien plus forte dans les maiſons de campagne voiſines des grandes villes, & on y paye ſouvent la commodité ou la beauté de la ſituation. Les rentes foncieres ſont généralement plus hautes dans la capitale & dans ces quartiers de la capitale où l'on veut avoir plus de maiſons, quelle que ſoit la raiſon qui en

fait demander davantage, raiſon de commerce ou d'affaires, de plaiſir & de ſociété, de pure vanité ou de mode.

Une taxe ſur la rente d'une maiſon, payable par celui qui l'occupe, & proportionnée à toute la rente de chaque maiſon, ne peut affecter, au moins pendant long-tems, la rente du bâtiment. Si celui qui bâtit n'y trouve pas un profit raiſonnable, il ſera obligé d'y renoncer; la demande des maiſons augmentera, & en fort peu de tems le profit de bâtir reprendra le niveau avec tous les autres emplois. Une pareille taxe ne peut pas tomber non plus entiérement ſur la rente fonciere; elle ſe partagera donc de maniere à tomber en partie ſur celui qui habite la maiſon, & en partie ſur le propriétaire du ſol.

Suppoſons, par exemple, qu'un particulier juge qu'il peut mettre à payer la rente d'une maiſon ſoixante liv. ſterl. par an, & ſuppoſons encore qu'il y ait quatre ſchelings par livre, ou un cinquieme, de taxe à payer ſur cette rente par celui qui occupe la maiſon; dans ce cas, une maiſon de ſoixante liv. de rente lui en coûtera ſoixante

&

& douze, c'eſt-à-dire, douze liv. de plus qu'il ne croit pouvoir y mettre. Il ſe contentera donc d'une maiſon inférieure ou d'une maiſon de cinquante liv. de rente, qui, avec les dix liv. à payer pour la taxe, complettera la ſomme de ſoixante liv. par an, qui eſt juſtement tout ce qu'il ſe croit en état d'y mettre; & pour payer la rente, il ſe privera de certaines commodités qu'il auroit trouvées de plus dans une maiſon de ſoixante liv. de rente. Il ſera pourtant mieux logé dans une maiſon de cinquante liv. de rente, en conſéquence de la taxe, que s'il n'y avoit point de taxe. Car comme la taxe écarte ce compétiteur particulier de celles de ſoixante liv. de rente, elle doit diminuer également la concurrence pour celles de cinquante liv. & de même pour celles d'un prix inférieur, excepté celles du dernier rang de la plus petite rente, à l'égard deſquelles elle augmentera la concurrence pendant quelque tems. Mais les rentes de chaque claſſe de maiſons pour leſquelles il y aura moins de concurrence, tomberont néceſſairement. Cependant, comme il n'y a aucune partie de la réduction qu'elles ſouffriront qui puiſſe af-

fecter, au moins pour long-tems, la rente du bâtiment, toute la réduction tombera néceſſairement à la longue ſur la rente fonciere. Le payement final de cette taxe tombera donc en partie ſur l'habitant de la maiſon, qui, pour payer ſa portion, ſera obligé de ſe priver d'une partie de ſes commodités; & en partie ſur le propriétaire du ſol, qui, pour payer la ſienne, ſera obligé de ſacrifier une partie de ſon revenu. Il n'eſt peut-être pas fort aiſé de déterminer dans quelle proportion ce payement final ſe partagera entr'eux. Cela dépendroit probablement de différentes circonſtances, ſuivant leſquelles une pareille taxe tomberoit fort inégalement tant ſur l'habitant de la maiſon que ſur le propriétaire du ſol.

L'inégalité avec laquelle une taxe de cette nature peut tomber ſur les propriétaires de différentes rentes foncieres, viendroit entiérement de l'inégalité du partage du payement final; mais l'inégalité avec laquelle cette même rente peut tomber ſur les habitans de différentes maiſons, viendroit non-ſeulement de-là, mais encore d'une autre cauſe. La proportion de la dépenſe pour ſe loger à tout le reſte de la dé-

penſe d'une perſonne eſt différente, ſelon les différens degrés de fortune. Cette proportion eſt peut-être au plus haut degré dans le plus haut degré de fortune, & diminue graduellement dans les degrés inférieurs, de maniere qu'en général elle eſt au plus bas dans le plus bas degré. Les néceſſités de la vie font la grande dépenſe des pauvres. Il leur eſt difficile de ſe procurer leur ſubſiſtance, & ils y mettent la plus grande partie de leur petit revenu. Le luxe & la vanité occaſionnent la principale dépenſe du riche, & une maiſon magnifique embellit & fait ſortir avantageuſement toutes les richeſſes de luxe & de vanité qu'il poſſéde. Une taxe ſur les rentes des maiſons tomberoit donc plus à plomb ſur le riche, & il n'y auroit peut-être rien de déraiſonnable dans cette inégalité. Car il paroît aſſez juſte que le riche contribue à la dépenſe publique non-ſeulement en proportion de ſon revenu, mais un peu au-delà de cette proportion.

Quoiqu'à certains égards la rente des maiſons reſſemble à celle des terres, elle en différe eſſentiellement en un point. La rente des terres ſe paye pour l'uſage d'une choſe productive. La terre

qui la paye la produit. La rente des maiſons ſe paye pour une choſe qui ne produit rien. Car ni la maiſon, ni le ſol où elle eſt bâtie ne produiſent quoi que ce ſoit. Il faut donc que la perſonne qui paye la rente la tire de quelqu'autre ſource de revenu diſtincte & indépendante de la maiſon & de ſon ſol. Il faut que les habitans des maiſons tirent ce qu'ils doivent payer de la taxe ſur la rente, de la même ſource d'où ils tirent la rente même, & il faut qu'ils la payent de leur revenu, ſoit qu'il provienne du ſalaire de leur travail, ou des profits de leurs fonds, ou de la rente de leurs terres. En tant que la taxe tombe ſur les habitans des maiſons, elle tombe, comme d'autres taxes, non-ſeulement ſur une, mais ſur toutes les trois ſources de revenu indifféremment, & à tous égards elle eſt de la même nature que les taxes ſur tout autre objet de conſommation. En général il n'y a peut-être pas un ſeul article de dépenſe ou de conſommation par lequel on puiſſe mieux juger de l'état que tient un homme, que par ce que lui coûte ſon logement. Une taxe proportionnée ſur cet article produiroit peut-être un revenu plus con-

ſidérable que celui qu'on en a tiré juſqu'à préſent dans quelle partie de l'Europe que ce ſoit. Véritablement, ſi la taxe étoit bien forte, la plupart des gens tâcheroient de s'y ſouſtraire autant qu'ils pourroient, en ſe contentant de maiſons plus petites, & en tournant d'un autre côté la plus grande partie de leur dépenſe.

Il ſeroit facile de s'aſſurer aſſez exactement de la rente des maiſons, par une police ſemblable à celle qui ſeroit néceſſaire pour conſtater la rente ordinaire des terres. Les maiſons inhabitées ne doivent point payer de taxes. Une taxe ſur elles tomberoit entiérement ſur le propriétaire, qui par-là ſe trouveroit impoſé pour une choſe qui ne lui procureroit ni commodité ni revenu. Ces maiſons habitées par le propriétaire doivent être impoſées, non ſelon la dépenſe qu'il en a coûté pour les bâtir, mais ſelon la rente qu'une eſtimation équitable fait juger qu'il en tireroit s'il la louoit. Si on l'impoſoit ſelon la dépenſe qu'elle pourroit avoir coûté à bâtir, un impôt de trois ou quatre ſchelings par livre, joint aux autres impôts, ruineroit preſque toutes les grandes & riches familles de ce pays,

&, je crois, de tout autre pays civiliſé. Quiconque examinera avec attention les différentes maiſons de ville & de campagne de quelques-unes des plus riches & des plus grandes familles d'Angleterre, verra que ſi on les mettoit ſeulement à ſix ou ſix & demi pour cent de toute la dépenſe qu'elles ont coûté, la rente ſeroit à-peu-près égale à la rente totale & quitte de tous leurs biens. En effet, on y voit la dépenſe accumulée de pluſieurs générations ſucceſſives, placée ſur des objets d'une grande beauté & d'une grande magnificence, mais d'une valeur échangeable fort petite, en comparaiſon de ce qu'ils coûtent.

Les rentes foncieres ſont encore un objet plus propre à être impoſé que les rentes des bâtimens. Un impôt ſur les rentes foncieres ne hauſſeroit point avec la rente des maiſons. Il tomberoit entiérement ſur le propriétaire de la rente fonciere, qui agit toujours en monopoleur, & qui ne manque pas d'exiger la plus groſſe rente qu'il peut pour l'uſage de ſon terrein. Il peut en avoir plus ou moins, ſelon que les compétiteurs ſont riches ou pauvres, ou qu'ils ſont en état de donner plus ou

moins pour contenter leur fantaiſie par rapport à tel morceau particulier de terrein. Dans chaque pays, le plus grand nombre des riches compétiteurs ſe trouve dans la capitale, & c'eſt là où l'on trouve auſſi les plus fortes rentes foncieres. Comme la richeſſe de ces compétiteurs n'augmenteroit nullement par une taxe ſur les rentes foncieres, il n'y a pas d'apparence qu'ils vouluſſent payer plus cher l'uſage du ſol. Peu importeroit que la taxe fût avancée par l'habitant de la maiſon ou par le propriétaire du ſol. Plus l'habitant ſeroit obligé de payer pour la taxe, moins il ſeroit diſpoſé à payer pour le ſol, ſi bien que le payement final de la taxe tomberoit entiérement ſur le propriétaire de la rente fonciere. Les rentes foncieres des maiſons inhabitées ne doivent point payer de taxes.

Les rentes foncieres & la rente ordinaire des terres ſont une eſpece de revenu dont le propriétaire jouit la plupart du tems ſans aucune peine ou attention de ſa part. Quand on lui prendroit une partie de ce revenu pour défrayer la dépenſe de l'Etat, on ne décourageroit par-là aucune ſorte d'induſtrie. Le produit annuel des terres

& du travail de la ſociété, la richeſſe réelle & le revenu du grand corps du peuple, pourroient être les mêmes après la taxe qu'auparavant. Les rentes foncieres & la rente ordinaire des terres ſont donc peut-être l'eſpece de revenu qui peut le mieux ſupporter un impôt particulier.

A cet égard, les rentes foncieres paroiſſent être encore un objet d'impoſition plus propre que la rente ordinaire des terres. Celle-ci eſt en pluſieurs cas due en partie à l'attention & à la bonne adminiſtration du propriétaire. Un impôt trop lourd pourroit décourager cette attention & cette bonne adminiſtration. Les rentes foncieres, en ce qu'elles rapportent de plus que la rente ordinaire des terres, ſont entiérement dues au bon gouvernement du ſouverain, qui, en protégeant l'induſtrie, ſoit de tout le peuple, ſoit des habitans d'un lieu particulier, les met en état de payer le ſol ſur lequel ils bâtiſſent fort au-delà de ſa valeur, ou de donner au propriétaire bien plus qu'il ne faut pour compenſer la perte qu'il pourroit eſſuyer par l'uſage de ce terrein. Qu'y a-t-il de plus raiſonnable que de mettre un impôt particulier

ſur un fonds qui doit ſon exiſtence au bon gouvernement de l'Etat, & de le faire contribuer un peu plus que les autres fonds, au ſoutien de ce gouvernement?

Quoiqu'on ait mis des impôts ſur les rentes des maiſons dans pluſieurs pays de l'Europe, je n'en connois aucun où les rentes foncieres ayent été conſidérées comme un ſujet propre à être impoſé. Les inventeurs des taxes ou impôts ont trouvé probablement quelque difficulté à démêler quelle eſt la partie de rente qu'on doit regarder comme fonciere, & quelle eſt celle qu'on doit regarder comme la rente du bâtiment. Cependant il ne paroît pas fort mal-aiſé de diſtinguer ces deux parties de rente l'une de l'autre.

On ſuppoſe que, par la taxe annuelle ſur les terres, la rente des maiſons eſt impoſée dans la Grande-Bretagne dans la même proportion que la rente ordinaire des terres, L'évaluation ſuivant laquelle chaque paroiſſe ou diſtrict eſt impoſé, eſt toujours la même. Dans l'origine, elle étoit extrêmement inégale, & elle continue de l'être. Dans la plus grande partie du royaume, cette taxe tombe plus légérement ſur la ren-

te des maiſons que ſur celle des terres. Il n'y a que quelques cantons originairement taxés fort haut, & dans leſquels la rente des maiſons a beaucoup diminué, où la taxe de trois ou quatre ſchelings par livre ſe monte, à ce qu'on dit, à une proportion exacte avec la rente réelle des maiſons. Quoique la loi ſoumette à la taxe les maiſons qui ne ſont pas louées, elles en ſont exemptées dans pluſieurs cantons par la faveur des aſſeſſeurs; & cette exemption occaſionne quelquefois un peu de variation dans la taxe des maiſons particulieres, quoique celle du canton ſoit la même.

Dans la province de Hollande, chaque maiſon eſt impoſée à deux & demi pour cent de ſa valeur, ſans aucun égard ou à la rente qu'elle paye actuellement, ou à la circonſtance d'être louée ou de ne l'être pas. Il ſemble qu'il y ait de la dureté à obliger le propriétaire à payer une taxe pour une maiſon qui n'eſt pas louée & dont il ne tire aucun revenu, ſur-tout à payer une taxe ſi lourde. En Hollande, où le taux courant de l'intérêt n'excéde pas trois pour cent, deux & demi pour cent ſur toute la valeur de la maiſon

doivent la plupart du tems ſe monter à un tiers de la rente du bâtiment, peut-être au tout. A la vérité, l'évaluation ſuivant laquelle on impoſe les maiſons, quoique fort inégale, eſt, à ce qu'on dit, toujours au deſſous de leur valeur réelle. Quand on rebâtit une maiſon, qu'on l'améliore ou qu'on l'agrandit, il ſe fait une nouvelle évaluation, & on y conforme la taxe.

Les inventeurs des diverſes taxes impoſées en Angleterre ſur les maiſons en différens tems, ſemblent avoir imaginé qu'il étoit fort difficile de ſavoir paſſablement la valeur réelle de chaque maiſon. Ils ont donc réglé leurs taxes ſur quelque circonſtance plus frappante & telle qu'elle auroit, ſelon eux, la plupart du tems quelque proportion avec la rente.

Le premier impôt de cette eſpece fut celui du fouage. Pour s'aſſurer combien il y avoit d'êtres ou de foyers de cheminée dans une maiſon, il falloit que les collecteurs de l'impôt entraſſent dans toutes les chambres. Cette viſite odieuſe fit haïr la taxe. C'eſt pourquoi elle fut abolie auſſi-tôt après la révolution, comme une marque d'eſclavage.

La ſeconde taxe de cette eſpece fut un impôt de deux ſchelings ſur toutes les maiſons habitées. Une maiſon percée de dix croiſées payoit quatre ſchelings de plus. Celle qui en avoit vingt & au-delà, payoit huit ſchelings. Cet impôt fut enſuite tellement changé, que les maiſons qui avoient vingt croiſées & moins de trente furent obligées de payer dix ſchelings, & celles qui en avoient trente & au-delà, d'en payer vingt. Dans pluſieurs cas on peut compter du dehors le nombre des fenêtres d'une maiſon, & dans tous les cas on peut le ſavoir ſans entrer dans les chambres. La viſite des collecteurs de la taxe étoit donc moins choquante qu'auparavant.

L'impôt fut enſuite révoqué, & l'on établit à ſa place l'impôt ſur les fenêtres, qui a ſubi de même divers changemens & augmentations. Telle qu'elle exiſte à préſent (Janvier 1775), outre le droit de trois ſchelings ſur chaque maiſon d'Angleterre, & d'un ſcheling ſur chaque maiſon d'Ecoſſe, elle porte encore un droit ſur chaque fenêtre, qui en Angleterre augmente graduellement depuis deux pences, qui ſont le taux le plus bas ſur les maiſons

qui n'ont que ſept croiſées, juſqu'à deux ſchelings, qui ſont le taux le plus haut ſur les maiſons de vingt-cinq croiſées & au-delà.

La principale objection contre ces ſortes de taxes eſt leur inégalité, qui eſt du plus mauvais genre, parce qu'elles peſent ſouvent plus ſur les pauvres que ſur les riches. Une maiſon de dix liv. ſt. de rente, dans une ville de Province, peut avoir quelquefois plus de fenêtres qu'une de cinq cents liv. ſt. de rente à Londres; & quoique l'habitant de la premiere doive être naturellement beaucoup plus pauvre que celui de la derniere, ſa contribution étant réglée ſur ce point par le nombre des fenêtres, il contribue davantage au ſoutien de l'Etat. Ces ſortes d'impôts ſont par conſéquent directement contraires à la premiere des quatre maximes que nous avons poſées d'abord. Du reſte elles ne paroiſſent pas fort oppoſées aux trois autres.

L'impôt ſur les fenêtres, & tous les autres impôts ſur les maiſons, tendent naturellement à en faire baiſſer les rentes. Il eſt évident que plus un homme paye pour la taxe, moins il eſt en état de payer pour la rente. Cependant, depuis

l'impoſition de la taxe ſur les fenêtres, les rentes des maiſons, à tout prendre, ſont augmentées plus ou moins dans preſque toutes les villes & villages que je connois dans la Grande-Bretagne. La demande ou le beſoin de maiſons eſt tellement augmentée preſque partout, qu'elle a fait monter les rentes plus que la taxe ſur les fenêtres n'a pu les faire baiſſer; ce qui eſt une des meilleures preuves de la grande proſpérité du pays, & de l'accroiſſement du revenu de ſes habitans. Sans l'impôt, les rentes auroient probablement monté plus haut.

ARTICLE II.

Taxes ſur le profit ou le revenu provenant des fonds.

Le revenu ou profit venant des fonds ſe diviſe naturellement en deux parties, celle qui paye l'intérêt & qui appartient au propriétaire des fonds, & ce qui reſte, l'intérêt déduit.

Il eſt évident que la partie qui reſte, l'intérêt déduit, ne peut être impoſée directement. Elle eſt une compenſation, & la plupart du tems une compenſation fort modérée, pour le riſque & la peine d'employer les fonds. Si celui qui

employe les fonds n'avoit pas cette compenſation, il ne pourroit continuer de le faire, ſans bleſſer ſon intérêt. S'il étoit donc impoſé directement en proportion de tout le profit, il ſeroit obligé ou de hauſſer le taux du profit ou de rejeter la taxe ſur l'intérêt de l'argent, c'eſt-à-dire, de payer moins d'intérêt. S'il hauſſoit le taux du profit en proportion de la taxe, quand il l'avanceroit toute entiere, elle ſeroit finalement payée par deux ſortes de gens, ſelon la maniere dont il employeroit les fonds dont il a la direction. S'il les plaçoit comme fonds de ferme dans la culture des terres, il ne pourroit faire monter le taux de ſon profit qu'en ſe réſervant une plus grande portion, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre; & comme il ne pourroit le faire que par une réduction de la rente, le payement final de l'impôt tomberoit ſur le propriétaire. S'il les plaçoit comme fonds mercantille ou manufacturier, il ne pourroit hauſſer le taux de ſon profit qu'en augmentant le prix de ſes marchandiſes, & alors le payement final de la taxe tomberoit entiérement ſur ceux qui

étant ſuppoſée demeurer la même après comme avant l'impôt. On a montré dans le premier livre que le taux ordinaire du profit ſe régle par-tout ſur la quantité de fonds à employer, en proportion de la quantité des emplois ou des affaires qui en demandent. Or la quantité des emplois ou des affaires qui demandent des fonds ne peut être ni augmentée ni diminuée par un impôt ſur l'intérêt de l'argent. Le taux ordinaire du profit reſteroit donc néceſſairement le même. Mais la portion de ce profit néceſſaire pour dédommager du riſque & de la peine d'employer les fonds, reſteroit également la même, puiſqu'il n'y auroit rien de changé dans le riſque & la peine. L'autre portion du profit, celle qui appartient au propriétaire des fonds, reſteroit donc auſſi néceſſairement la même. Il eſt donc vrai qu'au premier coup-d'œil l'intérêt de l'argent paroît auſſi propre à ſupporter un impôt direct, que la rente des terres.

Il y a cependant deux circonſtances qui l'y rendent moins propre. 1°. La quantité & la valeur des terres qu'un homme poſſéde ne peut jamais être un ſecret, & on peut s'en aſſurer avec une grande exactitude. Mais à quoi ſe

monte le total des fonds capitaux qu'il a, c'eſt preſque toujours un ſecret qu'il eſt difficile de ſavoir un peu exactement. Son capital eſt d'ailleurs dans des variations continuelles. Il ſe paſſe rarement un an, ſouvent pas un mois, quelquefois pas un jour, où il n'augmente ou ne diminue plus ou moins. Une inquiſition dans l'état de la fortune de chaque particulier, & une inquiſition qui, pour proportionner un impôt à leurs facultés, voudroit ſuivre de l'œil toutes les viciſſitudes de leur fortune, ſeroit une ſource de vexations continuelles & ſans fin que perſonne ne pourroit ſupporter.

2°. La terre ne peut s'emporter, au lieu qu'il eſt facile d'emporter un capital. Le propriétaire d'une terre eſt néceſſairement un citoyen du pays où elle eſt ſituée. Le propriétaire d'un capital eſt un citoyen du monde, il n'eſt pas néceſſairement attaché à aucun pays en particulier. Il eſt tout prêt à abandonner un pays où il ſeroit expoſé à une inquiſition vexatoire dont l'objet ſeroit de le charger d'un impôt lourd à porter, & il feroit paſſer ſes fonds dans quelqu'autre pays où il pourroit faire ſes affaires & jouir de ſa fortune

avec plus de tranquillité. En emportant ſes fonds du pays, il feroit ceſſer toute l'induſtrie qu'ils y entretenoient. Les fonds cultivent la terre, les fonds employent le travail. Un impôt qui tendroit à leur faire déſerter un pays, tendroit par-là même à tarir toutes les ſources du revenu tant du ſouverain que de la ſociété. Leur expulſion diminueroit néceſſairement plus ou moins non-ſeulement les profits, mais encore la rente des terres & le ſalaire du travail.

Auſſi, au lieu d'une inquiſition ſévere, les nations qui ont voulu taxer le revenu provenant des fonds capitaux, ont été obligées de ſe contenter d'une eſtimation fort inexacte, & par conſéquent plus ou moins arbitraire. L'extrême inégalité & l'incertitude d'un impôt aſſis de cette maniere ne peuvent être compenſées que par ſon extrême modération, en conſéquence de laquelle chacun ſe trouve impoſé ſi fort au deſſous de ſon revenu, qu'il ne s'embarraſſe pas que ſon voiſin le ſoit encore moins que lui.

L'intention de ce que nous appellons la taxe ſur les terres étoit qu'en Angleterre les fonds fuſſent impoſés

dans la même proportion que les terres. Lorſque cette taxe étoit de quatre ſchelings par livre ou d'un cinquieme de la rente ſuppoſée, on entendoit que les fonds ſeroient taxés à un cinquieme de la rente. Lors du premier établiſſement de cette taxe, le taux légal de l'intérêt étoit à ſix pour cent. Chaque fonds de cent liv. ſt. étoit donc taxé à vingt-quatre ſchelings, la cinquieme partie de ſix liv. ſt. Le taux légal de l'intérêt ayant été réduit depuis à cinq pour cent, chaque fonds de cent liv. ſt. n'eſt plus ſuppoſé taxé qu'à vingt ſchelings. La ſomme à lever par ce qu'on appelle la taxe ſur les terres, étoit partagée entre la campagne & les principales villes, & la plus grande partie de ce qu'on en impoſoit ſur les villes étoit aſſiſe ſur les maiſons. Ce qui reſtoit à aſſeoir ſur les fonds ou le commerce des villes (car on ne vouloit pas taxer les fonds employés ſur les terres), étoit fort au deſſous de la valeur réelle de ces fonds ou de ce commerce. Quelques inégalités qu'il pût y avoir dans la répartition originaire, on ne s'en mit donc pas fort en peine. Chaque paroiſſe & chaque diſtrict continuent d'être impoſés pour ſes terres,

ſes maiſons & ſes fonds, ſelon la premiere aſſiete, & la proſpérité preſque univerſelle du pays, qui en a augmenté la valeur preſque par-tout, a rendu ces inégalités encore moins importantes. Chaque diſtrict étant toujours impoſé de même, l'incertitude de la taxe, en tant qu'on pouvoit l'aſſeoir ſur les fonds d'un individu, eſt devenue moins ſenſible & de moindre conſéquence. Si la plus grande partie des terres de l'Angleterre ne ſont pas impoſées à la moitié de leur valeur actuelle, la plupart de ſes fonds ne le ſont peut-être pas à un cinquantieme de la leur. Dans quelques villes, toute la taxe eſt aſſiſe ſur les maiſons, comme à Weſtminſter, où les fonds & le commerce ſont libres. Il n'en eſt pas de même à Londres.

Par tout pays, on a évité une inquiſition ſévere dans la fortune des particuliers.

A Hambourg (*a*) chaque habitant eſt obligé de payer à l'Etat quatre pour cent de tout ce qu'il poſſéde; & com-

(*a*) Mémoire concernant les droits, tom. I, pag. 74.

me le peuple de Hambourg eſt principalement riche par ſes fonds, cette taxe peut être conſidérée comme un impôt ſur les fonds. Chacun s'impoſe lui-même, & met annuellement en préſence du magiſtrat une certaine ſomme d'argent dans la caiſſe publique, déclarant par ſerment que c'eſt le quatre pour cent de tout ce qu'il poſſéde, ſans déclarer à quoi ſe monte ſon bien ni être expoſé à aucune recherche ſur ce ſujet. On ſuppoſe que cet impôt eſt généralement payé avec une grande fidélité. On peut quelquefois s'attendre à ce payement volontaire & conſcienceux, dans une petite république où le peuple a une pleine confiance dans ſon magiſtrat, & où, convaincu de la néceſſité de ſoutenir l'Etat, il eſt bien perſuadé que ce qu'il donne ſera fidélement appliqué aux beſoins de l'Etat. Cette méthode n'eſt point particuliere au peuple de Hambourg.

Le canton d'Undervald en Suiſſe eſt ſouvent ravagé par des ouragans & des inondations qui l'expoſent à des dépenſes extraordinaires. Dans ces occaſions, le peuple s'aſſemble, & on dit que chacun déclare avec la plus grande franchiſe ce qu'il a vaillant, afin

d'être taxé en conſéquence. A Zurich, la loi veut que dans les cas de néceſſité chacun ſoit taxé au *prorata* de ſon revenu, qu'il eſt obligé de déclarer ſous ſerment. Ils ne ſoupçonnent pas, dit-on, qu'aucun de leurs concitoyens les trompe. A Basle, le principal revenu de l'État vient d'un petit droit ſur les marchandiſes exportées. On s'en fie à tous les marchands, & même aux aubergiſtes, pour l'état de ce qu'ils vendent au-dedans & au-dehors du territoire. Tous les trois mois, ils envoyent cet état au tréſorier avec le montant de la taxe compté au bas du mémoire. On ne ſoupçonne pas que le revenu ſouffre de cette confiance.

Il paroît que dans ces cantons ſuiſſes on ne regarde pas comme une rigueur d'obliger chaque citoyen à déclarer publiquement ſous ſerment le montant de ſa fortune. A Hambourg, on le regarderoit comme la plus grande oppreſſion. Des marchands engagés dans les projets haſardeux du commerce, tremblent tous, à l'idée d'être forcés en tout tems de publier l'état réel de leurs affaires. Ils prévoyent que la ruine de leur crédit & le mauvais ſuccès de leurs entrepriſes en ſeroient bien-

tôt la ſuite. Des gens ſimples, vivans de peu, & à qui ces ſortes de projets ſont fort étrangers, ne ſentent aucune néceſſité de cacher ce qu'ils ont.

En Hollande, auſſi tôt après l'exaltation du dernier prince d'Orange au ſtathoudérat, il fut impoſé ſur tous les biens de chaque citoyen une taxe de deux pour cent ou d'un cinquantieme denier. Chaque citoyen s'impoſa lui-même & paya comme à Hambourg, & on ſuppoſe qu'il le fit généralement avec la même fidélité. Le peuple avoit alors la plus grande affection pour ſon nouveau gouvernement qu'il venoit d'établir par une inſurrection générale. La taxe ne devoit être payée qu'une fois ſeulement pour le beſoin de l'Etat dans une occaſion particuliere. Permanente, elle eût véritablement été trop lourde. Dans un pays où le taux courant de l'intérêt excéde rarement trois pour cent, elle ſe monte à treize ſchelings quatre pences par livre ſur le plus grand revenu net qu'on tire communément des fonds; & peu de gens pourroient la payer ſans écorner plus ou moins leurs capitaux. Dans une néceſſité extraordinaire, un zele ardent pour le bien public peut

engager

engager le peuple à faire un grand effort, & à ſacrifier même une partie de ſon capital pour ſecourir l'Etat; mais il eſt impoſſible qu'il continue de le faire long-tems, & s'il continuoit, l'impôt le ruineroit bientôt ſi complétement, que l'Etat ne pourroit plus tirer de lui aucun ſecours.

Quoique la taxe impoſée en Angleterre par le bil de la taxe ſur les terres, ſoit proportionnée au capital, elle n'entend ni diminuer ni ôter aucune partie de ce capital. Elle ne porte que ſur l'intérêt de l'argent, qu'elle impoſe en proportion de ce qu'eſt impoſée la rente des terres; de maniere que quand la derniere taxe eſt à quatre ſchelings par livre, la premiere y eſt auſſi. La taxe à Hambourg & les taxes encore plus modérées d'Undervald & de Zurich ne portent pas non plus ſur le capital, mais ſur l'intérêt du revenu net des fonds. Celle de Hollande étoit une taxe ſur le capital.

Taxes ſur le profit de certains emplois particuliers

On met en certains pays des impôts extraordinaires ſur les profits des fonds

employés ſoit dans des branches particulieres de commerce, ſoit dans l'agriculture.

Il faut rapporter à la premiere eſpece les taxes miſes en Angleterre ſur les colporteurs & petits merciers, ſur les carroſſes & les chaiſes de louage, & ſur ce que payent les cabaretiers pour la permiſſion de vendre de la biere & des liqueurs ſpiritueuſes en détail. Durant la derniere guerre, on propoſa de mettre un pareil impôt ſur les boutiques. La guerre ayant été entrepriſe, diſoit-on, pour la défenſe du commerce, il étoit juſte que les marchands qui devoient en profiter contribuaſſent à la ſoutenir.

Cependant un impôt ſur les profits des fonds employés dans une branche particuliere de commerce, ne peut jamais tomber finalement ſur les marchands (qui, dans les cas ordinaires, doivent avoir un profit raiſonnable, & qui n'en font guere d'autre quand la concurrence eſt libre), mais il tombe ſur les conſommateurs, qui payent infailliblement dans le prix des marchandiſes la taxe avancée par le marchand, & qui payent généralement encore quelque choſe au-delà.

Une taxe de cette eſpece, quand elle eſt proportionnée au commerce du marchand, ſe paye finalement par le conſommateur, & n'eſt point oppreſſive pour le marchand. Quand elle n'eſt pas proportionnée & qu'elle eſt la même ſur tous les marchands, quoique ce ſoit le conſommateur qui la paye finalement, elle ne laiſſe pas de favoriſer les gros marchands & de nuire aux petits. La taxe de cinq ſchelings par ſemaine ſur chaque carroſſe de place, & celle de dix ſchelings par an ſur chaque chaiſe de louage, devant être avancées par les maîtres de ces voitures, ſont, à cet égard, aſſez exactement proportionnées à l'étendue du commerce qu'ils font. La taxe de vingt ſchelings par an pour la permiſſion de vendre de la biere d'aile, de quarante pour celle de vendre des liqueurs ſpiritueuſes, & de cent pour vendre du vin, étant la même ſur tous les détailleurs, doit néceſſairement donner quelque avantage à ceux qui vendent beaucoup, & occaſionner quelque oppreſſion aux petits vendeurs. Il eſt plus facile aux premiers qu'aux autres de rejeter la taxe ſur le prix de leurs marchandiſes. Cependant la modicité de

la taxe rend cette inégalité moins ſenſible, & bien des gens trouveront qu'il eſt à propos d'empêcher la multiplication des petits cabarets à biere. On vouloit établir la même taxe ſur toutes les boutiques. Il n'y avoit pas moyen de faire autrement. Il eût été impoſſible de la proportionner avec quelque exactitude à l'étendue du commerce de chacune, ſans une inquiſition qui ne ſeroit pas ſupportable dans un pays libre. Si l'impôt eût été conſidérable, il auroit opprimé tous les petits marchands, & auroit mis entre les mains des gros tout le commerce de détail. La concurrence des premiers écartée, les derniers auroient joui d'une eſpece de monopole, &, comme tous les autres monopoleurs, ils ſe ſeroient bientôt ligués pour faire monter leurs profits bien au-delà de ce qu'il auroit fallu pour payer l'impôt. Le payement final, au lieu de tomber ſur les gens tenant boutique, ſeroit tombé ſur le conſommateur avec une ſurcharge conſidérable à leur profit. Ces raiſons firent abandonner le projet d'un impôt ſur les boutiques, & on lui ſubſtitua le ſubſide de 1759.

Ce qu'on appelle en France la *taille*

perſonnelle] eſt peut-être l'impôt le plus important qui ſe leve en Europe ſur les profits des fonds employés à l'agriculture.

Dans le déſordre du gouvernement féodal, le ſouverain étoit obligé de ſe contenter d'impoſer ceux qui étoient trop foibles pour refuſer de payer l'impôt. Les grands ſeigneurs, quoique diſpoſés à l'aſſiſter dans des occaſions particulieres, ne vouloient ſe ſoumettre à aucun impôt conſtant, & il n'étoit pas aſſez fort pour les y contraindre. Ceux qui cultivoient la terre étoient preſque tous originairement des ſerfs. Ils furent émancipés par degrés, dans la plus grande partie de l'Europe. Quelques-uns acquirent en propriété des terres qu'ils tenoient en roture quelquefois relevant du roi, quelquefois relevant d'un grand ſeigneur, comme les anciens vaſſaux, qui, en Angleterre, n'avoient d'autre titre à produire de leur tenure, que la copie des rôles faits par les maître d'hôtel de la cour de leur ſeigneur, & qu'on appelloit par cette raiſon *Copy-holders*. D'autres, ſans acquérir de propriété, obtenoient pour tant d'années des baux des terres qu'ils faiſoient valoir, & devenoient ain-

ſi moins dépendans de leur ſeigneur. Il ſemble que les grands barons ayent vu avec un œil d'envie & d'indignation mépriſante le degré de proſpérité & de liberté dont cet ordre d'hommes venoit à jouir, & qu'ils conſentirent volontiers à ce qu'ils fuſſent impoſés par le ſouverain. Dans quelques pays, cet impôt ne regardoit que les terres poſſédées en roture; &, dans ce cas, on diſoit que la taille étoit réelle. La taxe établie ſur les terres par le dernier roi de Sardaigne, & celle dans les provinces du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné & de la Bretagne, dans la généralité de Montauban, dans les élections d'Agen & de Condom, auſſi bien que dans quelques autres cantons de la France, ſont des taxes ſur les terres poſſédées en propriété & en roture. Dans d'autres pays, la taxe fut miſe ſur les profits ſuppoſés de ceux qui tenoient à ferme ou à bail les terres appartenant à d'autres, ſoit en roture, ſoit en fiefs nobles; &, dans ce cas, on a dit que la taille étoit perſonnelle. La taille eſt de ce genre dans la plupart des provinces de France qu'on appelle pays d'élections. Comme la taille réelle n'eſt impoſée que ſur

une partie des terres du pays, elle eſt néceſſairement inégale, mais elle n'eſt pas toujours arbitraire, quoiqu'elle le ſoit quelquefois. La taille perſonnelle devant être, par l'eſprit de ſon inſtitution, proportionnée aux profits d'une certaine claſſe d'hommes qu'on ne peut connoître exactement & qu'il faut deviner, elle eſt néceſſairement inégale & arbitraire.

La taille perſonnelle annuellement impoſée en France ſur les vingt généralités appellées pays d'élections, ſe monte aujourd'hui (1775) à 40,167,239 liv. 16 ſols. La proportion dans laquelle cette taxe eſt aſſiſe ſur ces différentes provinces, varie d'année en année, ſelon les rapports faits au conſeil du roi de la récolte bonne ou mauvaiſe & d'autres circonſtances qui peuvent augmenter ou diminuer la faculté qu'elles ont de payer. Chaque généralité eſt diviſée en un certain nombre d'élections, & la proportion ſelon laquelle la ſomme impoſée ſur toute la généralité eſt répartie ſur ces élections, varie pareillement d'une année à l'autre, ſelon le rapport fait au conſeil de leurs facultés reſpectives. Il paroît impoſſible que le conſeil, avec les meil-

leures intentions, proportionne jamais avec quelque exactitude ni l'une ni l'autre de ces deux aſſiettes de taille aux facultés réelles des provinces ou cantons impoſés. L'ignorance & les informations fauſſes doivent néceſſairement l'égarer, quand il auroit les vues les plus droites. La proportion dans laquelle chaque paroiſſe doit contribuer à la ſomme impoſée ſur toute l'élection, & ce que chaque individu doit payer de celle qu'on demande à chaque paroiſſe, varient de même tous les ans, ſelon qu'on ſuppoſe que les circonſtances l'exigent. Dans le premier cas, ce ſont les officiers de l'élection qui jugent de ces circonſtances; dans le ſecond, ce ſont ceux de la paroiſſe, & les uns & les autres ſont plus ou moins ſous la direction de l'intendant. On dit que ces aſſeſſeurs font ſouvent des injuſtices, non-ſeulement parce qu'ils ſont ignorans & mal informés, mais parce qu'ils écoutent l'amitié, l'animoſité de parti & leur reſſentiment particulier. Il eſt évident qu'aucun homme ſujet à un pareil impôt ne peut jamais être certain de ce qu'il aura à payer, qu'après qu'il eſt impoſé. Si quelqu'un a été taxé lorſqu'il devoit être

exempt, ou ſi quelqu'un a été ſurtaxé, & qu'il ait le bonheur de faire goûter ſes plaintes, il faut qu'il commence toujours par payer, mais l'année d'enſuite on réimpoſe toute la paroiſſe pour le rembourſer. Si quelqu'un des contribuables fait banqueroute ou devient inſolvable, le collecteur eſt obligé d'avancer cette taxe, & l'année ſuivante on réimpoſe toute la paroiſſe pour rembourſer le collecteur. Si le collecteur fait lui-même banqueroute, la paroiſſe qui le choiſit répond de ſa conduite au receveur général de l'élection. Mais comme il pourroit être embarraſſant pour le receveur de perſécuter toute la paroiſſe, il prend à ſon choix cinq ou ſix des plus riches contribuables, & les oblige à faire bon des deniers perdus par l'inſolvabilité du collecteur. La paroiſſe eſt enſuite réimpoſée pour le rembourſement de ces cinq ou ſix. Ces réimpoſitions ſont toujours au par-deſſus de la taille annuelle.

Lorſqu'on impoſe une taxe ſur les profits des fonds dans quelque branche de commerce, les marchands ont tous grand ſoin de ne mettre de marchandiſes en vente que ce qu'ils en peuvent vendre à un prix ſuffiſant pour ſe rem-

bourſer de la taxe qu'ils ont avancée. Quelques-uns retirent une partie de leurs fonds du commerce, & le marché ſe trouve moins fourni qu'auparavant. Le prix de la marchandiſe hauſſe, & le payement final de la taxe tombe ſur le conſommateur. Mais quand une taxe eſt impoſée ſur les profits des fonds employés dans l'agriculture, il n'eſt pas de l'intérêt des fermiers de retirer de cet emploi aucune partie de leurs fonds. Chaque fermier occupe une certaine quantité de terres, dont il paye la rente. Pour cultiver convenablement ces terres, il faut une certaine quantité de fonds, & s'il en retire une partie, il n'en ſera pas plus en état de payer la rente & la taxe. Pour payer la taxe, il ne peut jamais être de ſon intérêt de diminuer la quantité de ſon produit, ni conſéquemment de fournir le marché moins abondamment qu'auparavant. La taxe ne lui donnera donc jamais le moyen de faire monter le prix de ſon produit, ni de ſe rembourſer lui-même en faiſant payer finalement la taxe au conſommateur. Cependant il eſt néceſſaire que le fermier ait un profit raiſonnable, comme tout autre qui employe ſes fonds, ſans quoi il

faut qu'il abandonne le métier. Avec une pareille taxe, il ne peut faire ce profit qu'en payant moins de rente au propriétaire. Plus il paye en rente, moins il a de quoi payer en impôt. Une taxe de cette eſpece impoſée dans le courant d'un bail, peut ſans doute mettre à l'étroit ou ruiner le fermier. Au renouvellement du bail, elle tombe néceſſairement ſur le propriétaire.

Dans les pays où la taille perſonnelle a lieu, le fermier eſt communément impoſé en proportion des fonds qu'il paroît employer dans la culture. Il craint ſouvent, par cette raiſon, d'avoir un bon attelage de chevaux ou de bœufs, & il affecte de cultiver avec les inſtrumens de labourage les plus vils & les plus chétifs. Il a une telle méfiance de la juſtice de ſes aſſeſſeurs, qu'il contrefait le pauvre & tâche de paroître preſque hors d'état de rien payer, de peur d'être obligé de payer trop. Par cette miſérable politique, il ne conſulte peut-être pas toujours ſon propre intérêt, & il perd probablement plus par la diminution de ſon produit, qu'il n'épargne par celle de l'impôt. Quoiqu'en conſéquence de ſa maigre culture le marché ne ſoit pas tout-à-

fait ſi bien garni, comme la petite augmentation de prix qu'elle peut occaſionner ne peut pas l'indemniſer de la diminution de ſon produit, elle peut encore moins le mettre en état de payer plus de rente au propriétaire. Le public, le fermier, le propriétaire, tous ſouffrent plus ou moins de cette mauvaiſe culture. J'ai déja eu occaſion d'obſerver dans le troiſieme livre, que la taille perſonnelle tend à décourager de plus d'une maniere la culture, & conſéquemment à tarir la principale ſource de la richeſſe d'un grand pays.

Ce qu'on appelle *capitation* dans les provinces méridionales de l'Amérique Septentrionale & dans les isles des Indes Occidentales, & qui eſt une taxe annuelle de tant par tête de negre, eſt proprement un impôt ſur les profits d'une certaine eſpece de fonds employés à l'agriculture. Comme les planteurs ſont la plupart fermiers & propriétaires, le payement final de la taxe tombe ſur eux, en leur qualité de propriétaires, ſans aucun dédommagement.

Les impôts de tant par tête ſur les eſclaves employés à la culture, ſemblent avoir été anciennement communs dans toute l'Europe. Il y a actuellement un impôt de cette eſpece

dans l'empire de Ruſſie. C'eſt probablement ſur cela qu'on a repréſenté ſouvent toutes les ſortes de capitations comme des marques d'eſclavage. Cependant tout impôt eſt pour celui qui le paye une marque, non de ſervitude, mais de liberté. Il dénote à la vérité qu'il eſt ſoumis à un gouvernement; mais il dénote auſſi que comme il a quelque propriété, il ne peut être lui-même la propriété d'un maître. Une capitation ſur des eſclaves eſt entiérement différente d'une capitation ſur des hommes libres. Celle-ci eſt payée par les perſonnes ſur qui elle eſt impoſée, l'autre par des perſonnes différentes. La derniere eſt ou abſolument arbitraire, ou abſolument inégale, & la plupart du tems tous les deux à la fois. La premiere, quoiqu'inégale à certains égards, la valeur de tous les eſclaves n'étant pas la même, n'eſt nullement arbitraire. Chaque maître qui ſait exactement le nombre de ſes eſclaves ſait exactement ce qu'il doit payer. Ces différentes taxes portant le même nom, l'on s'eſt figuré qu'elles étoient de même nature.

Les taxes ſur les profits des fonds appliqués à des emplois particuliers, ne

peuvent jamais affecter l'intérêt de l'argent. On ne prête pas à plus bas intérêt à ceux qui exercent un emploi imposé, qu'à ceux qui en exercent un qui ne l'est pas. Il n'en est pas de même des taxes sur le revenu provenant des fonds, de quelle maniere qu'ils soyent employés. Si le gouvernement tente de les lever avec un peu d'exactitude, elles tomberont, dans plusieurs cas, sur l'intérêt de l'argent. Le *vingtieme* ou vingtieme denier, en France, est une taxe de la même espece que celle qu'on appelle en Angleterre *taxe sur les terres*, & il est assis de même sur les revenus des terres, des maisons & des capitaux. Par rapport aux capitaux, quoiqu'on ne l'asseye pas avec une grande rigueur, il est assis avec beaucoup plus d'exactitude que cette partie de la taxe sur les terres qui est imposée en Angleterre sur le même fonds. Dans plusieurs cas, il tombe entiérement sur l'intérêt de l'argent. Souvent l'argent meurt en France pour le prêteur, parce qu'il le place sur des contrats de constitutions de rente, c'est-à-dire, sur des annuités perpétuelles rachetables en tout tems par le débiteur, moyennant le rembourſement de la ſomme

originairement avancée, mais dont le rachat n'eſt point exigible par le prêteur, ſi ce n'eſt dans des cas particuliers. Le vingtieme ne paroit pas avoir fait monter le taux de ces annuités, quoiqu'il ſe leve exactement ſur toutes.

Appendix aux articles premier & ſecond.

Taxes ſur la valeur fonciere des terres, des maiſons & des capitaux.

Tant qu'une propriété reſte entre les mains d'une même perſonne, quelques taxes qu'on impoſe à demeure ſur cette propriété, on ne prétend rien diminuer ou ôter de ſa valeur fonciere, mais ſeulement ôter quelque choſe du revenu que la perſonne en tire. Mais quand la propriété change de mains, quand elle paſſe du mort au vivant, ou du vivant au vivant, elle eſt ſouvent impoſée par des taxes qui emportent néceſſairement une partie de ſa valeur fonciere.

Le tranſport de toutes ſortes de propriétés du mort au vivant, & celui des propriétés immobiliaires des terres & des maiſons entre vifs, ſont des faits publics & notoires de leur nature, & tels qu'il n'eſt pas poſſible de les cacher

long-tems. On peut conſéquemment les impoſer directement. Le tranſport d'un capital ou des propriétés mobiliaires entre vifs par le prêt d'argent, eſt ſouvent & peut toujours être une affaire ſecrete. Il n'eſt pas aiſé par conſéquent de le taxer directement. On l'a taxé indirectement en deux manieres, 1°. en exigeant que l'acte contenant l'obligation de rembourſer fût écrit ſur du papier ou du parchemin qui auroit payé un certain droit de timbre, faute de quoi l'acte ſeroit nul; 2°. en exigeant, ſous la même peine de nullité, qu'il fût conſigné dans un regiſtre public ou ſecret, & en mettant certains droits ſur cet enrégiſtrement. Les droits de papier timbré & les droits d'enrégiſtrement ont été ſouvent également impoſés ſur les actes qui tranſférent des propriétés de toute eſpece du mort au vif, & ſur ceux qui tranſférent des propriétés immobiliaires du vivant au vivant, quoiqu'il fût aiſé de les taxer directement.

Le *vigeſima hereditatum*, le vingtieme denier des ſucceſſions impoſé par Auguſte ſur les anciens Romains, étoit un impôt ſur le tranſport de propriété du mort au vivant. Dion Caſſius, qui

en parle le moins confuſément, dit qu'il étoit mis ſur toutes les ſucceſſions, legs & donations en cas de mort, excepté ſur ceux en faveur des plus proches parens ou des pauvres.

La taxe ſur les ſucceſſions, en Hollande (*a*), eſt de la même eſpece. Les ſucceſſions collatérales ſont taxées, ſelon le degré de parenté, depuis cinq juſqu'à trente pour cent de toute la valeur de la ſucceſſion. Les donations teſtamentaires ou les legs à des collatéraux ſont ſujets aux mêmes droits. Celles du mari à la femme, ou de la femme au mari, ſont taxées au cinquantieme denier; la *luctuoſa hereditas*, la ſucceſſion lugubre des aſcendans aux deſcendans, n'eſt taxée qu'au vingtieme denier. Les ſucceſſions directes, ou celles des deſcendans aux aſcendans, ne payent rien. La mort d'un pere eſt rarement ſuivie pour ceux de ſes enfans qui vivoient avec lui d'aucun accroiſſement, & ſouvent elle eſt ſuivie d'une diminution conſidérable de revenu, par la perte de ſon induſtrie, de ſon emploi ou de quelque bien viager dont il étoit en poſſeſſion. Il y au-

(*a*) Mémoires concernant les droits, &c. c. 1, p. 225.

roit de la cruauté & de l'oppreſſion dans une taxe qui leur enleveroit une partie de ſa ſucceſſion. Il faut cependant juger autrement des enfans qui, dans le langage des loix romaines, ſont appellés *émancipés*, & dans celui des loix d'Ecoſſe *foris-familiated*, établis hors de la famille, c'eſt-à-dire, qui ont reçu leur portion, qui font une famille à part, & qui vivent ſur des fonds ſéparés & indépendans de ceux de leur pere. Quelle partie de la ſucceſſion qui leur revienne, c'eſt une véritable addition à leur fortune, & peut-être pourroit-elle être taxée ſans autre inconvénient que celui qui eſt attaché à toutes ces ſortes de droits.

Le caſuel, dans les loix féodales, étoit une taxe ſur le tranſport des terres, tant du mort au vif que du vivant au vivant. Il faiſoit anciennement, dans toute l'Europe, une des principales branches du revenu de la couronne.

L'héritier de chaque vaſſal immédiat de la couronne payoit un certain droit, généralement une année de rente, en recevant l'inveſtiture des poſſeſſions. S'il étoit mineur, tant que duroit la minorité les rentes des biens étoient dévolues au ſupérieur, ſans autre char-

ge que l'entretien du mineur & le payement du douaire, s'il y en avoit un d'hypothéqué ſur les terres. Quand le mineur atteignoit l'âge de majorité, il devoit encore une autre taxe au ſupérieur. Elle s'appelloit *droit de relief*, & ſe montoit encore à une année du revenu. Ainſi une longue minorité, qui libére aujourd'hui ſi ſouvent de grands biens de tout ce qui les embarraſſoit, & qui remet une famille dans ſon ancienne ſplendeur, ne faiſoit alors que les grever & les dévaſter.

Par les loix féodales, un vaſſal ne pouvoit aliéner ſans le conſentement de ſon ſupérieur, qui, généralement, ne l'accordoit qu'en extorquant de lui un pot de vin ou une compoſition. Ce pot de vin, qui étoit d'abord arbitraire, vint à ſe régler dans certains pays, & il fut fixé à une certaine portion du prix de la terre. Dans des pays même où la plupart des coutumes féodales ſont tombées en déſuétude, cet impôt ſur l'aliénation des terres continue d'être encore une branche conſidérable du revenu du ſouverain. Dans le canton de Berne, il va juſqu'au ſixieme du prix d'un fief noble, & au

dixieme d'un bien en roture (*a*). Dans le canton de Lucerne, la taxe ſur la vente des terres n'eſt pas univerſelle, mais particuliere à certains diſtricts. Mais ſi une perſonne vend ſa terre pour quitter le territoire, elle paye dix pour cent ſur tout le prix de la vente (*b*). Il y a dans pluſieurs autres pays. des taxes de cette eſpece ou ſur la vente de toutes les terres ou ſur la vente de celles qui ſont poſſédées à une certaine tenure, & le roi en tire plus ou moins de revenu.

Ces ventes peuvent être taxées indirectement, par le moyen du droit du timbre ou par des droits ſur l'enrégiſtrement, & ces droits peuvent être ou n'être pas proportionnés à la valeur de l'objet aliéné.

Dans la Grande-Bretagne, les droits du timbre ſont plus hauts ou plus bas non pas tant ſelon la valeur de la propriété transférée (dix-huit penings ou alve-crône de droit de timbre ſuffiſant pour une obligation de la plus grande ſomme d'argent), que ſelon la

(*a*) Mémoires, &c. tom. 1, p. 154.
(*b*) *Ibid.* p. 157

nature de l'acte. Les plus hauts n'excédent pas ſix livres ſt. par chaque feuille de papier ou chaque peau de parchemin, & ces gros droits tombent principalement ſur les conceſſions de la couronne & ſur certaines procédures légales, ſans aucun égard à la valeur de l'objet. Il n'y a point de droits en Angleterre ſur l'inſinuation des actes ou écrits, excepté les honoraires des officiers qui tiennent le regiſtre, & ces honoraires ſont rarement plus qu'une récompenſe raiſonnable de leur travail; la couronne n'en tire rien.

En Hollande, il y a des droits de timbre & des droits ſur l'enrégiſtrement, qui dans certains cas ſont & dans d'autres ne ſont pas proportionnés à la valeur de la propriété transférée. Il faut que tous les teſtamens y ſoyent écrits ſur du papier timbré, dont le prix eſt proportionné à la propriété dont on diſpoſe. Le papier timbré coûte depuis trois penings ou trois ſous (*ſtivers, ſtoeuvres*) la feuille, juſqu'à trois cents florins, qui équivalent à environ vingt-ſept liv. dix ſchelings de notre monnoie. Si le papier eſt d'un prix inférieur à celui dont le teſtateur devoit ſe ſervir, ſa ſucceſſion eſt confiſquée.

Cette taxe eſt ſans préjudice à toutes les autres qu'on y a établies ſur les ſucceſſions. Excepté les lettres de change & quelques autres billets de marchands, tous les autres actes, obligations & contrats ſont ſujets au droit de timbre. Ce droit, cependant, ne hauſſe pas en proportion de la valeur de l'objet. Toutes les ventes de terres & de maiſons, & toutes les hypotheques ſur ces immeubles doivent être enrégiſtrées, & payer l'enrégiſtrement à deux & demi pour cent à l'Etat ſur le montant du prix ou de l'hypotheque. Ce droit s'étend à la vente de tous les vaiſſeaux & bâtimens de mer de la charge de plus de deux tonneaux pontés ou non pontés. Il ſemble qu'on les ait regardés comme une eſpece de maiſons ſur l'eau. La vente des biens-meubles eſt ſujete à un pareil droit, quand elle ſe fait par autorité de juſtice.

En France, il y a de même, droits de timbre & droits d'enrégiſtrement. Les premiers ſont conſidérés comme une branche des aides ou de l'acciſe, & ſont levés par les commis aux aides dans les provinces qui les payent. Les derniers ſont regardés comme une bran-

che des domaines de la couronne, & ſont levés par une autre ſorte d'officiers.

Ces modes de taxer par des droits de timbre & d'enrégiſtrement, ſont d'une invention très-moderne. Cependant en moins de cent ans le droit de timbre eſt devenu preſque univerſel en Europe, & le droit d'enrégiſtrement extrêmement commun. Il n'y a rien qu'un gouvernement apprenne plus vîte d'un autre, que l'art de fouiller dans les poches du peuple.

Les impôts ſur la mutation des propriétés qui paſſent des morts aux vivans, tombent finalement & immédiatement ſur les perſonnes à qui elles paſſent. Les taxes ſur la vente des terres tombent entiérement ſur le vendeur. Il eſt preſque toujours dans la néceſſité de vendre, & par conſéquent de prendre le prix qu'il en peut trouver. L'acheteur n'eſt preſque jamais forcé d'acheter, & ne donne par conſéquent que le prix qu'il veut. Plus il eſt obligé de payer pour la taxe, moins il voudra donner pour le prix de l'acquiſition. Ces ſortes de taxes tombent donc preſque toujours ſur une perſonne qui eſt dans le beſoin, & par-là devien-

nent ſouvent cruelles & oppreſſives. Les taxes ſur la vente des maiſons nouvellement bâties dont on vend le bâtiment ſans le ſol, tombent généralement ſur l'acheteur, parce qu'il faut que celui qui bâtit ait ſon profit, ſans quoi il abandonneroit le métier. Si donc il avance la taxe, ce ſera généralement l'acheteur qui la lui rembourſera. Les taxes ſur la vente des vieilles maiſons tombent généralement ſur le vendeur, par la même raiſon que celles ſur la vente des terres. Car, la plupart du tems, c'eſt la convenance ou la néceſſité qui les fait vendre. Le nombre des maiſons nouvellement bâties qui ſont annuellement à vendre, eſt réglé plus ou moins par la demande qu'on en fait. A moins que la demande ne ſoit telle que le bâtiſſeur y trouve ſon profit, toutes les dépenſes payées, il ne bâtira plus. Le nombre des vieilles maiſons qui ſont à vendre, eſt réglé par des accidens qui n'ont aucun rapport avec la demande. Deux ou trois grandes banqueroutes, dans une ville marchande, mettront en vente pluſieurs maiſons dont il faut ſe défaire au prix qu'on en peut avoir. Les taxes ſur les rentes foncieres tombent entiérement ſur

ſur le vendeur, & c'eſt encore par la même raiſon qui a lieu par rapport à la vente des terres. Les droits de timbre & les droits d'enrégiſtrement des obligations & contrats d'emprunt, tombent entiérement ſur l'emprunteur, & dans le fait, c'eſt toujours lui qui les paye. Les droits de la même eſpece ſur les procédures tombent ſur les plaideurs. Ils diminuent pour les deux parties la valeur fonciere de l'objet en litige. Plus il en coûte pour acquérir une propriété, moins elle a de valeur quand elle eſt acquiſe.

Comme toutes les taxes ſur les mutations de propriété diminuent la valeur fonciere de cette propriété, elles tendent par cet endroit à diminuer les fonds deſtinés pour faire aller le travail productif. Elles ſont toutes plus ou moins des impôts en faveur de la prodigalité, mis pour augmenter le revenu du ſouverain, qui n'entretient guere que des gens qui ne produiſent rien, aux dépens du capital de ceux qui n'entretiennent que des gens qui produiſent.

Ces ſortes de taxes, l'ors même qu'elles ſont proportionnées à la valeur de la propriété transférée, ſont encore

inégales, parce que les choſes d'une valeur égale n'éprouvent pas toujours le même nombre de mutations. Elles le ſont encore davantage, quand elles ne ſont pas proportionnées à cette valeur; ce qui arrive dans la plupart des droits de timbre & d'enrégiſtrement. Elles ne ſont nullement arbitraires, puiſque dans tous les cas, elles ſont ou peuvent être parfaitement claires & certaines. Quoiqu'elles tombent quelquefois ſur des perſonnes qui ne ſont pas fort en état de payer, le tems du payement eſt en général aſſez convenable, parce que quand il vient on a ordinairement de quoi payer. On les leve à peu de frais, & généralement elles ne font d'autre mal aux contribuables que celui que leur fait toujours l'inconvénient inévitable de payer la taxe.

On ne ſe plaint pas beaucoup en France des droits de timbre, mais beaucoup de ceux d'enregiſtrement qu'on appelle *contrôle*, & on prétend qu'ils donnent matiere à bien des exactions de la part des officiers des fermiers généraux qui reçoivent la taxe, qui eſt en grande partie arbitraire & incertaine. Les abus du contrôle ſont le principal article dans la plupart des

libelles écrits contre le ſyſtème actuel des finances de ce royaume. L'incertitude ne paroît cependant pas néceſſairement attachée à ces ſortes d'impôts. Si les plaintes populaires ſont fondées, les abus viennent moins de la nature de l'impôt, que du défaut de préciſion & de clarté dans les termes des édits ou loix qui l'établiſſent.

Comme l'enrégiſtrement des hypotheques, & en général de tous les droits ſur des propriétés immobiliaires, donne une grande ſûreté aux créanciers & aux acheteurs, il eſt extrêmement avantageux au public. Celui de la plupart des actes d'un autre genre eſt ſouvent à charge & même dangereux pour les individus, ſans être d'aucun avantage pour le public. Tous les regiſtres qu'on reconnoît devoir être tenus ſecrets, ne devroient certainement pas exiſter. Il ne convient pas que le crédit ou la réputation des individus dépende d'une cauſe auſſi peu ſolide que la probité & la religion des commis inférieurs employés à la perception du revenu. Les honoraires de l'enrégiſtrement ou inſinuation étant devenus pour le ſouverain une ſource de revenu, les bureaux de regiſtre ſe ſont communément multi-

pliés ſans fin. En France, il y a différentes ſortes de regiſtres ſecrets. Si cet abus n'eſt pas une ſuite néceſſaire de l'impôt, il faut avouer qu'il en eſt du moins une ſuite naturelle.

Les droits de timbre, comme ceux établis en Angleterre ſur les cartes, les dez, les gazettes, les pamphlets périodiques, &c. ſont proprement des impôts ſur la conſommation, dont le payement final tombe ſur les perſonnes qui en font uſage. Les droits de timbre tels que ceux ſur les permiſſions de vendre de la biere d'aile, du vin & des liqueurs ſpiritueuſes, quoique peut-être établis avec l'intention de les faire tomber ſur les profits des détailleurs, ſont de même payés finalement par les conſommateurs de ces liqueurs. Ces impôts, quoiqu'appellés du même nom & levés par les mêmes officiers & de la même maniere que les droits de timbre ci-deſſus mentionnés ſur les mutations de propriété, ſont cependant d'une toute autre nature, & tombent ſur des fonds abſolument différens.

ARTICLE III.

Impôts ſur le ſalaire du travail.

J'ai tâché de montrer dans le premier livre que les ſalaires des claſſes inférieures d'ouvriers étoient par-tout néceſſairement réglés par deux différentes circonſtances, ce qu'on demande de travail & le prix ordinaire ou moyen des vivres. Selon que la demande de travail croît, reſte la même ou décroît, ou ſelon qu'elle exige une population croiſſante, ſtationnaire ou déclinante, elle regle la ſubſiſtance de l'ouvrier, & détermine à quel point elle doit être aiſée, médiocre ou pauvre. Le prix moyen ou ordinaire des vivres détermine la quantité d'argent qu'il doit gagner pour ſe procurer cette ſubſiſtance aiſée, médiocre ou pauvre. Ainſi, tant que la demande du travail & le prix des vivres ne changent pas, un impôt direct ſur le ſalaire du travail ne peut avoir d'autre effet que de le faire monter un peu plus haut que la taxe ou l'impôt. Suppoſons, par exemple, que dans un lieu particulier la demande du travail & le prix des vivres mettent à dix ſchelings par ſemaine le ſalaire d'un ouvrier, &

qu'on impoſe ce ſalaire à un cinquieme ou quatre ſchelings par livre, la demande du travail & le prix des vivres demeurent les mêmes, il faudra toujours que l'ouvrier gagne dans cet endroit une ſubſiſtance qu'il ne peut ſe procurer à moins de dix ſchelings par ſemaine, ou qu'après avoir payé la taxe, il ait par ſemaine un ſalaire de dix ſchelings franc & quitte. Or pour qu'il ait ce ſalaire, il faut que le prix du travail augmente en cet endroit, non-ſeulement de deux ſchelings par ſemaine, mais de deux ſchelings & ſix pences, c'eſt-à-dire, que pour le mettre en état de payer l'impôt, il faut néceſſairement que ſon ſalaire augmente non-ſeulement d'un cinquieme, mais d'un quart. Quelle que fût la proportion de l'impôt, le ſalaire du travail augmenteroit toujours non-ſeulement dans cette proportion, mais au-delà. Si, par exemple, l'impôt étoit d'un dixieme, le ſalaire du travail augmenteroit auſſi-tôt, non pas ſimplement d'un dixieme, mais d'un douzieme.

Quand l'ouvrier pourroit donc payer par lui-même un impôt direct ſur le ſalaire du travail, on ne pourroit dire proprement qu'il l'avance, ſi on ſuppoſe du

moins que la demande du travail & le prix moyen des vivres reſtent les mêmes après l'impôt qu'auparavant. Dans tous ces cas-là, celui qui employe immédiatement l'ouvrier, avanceroit réellement, non-ſeulement l'impôt, mais quelque choſe en ſus. Le payement final tomberoit en différens cas ſur différentes perſonnes. L'augmentation qu'un pareil impôt pourroit occaſionner dans le ſalaire des ouvriers qui travaillent aux manufactures, ſeroit avancée par le maître manufacturier, qui ſeroit en même tems en droit & obligé de la mettre avec un profit ſur le prix de ſes marchandiſes. Le payement final de cette augmentation & le profit additionnel du maître manufacturier tomberoient ſur le conſommateur. L'augmentation qu'un tel impôt occaſionneroit dans le ſalaire du travail de la campagne, ſeroit avancée par le fermier, qui, pour entretenir le même nombre d'ouvriers qu'auparavant, ſeroit obligé d'employer un plus grand capital. Pour faire rentrer ce plus grand capital avec les profits ordinaires des fonds, il ſeroit forcé de retenir une plus grande portion, ou, ce qui revient au même, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre, &

conſéquemment de payer moins de rente au propriétaire. Le payement final de cette augmentation de ſalaire tomberoit donc en ce cas ſur le propriétaire, auſſi bien que le profit additionnel du fermier qui l'auroit avancée. Dans tous les cas, un impôt direct ſur le ſalaire du travail doit occaſionner à la longue plus de réduction dans la rente des terres & plus de cherté dans les marchandiſes manufacturées, qu'il n'y en auroit eu, ſi on avoit aſſis convenablement une ſomme égale au produit de l'impôt, partie ſur la rente des terres, & partie ſur les marchandiſes de conſommation.

Si les impôts directs ſur le ſalaire du travail n'ont pas fait monter le ſalaire en proportion, c'eſt parce qu'ils ont généralement fait baiſſer la demande du travail. La décadence de l'induſtrie, la diminution des moyens d'employer les pauvres, & celle du produit annuel des terres & du travail du pays, ont été généralement les ſuites de ces impôts, en conſéquence deſquels le prix du travail doit cependant toujours être plus haut qu'il n'auroit été ſans eux dans l'état actuel de la demande; & cette augmentation de prix, avec le profit de ceux

qui l'avancent, doit toujours tomber finalement ſur les propriétaires des terres & ſur les conſommateurs.

Un impôt ſur le ſalaire du travail ruſtique n'augmente pas le prix du produit brut de la terre, par la même raiſon qu'il n'eſt pas augmenté par une taxe ſur les profits des fermiers.

Tout abſurdes & deſtructifs que ſoyent ces impôts, ils ne laiſſent pas d'avoir lieu dans pluſieurs pays. En France, cette partie de la taille dont on charge l'induſtrie des ouvriers & des journaliers dans les villages, eſt proprement une taxe de cette eſpece. On eſtime leur ſalaire par ce qu'ils gagnent ordinairement dans le canton qu'ils habitent, & afin qu'ils ſoyent ſurchargés le moins poſſible, on n'eſtime leurs gains annuels que ſur le pied de deux cents jours de travail. La taxe de chaque individu varie d'année en année, ſelon différentes circonſtances, dont le collecteur ou le commiſſaire nommé par l'intendant pour l'aider, ſont juges. En Boheme, en conſéquence du changement introduit dans le ſyſtème des finances en 1748, on a mis un impôt fort lourd ſur l'induſtrie des artiſans. Ils ſont diviſés en quatre claſſes. La

plus haute paye cent florins par an, qui, à vingt-deux pences & demie par florin, ſe montent à 9 liv. 7 ſ. 6 d. ſterl. La ſeconde claſſe eſt taxée à ſoixante & dix; la troiſieme, à cinquante, & la derniere de celles qui ſont dans les villes, à vingt-cinq.

J'ai tâché de faire voir dans le premier livre que la récompenſe des artiſtes ingénieux & de ceux qui exercent une profeſſion libérale, garde une certaine proportion avec les émolumens des profeſſions inférieures. Un impôt ſur cette récompenſe n'auroit d'autre effet que de la faire monter un peu plus haut que la proportion de l'impôt, ſans quoi les arts ingénieux & les profeſſions libérales ne ſeroient plus de niveau avec les autres & ſeroient tellement abandonnés qu'ils y reviendroient bientôt.

Les émolumens des emplois ne ſont pas réglés, comme ceux des métiers & des profeſſions, par la libre concurrence du marché, & par conſéquent ne gardent pas toujours une juſte proportion à ce qu'exige la nature du travail ou de l'occupation. Ils ſont peut-être trop hauts dans beaucoup de pays, les perſonnes chargées de l'adminiſtration du

gouvernement étant diſpoſées généralement à ne pas s'épargner les récompenſes à eux-mêmes, ni à ceux qui dépendent immédiatement d'eux. Les émolumens des emplois ſont donc la plupart du tems fort bons à être impoſés. D'ailleurs les perſonnes qui jouiſſent des emplois publics, ſpécialement des plus lucratifs, ſont par-tout les objets de l'envie, & un impôt ſur leurs émolumens ſeroit toujours populaire, quand même il ſeroit un peu plus fort que ſur toute autre eſpece de revenu. En ſuppoſant, par exemple, qu'en Angleterre toute autre eſpece de revenu fût taxé à quatre ſchelings par livre, ce ſeroit une taxe fort populaire que celle de cinq ſchelings par livre ſur le ſalaire des emplois qui paſſeroient cent liv. ſterl. par an, excepté les offices des juges & quelques autres moins expoſés à l'envie. On ne connoît point en Angleterre d'autres impôts directs ſur le ſalaire du travail.

ARTICLE IV.

Taxes qu'on entend devoir tomber indifféremment ſur toutes les eſpeces de revenu.

Les taxes qu'on entend faire tomber ſur toutes les eſpeces de revenu ſont la capitation & les impôts ſur les marchandiſes de conſommation. Elles doivent être payées indifféremment de tous les revenus du contribuable, de la rente de ſes terres, des profits de ſes fonds, & du ſalaire de ſon travail.

CAPITATION.

Si on prétend proportionner cet impôt à la fortune ou au revenu du contribuable, il devient abſolument arbitraire. L'état de la fortune d'un homme varie d'un jour à l'autre, & on ne peut la deviner ſans une inquiſition plus intolérable qu'aucun impôt, & qui ſe renouvelle au moins une fois tous les ans. Son aſſiette dépend donc, la plupart du tems, de la bonne ou de la mauvaiſe humeur de ſes aſſeſſeurs, & doit par conſéquent être abſolument arbitraire & incertaine.

Si on proportionne la capitation non à la fortune ſuppoſée, mais au rang du contribuable, elle devient abſolument incertaine, les degrés de fortune étant ſouvent inégaux au même degré de rang.

Si on veut la rendre égale, elle devient abſolument arbitraire & incertaine, & ſi on veut la rendre certaine & non arbitraire, elle devient entiérement inégale. Que la taxe ſoit légere ou peſante, l'incertitude eſt toujours un grand mal. Une grande inégalité peut ſe ſupporter dans une taxe légere; dans une taxe lourde, elle eſt inſupportable.

Dans les différentes capitations impoſées en Angleterre ſous Guillaume III, les contribuables étoient la plupart taxés ſelon leur rang. Ils l'étoient comme ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers, gentilshommes, comme enfans aînés ou cadets des pairs, &c. Tous les marchands tenant boutique & autres qui avoient plus de trois cents liv. ſterl. vaillant, c'eſt-à-dire, ceux de la claſſe la plus diſtinguée dans le commerce, étoient taxés de même, quelque différence qu'il y eût dans leur fortune. Pluſieurs de ceux qui dans la pre-

miere capitation étoient impoſés ſelon la fortune qu'on leur ſuppoſoit, le furent enſuite ſelon leur rang. Les avocats, les procureurs & les gens d'affaires, qui avoient été impoſés d'abord à trois ſchelings par livre de leur revenu, le furent enſuite comme gentilshommes (*Gentlemen*); on crut que dans la répartition d'une taxe qui n'étoit pas fort lourde, une grande inégalité ſeroit plus ſupportable que la moindre incertitude.

Dans la capitation levée en France conſtamment depuis le commencement de ce ſiecle, les rangs ſupérieurs ſont taxés ſuivant leur rang par un tarif invariable, & les claſſes inférieures du peuple, ſelon la fortune qu'on leur attribue, de maniere qu'elles ſont taxées différemment d'une année à l'autre. La capitation des officiers de la cour du roi, des juges & des officiers des cours de juſtice, des officiers des troupes, &c. ne varie point. Celle du peuple dans les provinces varie continuellement. Les grands ſe ſoumettent volontiers en France à un degré conſidérable d'inégalité dans une taxe qui ne peſe pas beaucoup ſur eux; mais ils ne pourroient digérer d'être impoſés arbitrai-

rement par un intendant. A l'égard du peuple, il faut qu'il ſouffre patiemment dans ce pays-là le traitement que ſes ſupérieurs jugent à propos de lui faire.

En Angleterre, la capitation n'a jamais produit les ſommes qu'on en attendoit, ou qu'on ſuppoſoit qu'elles auroient produites, ſi elles euſſent été levées exactement. En France, elles les produit toujours. La douceur du gouvernement d'Angleterre, en aſſeyant la capitation ſur les divers rangs du peuple, ſe contente de ce qu'elle peut produire, & n'exige point de compenſation pour la perte que l'Etat peut ſouffrir de la part de ceux qui ne peuvent payer ou qui ne le veulent pas; car il y en a pluſieurs qui ne payent pas, faute de bonne volonté, & que l'indulgence dans l'exécution des loix ne force pas de payer. Le gouvernement de France, plus rigoureux, aſſied ſur chaque généralité une certaine ſomme, que l'intendant trouve comme il peut. Si une province ſe plaint d'être impoſée exceſſivement, elle obtient l'année ſuivante une diminution proportionnée à la ſurcharge; mais en attendant, il faut qu'elle la paye. L'intendant, pour être ſûr de trouver la ſomme impoſée ſur la généra-

lité, pouvoit ci-devant asseoir une somme plus considérable, afin que les non-valeurs occasionnées par ceux qui n'auroient pas le moyen de payer, fussent compensées par la surcharge des autres contribuables. La fixation de ce surplus de la somme demandée par le gouvernement, a été laissée à la discrétion des intendans jusqu'en 1765, où le conseil se la réserva. L'auteur parfaitement bien informé des Mémoires sur les droits & impositions de France, observe que la portion de la somme qui tombe sur la noblesse & sur ceux que leurs privileges exemptent de la taille, est la moins considérable. La plus forte tombe sur les taillables qui sont imposés à la capitation à tant par livre de ce qu'ils payent de taille.

La capitation sur les rangs inférieurs du peuple est une taxe directe sur le salaire du travail, & en a par conséquent tous les inconvéniens.

Cet impôt se leve à peu de frais, & quand on l'exige à la rigueur, il rapporte un revenu sûr à l'Etat. C'est par cette raison qu'il est très-commun dans les pays où l'on fait peu d'attention au bien-être, au soulagement & à la sûreté des rangs inférieurs du peu-

ple. Il ne fait pourtant en général qu'une petite partie du revenu public, dans un grand empire, & on pourroit toujours tirer ce qu'il fournit par quelque autre voie beaucoup moins onéreuse au peuple.

Taxes sur les marchandises de consommation.

L'impossibilité de taxer les gens en proportion de leur revenu par aucune capitation, paroît avoir donné lieu à l'invention des impôts sur les marchandises de consommation. L'Etat ne sachant comment taxer directement & proportionnellement le revenu de ses sujets, tâche de le taxer en taxant leur dépense, qui, la plupart du tems, est proportionnée à leur revenu. Or on la taxe en mettant des droits sur les marchandises de consommation qui en sont l'objet.

Les marchandises de consommation sont ou de nécessité ou de luxe.

J'entends par choses de nécessité, non-seulement ce qui est indispensablement nécessaire pour vivre, mais pour vivre décemment selon son état, ou tout ce dont les honnêtes gens des états même

les plus bas, ne peuvent ſe paſſer décemment ſelon la coutume des pays. Une chemiſe de toile, par exemple, n'eſt pas, à parler ſtrictement, une choſe néceſſaire à la vie. Quoique les Grecs & les Romains n'en portaſſent pas, ils ne laiſſoient pas de vivre, je ſuppoſe, avec plus d'aiſance. Mais à préſent, dans la plus grande partie de l'Europe, un honnête journalier ſeroit honteux de paroître en public ſans une chemiſe de toile, faute de laquelle on ne manqueroit pas de le regarder comme tombé dans cette pauvreté ignominieuſe que l'on préſume être toujours l'effet de la plus mauvaiſe conduite. Des ſouliers ſont de même une choſe néceſſaire en Angleterre, parce que la coutume les a rendus tels. Les plus pauvres de l'un & de l'autre ſexe qui ont quelque ſentiment, rougiroient de n'en avoir pas quand ils ſe montrent en public. En Ecoſſe la coutume veut auſſi que tous les hommes en portent, même ceux du dernier étage, mais elle ne l'exige pas des femmes de ce même étage. Elles peuvent aller nuds pieds, ſans qu'on ait plus mauvaiſe idée d'elles. En France, ils ne ſont néceſſaires ni aux hommes ni aux femmes; les gens du der-

nier rang, dans les deux ſexes, y vont en ſabots ou nuds pieds, ſans en être méſeſtimés. Sous le nom de *néceſſaires*, je comprends non-ſeulement toutes les choſes que la nature, mais toutes celles que la coutume ou les regles de décence établies ont rendues néceſſaires aux derniers rangs du peuple. Toutes les autres, je les appelle *choſes de luxe*, ſans prétendre en blâmer l'uſage modéré. J'appelle, par exemple, *choſes de luxe* la biere & l'aile dans la Grande-Bretagne, & le vin dans les pays de vignobles. De quelque rang que ſoit un homme, il peut, ſans reproche, s'abſtenir totalement de ces liqueurs. La nature ne les rend pas néceſſaires à la vie, & la coutume ne met aucune indécence à s'en paſſer.

Comme le ſalaire du travail eſt toujours réglé en partie par la demande qu'on en fait, & en partie par le prix moyen des articles néceſſaires de ſubſiſtance, tout ce qui fait hauſſer ce prix moyen, fait néceſſairement hauſſer le ſalaire, de maniere que l'ouvrier peut encore ſe pourvoir de ces articles, dont l'état de la demande qu'on fait du travail, ſoit en plus, ſoit en moins, ſoit en même quantité, veut qu'il ſoit pour-

vu. Si on met un impôt ſur ces articles néceſſaires, il fera monter infailliblement leur prix un peu plus haut que le montant de la taxe, parce que le marchand qui avance le droit vendra généralement à un prix qui lui faſſe rentrer ſes avances avec un profit. Un pareil impôt fait donc monter le ſalaire du travail en proportion de ce prix.

C'eſt ainſi qu'un impôt ſur les choſes néceſſaires à la vie opere exactement comme un impôt direct ſur le ſalaire du travail. Quoique l'ouvrier pût le payer de ſa main, il ne pourroit proprement l'avancer, au moins longtems. Il faut qu'à la longue il lui ſoit avancé par celui qui l'employe immédiatement & qui lui avance ſon ſalaire. Si celui qui le fait travailler eſt un manufacturier, il reprendra ſur le prix de ſes marchandiſes cette augmentation de ſalaire, conjointement avec un profit; de ſorte que le payement final de l'impôt & la ſurcharge du profit tomberont ſur le conſommateur. Si celui qui l'employe eſt un fermier, le payement final & la ſurcharge tomberont ſur la rente du propriétaire.

Il n'en eſt pas de même des impôts ſur ce que j'appelle *choſes de luxe.*

L'augmentation du prix des marchandiſes par l'impôt n'occaſionnera pas néceſſairement une augmentation dans le ſalaire du travail. Par exemple, un impôt ſur le tabac, quoiqu'objet de luxe pour les pauvres comme pour les riches, ne fera pas augmenter ce ſalaire. Quoiqu'il ſoit impoſé en Angleterre à trois fois plus, & en France à quinze fois plus qu'il ne coûte originairement, il ſemble que ces gros droits n'ayent eu aucun effet ſur le ſalaire du travail. On peut dire la même choſe des impôts ſur le thé & le ſucre, qui, en Angleterre & en Hollande, ſont devenus le luxe des derniers rangs du peuple, & de ceux ſur le chocolat, qui, en Eſpagne, eſt également le luxe de tous les gens du peuple. On peut le dire encore des différens impôts qu'on a mis en Angleterre pendant ce ſiecle ſur les liqueurs ſpiritueuſes. L'augmentation dans le prix du *porter* (*crochetoral*), occaſionnée par la taxe additionnelle de trois ſchelings ſur le baril de biere forte, n'a pas fait hauſſer à Londres le ſalaire des gens de peine. Leurs journées étoient à dix-huit ou vingt pences, & elles y ſont encore.

Le haut prix de ces ſortes de denrées

n'ôte pas néceſſairement quelque choſe à la faculté qu'ont les rangs inférieurs du peuple d'élever leurs familles. Ces ſortes de taxes ſont ſur le pauvre induſtrieux & rangé l'effet des loix ſomptuaires, & le diſpoſent à uſer fort ſobrement ou à ſe priver entiérement des ſuperfluités qu'il n'a plus le moyen de ſe procurer. L'impôt, au lieu de diminuer ſes facultés pour élever une famille, ne fera peut-être ſouvent que les augmenter par cette abſtinence forcée. Ce ſont les pauvres rangés & fort induſtrieux qui généralement élevent les familles les plus nombreuſes & qui fourniſſent le plus à la demande du travail utile. Tous les pauvres, à la vérité, ne ſont pas économes & induſtrieux, & ceux qui ſont déréglés & diſſolus peuvent continuer de ſe ſatisfaire ſur ces articles de ſuperflu, après qu'ils ont augmenté de prix tout comme auparavant, ſans regarder à la détreſſe où cette inconduite peut jeter leurs familles. Cependant il eſt rare que des gens du peuple de ce caractere élevent beaucoup d'enfans. Ceux qu'ils ont périſſent généralement par la négligence de leurs peres, & parce qu'ils ſont mal tenus & mal nourris. Si la force de leur conſtitution les ſau-

ve des rigueurs & des dangers auxquels ils ſont expoſés par la mauvaiſe conduite de leurs parens, l'exemple de cette mauvaiſe conduite corrompt ordinairement leurs mœurs, & bien loin d'être utiles à la ſociété par leur induſtrie, ils lui deviennent pernicieux ou à charge par leurs vices & leurs maladies. Ainſi quand le prix avancé des ſuperfluités du pauvre pourroit aggraver un peu la détreſſe de ces familles déréglées, & diminuer par-là leur faculté d'élever des enfans, il eſt probable que la population utile du pays n'en ſouffriroit guere.

Toute augmentation dans le prix moyen des choſes néceſſaires qui ne ſeroit pas compenſée par une augmentation proportionnée dans le ſalaire du travail, diminueroit plus ou moins chez les pauvres gens la faculté d'élever des familles nombreuſes, & par conſéquent de fournir à la demande du travail utile, quel que fût l'état de la demande du travail en plus, en moins ou en même quantité, c'eſt-à-dire, quelque population plus grande, ou également, ou moins grande qu'il fallût pour y ſatisfaire.

Les impôts ſur les choſes de luxe ne

tendent pas à faire hauſſer le prix d'aucune marchandiſe, hors celles qui ſont impoſées. Les impôts ſur les choſes néceſſaires, en faiſant monter le ſalaire du travail, tendent néceſſairement à hauſſer le prix de toutes les manufactures, & conſéquemment à en diminuer la vente & la conſommation. Les impôts ſur les choſes de luxe ſont payés finalement par les conſommateurs des marchandiſes impoſées, ſans qu'il leur en revienne rien. Ils tombent indifféremment ſur toutes les eſpeces de revenu, ſur le ſalaire du travail, les profits des fonds & la rente des terres. Les impôts ſur les néceſſités de la vie tombant ſur le pauvre, ſont payés finalement en partie par les propriétaires des terres dont ils diminuent les rentes, & en partie par les riches conſommateurs, propriétaires ou autres, dans le prix avancé des marchandiſes manufacturées, & toujours avec une ſurcharge conſidérable faiſant le profit de ceux qui l'avancent. Il faut que le prix avancé des manufactures néceſſaires & deſtinées pour la conſommation des pauvres, telles, par exemple, que celle des groſſes étoffes de laine, ſoit compenſé pour eux par de plus grandes avances dans leur ſalaire.

Si

Si les rangs moyens & ſupérieurs du peuple entendoient leurs intérêts, ils s'oppoſeroient toujours à tout impôt ſur les néceſſités de la vie, auſſi bien qu'à tout impôt direct ſur le ſalaire du travail. Le payement final de ces deux eſpeces d'impôt tombe finalement ſur eux, & toujours avec une ſurcharge conſidérable. Il tombe plus peſamment ſur les propriétaires des terres, qui payent toujours à double titre, & comme propriétaires, par la diminution de leurs rentes, & comme riches conſommateurs, par l'accroiſſement de leur dépenſe. L'obſervation du chevalier Matthieu Decker, que certains impôts ſont répétés & accumulés trois ou quatre fois dans le prix de certaines marchandiſes, ſe trouve parfaitement juſte par rapport aux impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie. Dans le prix du cuir, par exemple, il faut que vous payiez non-ſeulement le droit ſur le cuir de vos propres ſouliers, mais encore une partie du droit ſur celui des ſouliers du cordonnier & du tanneur. Il faut que vous payiez auſſi pour le droit ſur le ſel, le ſavon & les chandelles que ces ouvriers conſomment pendant qu'ils travaillent pour vous, & pour le droit

ſur le cuir que conſomment ceux qui font le ſel, le ſavon & la chandelle, tandis qu'ils ſont employés à votre ſervice.

Dans la Grande-Bretagne, les principaux impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie ſont ceux impoſés ſur les quatre denrées ci-deſſus, le ſel, le cuir, le ſavon & la chandelle.

Le ſel a été d'ancienne date & univerſellement un objet d'impôt; il l'étoit chez les Romains, & il l'eſt, je crois, actuellement dans toute l'Europe. Chaque individu en conſomme ſi peu, & la quantité qu'il en achete à la fois peut être ſi petite, qu'on eſt parti de-là, ce ſemble, pour imaginer qu'un gros impôt ſur cette denrée ne ſeroit pas fort ſenſible. En Angleterre, il eſt impoſé à trois ſchelings le boiſſeau, environ le triple de ſon prix originaire. Dans quelques autres pays, la taxe eſt encore plus forte. Le cuir eſt d'une néceſſité réelle. Le ſavon l'eſt auſſi par rapport à l'uſage du linge. Dans les pays où les nuits d'hyver ſont longues, les chandelles ſont néceſſaires pour travailler, & doivent être regardées comme des inſtrumens de métier. Le cuir & le ſavon ſont taxés dans la Grande-Bre-

tagne à trois demi-pences par livre, le chandelles & le ſavon à un penny; taxes qui peuvent ſe monter à huit ou dix pour cent ſur le prix originaire du cuir, à quatorze ou quinze pour cent ſur celui des chandelles, & à vingt ou vingt-cinq pour cent ſur celui du ſavon. Quoique ces impôts ne ſoyent pas ſi forts que ſur le ſel, ils ſont encore forts lourds. Comme ces quatre denrées ſont d'une néceſſité réelle, la peſanteur de ces impôts doit augmenter un peu la dépenſe des pauvres gens économes & induſtrieux, & par conſéquent faire monter plus ou moins le ſalaire du travail.

Dans un pays où les hyvers ſont auſſi froids que dans la Grande-Bretagne, le chauffage eſt, dans le ſens ſtrict du mot, une choſe néceſſaire à la vie durant cette ſaiſon, non-ſeulement pour préparer le manger, mais pour rendre l'exiſtence ſupportable à pluſieurs différentes ſortes d'ouvriers qui travaillent dans l'intérieur des maiſons. Le charbon de terre eſt le chauffage qui coûte le moins. Le prix du chauffage a une ſi grande influence ſur celui du travail, que dans toute la Grande-Bretagne les manufactures ſe ſont refugiées où il y a

du charbon de terre, les autres parties du pays ne pouvant travailler à auſſi bon marché, à cauſe du haut prix de cet article néceſſaire. D'ailleurs, c'eſt un inſtrument néceſſaire du métier dans certaines manufactures, dans les verreries, les forges de fer & d'autres métaux. Si une gratification pouvoit jamais être raiſonnable, ce ſeroit peut-être le tranſport de cette marchandiſe des parties du pays où elle abonde dans ceux où elle manque. Mais la légiſlation, au lieu d'une gratification, a mis un droit de trois ſchelings & trois pences par tonneau ſur le charbon tranſporté par les côtes de la mer; ce qui, ſur la plupart des eſpeces de charbon, ſe monte à plus de ſoixante pour cent du prix qu'il coûte à la mine. Les charbons voiturés par terre ou par la navigation intérieure ne payent point de droit. Où ils ſont naturellement bon marché, on les conſomme ſans payer de droit, & où ils ſont chers, ils ſont chargés d'un droit fort lourd.

Quoique ces ſortes d'impôts faſſent monter le prix de la ſubſiſtance, & conſéquemment le ſalaire du travail, ils rapportent cependant au gouvernement un revenu conſidérable qu'il ne lui ſe-

roit peut-être pas aiſé de tirer d'ailleurs. Il peut donc y avoir de bonnes raiſons pour les continuer. La gratification ſur l'exportation des grains, à la regarder comme tendante, dans l'état actuel du labourage, à faire hauſſer le prix de cet article néceſſaire, produit de mauvais effets tout ſemblables, & au lieu de rapporter quelque choſe au gouvernement, elle lui occaſionne ſouvent une grande dépenſe. Les gros droits ſur l'importation des grains étrangers, droits qui, dans les années médiocrement abondantes, équivalent à une prohibition, & la défenſe abſolue d'importer du bétail en vie & des proviſions ſalées, défenſe qui exiſte dans l'état ordinaire, & que la diſette actuelle a fait ſuſpendre pour un tems limité par rapport à l'Irlande & aux plantations britanniques, ont tous les mauvais effets des impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie, & ne produiſent aucun revenu au gouvernement. Pour faire révoquer ces ſortes de réglemens, il ne s'agit que de convaincre le public de la futilité du ſyſtême en conſéquence duquel ils ſont établis.

Les impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie ſont beaucoup plus forts dans

d'autres pays, que dans la Grande-Bretagne. Il y a en différens endroits des droits ſur la fleur & la farine du bled qui ſe moud au moulin, & ſur le pain qu'on cuit au four. On ſuppoſe qu'en Hollande le prix pécuniaire du pain qu'on mange dans les villes eſt doublé par ces ſortes d'impôts. A leur place, le peuple qui vit à la campagne paye chaque année tant par tête, ſelon la ſorte de pain qu'on ſuppoſe qu'il conſomme. Ceux qui mangent du plus blanc payent trois florins quinze ſols ou ſtœuvres, environ ſix ſchelings neuf pences & demie. On dit que ces impôts & quelques autres de la même eſpece ont ruiné la plus grande partie des manufactures de Hollande (*a*); on en voit de ſemblables, quoique moins lourds, dans le Milanois, dans les Etats de Gênes, dans le duché de Modene, dans les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla, & dans l'Etat Eccléſiaſtique. Un auteur françois de quelque réputation (*b*) a propoſé de réformer

(*a*) Mémoires concernant les droits, &c. p. 210, 211.

(*b*) Le réformateur.

les finances de ſon pays, en ſubſtituant cet impôt, le plus ruineux de tous, à la plupart des autres. Il n'y a rien de ſi abſurde, dit Ciceron, qui n'ait été avancé par quelque philoſophe.

Les impôts ſur la viande de boucherie ſont encore plus communs que ceux ſur le pain. Il eſt vrai qu'on peut douter ſi la viande de boucherie eſt nulle part une choſe néceſſaire à la vie. On ſait par expérience que le grain & d'autres végétaux, avec le ſecours du lait, du fromage & du beurre, ou de l'huile, quand on n'a pas de beurre, peuvent, ſans aucune viande de boucherie, fournir le régime le plus abondant, le plus ſain, le plus nourriſſant & le plus propre à donner de la vigueur. La décence n'exige nulle part qu'un homme mange de la viande, mais elle exige dans beaucoup de pays qu'il porte du linge & des ſouliers.

Les marchandiſes de conſommation, ſoit de néceſſité, ſoit de luxe, peuvent être impoſées de deux différentes manieres. Le conſommateur peut payer une ſomme annuelle pour l'uſage & la conſommation qu'il fait de certaines choſes, ou les choſes peuvent être impoſées tandis qu'elles ſont entre les

mains du marchand & avant qu'elles paſſent dans celles du conſommateur. La premiere méthode convient mieux aux choſes qui ſont long-tems à ſe conſommer, la ſeconde à celles dont la conſommation eſt immédiate ou plus prompte. Les impôts ſur les carroſſes & l'argenterie ſont un exemple de la premiere; & la plus grande partie des droits de douane & d'exciſe des exemples de la ſeconde.

Un carroſſe dont on a bien ſoin dure dix ou douze ans. Il peut être impoſé une fois pour toutes, avant de ſortir des mains du carroſſier. Mais il eſt certainement plus commode à l'acheteur de payer quatre liv. ſt. par an pour le privilege de tenir un carroſſe, que de payer tout-à-la-fois quarante-huit liv. ſt. de ſurplus au carroſſier, c'eſt-à-dire, une ſomme équivalente à ce que la voiture lui coûtera pendant tout le tems qu'il s'en ſervira. Un ſervice d'argenterie peut durer de même plus d'un ſiecle. Il eſt certainement plus facile au conſommateur de payer cinq ſchelings par an pour cent onces de vaiſſelle d'argent, c'eſt-à-dire, environ un pour cent de la valeur, que de racheter cette longue annuité au denier

quatre ou au denier trois ; ce qui augmenteroit le prix de ſa vaiſſelle de vingt-cinq à trente pour cent. Les différens impôts ſur les maiſons ſont certainement payés plus commodément par une ſomme annuelle modérée, que par une taxe d'une valeur égale ſur la premiere conſtruction ou vente de la maiſon.

On ſait que le projet du chevalier Matthieu Decker étoit que toutes les marchandiſes, même celles qui ſe conſomment tout de ſuite ou en fort peu de tems, fuſſent impoſées de cette maniere, le marchand n'avançant rien, & le conſommateur payant une certaine ſomme annuelle pour la permiſſion de les conſommer. Son objet étoit de favoriſer les différentes branches du commerce étranger, particuliérement du commerce de tranſport, en ôtant tous les droits ſur l'importation & l'exportation, & en mettant ainſi le marchand en paſſe d'employer tout ſon capital & ſon crédit à acheter des marchandiſes & à fréter ſes vaiſſeaux, ſans en détourner aucune partie à faire les avances de l'impôt. Ce projet, par rapport aux choſes d'une conſommation prompte ou immédiate, eſt cependant

exposé à quatre objections importantes, que voici. 1°. La taxe seroit plus inégale ou moins proportionnée de cette maniere à la dépense & à la consommation des différens contribuables, qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les droits sur l'aile, le vin, les liqueurs spiritueuses, avancés par le marchand, sont finalement payés par les consommateurs exactement en proportion de leur consommation respective. Mais s'il falloit les payer en achetant la permission de boire ces liqueurs, l'homme tempérant seroit beaucoup plus foulé que l'ivrogne, en proportion de sa consommation. Une famille qui exerceroit une grande hospitalité le seroit beaucoup moins que celle qui recevroit peu de monde. 2°. Cette maniere d'imposer en faisant payer tous les ans, tous les six mois, tous les trois mois, la permission de consommer certaines denrées, ôte aux contribuables une des plus grandes commodités dans le payement, celle de payer à fur & mesure. Les différens droits sur la dreche, le houblon & la biere, compris dans les trois pences & demie qu'on paye à présent pour un pot de *crochetoral*, en y joignant le profit extraordinaire que prend le brasseur

pour les avoir avancés, peuvent ſe monter peut-être à environ trois demi-pences. Si un ouvrier peut épargner ces trois demi-pences, il achete un pot de *crochetoral*. S'il ne le peut pas, il ſe contente d'en acheter une pinte, & comme un ſol épargné eſt un ſol gagné, il gagne un liard (*farthing*) par ſa tempérance. Il paye l'impôt piece à piece, à meſure qu'il eſt & quand il eſt en état de le payer, & chaque payement qu'il en fait eſt parfaitement volontaire, puiſqu'il ne tient qu'à lui de l'éviter. 3°. Ces impôts auroient moins de vertu, comme loix ſomptuaires. La permiſſion une fois achetée, qu'un homme bût peu ou largement, ſa taxe ſeroit toujours la même. 4°. S'il falloit qu'un ouvrier payât tout à la fois par an, par ſemeſtre ou par quartier, une taxe égale à ce qu'il paye à préſent ſans ſe gêner ſur tous les pots ou pintes de *crochetoral* qu'il boit dans un an, dans ſix ou trois mois, il ſeroit ſouvent fort embarraſſé. Il eſt donc évident que cette maniere d'impoſition ne pourroit jamais produire, ſans opprimer le peuple, un revenu à peu près égal à celui que fournit la méthode actuelle ſans aucune eſpece d'oppreſſion. Il y a pour-

tant divers pays où les choſes d'une conſommation prompte ou immédiate ſont ainſi taxées. En Hollande, on paye tant par tête pour la permiſſion de prendre du thé. J'ai déja parlé d'un pareil impôt ſur le pain, qu'on y leve dans les fermes & les villages.

On met les droits d'exciſe principalement ſur les marchandiſes que le pays produit qui ſont deſtinées pour ſa conſommation. Ils ne ſont impoſés que ſur un petit nombre de marchandiſes d'un uſage général. Il ne peut jamais y avoir aucun doute ni ſur elles, ni ſur les droits auxquels chacune d'elles eſt ſujette. Ces impôts tombent entiérement ſur ce que j'appelle *choſes de luxe*, excepté peut-être ceux dont j'ai déja parlé ſur le ſel, le ſavon, le cuir & les chandelles, & peut-être encore ſur le verre commun.

Les droits de douane ſont beaucoup plus anciens que ceux de l'exciſe. A en juger par le nom que nous leur donnons *cuſtoms* (coutumes), ce ſont des droits qu'on payoit de tems immémorial. Il ſemble que dans l'origine on les ait regardés comme des taxes ſur les profits des marchands. Dans les tems barbares de l'anarchie féodale, les mar-

chands, ainſi que les autres habitans des bourgs, paſſoient pour n'être guere plus que des eſclaves émancipés. On les mépriſoit & on envioit leurs gains. La haute nobleſſe, qui avoit conſenti que le roi mit la taille ſur ceux qui tenoient d'elle, n'eut aucune répugnance à la laiſſer mettre ſur un ordre d'hommes qu'elle étoit moins intéreſſée à protéger. Dans ces tems d'ignorance, on ne concevoit pas que les profits des marchands ne pouvoient être le ſujet d'un impôt direct, ou que le payement final de ces ſortes d'impôts tomboit néceſſairement avec une ſurcharge conſidérable ſur les conſommateurs.

Le gain des marchands étrangers étoit regardé encore de plus mauvais œil que celui des marchands anglois. Il étoit donc naturel qu'il fût taxé plus fortement. Cette diſtinction entre les droits ſur les marchands étrangers & les marchands nationaux, introduite par l'ignorance, a continué depuis par l'eſprit du monopole ou par l'envie de donner un avantage à nos marchands, tant dans le marché du dedans que dans celui du dehors.

Avec cette diſtinction, les anciens

droits de douane étoient impoſés également ſur toutes ſortes de marchandiſes de néceſſité ou de luxe exportées & importées. Pourquoi, diſoit-on probablement, favoriſer ceux qui vendent une eſpece de marchandiſe plutôt que ceux qui en vendent une autre, ou le marchand exportateur plutôt que l'importateur?

Les anciens droits de douane étoient diviſés en trois branches. La premiere, & peut-être les plus anciens de ces droits, étoit ſur la laine & le cuir. C'étoit, ce ſemble, principalement, & même entiérement, un droit d'exportation. Lorſque les manufactures de laine vinrent à s'établir en Angleterre, on le mit ſur les étoffes de laine exportées, afin que le roi ne perdît rien de ce qu'il retiroit de l'impôt ſur la laine. Les deux autres branches étoient un droit ſur le vin, qui, étant impoſé à tant le tonneau, fut appellé *droit de tonnage*, & un droit ſur les autres marchandiſes, qui, étant fixé à tant par livre de la valeur qu'on leur ſuppoſoit, fut appellé *droit de poundage*. Dans la quarante-ſeptieme année du regne d'Edouard III, on mit un droit de ſix pences par livre ſur toutes

les marchandiſes exportées, excepté les laines, les peaux d'agneaux & de moutons, les cuirs & les vins qui étoient ſujets à des droits particuliers. Dans la quatorzieme année du regne de Richard II, ce droit fut porté juſqu'à un ſcheling par livre ; mais trois ans après, il fut réduit à l'ancien taux. On le fit monter à huit pences, la ſeconde année du regne de Henri IV, & la quatrieme à un ſcheling, où il eſt reſté depuis ce tems juſqu'à la 9e année du regne de Guillaume III. Les droits de tonnage & de poundage étoient généralement accordés au roi par quelqu'acte du parlement, & furent appellés *le ſubſide du tonnage & du poundage*. Le ſubſide du poundage ayant continué ſi long-tems à un ſcheling par livre, ou à cinq pour cent, ce qu'on appelloit un ſubſide dans le langage des douanes, vint à marquer un pareil droit général de cinq pour cent. Ce ſubſide, qu'on nomme encore actuellement l'ancien ſubſide, continue de ſe lever ſuivant le tarif établi la douzieme année du regne de Charles II. On dit que la méthode de conſtater par le tarif la valeur des marchandiſes ſujettes à ce droit, remonte au-delà du regne de Jacques I,

Le nouveau ſubſide établi par le neuvieme & le dixieme acte du regne de Guillaume III fut un nouvel impôt ſurajouté de cinq pour cent ſur la plupart des marchandiſes. Le tiers & les deux tiers du ſubſide font entr'eux un autre cinq pour cent, dont ils étoient des parties proportionnelles. Le ſubſide de 1749 en a mis un quatrieme ſur la plupart des marchandiſes, & celui de 1759 un cinquieme ſur quelques-unes. Outre ces cinq ſubſides, on a impoſé beaucoup d'autres droits ſur des eſpeces particulieres de marchandiſes, ſoit pour les beſoins de l'Etat, ſoit, comme il eſt arrivé quelquefois, pour régler le commerce du pays ſuivant les principes du ſyſtême mercantille.

Ce ſyſtême a pris graduellement plus de faveur de jour en jour. L'ancien ſubſide étoit impoſé indifféremment ſur l'exportation & ſur l'importation. A quelqes exceptions près, les quatre ſubſides ſuivans, auſſi bien que les autres droits impoſés dans l'occaſion ſur diverſes ſortes de marchandiſes, ont été mis uniquement ſur l'importation. La plupart des anciens droits impoſés ſur l'exportation des marchandi-

ſes du pays, ont été ou modérés ou ſupprimés. Non-ſeulement on en a ſupprimé beaucoup, mais on a mis des gratifications ſur l'exportation de quelques-unes. On a encore accordé ſur l'exportation des marchandiſes étrangeres le rabat quelquefois du tout, & la plupart du tems d'une partie des droits payés à leur importation. L'on ne rabat ſur leur exportation que la moitié du droit de l'ancien ſubſide ſur l'importation; mais on rabat ſur la plupart des marchandiſes tous les droits des ſubſidés poſtérieurs & autres impôts. La faveur qu'a priſe de plus en plus l'exportation, & la défaveur où eſt tombée l'importation, n'ont ſouffert que très-peu d'exceptions, qui regardent ſur-tout les matieres de quelques manufactures. Nos marchands & nos manufacturiers voudroient que ce qu'elles fabriquent leur revînt au meilleur marché poſſible, & au plus cher à leurs rivaux & compétiteurs dans les autres pays. C'eſt pourquoi les matieres étrangeres nous arrivent quelquefois franches de droit, comme, par exemple, les laines d'Eſpagne, le lin & le fil écru. L'exportation des matieres du pays & de celles que produiſent nos

colonies, a été quelquefois prohibée & quelquefois ſoumiſe à de gros droits. Celle des laines angloiſes a été défendue. Celle des peaux & de la laine de caſtor & de la gomme du Sénégal a été aſſujettie à de gros droits, la Grande-Bretagne en ayant preſque le monopole depuis qu'elle a conquis le Canada & le Sénégal.

J'ai tâché de montrer dans le quatrieme livre que le ſyſtème mercantille n'a pas été fort favorable au revenu du grand corps du peuple, ni au produit annuel des terres & du travail du pays. Il ne paroît pas que le revenu du ſouverain s'en ſoit mieux trouvé, du moins par rapport à la partie qui dépend des droits de douane.

En conſéquence de ce ſyſtème, l'exportation de pluſieurs ſortes de marchandiſes a été abſolument prohibée. Cette prohibition a entiérement empêché dans certains cas, & beaucoup diminué dans d'autres, l'importation de ces marchandiſes, en réduiſant les importateurs à la néceſſité de faire la contrebande. Elle a entiérement empêché l'importation des laines étrangeres, & a beaucoup diminué celle des ſoies & velours étrangers. Elle a donc abſolument anéanti dans les deux cas le re-

venu des douanes qui pouvoit être levé ſur cette importation.

Les gros droits impoſés ſur l'importation de diverſes ſortes de marchandiſes étrangeres pour en décourager la conſommation dans la Grande-Bretagne, n'ont ſervi la plupart du tems qu'à en encourager la contrebande, & ont conſtamment réduit le revenu des douanes au deſſous de ce que des droits plus modiques auroient rapporté. Le mot du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes deux & deux, au lieu de faire quatre, ne font ſouvent qu'un, ſe trouve parfaitement vrai par rapport à ces gros droits qu'on ne ſe ſeroit jamais aviſé de mettre ſi le ſyſtême mercantille ne nous avoit appris à employer ſouvent l'impôt comme inſtrument, non du revenu, mais du monopole.

Les gratifications accordées quelquefois ſur le produit brut & manufacturé du pays, & les rabats payés ſur la réexportation de la plupart des marchandiſes étrangeres, ont donné occaſion à beaucoup de fraude & à une eſpece de contrebande plus deſtructive du revenu public qu'aucune autre. Pour avoir la gratification ou les rabats, on

charge un vaiſſeau qu'on met en mer, & bientôt après il revient aborder à quelqu'autre partie du pays. Ce que les gratifications & les rabats, dont une grande partie eſt obtenue frauduleuſement, défalquent du revenu des douanes, eſt fort conſidérable. Le produit total des douanes au bout de l'année, qui finiſſoit le 5 Janvier 1755, ſe montoit à 5,068,000 l. ſt. Les gratifications priſes ſur ce revenu, quoiqu'il n'y en eût pas cette année ſur le bled, ſe montoient à 167,800 liv. ſt. Les rabats payés ſur des billets & des certificats, à 2,156,800 liv. ſt. Les gratifications & les rabats pris enſemble, à 2,324,600 l. ſt. Ces déductions faites, le revenu des douanes alloit ſeulement à 2,743,400 liv. ſt., dont il faut déduire encore 287,900 liv. ſt., pour les frais de l'adminiſtration en ſalaires & autres incidens. Ainſi le revenu net des douanes fut cette année là de 2,455,500 liv. ſt. De cette maniere les frais d'adminiſtration ſe montent de cinq à ſix pour cent ſur le revenu total des douanes, & paſſent dix pour cent ſur le revenu net.

Depuis les gros droits impoſés ſur preſque toutes les marchandiſes impor-

tées, nos marchands importateurs en font entrer le plus qu'ils peuvent en fraude, & le moins qu'ils peuvent autrement. Nos marchands exportateurs, au contraire, font entrer plus de marchandiſes qu'ils n'en exportent, quelquefois par vanité & dans la vue de paſſer pour de grands trafiquans de marchandiſes qui ne payent point de droit, & quelquefois pour gagner une gratification ou des rabats. En conſéquence de ces différentes fraudes, nos exportations dans les livres de la douane paroiſſent l'emporter de beaucoup ſur nos importations, au contentement indicible de ces politiques qui meſurent la proſpérité nationale par ce qu'ils appellent la balance du commerce.

Toutes les marchandiſes importées, hors celles qui ſont particuliérement exceptées, qui ne ſont pas en grand nombre, ſont ſujettes aux mêmes droits de douane. Si l'on importe des marchandiſes qui ne ſoyent pas mentionnées dans le tarif, ou livre des taxes, elles ſont taxées à 4 ſ. 9 d. $\frac{1}{10}$ pour chaque valeur de vingt ſchelings, ſur le ſerment de l'importateur, c'eſt-à-dire, à-peu-près à cinq ſubſides ou cinq droits de poundage. Le tarif, ou

livre des taxes, eſt extrêmement étendu & contient le dénombrement d'une grande variété d'articles, dont pluſieurs ſont de peu d'uſage, & par conſéquent peu connus. C'eſt pourquoi il eſt ſouvent incertain ſous quel article telle marchandiſe doit être claſſée, & par conſéquent quel droit elle doit payer. Les mépriſes que cette incertitude occaſionne ruinent quelquefois un officier de la douane, & cauſent bien de la peine, de la dépenſe & de la vexation à l'importateur. En fait de clarté, de préciſion & de netteté, les droits de douane ſont par conſéquent fort inférieurs à ceux de l'exciſe.

Pour que la plupart des membres d'une ſociété contribuent au revenu public en proportion de leur dépenſe reſpective, il ne paroît pas néceſſaire qu'un ſeul article de cette dépenſe ſoit taxé. On ſuppoſe que le revenu qu'on leve pour les droits de l'exciſe tombe auſſi également ſur les contribuables que celui qui eſt levé par les droits de douane, & les droits de l'exciſe ſont impoſés ſeulement ſur quelques articles d'un uſage & d'une conſommation générale. Pluſieurs perſonnes ont penſé qu'on pourroit également réduire à

peu d'articles les droits de douane, & qu'avec une bonne adminiſtration non-ſeulement le revenu public n'y perdroit rien, mais que le commerce étranger y gagneroit beaucoup.

Il paroît qu'aujourd'hui les articles étrangers d'un uſage & d'une conſommation générale conſiſtent principalement dans les vins étrangers & les eaux-de-vie, dans quelques-unes des productions de l'Amérique & des Indes Occidentales, le ſucre, le rum, le tabac, les noix de cacao, &c. & dans quelques-unes de celles des Indes Orientales, le thé, le café, la porcelaine, les épiceries de toutes les ſortes, diverſes eſpeces de marchandiſes en piece, &c. Ces différens articles rapportent peut-être à préſent la plus grande partie du revenu qu'on tire des droits de douane. Si vous en exceptez ce peu d'articles dont je viens de parler, les impôts qui ſubſiſtent à préſent ſur les manufactures étrangeres n'ont pas été mis, du moins la plupart, pour le revenu, mais pour le monopole, ou pour donner à nos marchands un avantage dans le marché intérieur. En révoquant toutes les prohibitions, & en ſoumettant toutes les manufactures étrangeres

à des droits modiques, tels que l'expérience ſur chaque article nous les feroit trouver propres à produire plus de revenu au public, nos ouvriers pourroient avoir encore un avantage conſidérable chez nous, & pluſieurs articles qui aujourd'hui ne rapportent rien ou que fort peu de choſe au gouvernement, lui rapporteroient beaucoup.

De gros droits, en diminuant quelquefois la conſommation des marchandiſes taxées, & en encourageant quelquefois la fraude, rapportent ſouvent moins de revenu au gouvernement que ne feroient des droits modiques.

Lorſque la diminution du revenu eſt l'effet de la diminution de la conſommation, il n'y a qu'un ſeul remede, celui de modérer l'impôt.

Quand la diminution du revenu eſt l'effet de l'encouragement donné à la fraude, peut-être y peut-on remédier en deux manieres, ſavoir en diminuant la tentation de frauder, ou en augmentant la difficulté de le faire. Le ſeul moyen d'affoiblir l'envie de frauder eſt de baiſſer le droit; & on ne peut augmenter la difficulté de faire la contrebande, qu'en établiſſant le ſyſtême d'adminiſtration

tration le plus propre à la prévenir.

Il paroît, je crois, par l'expérience, que les loix de l'acciſe ſont beaucoup plus efficaces que celles des douanes pour embarraſſer & traverſer les opérations d'un contrebandier. En introduiſant dans les douanes un ſyſtême d'adminiſtration auſſi ſemblable à celui de l'acciſe que le comporteroit la nature des différens droits, on rendroit la contrebande beaucoup plus difficile. Bien des gens ont ſuppoſé que ce changement eſt très-praticable.

On a dit qu'on pouvoit laiſſer au choix de l'importateur de marchandiſes ſujettes aux droits de douane, ou de les faire porter dans ſon magaſin particulier, ou de les faire porter dans un magaſin dont il ſeroit pourvu à ſes frais, ou aux frais du public, mais dont un officier de la douane auroit la clef, & qui ne pourroit être ouvert qu'en préſence de cet officier: que ſi le marchand les mettoit dans ſon magaſin particulier, il payeroit ſur le champ les droits, ſans aucune eſpérance d'avoir des rabats, & que ſon magaſin ſeroit en tout tems ſujet à la viſite & à l'examen de l'officier de la douane, afin de conſtater à quel point la quantité qu'il contien-

droit correſpondroit à ce qu'il auroit payé de droits; que s'il les mettoit dans le magaſin public, il ne payeroit point de droits, juſqu'à ce qu'il les en tirât pour la conſommation intérieure; que s'il les en tiroit pour les exporter, il n'en payeroit aucun, pourvu qu'il donnât les sûretés convenables qu'elles ſeroient exportées; que les marchands qui vendroient ces ſortes de marchandiſes en gros ou en détail, ſeroient en tout tems ſujets à la viſite & à l'examen de l'officier de la douane, & obligés de juſtifier par de bons certificats le payement des droits ſur tout ce qui ſeroit contenu dans leur boutique ou leur magaſin. On leve actuellement de cette maniere les droits d'acciſe ſur le rum importé, & peut-être le même ſyſtême d'adminiſtration pourroit-il s'étendre à tous les droits ſur les marchandiſes importées, pourvu cependant que ces droits, à l'inſtar de ceux de l'acciſe, fuſſent toujours bornés à un petit nombre de marchandiſes dont il ſe fait le plus généralement d'uſage & de conſommation. S'ils ſe percevoient, comme à préſent, ſur preſque toutes les eſpeces de marchandiſes, il ne ſeroit pas aiſé de trouver d'aſſez grands magaſins, &

un marchand ne pourroit mettre en sûreté que dans le ſien les marchandiſes d'une nature délicate, ou dont la conſervation exige beaucoup de ſoin & d'attention.

Si, avec un pareil ſyſtême d'adminiſtration, l'on pouvoit déconcerter la contrebande des articles même ſujets à de gros droits, & ſi on hauſſoit ou baiſſoit les droits dans l'occaſion, ſelon qu'on s'appercevroit qu'ils doivent être d'un plus grand revenu pour l'Etat, l'impôt étant toujours employé comme inſtrument du revenu & non du monopole, il ne paroît pas improbable qu'on pût tirer des droits ſur l'importation d'un petit nombre de marchandiſes d'une conſommation générale, au moins autant de revenu qu'on en tire actuellement de net des douanes, & qu'on pût amener ainſi ces droits au même degré de ſimplicité, de certitude & de préciſion que ceux de l'acciſe. Ce que le gouvernement perd actuellement par les rabats ſur la réexportation des marchandiſes étrangeres qui reviennent & ſont conſommées dans le pays, ſeroit épargné dans ce ſyſtême, ſi à cette épargne, qui ſeroit conſidérable, on ajoutoit l'abolition de toutes les grati-

fications ſur l'exportation du produit du pays, dans tous les cas où elles ne ſeroient pas de véritables rabats de certains droit d'accciſe qui auroient été avancés auparavant: on ne pourra guere douter que le revenu net des douanes ne pût être égal, après ce changement, à ce qu'il auroit été auparavant.

Si le revenu public ne ſouffroit en rien de ce changement de ſyſtême, le commerce & les manufactures du pays y gagneroient certainement un avantage conſidérable. Le commerce de toutes les marchandiſes franches de droit, qui ſeroient ſans comparaiſon le plus grand nombre, ſe feroit de partout & à toutes les parties du monde avec tout le ſuccès imaginable. Parmi ces marchandiſes ſeroient compriſes toutes les choſes néceſſaires à la vie & toutes les matieres des manufactures. L'importation libre des choſes néceſſaires à la vie, en réduiſant leur prix moyen en argent dans le marché intérieur, réduiroit le prix pécuniaire du travail, ſans diminuer en rien ſa récompenſe réelle. La valeur de l'argent eſt en proportion de la quantité des choſes néceſſaires à la vie qu'il achete. Celle des choſes néceſſaires à la vie eſt

entiérement indépendante de la quantité d'argent qu'elles peuvent procurer. La réduction dans le prix du travail en argent ſeroit néceſſairement ſuivie d'une réduction proportionnelle dans celui des manufactures du pays, qui par-là auroient quelque avantage dans tous les marchés étrangers. Le prix de certaines manufactures ſeroit encore plus réduit par l'importation libre des matieres crues. Si on importoit librement chez nous la ſoie crue de la Chine & de l'Indoſtan, nos ouvrages en ſoie pourroient ſe donner à beaucoup meilleur marché que les ſoieries de France & d'Italie. Nous n'aurions pas beſoin de prohiber l'importation des ſoies & des velours étrangers. Par le bon marché de leurs marchandiſes, nos ouvriers s'aſſureroient non-ſeulement la poſſeſſion du marché intérieur, mais une grande ſupériorité dans les marchés étrangers. Le commerce même des marchandiſes impoſées ſe feroit bien plus avantageuſement qu'il ne ſe fait à préſent. Si on les tiroit d'un magaſin public pour les exporter chez l'étranger, comme dans ce cas elles ne payeroient aucun droit, le commerce en ſeroit parfaitement libre. Toutes les

eſpeces de commerce de tranſport fleuriroient ſous ce ſyſtème. Si on tiroit ces marchandiſes du magaſin pour la conſommation du pays, l'importateur n'étant pas obligé d'avancer l'impôt juſqu'à ce qu'il eût une occaſion de vendre à quelque autre marchand ou à quelque conſommateur, pourroit vendre moins cher que s'il avoit payé le droit au moment de l'importation. Avec les mêmes droits, le commerce étranger de conſommation pourroit ſe faire, même pour les marchandiſes impoſées, beaucoup plus avantageuſement qu'il ne ſe fait à préſent.

L'objet du fameux plan d'acciſe du chevalier Robert Walpole étoit d'établir pour le vin & le tabac un ſyſtème aſſez ſemblable à celui qu'on propoſe ici. Mais quoiqu'il ne fût queſtion que de ces deux articles dans le bill préſenté au parlement, on ſuppoſa généralement que c'étoit un eſſai qui devoit ſervir d'introduction à un plan beaucoup plus étendu. La faction liguée avec l'intérêt des marchands contrebandiers excita contre ce bill une clameur ſi violente, quoique ſi injuſte, que le miniſtre trouva bon de le retirer, & qu'aucun de ſes ſucceſ-

ſeurs n'a oſé reprendre le projet.

Quoique les droits ſur les marchandiſes de luxe importées pour la conſommation intérieure tombent quelquefois ſur le pauvre, ils tombent principalement ſur les gens du moyen état & de l'état ſupérieur. Tels ſont, par exemple, les droits ſur les vins étrangers, le café, le chocolat, le thé, le ſucre, &c.

Les droits ſur les choſes de luxe les moins cheres que produit le pays, tombent très-également ſur les perſonnes de tout rang, en proportion de leur dépenſe. Le peuple paye les droits ſur la dreche, le houblon, la biere & l'aile qu'il conſomme; le riche les paye & pour ſa conſommation & pour celle de ſes domeſtiques.

Il faut obſerver que par tout pays la conſommation des rangs inférieurs du peuple, ou des gens au deſſous du moyen état eſt beaucoup plus grande, non-ſeulement en quantité, mais en valeur, que celle des perſonnes des états moyen & ſupérieur. Les rangs inférieurs dépenſent plus que les rangs ſupérieurs. En premier lieu, preſque tout le capital du pays ſe diſtribue annuellement parmi les rangs inférieurs du peuple en ſalaires du travail productif.

Secondement, une grande partie du revenu provenant de la rente des terres & des profits des fonds, s'y diſtribue auſſi annuellement en ſalaires & en ſubſiſtance des domeſtiques & autres ouvriers qui ne produiſent rien. Troiſiémement, une partie des profits des fonds leur appartient, comme revenu provenant de l'emploi de leurs petits capitaux. Le montant des profits que font annuellement les petits marchands tenant boutique, les trafiquans & les détailleurs de toute eſpece, eſt partout fort conſidérable, & forme une bonne partie du produit annuel. Quatriémement, une partie même de la rente des terres leur appartient; car, ſans parler de ceux du dernier rang, qui poſſedent quelquefois un acre ou deux de terre, combien s'en trouve-t-il parmi ceux qui ſont un peu au deſſous du moyen étage, qui ayent des propriétés en terres? Ainſi quoique la dépenſe de ces rangs inférieurs ſoit fort peu de choſe, à la prendre dans chaque individu, ſi on la prend en maſſe ou collectivement, elle forme toujours la portion de toute la dépenſe de la ſociété, la plus conſidérable de beaucoup, ce qui reſte du produit annuel de la terre & du travail

pour la conſommation des rangs ſupérieurs, étant beaucoup moindre en valeur, comme il l'eſt en quantité. Par conſéquent les impôts qui tombent principalement ſur la dépenſe des rangs ſupérieurs, doivent naturellement rapporter un bien moindre revenu que ceux qui tombent indifféremment ſur celle de tous les rangs, ou même que ceux qui tombent principalement ſur celle des rangs inférieurs, les impôts tombant dans ces deux derniers cas ou ſur tout le produit annuel, ou ſur la portion de ce produit qui eſt de beaucoup la plus forte. Auſſi l'acciſe ſur les matieres & les manufactures des liqueurs fermentées & ſpiritueuſes qui ſe font chez nous, produit ſans comparaiſon plus que les autres impôts ſur la dépenſe, & cette branche de l'exciſe tombe beaucoup, & peut-être principalement, ſur la dépenſe du bas peuple. Dans l'année finiſſant au 5 Juillet 1775, le produit total de cette branche de l'acciſe ſe montoit à 3, 314, 223 liv. 18. ſ. 10 d. $\frac{1}{2}$ ſterl.

Il ne faut cependant jamais oublier que c'eſt ſur la dépenſe de luxe des rangs inférieurs du peuple, & non ſur celle de néceſſité, qu'on doit mettre des

impôts. Le payement final de leur dépenſe néceſſaire tomberoit entiérement ſur les rangs ſupérieurs, ſur la plus petite portion du produit annuel, & non ſur la plus grande. Un pareil impôt doit toujours ou faire monter le ſalaire du travail ou en diminuer la demande. Il ne peut faire monter le ſalaire du travail, ſans rejeter le payement final ſur les rangs ſupérieurs. Il ne peut diminuer la demande du travail, ſans diminuer le produit annuel des terres & du travail du pays, c'eſt-à-dire, le fonds ſur lequel ſe prennent finalement tous les impôts. Dans quelqu'état que ces ſortes de droits réduiſent la demande du travail, ils doivent toujours faire monter le ſalaire plus haut qu'il ne ſeroit naturellement dans cet état, & le payement final de cette augmentation de ſalaire tombe néceſſairement dans tous les cas ſur les rangs ſupérieurs du peuple.

Les liqueurs fermentées braſſées & les liqueurs ſpiritueuſes diſtillées pour l'uſage privé, ne ſont ſujettes à aucun droit d'acciſe dans la Grande-Bretagne. Cette exemption, dont le motif eſt de ne pas expoſer les familles particulieres à la viſite & à la recherche

odieuſe du collecteur d'impôt, eſt cauſe que le riche porte ſouvent moins que le pauvre le fardeau de ces droits. Il eſt vrai qu'on ne diſtille pas communément pour ſon uſage, quoiqu'il y ait des gens qui le faſſent. Mais dans la province bien des perſonnes du moyen étage & preſque toutes les riches & grandes familles braſſent leur biere. Leur biere forte leur coûte ainſi huit ſchelings de moins par baril qu'elle ne coûte aux braſſeurs, qui doivent avoir leurs profits ſur l'impôt auſſi bien que ſur tout le reſte de la dépenſe qu'ils avancent. Ces familles boivent donc leur biere forte au moins neuf à dix ſchelings meilleur marché par baril, que le peuple ne peut boire celle qu'on lui vend de même qualité, & qu'il achete peu-à-peu, pour ſa commodité, ſoit chez le braſſeur, ſoit au cabaret. La dreche faite pour l'uſage privé d'une famille n'eſt pas ſujette non plus à la viſite & à l'examen du collecteur de l'impôt; mais en ce cas la famille eſt obligée de donner ſept ſchelings & demi par tête, pour tenir lieu de l'impôt. Sept ſchelings & demi ſont égaux à l'acciſe ſur dix boiſſeaux de dreche; qui ſont juſte la quantité que les mem-

bres d'une famille bien rangée, homme, femme & enfans, peuvent conſommer, l'un portant l'autre. Mais dans les riches & grandes familles de la province qui exercent beaucoup l'hoſpitalité, ce que les membres d'une famille conſomment de dreche en liqueur, n'eſt qu'une petite partie de la conſommation qui ſe fait dans la maiſon. Cependant, ſoit à cauſe de cette compoſition, ſoit par quelqu'autre raiſon, il eſt bien plus rare de faire de la dreche que de braſſer pour ſon uſage particulier. Il eſt difficile d'imaginer aucune raiſon équitable pourquoi ceux qui braſſent ou qui diſtillent pour leur uſage particulier, ne ſeroient pas aſſujettis à une compoſition de cette eſpece.

On a dit ſouvent qu'en mettant un impôt plus léger ſur la dreche, on retireroit un revenu plus conſidérable que celui qu'on tire aujourd'hui de tous les gros droits ſur la dreche, la biere & l'aile, parce que les occaſions de frauder les droits ſont beaucoup plus grandes dans une braſſerie que dans un endroit où l'on fait de la dreche, & parce que ceux qui braſſent pour leur uſage particulier ſont exempts de

tous droits ou compoſition pour les droits, exemptions que n'ont pas ceux qui font de la dreche pour leur uſage.

Dans la braſſerie du porter (ou *crochetoral*), à Londres, avec un quartier (huit boiſſeaux) de dreche, on braſſe communément plus de deux barils & demi, quelquefois trois barils de crochetoral. Les différens impôts ſur la dreche montent à ſix ſchelings le quartier, ceux ſur la biere forte & l'aile à huit ſchelings le baril. Les différens impôts ſur la dreche, la biere & l'aile, ſe montent donc, dans la braſſerie du crochetoral, depuis vingt-ſix juſqu'à trente ſchelings ſur le produit d'un quartier de dreche. Dans une pareille braſſerie de province, avec un quartier de dreche, on fait rarement moins de deux barils de biere forte & un baril de petite biere. Les différens impôts ſur la petite biere ſe montent à un ſcheling & quatre pences le baril. Dans la province, les différens impôts ſur la dreche, la biere & l'aile, ſe montent donc rarement à moins de vingt-trois ſchelings & quatre pences, ſouvent à vingt-ſix ſchelings ſur le produit d'un quartier de dreche. A prendre tout le royaume l'un portant l'autre, le montant to-

tal des droits ſur la dreche, la biere & l'aile, ne peut donc être eſtimé guere moins qu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ſchelings ſur le produit d'un quartier de dreche. Mais en ôtant tous les différens droits ſur la biere & l'aile, & en triplant l'impôt ſur la dreche, ou en le faiſant monter de ſix à dix-huit ſchelings ſur le quartier de dreche, on prétend qu'on en tireroit un plus grand revenu que celui qu'on tire aujourd'hui de tous ces droits plus forts.

En 1772.

	l.	ſ.	d.	ſt.
L'ancien impôt ſur la dreche produiſoit. .	722,223	11	11	
L'impôt additionnel. .	356,776	7	9	½

En 1773.

L'ancien impôt produiſoit.	561, 627	3	7	½
L'impôt additionnel. .	278, 650	15	3	¼

En 1774.

L'ancien impôt a produit.	624, 614	17	5	¾
L'impôt additionnel. .	310, 745	2	8	½

En 1775.

	l.	f.	d	ſt.
L'ancien impôt a produit.	657, 357		8	1/4
L'impôt additionnel..	323, 785	12	6	1/4
	43,835,580	12		1/4

Montant de ces 4 années, l'une portant l'autre.. 958, 895 3 1/10

En 1772.

	l.	f.	d.	ſt.
L'acciſe de la province a produit.	1, 245, 108	5	3	
La braſſerie de Londres.	408260	7	2	1/2

En 1773.

L'acciſe de la province.	1, 245,808	3	5	
La braſſerie de Londres.	405,406	17	11	1/2

En 1774.

L'acciſe de la province. .	1, 246,373	14	5	1/2
La braſſerie de Londres.	320,601	18		1/2

En 1775.

L'acciſe de la province..	1,214,583	6	1	
La braſſerie de Londres.	463, 670	7		1/2
	46,547,832	19	2	1/4

Montant de ces 4 années, l'une portant l'autre.	1,636,958	4	9	$\frac{1}{2}$
A quoi ajoutant l'impôt sur la dreche, bon au mal an.	958, 895	3		$\frac{11}{12}$
Le montant total revient à.	2,595,853	7	9	$\frac{10}{12}$
Or en triplant l'impôt sur la dreche, ou en le faisant monter de six schelings à dix-huit sur le quartier de dreche, ce seul impôt produiroit.	2,876,685	9		$\frac{9}{10}$
Somme qui excede la précédente de. . . .	280,832	1	2	$\frac{14}{16}$

Il est vrai que sous l'ancien impôt de la dreche sont compris un droit de quatre schelings sur le muid de cidre, & un autre de dix schelings sur le baril de biere de Brunswick. En 1774, l'impôt sur le cidre ne produisit que 3083 liv. 6 s. 8 d., ce qui étoit probablement un peu au dessous de l'ordinaire, tous les différens impôts sur le cidre ayant moins rendu cette année-là.

L'impôt ſur le *mum*, ou biere ſemblable à celle de Brunſwick, produit encore moins, quoique plus fort, parce qu'il s'en conſomme moins. Mais ce qui doit balancer le montant ordinaire de ces deux impôts, c'eſt que ſous le nom d'*acciſe de province* on comprend, 1°. l'ancienne acciſe de ſix ſchelings huit pences ſur le muid de cidre; 2°. un droit pareil de ſix ſchelings huit pences ſur le muid de verjus; 3°. un autre de huit ſchelings & neuf pences ſur le muid de vinaigre, & 4°. un quatrieme droit d'onze pences ſur le gallon d'hydromel. Le produit de ces différens impôts eſt vraiſemblablement bien plus qu'il ne faut pour compenſer celui des droits impoſés par ce qu'on appelle *l'impôt annuel de la dreche ſur le cidre & la biere de Brunſwick.*

La dreche ſe conſomme non-ſeulement dans la braſſeric de la biere & de l'aile, mais dans la manufacture des vins bas & des eſprits-de-vin (low wines and ſpirits). Si l'impôt ſur la dreche étoit à dix-huit ſchelings le quartier, peut-être ſeroit-il néceſſaire de faire quelque remiſe ou diminution des différentes acciſes impoſées ſur ces ſortes de vins & d'eſprits-de-

vin dans la matiere deſquels entre la dreche. Dans ce qu'on appelle *eſprit-de-dreche*, elle n'eſt communément qu'un tiers de la matiere, les deux autres tiers étant ou de l'orge ou moitié orge & moitié froment. L'occaſion & la tentation de frauder le droit ſont bien plus preſſantes dans un laboratoire où l'on diſtille, que dans une braſſerie ou dans une maiſon où ſe fait la dreche; l'occaſion par le moins de volume & le plus de valeur de la marchandiſe, & la tentation par la grandeur du droit, qui ſe monte à deux ſchelings ſix pences ſur le gallon d'eſprit-de-dreche. En augmentant les droits ſur la dreche & en diminuant ceux ſur la diſtillation, l'on diminueroit les occaſions & la tentation de frauder, & on y gagneroit encore quelque choſe du côté du revenu.

Depuis quelque tems la politique de l'Angleterre a été de décourager la conſommation des liqueurs ſpiritueuſes, comme tendantes à ruiner la ſanté & à corrompre les mœurs du bas peuple. Selon cette idée il ne faudroit pas que les droits ſur la diſtillation fuſſent réduits de maniere à faire tomber le prix de ces liqueurs. Elles pourroient reſ-

ter auſſi cheres, tandis qu'on feroit une réduction conſidérable dans le prix de la biere & de l'aile, qui ſont des liqueurs ſaines & fortifiantes. Le peuple pourroit être ainſi ſoulagé en partie d'un des fardeaux dont il ſe plaint davantage, & le revenu en ſeroit beaucoup plus conſidérable.

Les objections du docteur Davenant, contre ce changement du ſyſtême actuel des droits d'acciſe, ne paroiſſent pas fondées. Ces objections ſont que l'impôt, au lieu de ſe répartir également, comme il fait à préſent, ſur le profit du marchand de dreche, ſur celui du braſſeur & ſur celui du détailleur, affecteroit uniquement le profit du marchand de dreche; que celui-ci ne pourroit pas recouvrer ſi facilement le montant de l'impôt dans le prix avancé de ſa dreche, que le braſſeur & le détailleur le recouvreroient dans le prix avancé de leur liqueur, & qu'une charge ſi peſante ſur la dreche pourroit réduire la rente & le profit des terres où l'on recueille de l'orge.

Il n'y a point d'impôt qui puiſſe réduire pour long-tems le taux du profit dans un commerce particulier, qui doit toujours garder le niveau avec les

autres commerces d'alentour. Les droits actuels ſur la dreche, la biere & l'aile, n'affectent pas les profits de ceux qui vendent ces marchandiſes; car ils retirent tous le droit, avec un profit additionnel dans le prix qu'ils y mettent de plus. Il eſt vrai qu'un impôt ſur des marchandiſes peut les rendre ſi cheres, qu'il en diminue la conſommation. Mais la conſommation de la dreche eſt en liqueurs faites avec la dreche, & un impôt de dix huit ſchelings ſur le quartier de cette denrée ne pourroit pas rendre ces liqueurs plus cheres que ne les rendent aujourd'hui les différens droits, qui vont à vingt-quatre ou vingt-cinq ſchelings. Elles ſeroient, au contraire, probablement meilleur marché, & leur conſommation augmenteroit le revenu plutôt qu'elle ne le diminueroit.

Il n'eſt pas aiſé d'entendre comment il ſeroit plus difficile au marchand de dreche de retirer dix-huit ſchelings dans le prix avancé de ſa dreche, qu'au braſſeur d'en retirer à préſent vingt-quatre, vingt-cinq & quelquefois trente dans celui de ſa liqueur. Véritablement le marchand de dreche, au lieu d'un impôt de ſix ſchelings ſur chaque

quartier de cette denrée, ſeroit obligé d'en avancer un de dix-huit; mais le braſſeur eſt obligé à préſent d'en avancer un de vingt-quatre ou de vingt-cinq, ou même de trente, ſur chaque quartier de dreche qu'il braſſe. Le premier ne ſeroit pas plus embarraſſé pour avancer un droit plus léger, que le ſecond ne l'eſt aujourd'hui pour en avancer un plus lourd. Il ne faudra pas plus de tems à l'un pour ſe défaire de ſa dreche qu'à l'autre pour ſe défaire de ſa biere. Il pourra donc ſe rembourſer de ſes avances auſſi-tôt que l'autre. Mais quelqu'inconvénient qu'il y eût pour le marchand de dreche à être obligé d'avancer un impôt plus fort, il ſeroit aiſé d'y remédier, en lui accordant quelques mois de crédit de plus qu'on n'en accorde au braſſeur.

Tout ce qui ne diminuera pas la demande qu'on fait de l'orge ne réduira ni la rente ni le profit des terres à orge. Or cette demande augmenteroit plutôt que de diminuer, ſi on réduiſoit les droits ſur un quartier de dreche braſſée en biere & en aile de vingt-quatre ou vingt-cinq ſchelings à dix-huit. D'ailleurs la rente & le profit d'une terre à orge égalent toujours à-

peu-près ceux d'une autre terre également fertile & bien cultivée. S'ils étoient moindres, une partie de ces terres ſeroit bientôt miſe à un autre uſage; & s'ils étoient plus grands, une partie des autres terres ſeroit miſe en orge. Quand le prix ordinaire d'une denrée particuliere eſt à ce qu'on appelle un prix de monopole, un impôt ſur elle réduit néceſſairement la rente & le profit de la terre qui la produit. Un impôt ſur le produit de ces vignobles précieux dont les vins peuvent ſi peu fournir à la demande qu'on en fait, que leur prix eſt toujours au deſſus de celui du produit d'autres terres également fertiles & également cultivées, réduiroit néceſſairement la rente & le profit de ces vignobles. Le prix des vins étant déja le plus haut qu'il peut être pour la quantité qui s'en vend d'ordinaire, il ne pourroit monter plus haut ſans que cette quantité diminuât, & la quantité ne pourroit diminuer ſans une perte encore plus grande, parce qu'on ne pourroit mettre les terres à un autre uſage auſſi profitable. Tout le poids de l'impôt tomberoit donc ſur la rente & le profit, proprement ſur la rente

du vignoble. Quand on a proposé de mettre un nouveau droit sur le sucre, nos planteurs se sont plaints souvent que le poids de ces sortes d'impôts tomboit, non sur les consommateurs, mais sur les producteurs, qui n'avoient jamais pu vendre leur sucre plus cher après l'impôt qu'auparavant. Le prix étoit, ce semble, un prix de monopole avant l'impôt, & l'argument allégué pour montrer que le sucre n'étoit pas un sujet propre à être imposé, démontroit peut-être tout le contraire, puisque les gains des monopoleurs sont par-tout ce qu'il y a de plus propre à supporter un impôt. Mais le prix ordinaire de l'orge n'a jamais été un prix de monopole, & la rente & le profit des terres à orge n'ont jamais excédé la proportion naturelle de ceux d'autres terres aussi fertiles & aussi bien cultivées. Les différens droits mis sur la dreche, la biere & l'aile, n'ont jamais fait baisser le prix de l'orge, & n'ont jamais réduit la rente & le profit des terres qui le produisent. Le prix de la dreche a constamment monté pour le brasseur en proportion des droits qu'on a mis sur elle, & ces droits, en y joignant ceux sur la bie-

re & l'aile, ont conſtamment augmenté le prix pour le conſommateur, ou, ce qui revient au même, diminué la qualité de la marchandiſe. Le payement final de ces ſortes d'impôts eſt toujours tombé ſur le conſommateur, & non ſur le producteur.

Ceux qui braſſent pour leur uſage particulier ſont les ſeuls qui ſouffriroient de ce changement de ſyſtême. Mais l'exemption dont ils jouiſſent à préſent par rapport à de gros droits que payent les pauvres ouvriers & artiſans, eſt la plus injuſte & la plus inégale, & devroit leur être ôtée quand ce changement n'auroit pas lieu. Il eſt pourtant vraiſemblable que c'eſt l'intérêt de cet ordre ſupérieur du peuple qui s'eſt oppoſé juſqu'à préſent à l'exécution d'un projet qui ne pouvoit manquer d'accroître le revenu & de ſoulager le peuple.

Outre les droits de douane & d'acciſe, il y en a divers autres qui affectent plus inégalement & plus indirectement le prix des marchandiſes. Tels ſont les droits qu'on appelle en France *droits de péage*, qu'on appelloit dans l'ancien ſaxon *droits de paſſage*, & qui ſemblent avoir été mis dans l'origine

rigine pour le même objet que nos droits de *turnpik* ou ceux ſur nos canaux & nos rivieres navigables; c'eſt-à-dire, l'entretien des grands chemins & de la navigation. Appliqués à ce but, leur impoſition ſuivant le volume & le poids des marchandiſes eſt celle qui convient le mieux. Comme ils étoient originairement des droits locaux & provinciaux applicables à l'uſage de tel lieu ou de telle province, on en confioit la plupart du tems l'adminiſtration à la ville, la paroiſſe ou la ſeigneurie particuliere où ils étoient levés, ces communautés étant toujours ſuppoſées comptables de l'application des deniers. Le ſouverain, qui n'eſt point du tout comptable, s'eſt réſervé dans pluſieurs pays l'adminiſtration de ces droits, & quoiqu'il les ait ſouvent augmentés, ſouvent il en a négligé l'application. Si les turnpiks de la Grande-Bretagne deviennent jamais une des reſſources du gouvernement, l'exemple de pluſieurs autres nations peut nous apprendre quelles en ſeront les conſéquences. Il n'eſt pas douteux que ces ſortes de péages ne ſoyent finalement payés par les conſommateurs; mais le conſommateur n'eſt pas taxé

en proportion de ſa dépenſe, quand il paye, non ſelon la valeur, mais ſelon le volume & le poids de ce qu'il conſomme. Quand ces ſortes de droits ſont impoſés, non ſuivant le volume & le poids, mais ſuivant la valeur des marchandiſes, ils rentrent proprement dans ceux de la douane ou de l'acciſe, & nuiſent beaucoup à la branche la plus importante du commerce, qui eſt celle du commerce intérieur.

Il y a des endroits où l'on impoſe des droits ſemblables ſur les marchandiſes qui paſſent par un territoire, pour aller ſoit par terre ſoit par eau d'un pays étranger dans un autre. Quelques petits Etats d'Italie ſitués ſur le Pô & les rivieres qui s'y jettent, tirent quelque revenu de ces droits, appellés *droits de tranſit*, qui ne ſont payés que par les étrangers, & qui ſont les ſeuls qu'un Etat puiſſe impoſer ſur les ſujets d'un autre Etat ſans faire aucun tort à l'induſtrie & au commerce de ſes propres ſujets. Le plus important droit de *tranſit* qui ſoit dans le monde, eſt celui que leve le roi de Danemarck ſur tous les vaiſſeaux marchands qui paſſent le détroit du Sund.

Quoique les droits ſur le luxe, tels

que la plupart des droits de douane & d'acciſe, tombent indifféremment ſur toute eſpece de revenu, & qu'ils ſoyent payés finalement ou ſans reſtriction par les conſommateurs des marchandiſes impoſées, ils ne tombent cependant pas toujours également ou proportionnellement ſur le revenu de chaque individu. Comme c'eſt l'humeur ou la diſpoſition d'eſprit de chaque particulier qui regle le degré de ſa conſommation, chacun contribue plutôt ſelon ſa fantaiſie qu'au *prorata* de ſon revenu, le prodigue plus, l'avare moins que ne le comporte la proportion de leurs facultés. Durant ſa minorité, un jeune homme d'une grande fortune contribue d'ordinaire fort peu au ſoutien de l'Etat, à la protection duquel il doit un gros revenu. Ceux qui vivent en pays étranger, ne contribuent en rien par leur conſommation à ſoutenir le gouvernement du pays où eſt la ſource de leur revenu. Si dans l'Etat où leurs biens ſont ſitués, il n'y a ni taxes ſur les terres, ni aucun droit conſidérable ſur le tranſport des propriétés mobiliaires & immobiliaires, ce qui eſt le cas en Irlande, ces abſens peuvent tirer un gros revenu de la protection

d'un gouvernement auquel ils ne donnent pas un ſol. Cette inégalité ne doit naturellement jamais être plus grande que dans un pays à certains égards ſubordonné & dépendant de celui d'un autre pays. Ceux qui poſſedent les propriétés les plus étendues dans le pays dépendant, préféreront généralement de vivre dans celui qui gouverne. L'Irlande eſt préciſément dans cette ſituation, & nous ne devons par conſéquent pas être ſurpris que la propoſition d'y mettre un impôt ſur les abſens y ſoit ſi goûtée. Peut-être ſeroit-il un peu difficile de déterminer quelle ſorte ou quelle longueur d'abſence il faudroit impoſer, ou à quel tems préciſément un abſent commenceroit & ceſſeroit d'être ſujet à l'impôt. Si vous exceptez cependant cette ſituation, qui eſt extraordinaire, toute l'inégalité dans la contribution des individus que peuvent occaſionner ces ſortes d'impôts, eſt bien plus que compenſée par la circonſtance même qui l'occaſionne, je veux dire, par l'avantage qu'a cette contribution d'être volontaire; car chacun eſt abſolument le maître de conſommer ou de ne pas conſommer la marchandiſe impoſée.

C'eſt pourquoi par-tout où ces impôts ſont aſſis convenablement & mis ſur des marchandiſes qui en ſont ſuſceptibles, on les paye avec moins de chagrin & de murmure qu'aucun autre. Lorſqu'ils ſont avancés par le marchand & le manufacturier, le conſommateur, qui les paye finalement, vient à les confondre avec le prix de la choſe, & oublie preſque qu'il paye un impôt.

Ces ſortes d'impôts ſont ou peuvent être parfaitement certains, ou l'on peut les aſſeoir de maniere à ne laiſſer aucun doute ſur ce qu'on doit payer & ſur le tems du payement. L'incertitude qui peut ſe trouver quelquefois dans les droits de douane de la Grande-Bretagne, ou dans d'autres droits de même eſpece en d'autres pays, ne peut venir de la nature de l'impôt, mais de la maniere peu exacte ou maladroite dont la loi s'exprime.

Les impôts ſur les choſes de luxe ſont généralement & peuvent être toujours payés à fur & meſure que les contribuables ont beſoin d'acheter les marchandiſes impoſées. Ils ſont les plus commodes de tous pour le tems & la maniere du payement. A tout pren-

dre, ils s'accordent peut-être auſſi bien qu'aucun autre avec les trois premieres maximes générales concernant les impoſitions. Ils choquent abſolument la quatrieme.

En proportion de ce qu'elles verſent dans le tréſor de l'Etat, ces taxes font plus ſortir & tiennent plus d'argent hors de la poche du peuple, que preſque toutes les autres; ce qui ſe fait de toutes les quatre manieres dont il peut arriver.

1°. La levée de ces ſortes d'impôts, lors même qu'ils ſont mis de la maniere la plus judicieuſe, demande un plus grand nombre d'officiers de douane ou d'acciſe, dont les gages & les revenant-bons forment ſur le peuple un impôt réel qui ne va point dans le tréſor de l'Etat. Il faut avouer cependant, que cette dépenſe eſt moindre dans la Grande-Bretagne que dans la plupart des autres pays. Dans l'année finiſſant le 5 Juillet 1775, le produit total des différens droits ſous l'adminiſtration des commis de l'acciſe en Angleterre, ſe montoit à 5,479, 695 liv. 7 ſ. 10 d. ſt. dont les frais de perception n'étoient guere plus que de cinq & demi pour cent. De ce produit, il

faut déduire cependant ce que l'Etat a payé en gratifications & en rabats ſur l'exportation des marchandiſes ſujettes aux droits d'acciſe ; ce qui réduira le produit net au deſſous de cinq millions ſterl. La levée du droit ſur le ſel, qui eſt un droit d'acciſe, mais ſous une autre adminiſtration, eſt beaucoup plus diſpendieuſe. Le revenu net des douanes ne va pas à deux millions & demi, & il en coûte pour la perception plus de dix pour cent en gages de commis & en autres incidens. Mais les revenant-bons des officiers de douane ſont par-tout beaucoup plus forts que leurs gages, & dans certains ports ils ſont le double ou le triple. Si les gages des officiers & les autres incidens ſe montent à plus de dix pour cent ſur le revenu net des douanes, toute la dépenſe de la perception de ce revenu peut donc ſe monter à vingt ou trente pour cent. Les officiers de l'acciſe n'ont que peu ou point de revenant-bons, & l'adminiſtration de cette branche de revenu étant d'une inſtitution plus récente, elle eſt en général moins corrompue que celle des douanes où le laps de tems a introduit & autoriſé bien des abus. En chargeant

la dreche ſeule de tout le revenu qu'on leve à préſent par différens droits ſur la dreche & les liqueurs qu'on en fait, on auroit, à ce qu'on ſuppoſe, une épargne de plus de cent cinquante mille liv. ſterl. dans la dépenſe annuelle de l'acciſe. En bornant les droits de douane à un petit nombre d'eſpeces de marchandiſes, & en faiſant la perception de ces droits ſelon les loix de l'acciſe, on auroit probablement une épargne encore plus conſidérable ſur la dépenſe annuelle des douanes.

2°. Ces ſortes d'impôts occaſionnent néceſſairement quelqu'embarras ou découragement à certaines branches d'induſtrie. Comme ils font toujours monter le prix de la marchandiſe impoſée, par-là ils en découragent la conſommation, & conſéquemment la production. Si c'eſt une marchandiſe du crû du pays ou de la fabrique de ſes manufactures, il y a moins de travail d'employé à la produire ou à la fabriquer. Si c'eſt une marchandiſe étrangere dont le prix augmente ainſi par l'impôt, celles du pays qui ſont du même genre peuvent gagner par-là quelqu'avantage dans le marché intérieur, & cet avantage déterminera

une plus grande quantité de l'induſtrie domeſtique à ſe porter de ce côté-là. Mais quoique l'augmentation du prix d'une marchandiſe étrangere puiſſe encourager l'induſtrie domeſtique dans une branche particuliere de commerce, elle la décourage néceſſairement dans preſque toutes les autres. Plus le manufacturier de Birmingham achete cher ſon vin étranger, moins il vend néceſſairement cette partie de ſes quincailleries avec laquelle, ou, ce qui revient au même, avec le prix de laquelle il l'achete. Cette partie de ſes quincailleries devient donc pour lui d'une moindre valeur, & il a moins d'encouragement pour y travailler. Plus les conſommateurs d'un pays payent cher le ſurabondant de produit d'un autre pays, moins ils vendent néceſſairement cette partie de leur ſurabondant avec laquelle, ou, ce qui revient au même, avec le prix de laquelle ils l'achetent. Cette partie de leur ſurabondant devient d'une moindre valeur pour eux, & ils ſont moins encouragés à en augmenter la quantité. Tous les impôts ſur les choſes de conſommation tendent donc à réduire la quantité du travail productif au deſ-

ſous de ce qui en ſeroit employé ſans eux, ou à préparer les marchandiſes impoſées, ſi elles ſont du pays, ou à préparer celles avec leſquelles on les achete, ſi elles ſont étrangeres. Ces ſortes d'impôts changent auſſi toujours plus ou moins la direction naturelle de l'induſtrie nationale, & la pouſſent dans un canal toujours différent de celui où elle ſe porteroit d'elle-même, & généralement moins avantageux.

3°. L'eſpérance de ſe ſouſtraire à ces impôts par la fraude, occaſionne ſouvent des confiſcations & des amendes, qui ruinent abſolument le contrebandier, homme ſans doute très-blâmable de violer les loix de ſon pays, mais qui ſouvent eſt incapable de violer celles de la juſtice naturelle, & qui, à tous égards, auroit été un excellent citoyen, ſi les loix de ſon pays n'avoient pas fait un crime d'une choſe où la nature n'en met point. Dans ces gouvernemens corrompus où il y a, tout au moins, un ſoupçon général d'une grande déprédation & d'une folle dépenſe du revenu public, les loix faites pour en être les gardiennes ſont peu reſpectées. On n'y voit gue-

re de gens ſcrupuleux de faire la contrebande, quand ils peuvent trouver une occaſion facile & ſûre de la faire ſans ſe parjurer. Quoique ceux qui achetent ſciemment des marchandiſes de contrebande, encouragent manifeſtement la violation des loix du revenu & le parjure qui l'accompagne preſque toujours, ſi quelqu'un s'aviſoit de montrer du ſcrupule d'en acheter, cette délicateſſe paſſeroit dans la plupart des pays pour un de ces traits pédanteſques d'hypocriſie, qui, au lieu de gagner la confiance de perſonne, ſervent uniquement à rendre celui qui les affecte ſuſpect d'être un plus mauvais ſujet ou un plus grand fourbe que la plupart de ſes voiſins. Cette indulgence du public anime ſouvent le contrebandier à continuer un métier qu'il apprend ainſi à regarder comme étant en quelque maniere innocent; & quand la ſévérité des loix eſt prête à fondre ſur lui, on le trouve ſouvent diſpoſé à défendre avec violence ce qu'il s'eſt accoutumé à enviſager comme ſa propriété légitime. D'imprudent qu'il étoit d'abord, plutôt que criminel, il devient ſouvent à la fin un des plus hardis & des plus déterminés violateurs

des loix de la ſociété. Par la ruine du contrebandier, ſon capital, qui étoit employé auparavant à maintenir le travail productif, eſt abſorbé ou dans le revenu de l'Etat, ou dans celui de l'officier chargé de la perception, & il paſſe à l'entretien de gens qui ne produiſent rien; ce qui diminue le capital général de la ſociété, & porte préjudice à l'induſtrie utile qu'il auroit employée.

4°. Ces ſortes d'impôts, en ſoumettant au moins ceux qui vendent les marchandiſes impoſées aux viſites & aux recherches odieuſes des collecteurs des taxes, les expoſent ſans doute quelquefois à un certain degré d'oppreſſion, & toujours à beaucoup d'embarras & de vexation; & quoique la vexation, comme on l'a déja dit, ne ſoit pas, ſtrictement parlant, une dépenſe, elle équivaut certainement à celle qu'un homme feroit volontiers pour s'en racheter. Les loix de l'acciſe, quoique plus efficaces pour leur but, ſont à cet égard plus vexatoires que celles des douanes. Lorſque le marchand importateur de marchandiſes impoſées, a payé les droits, & a ſerré les marchandiſes dans ſon magaſin, il

n'eſt plus expoſé, la plupart du tems, à être troublé ni vexé par les officiers de la douane. Il en eſt autrement des marchandiſes ſujettes aux droits d'acciſe; les commis de cette partie ne donnent aucun répit au marchand, qu'ils tourmentent continuellement par leurs viſites & leurs examens. Par cette raiſon, les droits d'acciſe ſont plus anti-populaires que ceux des douanes, & les officiers de l'acciſe plus haïs du peuple. Quoiqu'ils faſſent peut-être auſſi bien leur devoir que ceux des douanes, comme ce devoir les oblige à être ſouvent incommodes à leurs voiſins, on prétend qu'ils contractent une certaine rudeſſe de caractere que les autres n'ont pas. Cette obſervation cependant peut bien n'être qu'une pure ſuggeſtion des marchands fraudeurs, mécontens de ce que la vigilance de ces commis empêche ou découvre leurs fraudes.

Cependant les inconvéniens qui ſont peut-être inſéparables, juſqu'à un certain point, des impôts ſur les marchandiſes de conſommation, ſe font auſſi peu ſentir au peuple de la Grande-Bretagne, que dans tout autre pays où la dépenſe du gouvernement eſt à-

peu-près la même. Notre état n'eſt point parfait; mais il peut ſe corriger, & il eſt auſſi bon ou meilleur que celui de la plupart de nos voiſins.

En conſéquence de l'idée que les droits ſur les marchandiſes de conſommation étoient des impôts ſur les profits des marchands, ces droits ont été répétés dans quelques pays ſur chaque vente ſucceſſive des marchandiſes. Si les profits du marchand importateur, ou du marchand manufacturier, étoient impoſés, l'égalité ſembleroit demander que ceux de tous les acheteurs intermédiaires qui interviennent entre ces marchands & le conſommateur, fuſſent pareillement impoſés. Le fameux alcavala d'Eſpagne paroît établi ſur ce principe. C'étoit d'abord un impôt de dix pour cent, enſuite de quatorze pour cent, & il n'eſt à préſent que de ſix pour cent ſur la vente de toutes ſortes de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, & il eſt répété chaque fois que la propriété ſe vend (*). La levée de cet impôt exige une multitude de commis

(*) Mémoires concernant les droits, &c. Tom. I, pag. 455.

ſuffiſante pour veiller ſur le tranſport des marchandiſes, non-ſeulement d'une province à l'autre, mais d'une boutique à une autre boutique. Elle aſſujettit non-ſeulement ceux qui vendent certaines choſes, mais ceux qui vendent quelque choſe que ce ſoit, c'eſt-à-dire, qui en font commerce, tout fermier, tout manufacturier, tout négociant, tout marchand tenant boutique, à des viſites & des recherches continuelles de la part des collecteurs de l'impôt. Preſque par-tout où il eſt établi, l'on ne peut rien produire pour la vente au loin. Chaque partie du pays ne produit qu'à proportion de la conſommation du voiſinage. Auſſi eſt-ce à l'alcavala qu'Uſtaritz impute la ruine des manufactures d'Eſpagne. Il pouvoit l'imputer pareillement à la décadence de l'agriculture, puiſque l'impôt tombe non-ſeulement ſur les manufactures, mais encore ſur le produit brut de la terre.

Il y a dans le royaume de Naples un ſemblable impôt de trois pour cent ſur la valeur de tous les contrats, & conſéquemment ſur celle de tous les contrats de vente. Non-ſeulement il eſt plus léger qu'en Eſpagne, mais on

permet à la plupart des villes & des paroiſſes de payer une compoſition qui en tient lieu. Elles levent cette compoſition comme il leur plaît, & généralement d'une maniere qui n'interrompt point le commerce intérieur du pays. Auſſi la taxe napolitaine eſt-elle infiniment moins ruineuſe que l'eſpagnole.

A quelques exceptions près, qui ne ſont pas de grande conſéquence, le ſyſtême uniforme d'impoſition qui regne dans les différentes parties des royaumes unis de la Grande-Bretagne, laiſſe une liberté preſqu'entiere au commerce intérieur du pays & à celui des côtes. La plupart des marchandiſes peuvent être tranſportées d'un bout du royaume à l'autre, ſans *permis* ni *laiſſez-paſſer*, ſans être expoſées à aucune queſtion, viſite ou examen de la part des officiers du revenu. Le peu d'exceptions qu'il y a ne peut cauſer d'interruption dans aucune branche importante du commerce intérieur. Il faut à la vérité des certificats de la douane, pour tranſporter des marchandiſes par mer le long des côtes; mais il n'y a guere que le charbon qui ne ſoit pas franc de droits: cette liberté du commerce intérieur,

fruit de l'uniformité du ſyſtême d'impoſition, eſt peut-être une des principales cauſes de la proſpérité de la Grande-Bretagne, un grand pays étant néceſſairement le marché le plus avantageux & le plus étendu pour la plus grande partie de ſes productions. Si, en conſéquence de cette uniformité, la liberté pouvoit s'étendre juſqu'à l'Irlande & à nos plantations, elle augmenteroit probablement la grandeur de l'Etat & la proſpérité de chaque partie de l'empire.

En France, les loix concernant le revenu, établies dans chaque province, exigent qu'une multitude d'employés (comme ils les appellent) bordent non-ſeulement les frontieres du royaume, mais encore celles de chaque province particuliere, ou pour empêcher l'importation de certaines marchandiſes, ou pour l'aſſujettir à certains droits au détriment du commerce intérieur, qui en ſouffre une interruption aſſez conſidérable. On y permet à quelques provinces de compoſer pour la gabelle ou l'impôt, ſur le ſel. D'autres en ſont entiérement exemptes. Quelques-unes ſont exemptes de la vente excluſive du tabac, qui appar-

tient aux fermiers généraux dans la plus grande partie du royaume. Les aides, qui correſpondent à l'acciſe en Angleterre, ſont très-différentes dans différentes provinces. Il y en a qui en ſont exemptes & qui payent une compoſition ou un équivalent. Dans celles où elles ſont établies en ferme, il y a pluſieurs droits locaux, qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un diſtrict particulier. Les traites, qui correſpondent à nos douanes, partagent le royaume en trois grandes parties; la premiere, celle des provinces ſujettes au tarif de 1664, qu'on appelle *provinces des cinq groſſes fermes*, où ſont compriſes la Picardie, la Normandie & la plupart des provinces intérieures du royaume: la ſeconde, celle des provinces ſujetes au tarif de 1667, qu'on appelle *provinces réputées étrangeres*, & où ſont compriſes la plupart des provinces frontieres; & la troiſieme, celle des provinces traitées comme étrangeres, ou qui, jouiſſant d'un commerce libre avec les pays étrangers, ſont ſujettes aux mêmes droits qu'eux dans leur commerce avec les autres provinces de France. Telles ſont l'Alſace, les trois évêchés de Metz,

Toul & Verdun, & les trois villes de Dunkerque, Bayonne & Marſeille. Dans les provinces des cinq groſſes fermes (ainſi nommées à cauſe d'une ancienne diviſion des droits de douane en cinq grandes branches, dont chacune étoit affermée particuliérement, quoiqu'elles ſoyent toutes réunies aujourd'hui dans une ſeule ferme), & dans celles qu'on appelle *réputées étrangeres*, il y a pluſieurs droits locaux, qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un diſtrict particulier. Il y en a même dans celles traitées comme étrangeres, nommément dans la ville de Marſeille. Il eſt inutile d'obſerver combien ces différens ſyſtêmes d'impoſition mettent d'entraves au commerce intérieur du pays, & combien ils multiplient le nombre des commis qu'il faut pour garder les frontieres de ces différentes provinces.

Outre l'obſtruction générale qui réſulte de cette complication de ſyſtêmes pour le commerce intérieur, celui des vins, qui, après le bled, ſont peut-être la plus importante production de la France, eſt ſujet, dans la plupart des provinces à des entraves particulieres, parce qu'il y a des vignobles moins

favoriſés que d'autres. On trouvera, je penſe, que les provinces les plus fameuſes pour leurs vins, ſont les moins foulées à cet égard. Comme elles jouiſſent d'un marché plus étendu, elles ſont plus encouragées à bien cultiver leurs vignes & à bien préparer leurs vins.

La variété & la complication des loix du revenu ne ſont point particulieres à la France. Le petit duché de Milan eſt diviſé en ſix provinces, dans chacune deſquelles il y a un ſyſtême d'impoſition différent par rapport à diverſes eſpeces de marchandiſes de conſommation. Les Etats encore plus petits du duc de Parme ſont diviſés en trois ou quatre, dont chacune a de même un ſyſtème d'impôts particulier. Sous une adminiſtration auſſi abſurde, il n'y a que la grande fertilité du ſol & le bonheur du climat qui puiſſent empêcher ces pays-là de retomber dans le dernier état de pauvreté & de barbarie.

On peut lever les impôts ſur les choſes de conſommation, par une adminiſtration dont les officiers ſoyent gagés par le gouvernement, & lui ſoyent immédiatement comptables, & dont le revenu varie par conſéquent

d'une année à l'autre, ſelon les variations dans le produit des impôts; ou le gouvernement peut les donner à ferme pour une rente certaine & déterminée, en laiſſant au fermier le ſoin de nommer ſes officiers, qui, quoiqu'obligés de lever l'impôt de la maniere preſcrite par la loi, ſont ſous ſon inſpection & lui rendent compte immédiatement. La voie la plus économique & la meilleure de lever l'impôt, ne peut être celle de l'affermer. Outre ce qu'il faut pour payer la rente ſtipulée, les gages des officiers de la ferme & toute la dépenſe de l'adminiſtration, il faut que le fermier tire toujours du produit de l'impôt un certain profit, qui ſoit au moins proportionné aux avances qu'il fait, au riſque qu'il court, à la peine qu'il a, aux connoiſſances & à l'habileté néceſſaires pour manier une affaire ſi compliquée. Le gouvernement, en établiſſant ſous ſon inſpection immédiate une adminiſtration comme celle qu'établit le fermier, pourroit du moins ſauver ce profit, qui eſt preſque toujours exorbitant. Pour prendre à ferme une branche conſidérable du revenu public, il faut avoir un grand capital ou un

grand crédit, circonſtances qui, ſeules, réduiroient à un fort petit nombre les concurrens pour une pareille entrepriſe. Ce petit nombre de gens qui pourroient devenir compétiteurs, trouvent qu'il eſt plutôt de leur intérêt de ſe liguer enſemble que d'aller ſur les briſées les uns des autres; & quand la ferme eſt miſe à l'enchere, ils s'accordent a ne faire que des offres fort au deſſous de ſa valeur réelle. Où les revenus publics ſont en grand nombre, les gens les plus opulens ſont les fermiers. Leurs richeſſes ſeules excitent l'indignation publique, & au lieu de la conjurer, ils ne manquent pas de l'exciter encore davantage par la vanité qui accompagne toujours les fortunes ſubites, & par l'oſtentation inſenſée à étaler leur opulence.

Les fermiers du revenu public ne trouvent jamais trop de rigueur dans les loix qui puniſſent toute entrepriſe pour éviter de payer l'impôt. Ils n'ont point d'entrailles pour les contribuables qui ne ſont pas leurs ſujets, & qui, le lendemain de l'expiration du bail, pourroient faire une banqueroute univerſelle, ſans que ces Meſſieurs en fuſſent fort touchés. Dans les grands be-

ſoins de l'Etat, où le ſouverain a néceſſairement le plus d'inquiétude ſur le payement exact de ſon revenu, ils manquent rarement de ſe plaindre & d'alléguer que ſans des loix plus ſéveres que celles qui ſont portées, il leur ſera impoſſible de payer même la rente ordinaire. La détreſſe où ſe trouve le gouvernement ne lui permet pas de conteſter leurs demandes. Les loix concernant les impôts deviennent ainſi de jour en jour plus dures. Les plus ſanguinaires exiſtent toujours dans les pays où la plus grande partie du revenu eſt en ferme, & les plus douces dans ceux où la levée des impôts eſt ſous l'inſpection immédiate du ſouverain. Un mauvais prince même ſentira plus de compaſſion pour ſon peuple, qu'on ne peut en attendre des fermiers de ſon revenu. Il ſait que la grandeur permanente de ſa famille dépend de la proſpérité de ſes ſujets, & il ne détruira pas volontairement cette proſpérité pour l'amour de quelqu'intérêt du moment. Il en eſt tout autrement des fermiers, dont la grandeur peut être ſouvent l'effet de la ruine, & non de la proſpérité du peuple.

Quelquefois un impôt n'eſt pas ſeu-

lement affermé, c'eſt encore le fermier qui a le monopole de la marchandiſe impoſée. C'eſt ainſi que ſe levent en France les impôts ſur le tabac & le ſel. Alors le fermier fait ſur le peuple deux profits exorbitans, au lieu d'un, le profit du fermier, & le profit encore plus exorbitant du monopoleur. Le tabac étant une choſe de luxe, il eſt libre à chacun d'en acheter ou de n'en pas acheter. Mais le ſel étant une choſe de néceſſité, chacun eſt obligé d'en acheter du fermier une certaine quantité. Les impôts ſur ces deux marchandiſes ſont exorbitans. La tentation de frauder eſt par conſéquent irréſiſtible pour bien des gens, tandis que d'un autre côté, la rigueur des loix & la vigilance des commis du fermier expoſent celui qui cede à la tentation à une ruine preſque certaine. La contrebande du ſel & du tabac envoye tous les ans des centaines de perſonnes aux galeres, ſans compter ceux qu'elle envoye au gibet. Ces impôts ainſi levés rapportent un revenu fort conſidérable au gouvernement. En 1767, la ferme du tabac fut donnée pour vingt-deux millions, cinq cents quarante-un mille, deux cents ſoixante & dix-huit livres par

par an. Celle du ſel pour trente-ſix millions, quatre cents quatre-vingt-douze mille, quatre cents quatre livres. Les deux baux devoient commencer en 1768, & durer ſix ans. Ceux pour qui le ſang du peuple n'eſt rien en comparaiſon du revenu du prince, peuvent approuver cette méthode de lever les impôts. Des droits & des monopoles ſemblables ont été établis à l'égard du ſel & du tabac, dans les domaines autrichiens & pruſſiens, & dans la plupart des Etats d'Italie.

En France, la plus grande partie des revenus de la couronne eſt tirée de huit ſources différentes, ſavoir, la taille, la capitation, les deux vingtiemes, les gabelles, les aides, les traites, le domaine & la ferme du tabac. Les cinq dernieres ſont en ferme, dans la plupart des provinces. La levée des trois premieres ſe fait par-tout ſous l'inſpection & la direction immédiate du gouvernement, & il eſt généralement reconnu qu'en proportion de ce qu'elles font ſortir de la poche du peuple, elles mettent plus dans le tréſor du prince que les cinq autres, dont l'adminiſtration eſt beaucoup plus ruineuſe & plus coûteuſe.

Il ſemble que les finances de France ſont ſuſceptibles, dans leur état actuel, de trois ſortes de réformes, qui ſe préſentent naturellement. 1°. En aboliſſant la taille & la capitation, & en augmentant le nombre des vingtiemes juſqu'à la concurrence de ce que produiſent ces autres impôts, on pourroit conſerver le revenu de la couronne, diminuer beaucoup les frais de perception, délivrer le peuple de toutes les vexations qu'occaſionnent la taille & la capitation, & ne pas charger les rangs ſupérieurs plus que la plupart ne le ſont à préſent. J'ai déja obſervé que le vingtieme eſt un impôt à-peu-près de la même eſpece que la taxe ſur les terres en Angleterre. On avoue que le fardeau de la taille tombe finalement ſur les propriétaires des terres; & comme la plus grande partie de la capitation eſt aſſiſe ſur les taillables, tant par livre de ce qu'ils payent de taille, il faut que le payement final tombe également, pour la plus grande partie, ſur le même ordre d'hommes. Ainſi quand le nombre des vingtiemes augmenteroit juſqu'à la concurrence d'un revenu additionnel égal à celui que rapportent ces impôts, les rangs ſupé-

rieurs du peuple ne ſeroient pas plus chargés qu'à préſent. Pluſieurs individus le ſeroient ſans doute, à raiſon des grandes inégalités qu'il y a dans la répartition des tailles ſur les biens & les fermiers des différens particuliers. L'intérêt & l'oppoſition de ceux qui ſont actuellement favoriſés par cette répartition, ſeront probablement le plus grand obſtacle à une pareille réforme. 2°. En rendant les gabelles, les aides, les impôts ſur le tabac, & tous les droits de douane & d'acciſe, uniformes dans tout le royaume, la perception pourroit s'en faire à bien moins de frais, & le commerce intérieur du royaume devenir auſſi libre qu'il l'eſt en Angleterre. 3°. En mettant tous ces impôts ſous la direction & l'inſpection immédiate du gouvernement, on pourroit ajouter au revenu de l'Etat les profits exorbitans des fermiers généraux. L'oppoſition fondée ſur l'intérêt privé des individus, ſera probablement auſſi déciſive contre ces deux dernieres réformes, que contre la premiere.

Le ſyſtème d'impoſition adopté en France, paroît à tous égards inférieur à celui de l'Angleterre. On leve annuellement dans la Grande-Bretagne

dix millions ſt. ſur moins de huit millions d'ames, ſans qu'on puiſſe dire qu'aucun ordre particulier y ſoit opprimé. Par ce qu'a ramaſſé l'abbé d'Expilly, & par les obſervations de l'auteur de l'Eſſai ſur le commerce & la légiſlation des grains, il paroît probable que la France, y compris les provinces de Lorraine & de Bar, contient environ vingt-trois à vingt-quatre millions d'habitans, c'eſt-à-dire, peut-être trois fois plus que n'en contient la Grande-Bretagne. Le ſol & le climat de la France valent mieux que les nôtres. Il y a plus long-tems qu'elle eſt dans un état d'avancement & de culture; & par cette raiſon, elle doit être mieux fournie de toutes les choſes qui ne peuvent ſe former & s'accumuler qu'à la longue, comme de grandes villes, des maiſons commodes & bien bâties, tant à la ville qu'à la campagne. Avec ces avantages, on pourroit s'attendre à voir lever en France un revenu de trente millions ſt. pour le ſoutien de l'Etat, avec auſſi peu d'inconvéniens qu'un revenu de dix millions en Angleterre. En 1765 & 1766, tout le revenu payé au tréſor de l'Etat, ſelon les meilleures informations que j'ai pu

me procurer, & que j'avoue cependant être fort imparfaites, ſe montoit de 308 à 325 millions de livres, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe montoit pas à quinze millions ſterlings, ou à la moitié de ce qu'on auroit pu attendre, ſi le peuple avoit contribué, comme celui d'Angleterre, en proportion du nombre de ſes habitans. Cependant on reconnoît généralement que le peuple eſt beaucoup plus opprimé en France par les impôts, qu'il ne l'eſt en Angleterre. Or la France eſt certainement, après la Grande-Bretagne, celui de tous les grands empires de l'Europe où le gouvernement eſt le plus doux & le plus indulgent.

On dit qu'en Hollande la peſanteur des impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie, a ruiné les principales manufactures du pays, & naturellement elle doit y décourager peu-à-peu les pêcheries & le commerce en bâtimens de mer. Les impôts ſur les néceſſités de la vie ſont fort peu de choſe dans la Grande-Bretagne, & on ne voit pas qu'ils ayent ruiné aucune manufacture. Ceux qui peſent le plus ſur quelques manufactures, ſont certains droits ſur l'importation des matieres crues, particuliérement ſur celle de la ſoie

crue. On dit que le revenu des Etats-Généraux & des différentes villes, ſe monte à plus de cinq millions deux cents cinquante mille liv. ſt.; & comme on ne peut pas ſuppoſer que le nombre des habitans des Provinces-Unies ſurpaſſe le tiers de ceux de la Grande-Bretagne, il eſt clair qu'ils doivent être beaucoup plus foulés, en proportion du nombre.

Quand on a épuiſé tous les ſujets propres à être impoſés, ſi les beſoins de l'Etat exigent de nouvelles taxes, il eſt bien force d'en mettre ſur des ſujets qui n'y ſont pas propres. Les impôts ſur les choſes néceſſaires à la vie ne ſont donc pas un reproche à faire à la ſageſſe de cette république, qui, pour acquérir ou maintenir ſon indépendance, s'eſt trouvée engagée dans des guerres ſi diſpendieuſes, que, malgré la plus grande économie, elle n'a pu s'empêcher de contracter de grandes dettes. D'ailleurs les provinces de Hollande & de Zélande ſont dans une poſition ſi ſinguliere, qu'il faut des frais conſidérables pour conſerver leur exiſtence même, ou pour empêcher qu'elles ne ſoyent englouties par la mer, ce qui doit beaucoup augmenter les char-

ges & par conſéquent les impôts de ces deux provinces. La forme du gouvernement républicain paroît être le principal ſoutien de la grandeur actuelle de la Hollande. Les propriétaires de grands capitaux, les grandes familles commerçantes, ont généralement une part directe ou quelque influence indirecte dans l'adminiſtration du gouvernement. La conſidération & l'autorité dont ils jouiſſent à ce titre, ſont ce qui les retient dans un pays où ils tirent moins de profit de leur capital s'ils l'employent eux-mêmes, & moins d'intérêt s'ils le prêtent à d'autres, & où ils ne peuvent ſe procurer, avec le modique revenu qu'ils en retirent, autant de choſes néceſſaires & commodes qu'ils en pourroient avoir dans tout autre pays de l'Europe. La réſidence de ces citoyens puiſſans tient néceſſairement, malgré tous les déſavantages, une certaine quantité d'induſtrie du pays en haleine. Une calamité publique qui détruiroit la forme républicaine du gouvernement, qui feroit paſſer toute l'adminiſtration dans les mains des nobles & des ſoldats, qui anéantiroit abſolument l'importance de ces puiſſans négocians, ne leur laiſſeroit que du

déſagrément à vivre dans un pays où ils ne ſeroient plus reſpectés; ils ſe tranſporteroient eux & leur capital dans quelqu'autre pays, où l'induſtrie & le commerce de la Hollande ſuivroient les capitaux qui les ſoutiennent.

CHAPITRE III.

Des dettes publiques.

J'ai déja tâché de montrer dans le troiſieme livre de cette recherche, que dans cet état barbare de la ſociété, qui précede l'extenſion du commerce & le perfectionnement des manufactures, & où l'on ne connoît point les dépenſes de luxe qu'ils introduiſent, la ſeule maniere dont quelqu'un pouvoit employer un gros revenu, étoit d'entretenir à peu près tout ce qu'il pouvoit de monde. On peut dire qu'en tout tems un gros revenu conſiſte dans la faculté de diſpoſer d'une grande quantité des choſes néceſſaires à la vie. Ce revenu, quand un peuple eſt barbare, ſe paye communément en denrées néceſſaires à la vie, en comeſtibles, en vêtemens groſſiers, en gros & menu bétail, en peaux de différentes ſortes. Lorſque le

commerce & les manufactures ne fournissent rien avec quoi un propriétaire puisse échanger le surabondant de sa consommation, il ne peut rien faire de son superflu, que d'en nourrir & d'en habiller à peu près autant de monde que sa richesse le lui permet. Dans cet état des choses, une hospitalité sans luxe, & une libéralité sans ostentation, occasionnent la principale dépense des riches & des grands. Mais, comme je l'ai déja remarqué, c'est une dépense par laquelle on n'est pas d'humeur à se ruiner. Il n'y a peut-être pas de plaisir intéressé si frivole, dont l'amour n'ait quelquefois ruiné des gens même qui ne manquoient pas d'esprit. La passion pour les combats de coqs en a ruiné plusieurs. Je pense qu'on trouveroit moins d'exemples de gens ruinés par l'espece d'hospitalité ou de libéralité dont je parle. Veut-on se convaincre de la disposition générale où étoient nos ancêtres du tems féodal, à vivre de leur revenu sans entasser leurs biens fonds? Il n'y a qu'à voir combien de tems ces biens restoient dans la même famille. Quoique l'hospitalité rustique, exercée alors constamment par les grands propriétaires, puis-

ſe aujourd'hui nous paroître incompatible avec l'ordre que nous ſommes diſpoſés à regarder comme inſéparable de l'économie, nous devons néanmoins reconnoître qu'ils étoient aſſez ménagers pour ne pas dépenſer ordinairement tout leur revenu. Généralement ils vendoient leurs peaux avec la laine, ou crues, pour de l'argent. Peut-être dépenſoient-ils une partie de cet argent à acheter le peu d'objets de vanité & de luxe que les circonſtances du tems leur fourniſſoient. Mais ils ſemblent avoir communément fait un amas du reſte; & s'ils n'euſſent pas théſauriſé, qu'auroient-ils fait de l'argent qu'ils épargnoient? Il étoit déshonorant pour un gentilhomme, de commercer, & il l'eût été encore davantage de prêter de l'argent à intérêt, puiſque cette ſorte de prêt paſſoit pour uſure, & étoit défendue par les loix. D'ailleurs, dans ces tems de déſordre & de violence, il étoit bon d'avoir ſous la main un tréſor, afin que dans le cas où l'on ſeroit chaſſé de ſa maiſon, l'on eût quelque choſe d'une valeur connue à emporter dans un lieu de ſûreté. La même violence qui mettoit dans le cas de théſauriſer, portoit à cacher ſon

tréſor. Les fréquentes découvertes de tréſors dont on ne connoiſſoit pas le propriétaire, démontrent aſſez l'uſage où l'on étoit alors d'amaſſer & de cacher ſon argent. Ces tréſors ſans maître étoient regardés comme une branche importante du revenu du ſouverain. Tous ceux qu'on trouveroit aujourd'hui dans le royaume, ne feroient peut-être pas actuellement une partie conſidérable du revenu d'un gentilhomme à ſon aiſe.

Cette diſpoſition à épargner & amaſſer ſe trouvoit dans le ſouverain comme dans les ſujets. On a déja obſervé dans le quatrieme livre, que dans une nation où l'on ne connoît guere le commerce & les manufactures, le ſouverain eſt dans une ſituation qui le diſpoſe naturellement à la parcimonie qu'il faut pour accumuler dans cette ſituation; la dépenſe du ſouverain même ne peut être dirigée par cette vanité qui ſe plaît dans la parure & le brillant extérieur d'une cour. L'ignorance des tems lui offre peu de ces colifichets dans leſquels cette parure conſiſte; il n'a pas beſoin d'armée ſur pied; &, comme les autres grands ſeigneurs, à peine a-t-il d'autre moyen de dépenſer

que celui de donner à ſes vaſſaux, & d'exercer l'hoſpitalité envers ceux de ſa ſuite. Mais la bonté & l'hoſpitalité menent rarement à l'extravagance, quoique la vanité y mene preſque toujours. Auſſi, comme on l'a déja remarqué, tous les anciens ſouverains de l'Europe avoient des tréſors, & on dit qu'à préſent il n'y a point de chef tartare qui n'en ait un.

Dans un pays commerçant, où tous les objets de luxe abondent, le ſouverain, ainſi que preſque tous les grands propriétaires de ſes domaines, dépenſe naturellement en luxe une grande partie de ſon revenu. Son pays & les autres pays lui préſentent en foule toutes ces babioles fort cheres qui compoſent l'éclatante, mais vaine pompe d'une cour. Pour l'amour de pareilles fadaiſes, ſes nobles renvoyent les penſionnaires de leur ſuite, rendent leurs tenanciers indépendans, &, par degrés, deviennent des gens d'auſſi peu de conſéquence que les riches bourgeois de ſes domaines. Les mêmes paſſions frivoles qui influent ſur leur conduite, influent ſur la ſienne. Comment ſuppoſer qu'il puiſſe être le ſeul homme riche dans ſes domaines qui fût

inſenſible aux plaiſirs de cette nature? Si, contre les apparences, il a la modération de n'acheter de ces plaiſirs que ceux qu'il peut ſe procurer ſans beaucoup affoiblir la puiſſance défenſive de l'Etat, au moins ne peut-on s'attendre qu'il n'y dépenſera pas tout ce qui lui reſtera au delà de ce qu'il faut pour la ſoutenir. Sa dépenſe ordinaire eſt égale à ſon revenu, & ce ſera un grand bonheur ſi elle ne l'excede pas ſouvent. Il ne théſauriſra donc point; & ſi l'Etat a des beſoins extraordinaires, il ſera néceſſairement obligé d'appeller les ſujets à ſon ſecours. Le roi regnant & le feu roi de Pruſſe, ſont les ſeuls grands princes de l'Europe qu'on ſuppoſe avoir amaſſé un tréſor conſidérable, depuis la mort d'Henri IV, roi de France, en 1610. La parcimonie, qui fait accumuler, eſt devenue preſque auſſi rare dans les gouvernemens républicains, que dans les monarchiques. Les républiques d'Italie, les Provinces-Unies des Pays-Bas, ſont toutes endettées. Le canton de Berne eſt la ſeule république en Europe qui ait beaucoup amaſſé. Les autres républiques ſuiſſes ne l'ont pas imité. Le goût pour quelque ſorte de magnificence, du

moins pour les ſuperbes bâtimens & autres ornemens publics, regne ſouvent autant dans l'aſſemblée du ſénat d'une petite république frugale en apparence, que dans la cour diſſipée du plus grand roi.

Le défaut d'économie dans les tems de paix impoſe la néceſſité de contracter des dettes en tems de guerre. Lorſque la guerre arrive, il n'y a dans le tréſor que l'argent néceſſaire pour la dépenſe courante. S'il faut trois ou quatre fois plus de dépenſe pour défendre l'Etat en tems de guerre, il faut trois ou quatre fois plus de revenu qu'en tems de paix. Suppoſé que le ſouverain ait, ce qu'il a rarement, les moyens d'augmenter ſur le champ ſon revenu en proportion de l'augmentation de ſa dépenſe, le produit des impôts d'où dépend l'accroiſſement du revenu, ne peut entrer dans le tréſor que dix ou douze mois après qu'ils ſont établis. Mais au moment où la guerre commence, ou plutôt où il paroît qu'elle doit commencer, il faut que l'armée ſoit augmentée, les flottes équipées, les villes de garniſon miſes en état de défenſe. Il faut fournir l'armée, les flottes, les villes fortifiées, d'armes,

de munitions & de vivres ; il faut trouver de quoi faire ſur le champ une grande dépenſe, parce que le danger qui preſſe ne donne pas le tems d'attendre les retours lents & graduels des nouveaux impôts. Dans ces circonſtances, le gouvernement n'a pas d'autre reſſource que d'emprunter.

Le même état commerçant de la ſociété, qui, par l'opération des cauſes morales, conduit ainſi le gouvernement à la néceſſité d'emprunter, produit dans les ſujets le pouvoir & la volonté de prêter. Si cet état entraîne d'ordinaire la néceſſité d'emprunter, il amene auſſi la facilité de le faire.

Un pays rempli de marchands & de manufacturiers abonde néceſſairement en une eſpece de gens dont le capital & les capitaux de ceux qui leur prêtent de l'argent, ou qui leur confient des marchandiſes, paſſent auſſi ſouvent, ou plus ſouvent, par leurs mains, que le revenu d'un particulier, ſans commerce & ſans affaires, qui vit de ſon bien, ne paſſe par les ſiennes. Ce particulier ne touche ſon revenu qu'une fois par an. Mais tout le montant du capital & du crédit d'un marchand qui fait un commerce dont les retours

ſont prompts, revient dans ſes mains trois ou quatre fois par an. On trouve donc néceſſairement dans un pays rempli de marchands & de manufacturiers, une eſpece d'hommes qui, en tout tems, ſont en état d'avancer, s'ils veulent, de grandes ſommes d'argent au gouvernement. De là vient la faculté de prêter qu'ont les ſujets d'un Etat commerçant.

Il eſt difficile que le commerce & les manufactures fleuriſſent long-tems dans un pays où il n'y a pas une adminiſtration réguliere de la juſtice, où le peuple ne ſe ſent pas aſſuré dans la poſſeſſion de ſes propriétés, où la foi des contrats n'eſt pas ſoutenue par les loix, & où l'on ne ſuppoſe pas que l'autorité de l'Etat ſoit employée réguliérement à contraindre ceux qui doivent, à payer leurs dettes quand ils en ont le pouvoir. En un mot, il n'eſt guere poſſible que le commerce & les manufactures fleuriſſent long-tems dans un Etat où il n'y a pas un certain degré de confiance dans la juſtice du gouvernement. La même confiance qui diſpoſe les gros commerçans & les manufacturiers à s'en fier à la protection d'un gouvernement particulier pour la ſûreté de leurs pro-

priétés dans les occaſions ordinaires, les diſpoſe à s'en fier dans les occaſions extraordinaires à ce même gouvernement pour l'uſage de ces mêmes propriétés. En lui prêtant de l'argent, ils ne diminuent pas, même pour un inſtant, leurs moyens de pouſſer leur commerce & leurs manufactures. Au contraire, ils les augmentent communément. Les beſoins où l'Etat ſe trouve font que, la plupart du tems, le gouvernement cherche à emprunter à des conditions extrêmement avantageuſes pour ceux qui prêtent. La ſûreté qu'il donne au premier créancier, peut paſſer à tout autre; & par la confiance univerſelle dans la juſtice de l'Etat, elle ſe revend généralement plus chere au marché qu'elle n'a été payée d'abord. Le marchand, ou l'homme à argent, fait de l'argent en prêtant de l'argent au gouvernement; & au lieu de diminuer le capital de ſon commerce, il l'augmente. Auſſi regarde-t-il, en général, comme une faveur que le gouvernement l'admette des premiers à une ſouſcription pour un nouvel emprunt. De là l'inclination ou la bonne volonté qu'ont les ſujets d'un Etat commerçant de prêter au gouvernement.

Celui-ci eſt naturellement porté à ſe repoſer ſur la faculté & la bonne volonté qu'ont les ſujets de lui prêter dans les cas extraordinaires. Il prévoit la facilité d'emprunter, & en conſéquence il ſe diſpenſe du ſoin d'épargner.

Dans une ſociété barbare, il n'y a point de gros capitaux mercantilles ou manufacturiers. Les individus qui amaſſent & cachent tout ce qu'ils épargnent, ne le font que parce qu'ils ſe méfient du gouvernement, & qu'ils craignent d'être pillés par lui, s'il venoit à ſavoir qu'ils ont un tréſor, & l'endroit où il eſt. Dans cette ſituation, peu de gens ſeroient en état, & perſonne ne voudroit prêter ſon argent au gouvernement dans les beſoins extraordinaires. Le ſouverain ſent qu'il doit ſe prémunir contre ces beſoins, parce qu'il prévoit l'impoſſibilité abſolue d'emprunter, prévoyance qui ne fait que fortifier ſa diſpoſition naturelle à l'épargne.

Les progrès des dettes, qui écraſent à préſent, & qui, à la longue, ruineront probablement toutes les grandes nations de l'Europe, ont été parfaitement uniformes. Les nations, comme les particuliers, ont généralement commencé à emprunter ſur ce

qu'on peut appeller le crédit perſonnel, ſans aſſigner ou hypothéquer aucun fonds particulier pour le payement de la dette; & quand cette reſſource leur a manqué, ils en ſont venus à emprunter ſur aſſignation ou engagement de fonds particuliers.

Il y a dans la Grande-Bretagne une dette de la premiere eſpece, qu'on appelle infondée (unfunded). Elle conſiſte en partie dans une dette qui ne porte pas, ou qu'on ſuppoſe ne pas porter d'intérêt, & qui reſſemble à celle que contracte un particulier ſur un ſimple compte, & en partie dans une dette qui porte intérêt, & qui reſſemble à celle qu'un particulier contracte ſur ſon billet ou obligation. Ce qui eſt dû pour ſervices extraordinaires, ou pour ſervices auxquels il n'a pas été pourvu, ou qu'on n'a pas payés dans le tems qu'ils ont été faits, une partie des extraordinaires de l'armée, de l'amirauté, de l'artillerie, les arrérages des ſubſides aux princes étrangers, ceux des appointemens des gens de mer, &c. conſtituent ordinairement une dette de la premiere eſpece. Les billets de l'amirauté & de l'échiquier, qu'on donne quelquefois en payement

d'une partie de ces dettes, & quelquefois pour d'autres uſages, forment une dette de la ſeconde eſpece, les billets de l'échiquier portant intérêt du jour où ils ſont donnés, & ceux de l'amirauté ſix mois après. La banque d'Angleterre, ſoit en eſcomptant volontairement ces billets au taux de la place, ou en s'accordant pour certaines raiſons avec le gouvernement, pour faire circuler les billets de l'échiquier, c'eſt-à-dire, pour les recevoir au pair, & payer l'intérêt dû deſſus, ſoutient leur valeur, facilite leur circulation, & met ſouvent par-là le gouvernement en état de contracter une dette fort conſidérable de ce genre. En France, où il n'y a point de banque, les billets d'Etat (*a*) ont été vendus quelquefois à ſoixante & ſoixante & dix pour cent de perte. Durant la grande refonte de la monnoie, ſous le roi Guillaume, lorſque la banque d'Angleterre jugea à propos d'arrêter ſes opérations, les billets de l'échiquier & les tailles ſur l'échiquier furent vendus, à ce qu'on dit, depuis vingt-cinq juſqu'à ſoixan-

(*a*) V. examen des réflexions politiques ſur les finances.

te pour cent de perte; ce qui venoit ſans doute en partie de l'inſtabilité qu'on ſuppoſoit dans le gouvernement nouvellement établi, & en partie de ce que la banque d'Angleterre n'étoit pas ſoutenue.

Cette reſſource épuiſée, on fut obligé, pour avoir de l'argent, d'aſſigner ou engager quelque branche du revenu public pour le payement de la dette, & le gouvernement s'y eſt pris en différentes occaſions de deux façons différentes. Tantôt il a fait cette aſſignation ou hypotheque pour un court eſpace de tems; par exemple, pour une ou quelques années; & tantôt il l'a faite à perpétuité. On ſuppoſoit dans le premier cas que le fonds étoit ſuffiſant pour payer dans le tems limité le principal & l'intérêt de l'argent emprunté. Dans l'autre, on le ſuppoſoit ſuffiſant pour payer l'intérêt ſeul, ou une annuité perpétuelle équivalente à l'intérêt, le gouvernement ayant la liberté de racheter en tout tems cette annuité, en rembourſant le principal. On appelloit la premiere de ces méthodes, faire de l'argent par anticipation; & la ſeconde, faire de l'argent par fonds perpétuel, ou ſimplement par fonds.

Dans la Grande-Bretagne, les impôts sur les terres & sur la dreche sont réguliérement anticipés tous les ans, en vertu d'une clause d'emprunt insérée dans les actes qui les imposent. La banque d'Angleterre avance généralement à un intérêt qui, depuis la révolution, a varié depuis huit jusqu'à trois pour cent, les sommes pour la levée desquelles ces impôts ont été accordés; & se paye à sur & mesure sur leur produit. S'il y a du *déficit*, comme il y en a toujours, on y pourvoit l'année suivante. La seule branche considérable du revenu public qui n'est pas encore engagée, se dépense ainsi réguliérement d'avance. Semblable à un prodigue sans conduite, à qui ses besoins pressans ne permettent pas d'attendre le payement régulier de son revenu, l'Etat est dans l'usage constant d'emprunter de ses propres facteurs & agens, & de payer l'intérêt d'un argent qui est à lui.

Sous le regne du roi Guillaume, & durant une grande partie du regne de la reine Anne, avant que nous fussions familiarisés avec la pratique d'assigner un fonds à perpétuité, la plupart des nouvelles taxes n'étoient imposées que

pour un court eſpace de tems, pour quatre, cinq, ſix ou ſept ans ſeulement; & la plupart des octrois de chaque année (*grans*) conſiſtoient en prêts ſur les anticipations du produit de ces taxes. Le produit ſe trouvant ſouvent trop court pour payer dans le terme fixé le principal & l'intérêt de l'argent emprunté, il y eut des *déficit*; & pour les remplir, il fallut prolonger le terme.

En 1697, par le huitieme acte de Guillaume III, chap. 20, les *déficit* de diverſes taxes furent chargés ſur ce qu'on appelloit alors le premier fonds général, ou la premiere hypotheque générale, conſiſtant en une prolongation juſqu'au premier Août 1706, de différentes taxes qui auroient expiré avant ce terme, & dont le produit ſeroit accumulé en une maſſe ou un fonds général. Les *déficit* chargés ſur ce terme prolongé, ſe montoient à 5,160,459 liv. 14 ſols $9\frac{1}{4}$ d. ſterl.

En 1701, ces droits & quelques autres furent encore prolongés, pour la même raiſon, juſqu'au premier Août 1710, & furent appellés le ſecond fonds général. Les *déficit* chargés ſur ce fonds, ſe montoient à 2,055,999 livres 7 ſ. $11\frac{1}{4}$ d. ſterlings.

En 1707, ils furent encore prolongés, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au premier Août 1712, & furent appellés le troisieme fonds général engagé. La somme empruntée sur ce fonds fut de 983,154 liv. 11 s. 9¼ d. sterl.

En 1708, ces droits (à l'exception de l'ancien subside du tonnage & du pondage, dont une moitié seulement faisoit partie de ce fonds, & un droit sur l'importation des toiles d'Ecosse, supprimé par les articles d'union) furent tous continués de nouveau, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au premier Août 1714, & furent appellés le quatrieme fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut de 925,176 liv. 9 s. 2½ d. st.

En 1709, ces droits (excepté l'ancien subside du tonnage & du pondage, qu'on retira entiérement de ce fonds) furent tous continués, pour la même raison, jusqu'au premier Août 1716, & furent appellés le cinquieme fonds général engagé. La somme empruntée sur lui fut de 922,029 liv. 6 s. 0 d. sterl.

En 1710, ces droits furent encore prolongés jusqu'au premier Août 1722, & ce fut le sixieme fonds général. La somme

ſomme empruntée fut de 1,296,552 livres 9 ſols 11 $\frac{3}{4}$ deniers ſterlings.

En 1711, les mêmes droits (qui alors étoient ainſi ſujets à quatre différentes anticipations), furent continués, avec pluſieurs autres, pour toujours, & firent un fonds pour payer l'intérêt du capital de la compagnie de la mer du ſud, qui avança cette année au gouvernement, pour payer les dettes, & remplir le *déficit*, la ſomme de 9,177,967 liv. 15. ſ. 4 d. ſterl; le plus grand emprunt qui ait été fait juſqu'alors.

Avant cette époque, qui eſt la principale, autant que j'ai pu l'obſerver, les ſeuls impôts mis à perpétuité pour payer l'intérêt d'une dette, étoient ceux qu'on avoit mis pour payer l'intérêt de l'argent qui avoit été avancé au gouvernement par la banque & par la compagnie des Indes Orientales, & de ce qu'on comptoit qui ſeroit avancé, mais qui ne l'a jamais été par une banque de terre projetée. Le fonds de la banque montoit alors à 3,375,127 liv 17 ſ. 10 $\frac{1}{2}$ d. Celui de la compagnie des Indes, à 3,200,000 liv. Pour le premier, on payoit une annuité ou un intérêt de 206,500 liv. 13 ſ. 5 d., à ſix pour cent; & pour le ſecond, une annuité ou un inté-

rêt de 160,000 liv. à cinq pour cent.

En 1715, par le premier acte de Géorge I, chapitre 12, les différens impôts engagés pour payer l'annuité de la banque, avec divers autres que cet acte rendit également perpétuels, furent réunis dans un fonds commun, appellé fonds d'agrégation, lequel fut chargé non-seulement du payement de l'annuité de la banque, mais de plusieurs autres annuités & charges de différentes especes. Ce fonds fut ensuite augmenté par le troisieme acte de George I, chapitre 8, & par le cinquieme du même, chapitre 3, & les différens droits ou impôts qu'on y ajouta furent aussi rendus perpétuels.

En 1717, par le troisieme acte de George I, chapitre 7, divers autres impôts furent rendus perpétuels & accumulés en un autre fonds commun, qu'on appella le fonds général, pour le payement de certaines annuités, qui en tout, se montoient à 724, 849 liv. 6 sols 10 ½ deniers.

En conséquence de ces différens actes, la plupart des impôts qui n'avoient été anticipés auparavant que pour un terme court, devinrent perpétuels en qualité de fonds pour payer, non le

capital, mais uniquement l'intérêt de l'argent qu'on avoit emprunté ſur eux par différentes anticipations ſucceſſives.

Si on n'avoit jamais levé de l'argent que par anticipation, quelques années auroient ſuffi pour libérer le revenu public, ſans autre attention de la part du gouvernement de ne point ſurcharger le fonds au-delà de ce qu'il pouvoit payer, & de ne pas anticiper une ſeconde fois avant l'expiration de la premiere anticipation. Mais la plupart des gouvernemens européens ont été incapables de ces attentions. Ils ont ſouvent ſurchargé le fonds, lors même de la premiere anticipation; & quand ils ne l'ont pas fait, ils ont eu ſoin de le ſurcharger en anticipant une ſeconde & une troiſieme fois avant que la premiere anticipation fût expirée. Le fonds devenant ainſi abſolument inſuffiſant pour payer le principal & l'intérêt de l'argent emprunté deſſus, on ne put déſormais le charger que de l'intérêt ſeul, & ces anticipations inconſidérées donnerent naiſſance néceſſairement à la pratique plus ruineuſe de faire des fonds à perpétuité. Mais quoique cette pratique renvoye néceſſairement la libération du revenu pu-

blic, d'un terme fixe à un terme indéfini, qui vraiſemblablement n'arrivera jamais; cependant, comme elle peut faire trouver dans tous les cas de plus grandes ſommes que l'ancienne méthode par anticipation, depuis qu'on s'eſt familiariſé avec elle, on n'a pas manqué de la préférer dans les grands beſoins de l'Etat. Le grand objet de ceux qui ont part à l'adminiſtration des affaires publiques, eſt de pourvoir au beſoin actuel. Ils laiſſent à la poſtérité le ſoin de libérer le revenu public.

Durant le regne de la reine Anne, le taux courant de l'intérêt étoit tombé de ſix à cinq pour cent; & la douzieme année de ce regne, il fut déclaré que cinq pour cent étoit le plus haut intérêt qu'on pourroit légalement exiger pour de l'argent emprunté ſur une ſûreté privée. Bientôt après, la plupart des impôts mis pour un tems furent rendus perpétuels & diſtribués en fonds par agrégation, fonds de la mer du ſud & fonds général. Les créanciers du public, ainſi que ceux des particuliers, ſe contenterent de cinq pour cent; ce qui occaſionna l'épargne d'un pour cent, ſur la plus grande partie du capital hy-

pothéqué ſur un fonds à perpétuité, ou d'un ſixieme de la plupart des annuités qu'on paya des trois fonds cideſſus. Cette épargne fit un ſurplus conſidérable dans le produit des différens impôts engagés pour ces fonds. On eut bien au delà de ce qu'il falloit pour payer les annuités dont ils étoient chargés, & c'eſt ce qui donna lieu de créer ce qu'on appella le fonds d'amortiſſement. En 1717, il ſe montoit à 323,434 l. 7 ſ. 7 ½ d. En 1727, l'intérêt de la plus grande partie des dettes publiques fut encore réduit à quatre pour cent; & en 1753 & 1757, à trois & demi & trois pour cent, réductions qui augmenterent de beaucoup le fonds d'amortiſſement.

Un fonds d'amortiſſement, quoiqu'inſtitué pour éteindre de vieilles dettes, ne laiſſe pas de donner la facilité d'en contracter de nouvelles. C'eſt un fonds ſubſidiaire, qu'on peut toujours engager au ſecours d'un fonds douteux, ſur lequel on veut emprunter. On va voir tout-à-l'heure s'il a plus ſervi à endetter la Grande-Bretagne, qu'à payer ſes dettes.

Outre ces deux méthodes d'emprunter par anticipation & par des aſſigna-

tions de fonds perpétuels, il y en a deux autres, qui tiennent comme le milieu, ſavoir, celle d'emprunter ſur des annuités pour un terme d'années, & celle d'emprunter ſur des annuités à vie.

Pendant les regnes du roi Guillaume & de la reine Anne, on emprunta ſouvent ſur des annuités pour un certain nombre d'années, tantôt moins & tantôt plus court. En 1693, il fut paſſé un acte pour emprunter un million ſur une annuité de quatorze pour cent, ou de 140,000 livers par an, pour ſeize ans. En 1691, il y en eut un pour emprunter un million ſur des annuités à vie, à des conditions qu'on trouveroit aujourd'hui fort avantageuſes; mais la ſouſcription ne fut pas remplie: l'année ſuivante, on ſuppléa à ce qui s'en manquoit par un emprunt ſur des annuités à vie à quatorze pour cent, ou un peu plus qu'au denier quatorze. En 1695, on permit aux perſonnes qui avoient acheté ces annuités, de les échanger pour d'autres de quatre-vingt-ſeize ans, en payant à l'échiquier 63 l. ſt. ſur cent, c'eſt-à-dire, que la différence entre quatorze pour cent à vie, & quatorze pour cent pour 96 années, étoit vendue pour

ſoixante-trois livres, ou au denier vingt-deux & demi. Telle étoit l'opinion de l'inſtabilité du gouvernement, qu'à ces conditions même il ſe préſenta peu d'acheteurs. Sous le regne de la reine Anne, on emprunta en différentes occaſions, tant ſur des annuités à vie, que ſur des annuités pour les termes de trente-deux, de quatre-vingt-neuf, de quatre-vingt-dix-huit & quatre-vingt-dix-neuf ans. En 1719, on perſuada aux propriétaires des annuités pour trente-deux ans, d'accepter en place le fonds de la mer du ſud, en les vendant ſur le pied du denier huit & demi, & l'on ajouta une quantité de fonds égale à ce qui leur étoit dû d'arrérages. En 1720, la plupart des annuités pour des termes longs & courts, furent ſouſcrites dans le même fonds. Les longues annuités ſe montoient alors à 666, 821 liv. 8 ſ. 3 $\frac{1}{2}$ d. par an; ce qui en reſtoit, ou qui n'étoit pas ſouſcrit, le 5 Janvier 1775, ne ſe montoit plus qu'à 136, 453 liv. 12 ſols 8 deniers.

Pendant les deux guerres commencées en 1739 & en 1755, on emprunta peu d'argent ſur des annuités pour longues années & ſur celles à vie. Quel-

qu'un pourroit croire cependant, qu'une annuité pour quatre-vingt-dix-huit ou quatre-vingt-dix-neuf ans vaut à peu près autant d'argent qu'une à perpétuité, & qu'elle doit par conſéquent être un fonds qui faſſe prêter à-peu-près autant: mais ceux qui achetent dans les fonds publics pour établir leurs familles & leur aſſurer du bien pour l'avenir, ne ſe ſoucient pas d'acheter dans un fonds dont la valeur va toujours en diminuant; & ces ſortes de gens là font une partie fort conſidérable des propriétaires & des acheteurs des fonds: ainſi quand la valeur intrinſeque, d'une annuité pour longues années, ſeroit à-peu-près la même que celle d'une annuité perpétuelle, jamais elle ne trouvera le même nombre d'acheteurs. Les ſouſcripteurs pour un nouvel emprunt, qui ſe propoſent généralement de vendre leurs ſouſcriptions le plutôt poſſible, aiment beaucoup mieux une annuité perpétuelle rachetable par le parlement, qu'une annuité *irrachetable* de même valeur pour longues années. On peut ſuppoſer que la valeur de la premiere eſt toujours la même, ou à-peu-près la même, & qu'elle eſt par conſéquent plus propre

que l'autre à ſe tranſmettre.

Durant les deux guerres dont je viens de parler tout-à-l'heure, on a rarement accordé des annuités à vie, ou pour longues années, ſi ce n'eſt comme primes pour les ſouſcripteurs d'un nouvel emprunt au par-deſſus de l'annuité rachetable ou de l'intérêt ſur le crédit duquel on ſuppoſoit que le prêt ſe feroit. Elles ont été accordées, non comme un fonds ſur lequel on empruntoit, mais comme un encouragement de plus pour le prêteur.

On a accordé dans l'occaſion deux ſortes d'annuités à vie, les unes ſur des vies ſéparées, les autres ſur des lots de vie, que les François appellent tontines, du nom de leur inventeur. Lorſque les annuités ſont accordées ſur des vies ſéparées, la mort de chaque rentier décharge le revenu public de ce qui lui étoit payé pour ſa rente. Quand ce ſont des tontines, la libération du revenu public ne commence qu'après la mort de tous les individus qui compoſent un lot, ou une claſſe, qui peut être quelquefois de vingt ou trente perſonnes, parmi leſquelles ceux qui ſurvivent ſuccedent aux autres qui meurent; de maniere que le

dernier vivant ſe trouve le propriétaire de toutes les annuités du lot. On trouvera toujours plus d'argent à emprunter ſur le même revenu, par des tontines, que par des annuités pour des vies ſéparées. Une annuité avec le droit de ſurvivance vaut réellement plus qu'une égale annuité pour une vie ſéparée; & par la confiance que chaque homme à naturellement dans ſa bonne fortune, & qui eſt le principe ſur lequel eſt fondé le ſuccès de toutes les lotteries, une pareille annuité ſe vend généralement quelque choſe de plus qu'elle ne vaut; c'eſt pourquoi les tontines ſont généralement préférées aux annuités pour des vies ſéparées, dans les pays où l'uſage du gouvernement eſt d'emprunter à rentes viageres. L'expédient qui donne le plus d'argent, l'emporte toujours ſur celui qui opéreroit le plutôt la libération du revenu public.

Il y a bien plus de rentes viageres en France qu'en Angleterre, en proportion des dettes publiques. Suivant un mémoire préſenté au roi par le parlement de Bordeaux, en 1764, toute la dette publique de France eſt eſtimée à deux milliars quatre cents millions

de livres, dont le capital formé par les conſtitutions de rentes viageres eſt ſuppoſé de trois cents millions, c'eſt-à-dire, la huitieme partie des dettes publiques. Les rentes viageres y ſont portées à trente millions par an, ou le quart de cent vingt millions, qu'on ſuppoſe être l'intérêt de toute la dette. Je ſais bien que ces eſtimations ne ſont point exactes : mais ayant été préſentées par un corps auſſi reſpectable, comme approchant de la vérité, je penſe qu'on peut les conſidérer comme telles. Si les gouvernemens de France & d'Angleterre s'y prennent de différentes manieres pour emprunter, ce n'eſt pas que l'un s'inquiete plus que l'autre de la libération du revenu public; c'eſt uniquement parce que les vues & les intérêts des prêteurs n'y ſont pas les mêmes.

Comme le ſiege du gouvernement d'Angleterre eſt dans la ville de l'univers la plus commerçante, les marchands ſont généralement ceux qui avancent de l'argent au gouvernement. En l'avançant, ils n'entendent pas diminuer, mais, au contraire, augmenter leurs capitaux mercantilles; & s'ils ne s'attendoient à vendre leurs ſouſcriptions avec un profit, ils ne ſouſcri-

roient jamais; ce ſeroit une perte pour eux, que d'acheter des annuités ſur leur propre tête; ils les vendroient toujours à perte, parce que perſonne ne donnera pour une annuité ſur la tête d'un autre à-peu-près de même âge & de même ſanté que lui, le même prix qu'il donneroit pour une annuité ſur ſa propre tête. Il eſt vrai qu'une rente viagere ſur la tête d'un tiers eſt d'une valeur égale pour l'acheteur & pour le vendeur; mais ſa valeur réelle commence à diminuer du moment qu'elle court, & diminuera toujours de plus en plus, tant qu'elle ſubſiſtera. Elle ne peut donc jamais être un fonds qu'on puiſſe faire paſſer d'une main dans une autre auſſi facilement qu'une annuité perpétuelle, dont la valeur eſt ſuppoſée toujours la même, ou à-peu-près la même.

En France, le ſiege du gouvernement n'étant pas dans une grande ville commerçante, les marchands ne font pas une partie auſſi conſidérable de ceux qui avancent leur argent au gouvernement. Les gens intéreſſés dans les finances, les fermiers généraux, les receveurs des impôts qui ne ſont pas en ferme, les banquiers de la cour,

&c. ſont principalement ceux qui avancent leur argent dans les beſoins de l'Etat. Ce ſont communément des gens de baſſe naiſſance, mais d'une grande fortune, & ſouvent d'un grand orgueil. Ils ſont trop fiers pour ſe marier avec leurs égales; & les femmes de qualité les mépriſent trop pour les épouſer. Ils prennent donc le parti du célibat; & n'ayant ni femmes ni enfans, ni beaucoup d'égards pour leurs parens, qu'ils rougiroient quelquefois de reconnoître, ils ſe bornent à faire une belle dépenſe pendant leur vie, & ne s'embarraſſent pas que leur fortune meure avec eux. D'ailleurs le nombre des gens riches qui ont du dégoût pour le mariage, ou qui ſont dans une condition à ne pouvoir le faire avec avantage, eſt beaucoup plus grand en France qu'en Angleterre. Rien n'eſt plus commode pour ces ſortes de gens, qui ne ſe ſoucient que peu ou point de leur poſtérité, que d'échanger leur capital pour un revenu qui dure juſtement autant & pas plus long-tems qu'eux.

La dépenſe ordinaire de la plupart des gouvernemens modernes, en tems de paix, étant égale, ou à-peu-près, à leur recette ordinaire, ſi la guerre

vient, ils n'ont ni la volonté ni le pouvoir d'augmenter leur revenu en proportion de leur dépenſe. Ils ne le veulent point, par la crainte de choquer le peuple, qu'un accroiſſement ſoudain & conſidérable d'impôts dégoûteroit bientôt de la guerre; ils ne le peuvent point, faute de ſavoir quels impôts ſuffiroient pour produire le revenu dont ils ont beſoin. La facilité d'emprunter les tire de cet embarras. Moyennant des emprunts & une modique augmentation d'impôts, ils ſont en état de lever tous les ans aſſez d'argent pour faire la guerre, & par la pratique d'aſſigner ou hypothéquer des fonds à perpétuité, il ne leur faut que le plus petit accroiſſement d'impôts, pour trouver annuellement les plus grandes ſommes d'argent. Dans les grands empires les gens qui vivent dans la capitale & dans les provinces éloignées du théatre de la guerre, n'en reſſentent preſque pas, du moins pour la plupart, les inconvéniens, & ils jouiſſent du plaiſir de lire dans les nouvelles les exploits de leurs flottes & de leurs armées. Cet amuſement les dédommage du peu que les nouveaux impôts leur font payer de plus; ils ſont communément fâchés du

retour de la paix, qui vient mettre fin à leur agréable paſſe-tems & à mille eſpérances chimériques de conquête & de gloire nationale, qu'ils fondoient ſur la continuation de la guerre.

Il eſt vrai que le retour de la paix les ſoulage rarement de la plus grande partie des impôts mis pendant la guerre; ils ſont engagés pour l'intérêt des dettes qu'elle a fait contracter. Si, outre ce qu'il faut pour payer cet intérêt & défrayer la dépenſe ordinaire du gouvernement, l'ancien revenu & les nouveaux impôts produiſent encore quelques ſommes, peut-être pourroit-on les convertir en un fonds d'amortiſſement pour le payement de la dette. Mais, en premier lieu, ce fonds d'amortiſſement, en ſuppoſant même qu'il ne fût jamais appliqué à d'autre uſage, eſt généralement inſuffiſant pour payer la dette contractée durant la guerre, dans l'eſpace de tems qu'on peut raiſonnablement eſpérer que continuera la paix; &, en ſecond lieu, ce fonds eſt preſque toujours appliqué à quelqu'autre uſage.

Les nouvelles taxes ont été impoſées uniquement pour payer l'intérêt de l'argent emprunté ſur elles; ſi elles

produiſent davantage, c'eſt généralement un ſurplus qu'on n'avoit pas en vue, auquel on ne s'attendoit point, & par conſéquent un ſurplus qui rarement eſt conſidérable. Ce qui a donné naiſſance aux fonds d'amortiſſement, n'eſt pas tant le ſurplus du produit des impôts, quand on a défalqué le payement de l'intérêt de la dette, que la réduction qui s'eſt faite enſuite de cet intérêt. Celui de Hollande, en 1655, & celui de l'Etat Eccléſiaſtique, en 1685, ont été formés de cette maniere. De-là l'inſuffiſance ordinaire de pareils fonds.

Pendant la plus profonde paix, il arrive des événemens qui exigent une dépenſe extraordinaire, & le gouvernement trouve toujours plus commode pour lui d'y ſubvenir en divertiſſant le fonds d'amortiſſement, qu'en établiſſant un nouvel impôt, qui eſt toujours plus ou moins ſenſible au peuple, qui occaſionne toujours quelque murmure, & rencontre quelque oppoſition. Plus les impôts ont été multipliés, plus on a forcé les droits ſur les ſujets d'impoſition, plus le peuple crie contre ceux qu'on établit de nouveau, & plus il eſt difficile auſſi de trouver matiere à de nouvelles impoſitions, ou le moyen

de faire monter plus haut les anciennes. Le peuple ne ſent pas immédiatement une ſuſpenſion momentanée du payement de la dette; elle n'occaſionne ni murmure ni plainte. Emprunter du fonds d'amortiſſement, c'eſt toujours un expédient ſimple & facile pour ſe tirer d'affaire dans le moment : plus les dettes publiques ont été accumulées, plus il eſt devenu néceſſaire de s'appliquer à les réduire; plus il eſt dangereux & ruineux de détourner aucune partie du fonds d'amortiſſement, & moins il y a d'apparence qu'il ſe faſſe aucune réduction conſidérable de la dette publique, plus il y a de certitude qu'on divertira ce même fonds pour l'employer à toutes les dépenſes extraordinaires qui ſurviendront pendant la paix. Lorſqu'une nation eſt déja ſurchargée d'impôts, rien ne peut engager le peuple à en ſupporter patiemment de nouveaux, ſi ce n'eſt les beſoins d'une nouvelle guerre, l'animoſité de la vengeance nationale, ou le ſoin de ſa propre ſûreté : de-là vient la mauvaiſe application du fonds d'amortiſſement.

Depuis que nous avons eu recours à l'expédient ruineux des fonds perpétuels, la réduction de la dette en tems

de paix, n'a jamais eu la moindre proportion avec ſon accumulation en tems de guerre. Ce fut dans la guerre commencée en 1688, & terminée par le traité de Riſwich en 1697, que furent jetés les fondemens de l'énorme dette qu'a contractée la Grande-Bretagne.

Le 31 Décembre 1697, les dettes publiques de la Grande-Bretagne, hypothéquées ou non ſur des fonds, ſe montoient à 21, 515, 740 liv. 13 ſ. 8 $\frac{1}{2}$ d. ſt. Une grande partie de ces dettes avoit été faite ſur de courtes anticipations, & d'autres ſur des annuités à vie, de ſorte qu'avant le 31 Décembre 1701, on acquitta la ſomme de 5, 121, 241 liv. 12 ſ. 2 $\frac{1}{4}$ d., & il n'y a jamais eu depuis une ſi grande réduction de la dette en ſi peu de tems. La dette reſtante ſe montoit donc ſeulement à 16, 394, 701 liv. 1 ſol 7 $\frac{1}{4}$ deniers.

Dans la guerre de 1702, terminée par le traité d'Utrecht, les dettes publiques s'accumulerent encore davantage. Au 31 Décembre 1714, elles montoient à 53, 681, 276 l. 5 ſ. 6 d. un douzieme. La ſouſcription des longues & courtes annuités dans le fonds de la mer du ſud augmenta le capital des dettes publiques, de maniere qu'au 31 Décem-

bre 1722, il montoit à 55, 282, 978 l. 1 ſ. 3 den. & demi. La réduction de la dette commença en 1723, & ſe fit ſi lentement qu'au 31 Décembre 1739, au bout de dix-ſept ans d'une paix profonde, la ſomme acquittée ne fut que de 8, 328, 354 liv. 17 ſols 11 den. un douzieme, le capital de la dette reſtante étant de 46, 954, 623 liv. 3 ſols 4 den. ſept douziemes.

La guerre d'Eſpagne commencée en 1739, & la guerre de France qui ſuivit bientôt après, groſſirent encore la dette, qui, au 31 Décembre 1748, après la guerre terminée par le traité d'Aix la Chapelle, ſe montoit à 78, 293, 313 l. 1 ſ. 10 den. un quart. Une profonde paix de dix-ſept ans n'en avoit pas ôté plus de 8, 328, 354, l. 17 ſ. 11 den. un douzieme; une guerre de moins de neuf ans y ajouta 31, 338, 689 l. 18 ſ. 6 den. & demi (*a*).

Pendant l'adminiſtration de M. Pelham, l'intérêt de la dette publique fut réduit, ou du moins on prit des meſures pour le réduire, de quatre à trois pour cent; le fonds d'amortiſſement s'ac-

(*a*) Voyez l'hiſtoire du revenu public, par Jacques Poſtletwaite.

crut & une partie de la dette fut acquittée. En 1755, avant que la derniere guerre éclatât, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne ſe montoit à 72,289,673 l. ſt. Au 5 Janvier 1763, elle ſe montoit à 122,603,336 l. 8. ſ. 2 d. un quart. La dette non hypothéquée avoit été arrêtée à 13, 927, 589 liv. 2 ſ. 2 d.; mais la dépenſe occaſionnée par la guerre ne finit qu'avec elle, de ſorte que le 5 Janvier 1764, la dette fondée ou hypothéquée fut augmentée (tant par un nouvel emprunt, que par le fonds aſſigné à une partie de la dette non hypothéquée) juſqu'à la ſomme de 129, 586, 789 l. 10 ſ. 1 den. un quart; il reſtoit encore, ſelon l'auteur très-bien informé des conſidérations ſur le commerce & les finances de la Grande-Bretagne, une dette non hypothéquée de 9, 975, 017 l. 2 den. quinze quarante-quatriemes. En 1764, la dette publique hypothéquée & non hypothéquée ſe montoit donc, ſuivant cet auteur, à 139, 561, 807 l. 2 ſ. 4 d. D'un autre côté, les annuités à vie accordées comme primes aux ſouſcripteurs des nouveaux emprunts, en 1757, eſtimées au denier ſept, furent évaluées à 472, 500 l.; & les annuités

pour longues années accordées de même comme primes, en 1761 & 1762, eſtimées au denier trois & demi, furent évaluées à 6, 826, 875 l. Durant une paix d'environ ſept ans, l'adminiſtration ſage & vraiment patriote de M. Pelham, ne fut pas capable d'acquitter une vieille dette de 6 millions. Pendant une guerre qui eut à-peu-près la même durée, on contracta une dette d'environ ſoixante & dix millions.

Au 5 Janvier 1775, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne ſe montoit à 124, 996, 086 l. 1 ſ. 6 d. un quart. La dette non hypothéquée, non compris la groſſe dette de la liſte civile, à 4, 150, 236 l. 3 ſ. 11 den. ſept huitiemes. Les deux enſemble, à 129, 146, 322 l. 5 ſ. 6 den. Selon cet état, toute la dette acquittée pendant onze ans d'une paix profonde alloit ſeulement à 10, 415, 474 l. 16 ſ. 9 den. ſept huitiemes, encore cette petite réduction de la dette n'a-t-elle pas été faite en entier par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Diverſes ſommes étrangeres & abſolument indépendantes de ce revenu y ont contribué. Nous pouvons mettre de ce nombre le ſchelling par livre ajouté de plus pour trois ans, les deux

millions reçus de la compagnie des Indes Orientales en indemnité pour ſes acquiſitions territoriales, & cent cinquante mille livres ſterlings reçues de la banque pour le renouvellement de ſa chartre. A quoi il faut joindre pluſieurs autres ſommes, qui, provenant de la derniere guerre, doivent être conſidérées peut-être comme autant de déductions des frais qu'elle a coûtés.

Le produit des priſes ſur la France	690449 l. 18. ſ. 9 d.
Compoſition pour les priſonniers françois.	670000 l. o ſ. o d.
Ce qu'on a reçu de la vente des isles cédées	95500 l. o ſ. o d.
Total . . .	1455949 l. 18 ſ. 9. d.

Si nous ajoutons à cette ſomme la balance des comptes du comte de Chatam & de M. Calcraft, & les autres épargnes de la même eſpece ſur l'année, avec ce qu'on a reçu de la banque, de la compagnie des Indes, & le ſchelling par livre ſur-ajouté à la taxe ſur les terres, le total paſſera de beau-

coup cinq millions. Ainſi la dette acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat, ne s'eſt pas montée, une année dans l'autre, à un demi-million par an. Le fonds d'amortiſſement a ſans doute beaucoup augmenté depuis la paix, par la dette acquittée, par la réduction des quatre pour cent rachetables à trois pour cent, & par les annuités à vie qu'on y a fait tomber; & ſi la paix continuoit, peut-être y pourroit-on prendre annuellement un million pour l'acquit de la dette. Auſſi a-t-on payé un autre million l'année derniere; mais en même tems on n'a rien acquitté d'une groſſe dette de la liſte civile, & nous voilà engagés dans une nouvelle guerre, qui, dans ſes progrès, peut devenir auſſi diſpendieuſe qu'aucune des précédentes. La nouvelle dette qu'on contractera probablement avant la fin de la prochaine campagne, ſera peut-être égale à toute l'ancienne acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Ce ſeroit donc une pure chimere, que d'imaginer que la dette publique ſoit jamais complettement acquittée par des épargnes du revenu ordinaire tel qu'il eſt à préſent.

Un auteur a repréſenté les fonds publics des différentes nations endettées de l'Europe, ſpécialement ceux d'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital ſur-ajouté à l'autre capital du pays, & par le moyen duquel ſon commerce s'étend, ſes manufactures ſe multiplient, & ſes terres ſont cultivées beaucoup mieux qu'elles ne pourroient l'être avec cet autre capital ſeulement. Il ne penſe pas que le capital avancé au gouvernement par les premiers créanciers du public, étoit, du moment où ils l'ont avancé, une certaine portion du produit annuel détournée de la fonction d'un capital à celle d'un revenu; qu'au lieu de ſervir, comme il faiſoit, à entretenir des ouvriers productifs, ſa deſtinée eſt d'en entretenir qui ne produiſent rien, & d'être généralement conſumé & diſſipé dans le cours d'une année, ſans la moindre eſpérance d'aucune reproduction future. Il eſt vrai qu'en retour du capital qu'ils ont avancé, ils ont obtenu dans les fonds publics une annuité qui, la plupart du tems, vaut davantage. L'annuité a ſans doute remplacé leur capital, & leur a donné le moyen de faire un commerce & des affaires

faires peut-être plus étendus qu'auparavant; c'eſt-à-dire, qu'elle les a mis en état, ou d'emprunter à d'autres un nouveau capital ſur le crédit qu'elle leur donnoit, ou de ſe procurer, en la vendant à d'autres, un nouveau capital égal, ou ſupérieur à celui qu'ils avoient avancé au gouvernement. Cependant ce nouveau capital, acheté ou emprunté, doit avoir exiſté auparavant dans le pays, & y avoir été employé, comme tous les autres capitaux, à entretenir le travail productif. Lorſqu'il a paſſé entre les mains de ceux qui avoient avancé leur argent au gouvernement, c'étoit, à certains égards, un nouveau capital pour eux; mais ce n'étoit, pour le pays, qu'un capital retiré de certains emplois, pour être appliqué à d'autres. Il remplaçoit bien pour eux celui qu'ils avoient avancé au gouvernement; mais il ne le remplaçoit pas pour le pays. S'ils n'avoient pas prêté au gouvernement, il y auroit eu dans le pays deux capitaux, deux portions du produit annuel, au lieu d'une, qui auroient été employées à entretenir le travail productif.

Lorſque le gouvernement, pour défrayer ſa dépenſe d'une année, leve

un revenu ſur le produit d'impôts qui ne ſont pas engagés; ce n'eſt alors qu'une certaine portion du revenu des particuliers, qui eſt détourné; de maniere qu'au lieu d'entretenir une eſpece de travail qui ne produit rien, il en entretient une autre. Une partie de ce qu'ils payent pour ces impôts pouvoit ſans doute être accumulée en capital, & conſéquemment être employée à l'entretien du travail productif; mais la plus grande partie auroit été probablement dépenſée, & conſéquemment employée à entretenir un travail qui ne produit rien. La dépenſe publique, défrayée de cette maniere, empêche plus ou moins l'accumulation d'un nouveau capital; mais elle n'opere pas néceſſairement la deſtruction d'aucun capital actuellement exiſtant.

Lorſque la dépenſe publique eſt défrayée par des fonds hypothéqués, elle l'eſt par la deſtruction annuelle d'un capital qui exiſtoit auparavant dans le pays, par la perverſion d'une portion du produit annuel qui étoit deſtiné à l'entretien du travail productif, & qu'on détourne à l'entretien d'un travail qui ne produit rien. Cependant, comme dans ce cas les impôts ſont

plus légers qu'ils n'auroient été, ſi on avoit levé dans l'année un revenu ſuffiſant pour défrayer la même dépenſe, le revenu particulier des individus eſt néceſſairement moins chargé, & par conſéquent ils ſont plus en état d'épargner & d'accumuler quelque partie de ce revenu, pour en faire un nouveau capital. Si l'uſage d'hipothéquer eſt plus deſtructif de l'ancien capital, il eſt moins défavorable à l'accumulation ou acquiſition d'un nouveau, que l'uſage de défrayer la dépenſe publique par un revenu levé dans l'année. Sous le ſyſtème des fonds hypothéqués, il eſt plus facile à l'économie & à l'induſtrie des particuliers de réparer les breches que la diſſipation & la profuſion du gouvernement peuvent occaſionner dans le capital général de la ſociété.

Au reſte, le ſyſtème d'hypothéquer ne peut avoir cet avantage ſur l'autre que pendant la continuation de la guerre. Si on défrayoit toujours la dépenſe de la guerre par un revenu levé dans l'année, les impôts qui fourniroient ce revenu extraordinaire, ne dureroient pas plus que la guerre. La faculté qu'auroient les particuliers d'accumuler,

ſeroit moindre pendant la guerre, mais plus grande en tems de paix, qu'elle ne l'eſt avec le ſyſtème d'hypothéquer. La guerre n'occaſionneroit pas néceſſairement la deſtruction d'anciens capitaux, & la paix occaſionneroit l'accumulation de bien des capitaux nouveaux. On ſe hâteroit moins de conclure à la guerre, & on ne l'entreprendroit pas ſi légérement. Le peuple, qui en ſentiroit le fardeau, & qui le porteroit en entier, s'en laſſeroit bien vîte; & le gouvernement, pour ſatisfaire le peuple, ſeroit dans la néceſſité de ne pas la pouſſer plus long-tems que les circonſtances ne l'exigeroient. La perſpective des charges lourdes & inévitables de la guerre, empêcheroit le peuple de la demander indiſcrétement, lorſqu'il n'y auroit pas un intérêt réel & ſolide à la faire. Le tems où les particuliers perdroient un peu de la faculté d'accumuler arriveroit plus rarement, & ſeroit plus court; & celui où ils ſeroient en pleine jouiſſance de cette faculté ſeroit moins interrompu, ou ſeroit de bien plus longue durée.

Lorſque le ſyſtème d'hypothéquer a fait certains progrès, la multiplication des impôts, qu'il amene avec lui, re-

tranche, en tems de paix, aux particuliers autant de moyens d'amaſſer, que l'autre ſyſtême leur en retranche en tems de guerre. Le revenu public de la Grande-Bretagne, en tems de paix, ſe monte actuellement à plus de dix millions ſterlings par an. S'il étoit libre, ou non engagé, avec une bonne adminiſtration, il pourroit ſuffire pour ſoutenir la guerre la plus vigoureuſe, ſans contracter un ſchelling de dette. Le revenu particulier des habitans de la Grande-Bretagne eſt actuellement auſſi chargé, en tems de paix, & leurs moyens d'accumuler auſſi diminués, qu'ils l'auroient été dans le tems de la guerre la plus diſpendieuſe, ſi le pernicieux ſyſtême d'hypothéquer n'avoit jamais été adopté.

On a dit que quand on payoit l'intérêt des dettes publiques, c'étoit la main droite qui payoit à la main gauche. L'argent, dit-on, ne ſort pas du pays. C'eſt ſeulement une partie du revenu d'une claſſe d'habitans qui paſſe à une autre, & la nation n'en eſt pas plus pauvre. Cette apologie porte entiérement ſur la ſophiſtiquerie du ſyſtême mercantille; & après le long examen que j'en ai déja fait, il eſt peut-être ſuperflu

d'ajouter ici quelque choſe ſur cet objet. Ce raiſonnement ſuppoſe d'ailleurs que l'Etat ne doit rien qu'aux habitans du pays ; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque les Hollandois & d'autres nations étrangeres ont une grande part dans nos fonds publics. Mais quand elles n'en auroient aucune, cette erreur n'en ſeroit pas moins pernicieuſe.

Les terres & les fonds capitaux ſont les deux ſources primitives de tout le revenu public & privé. Les fonds capitaux payent le ſalaire du travail productif employé, ſoit à l'agriculture, ſoit aux manufactures, ſoit au commerce. L'adminiſtration de ces deux ſources primitives du revenu, appartient à deux différentes ſortes de gens, aux propriétaires des terres, & à ceux qui ont ou qui employent les fonds capitaux.

Le propriétaire d'une terre eſt intéreſſé, par la conſidération de ſon propre revenu, à tenir ſon bien dans le meilleur état poſſible, en bâtiſſant & réparant les maiſons de ſes tenanciers, en faiſant & en entretenant les tranchées & les clôtures néceſſaires, & en faiſant toutes les autres améliorations diſpendieuſes qui le regardent. Mais le revenu du propriétaire peut être telle-

ment diminué par différentes taxes ſur les terres, & ce revenu diminué peut être réduit à une ſi petite valeur par les impôts ſur les choſes de néceſſité & de commodité, qu'il ne ſera plus en état de faire, n'y d'entretenir ces améliorations coûteuſes. Cependant, quand le propriétaire ceſſe de remplir ſa partie, le tenancier ne peut continuer de remplir la ſienne. L'agriculture du pays tombe néceſſairement à meſure que le propriétaire ſe trouve plus à l'étroit.

Lorſque les propriétaires des fonds capitaux & ceux qui employent ces fonds, voyent qu'avec tout le revenu qu'ils en tirent dans le pays qu'ils habitent, les impôts ſur les néceſſités & les commodités de la vie ſont cauſe qu'ils ne peuvent y acheter la même quantité de choſes néceſſaires & commodes qu'ils auroient avec un revenu égal preſque par-tout ailleurs, ils ſont diſpoſés à ſe retirer dans quelque pays; & lorſque, pour la levée des impôts, tous les marchands & manufacturiers, c'eſt-à-dire, tous ceux qui employent les plus grands capitaux, ou du moins lorſque la plupart d'entr'eux viennent à être expoſés à des viſites mortifiantes

& vexatoires de la part des collecteurs des impôts, cette diſpoſition à quitter le pays ſe réaliſera bientôt, & il s'en iront en effet. L'induſtrie du pays tombera néceſſairement par la perte du capital qui la ſoutenoit, & la ruine du commerce & des manufactures ſuivra la décadence de l'agriculture.

Si on retire des mains des propriétaires des terres & des fonds capitaux la plus grande partie du revenu que produiſent ces deux grandes ſources, pour le faire paſſer dans les mains des créanciers du public, on l'ôte à des gens intéreſſés immédiatement à ce que chaque portion de terrre ſoit en bon état, & à ce que chaque portion des fonds capitaux ſoit bien adminiſtrée, pour le donner à des gens qui n'y ont pas le même intérêt particulier; d'où il doit réſulter à la longue que les terres ſoyent négligées, & que les fonds capitaux ſoyent diſſipés ou tranſportés ailleurs. Un créancier du public a ſans doute un intérêt général à la proſpérité de l'agriculture, des manufactures & du commerce du pays, & par conſéquent à ce que ſes terres ſoyent bien tenues, & ſes fonds capitaux bien adminiſtrés. Si quelqu'une de ces trois

choſes venoit à manquer ou à décheoir généralement, le produit des impôts ne ſuffiroit plus pour lui payer l'annuité ou l'intérêt qui lui eſt dû. Mais un créancier du public, dans ſa qualité de créancier, n'a pas d'intérêt à ce que chaque portion particuliere de terre ſoit bien cultivée, ou à ce que chaque portion particuliere des fonds capitaux ſoit bien adminiſtrée. Comme créancier du public, il ne connoît point de telle portion particuliere, il n'en a point l'inſpection, & il ne s'en mêle point. Elle peut être ruinée, la plupart du tems, ſans qu'il s'en doute, & il ne peut en être affecté directement.

De tous les Etats qui ont adopté la pratique d'hypothéquer, il n'en eſt aucun qu'elle n'ait affoibli par degrés. Elle ſemble avoir commencé dans les républiques d'Italie. Gênes & Veniſe, les deux ſeules reſtantes qui puiſſent prétendre à une exiſtence indépendante, en ont perdu toutes deux de leur puiſſance. L'Eſpagne, qui paroît l'avoir apriſe des républiques d'Italie, en a perdu encore plus de la ſienne, en proportion de ſa force naturelle, vraiſemblablement parce qu'elle a été encore moins judicieuſe dans le choix & la répar-

tition des impôts. Les dettes de l'Eſpagne ſont de fort ancienne date. Elle étoit déja fort obérée à la fin du ſeizieme ſiecle, environ cent ans auparavant que l'Angleterre dût un ſchelling. La France, malgré ſes reſſources naturelles, languit ſous le poids oppreſſif de ſes dettes. La république des Provinces-Unies n'eſt pas moins affoiblie par les ſiennes, que celles de Gênes & de Veniſe. Eſt-il vraiſemblable que la Grande-Bretagne ſoit la ſeule, où une pratique qui a porté la foibleſſe & la déſolation dans tout autre pays, ne fera jamais aucun mal?

On dira peut-être que le ſyſtême d'impoſition établi dans tous ces pays-là, eſt inférieur à celui de l'Angleterre. Je le crois; mais il faut ſe ſouvenir que quand le plus ſage gouvernement a épuiſé tous les ſujets propres à impoſition, il faut que dans le cas d'une néceſſité urgente il ait recours à ceux qui ne le ſont pas. La ſage république de Hollande a été forcée, dans certaines occaſions, de recourir à des impôts auſſi onéreux que le ſont la plupart de ceux d'Eſpagne. On vient d'entreprendre une nouvelle guerre, avant d'avoir fait aucune diminution con-

ſidérable dans la maſſe des dettes; & ſi elle devient auſſi diſpendieuſe dans ſes progrès que la derniere, une néceſſité irréſiſtible peut rendre le ſyſtême britannique d'impoſition auſſi oppreſſif que celui de la Hollande ou de l'Eſpagne. Il faut le dire à l'honneur de notre ſyſtême actuel d'impoſition, il a ſi peu gêné l'induſtrie juſqu'à préſent, que durant le cours des guerres, même les plus diſpendieuſes, l'économie & la bonne conduite des individus ſemblent les avoir mis en état de réparer, par l'épargne & l'accumulation, toutes les breches que le gaſpillage & la profuſion du gouvernement ont faites au capital général de la ſociété. A la fin de la derniere guerre, la plus coûteuſe que la Grande-Bretagne ait jamais faite, ſon agriculture a été auſſi floriſſante, ſes manufactures auſſi nombreuſes & auſſi employées, & ſon commerce auſſi étendu, qu'ils l'étoient auparavant. Le capital qui ſoutenoit toutes ces différentes branches de l'induſtrie, étoit donc auſſi conſidérable. Depuis la paix, l'agriculture a été encore plus avant; les rentes des maiſons ſe ſont élevées dans toutes les villes & tous les villages du pays, preuve

que la richeſſe & le revenu du peuple ſont augmentés ; & le montant annuel de la plupart des anciens impôts, des principales branches de l'acciſe & des douanes en particulier, a toujours été en croiſſant, preuve également claire que la conſommation a été plus forte, & par conſéquent le produit plus conſidérable, puiſque c'eſt lui ſeul qui ſoutient la conſommation. La Grande-Bretagne paroît porter avec facilité un fardeau qu'on ne l'auroit jamais crue capable de ſoutenir, il y a un demi-ſiecle. N'ayons cependant pas la témérité d'en conclure qu'il n'y a point de fardeau qu'elle ne ſoit en état de ſupporter, & ne nous flattons pas même qu'elle ſoit capable d'en porter un, ſans ſe mettre fort mal à ſon aiſe, qui ſoit un peu plus lourd que celui dont elle eſt chargée.

Je penſe qu'il n'y a pas un ſeul exemple qu'une nation ait jamais payé loyalement & complettement ſes dettes, lorſqu'elles ont été une fois accumulées juſqu'à un certain point ; ſi on a libéré entiérement le revenu public, ç'a toujours été par une banqueroute quelquefois déclarée, mais toujours réelle, quoique ſouvent colorée par un

prétendu payement.

L'expédient le plus ordinaire par lequel une banqueroute publique s'eſt déguiſée ſous l'apparence d'un prétendu payement, eſt le hauſſement de la dénomination de la monnoie. Si un demi-ſchelling, par exemple, étoit élevé par un acte du parlement ou une proclamation du roi, à la dénomination d'un ſchelling, & vingt demi-ſchellings, ou *ſix pences*, à celle d'une liv. ſterl., la perſonne qui auroit emprunté vingt ſchellings ſous l'ancienne dénomination, ou près de quatre onces d'argent, payeroit ſous la nouvelle avec vingt demi-ſchellings, ou quelque choſe de moins que deux onces. Une dette nationale d'environ cent vingt-huit millions, qui ſont à-peu-près le capital de la dette hypothéquée & non hypothéquée de la Grande-Bretagne, pourroit ſe payer ainſi avec environ ſoixante-quatre millions de notre monnoie actuelle. Ce ne ſeroit dans le fait qu'un prétendu payement, & les créanciers du public y perdroient réellement dix ſchellings par livre de ce qui leur eſt dû. Le malheur s'étendroit bien au-delà des créanciers du public, & ceux de chaque particulier ſouffriroient une

perte proportionnée, & cela ſans aucun avantage, mais généralement au plus grand détriment des créanciers du public. S'ils étoient eux-mêmes dans le cas de devoir beaucoup, ils pourroient en quelque ſorte compenſer leur perte, en payant leurs créanciers de la même monnoie dont le public les payeroit. Mais dans la plupart des pays, les créanciers du public ſont en général des gens riches, qui ſont plutôt créanciers que débiteurs à l'égard des autres particuliers. Un prétendu payement de cette eſpece, au lieu d'alléger, ne fait donc qu'aggraver ſouvent leur perte, & qu'étendre la calamité, ſans aucun avantage pour le public, à un grand nombre d'autres perſonnes qui n'en peuvent mais. Il occaſionne un renverſement général & très-pernicieux dans les fortunes des particuliers, en enrichiſſant ſouvent le débiteur fainéant & prodigue, aux dépens du créancier économe & induſtrieux, & en faiſant paſſer une grande partie du capital national des mains qui devoient naturellement l'augmenter & l'améliorer, dans d'autres qui, ſelon toute apparence, doivent le détruire & le dilapider. Quand un Etat eſt forcé de ſe

déclarer banqueroutier, comme un particulier eſt quelquefois obligé de le faire, une banqueroute franche, ouverte & avouée eſt toujours la voie qui déshonore moins le débiteur, & qui fait le moins de tort au créancier. L'honneur d'un Etat eſt ſûrement très-mal ménagé, lorſque, pour couvrir la honte d'une banqueroute réelle, il a recours à une ſi plate fineſſe, que tout le monde pénetre, & qui eſt en même tems ſuivie de ſi pernicieux effets.

C'eſt cependant à cette charlatanerie, que tous les Etats anciens & modernes ont eu recours dans certaines occaſions, lorſqu'ils ſe ſont vus réduits à cette néceſſité. Les Romains, à la fin de la premiere guerre punique, réduiſirent l'as, qui étoit la dénomination par laquelle ils ſupputoient la valeur de toutes leurs autres monnoies, de douze onces, qu'il contenoit, à deux onces, c'eſt-à-dire, qu'ils éleverent deux onces de cuivre à la dénomination qui exprimoit auparavant la valeur de douze onces. La république paya par ce moyen les grandes dettes qu'elle avoit contractées, avec la ſixieme partie de ce qu'elle devoit réellement. On imagineroit volontiers à préſent qu'une ban-

que route auſſi grande & auſſi ſubite dut exciter de violentes clameurs dans le peuple; il ne paroît pas qu'elle en ait excité aucune. La loi qui l'établiſſoit, étoit, comme toutes les autres concernant la monnoie, préſentée & ſoutenue par un tribun, & c'étoit probablement une loi fort populaire. A Rome, ainſi que dans toutes les anciennes républiques, le pauvre peuple étoit conſtamment débiteur des riches & des grands, qui, pour s'aſſurer de ſes voix aux élections annuelles, étoient dans l'uſage de lui prêter de l'argent à un intérêt exorbitant, qui n'étant jamais payé, formoit bientôt une ſomme ſi conſidérable, qu'il étoit impoſſible au débiteur de la payer lui-même, ou à tout autre de l'acquitter pour lui. La crainte d'une exécution rigoureuſe obligeoit le débiteur à voter, ſans autre récompenſe, pour le candidat recommandé par ſon créancier. En dépit de toutes les loix contre la corruption par préſens, les gratifications de la part des candidats, & les diſtributions de bled ordonnées dans l'occaſion par le ſénat, étoient les principaux fonds d'où les citoyens pauvres tiroient leur ſubſiſtance, dans les derniers tems de

la république romaine. Pour s'affranchir de l'aſſujettiſſement à leurs créanciers, les plus pauvres citoyens demandoient continuellement une entiere abolition des dettes, ou ce qu'ils appelloient de nouvelles tables, c'eſt-à-dire, une loi qui les autoriſât à s'acquitter complettement en payant ſeulement une partie de leurs dettes accumulées. Comme la loi qui réduiſoit la monnoie de toutes les dénominations à un ſixieme de ſa valeur, les mettoit en droit de payer leurs dettes avec un ſixieme de ce qu'ils devoient réellement, elle étoit équivalente aux tables nouvelles qui auroient été les plus avantageuſes. Pour contenter le peuple, les riches & les grands furent obligés, en différentes occaſions, de conſentir aux loix pour l'abolition des dettes, ou l'introduction des nouvelles tables; & il eſt vraiſemblable qu'outre ce motif, ils avoient encore celui de libérer le revenu public, & de rendre ainſi ſa vigueur au gouvernement, dont ils avoient la principale direction. Une opération de cette eſpece réduiroit tout d'un coup une dette de cent vingt-huit millions ſterl. à vingt-un millions trois cents trente-trois mille trois cents

trente-trois livres ſix ſchellings & huit pences. Dans le cours de la ſeconde guerre punique, l'as éprouva encore une nouvelle réduction, d'abord de deux onces de cuivre à une once, & enſuite d'une once à une demi-once, c'eſt-à-dire, qu'il fut réduit à la vingt-quatrieme partie de ſa valeur originaire. En combinant ces trois opérations romaines en une ſeule, on réduiroit tout d'un coup une dette de cent vingt-huit millions de notre monnoie, à une dette de cinq millions trois cents trente-trois mille liv. ſix ſchellings huit pences: la dette de la Grande-Bretagne, toute énorme qu'elle eſt, ſeroit bientôt payée de cette maniere.

Moyennant ces expédiens, il n'y a, je crois, aucune nation dont la monnoie n'ait été graduellement de plus en plus réduite au deſſous de ſa valeur primitive, & où la même ſomme nominale ne ſoit venue par degrés à contenir moins & moins d'argent.

Quelquefois les nations ont altéré le titre de leur monnoie dans la même vue, c'eſt-à-dire, qu'elles y ont mis une plus grande quantité d'alliage. Si, par exemple, au lieu du poids de dix-huit pences d'alliage, qu'a notre livre

ſterl., au titre actuel, on y mêloit huit onces d'alliage, une liv. ſterl. ou vingt ſchellings d'une telle monnoie, ne vaudroit guere que ſix ſchellings & huit pences de notre monnoie actuelle. La quantité d'argent contenue dans ſix ſchellings & huit pences de notre monnoie actuelle, ſeroit donc élevée à la dénomination d'une livre ſterl. L'altération du titre a exactement le même effet que ce que les François appellent une augmentation, ou le hauſſement direct de la dénomination de la monnoie.

L'augmentation ou hauſſement de la dénomination des monnoies, eſt toujours, & doit être par ſa nature, une opération avouée & à découvert. En vertu de cette opération, des pieces d'un moindre poids & d'un moindre volume ſont appellées du même nom qu'on donnoit auparavant à des pieces plus peſantes & plus volumineuſes. L'altération du titre, au contraire, a été généralement une opération cachée, par laquelle on fabriquoit des pieces de la même dénomination, & autant qu'il ſe pouvoit du même poids, du même volume & de la même apparence, que celles qui avoient cours auparavant & qui étoient d'une bien plus grande va-

leur. Lorſque le roi Jean de France altéra le titre de ſa monnoie, tous les officiers de l'hôtel des monnoies furent obligés au ſecret par ſerment. Ces deux opérations ſont injuſtes; mais la ſimple augmentation eſt l'injuſtice d'une violence ouverte, au lieu que l'altération eſt l'injuſtice d'une fourberie perfide; c'eſt pourquoi celle-ci, dès qu'elle a été découverte, & il n'étoit pas poſſible qu'elle ne le fût bientôt, a toujours excité beaucoup plus d'indignation que la premiere. Il eſt fort rare qu'après une augmentation conſidérable, la monnoie ſoit revenue à ſon premier poids; mais après les plus grandes altérations, elle eſt toujours revenue à ſon titre; il n'y a pas eu moyen d'appaiſer autrement la fureur & l'indignation du peuple.

A la fin du regne d'Henri VIII, & au commencement de celui d'Edouard VI, la monnoie angloiſe fut non-ſeulement élevée dans ſa dénomination, mais altérée dans ſon titre. On uſa de la même fourberie en Ecoſſe, durant la minorité de Jacques VI, & on l'a pratiquée en certaines occaſions dans d'autres pays.

On ſe flatteroit en vain de libérer

complettement, ou d'avancer conſidérablement la libération des dettes de la Grande-Bretagne, tandis que l'Etat a ſi peu de revenu au-delà de ce qu'il faut pour défrayer la dépenſe annuelle en tems de paix. Il eſt évident qu'on n'en viendra jamais à bout, ſans une augmentation conſidérable du revenu public, ou ſans une diminution conſidérable de la dépenſe.

Des taxes plus égales ſur les terres & la rente des maiſons, avec les changemens dans le ſyſtême des douanes & de l'acciſe indiqués au chapitre précédent, produiroient peut-être une grande augmentation de revenu, ſans charger davantage la plupart des ſujets, & en rendant ſeulement la répartition des charges plus égale entr'eux. Mais le plus confiant faiſeur de projets, ſe promettroit à peine qu'une pareille reſſource ſuffit jamais pour acquitter complettement la dette nationale en tems de paix, ou pour en prévenir ou en compenſer l'accumulation en tems de guerre.

On pourroit compter ſur encore plus de revenu, ſi on étendoit le ſyſtême d'impoſition britannique à toutes les provinces de l'empire, dont les habitans ſont Anglois ou Européens d'origine. Il

ne ſeroit cependant peut-être guere poſſible de lui donner cette extenſion, en ſuivant les principes de la conſtitution angloiſe ſans admettre dans le parlement, ou, ſi l'on veut, dans les Etats-Généraux de l'empire, une repréſentation véritable & égale de chacune de ces provinces, c'eſt-à-dire, qui auroit la même proportion avec le produit de ſes impôts, que peut avoir la repréſentation de la Grande-Bretagne avec le produit des ſiens. L'intérêt particulier de pluſieurs perſonnes puiſſantes, les préjugés enracinés de pluſieurs grandes claſſes du peuple, ſemblent mettre aujourd'hui à ce changement des obſtacles qu'il eſt fort difficile, peut être impoſſible de ſurmonter. Sans prétendre décider ſi la choſe eſt pratiquable ou non, peut-être n'eſt-il pas hors de propos de conſidérer, dans un ouvrage de ſpéculation comme celui-ci, juſqu'où le ſyſtème d'impoſition britannique peut être applicable à ces différentes provinces, quel revenu ſon application pourroit donner, & comment une telle union générale pourroit influer ſur le bonheur & la proſpérité des provinces qui la compoſeroient. Le pis aller c'eſt qu'on regarde une ſpéculation de cet-

te nature comme une nouvelle utopie, certainement moins amuſante, mais pas plus inutile & plus chimérique que l'ancienne.

La taxe ſur les terres, les droits de timbre & les différens droits de douane & d'acciſe, conſtituent les quatre grandes branches de tous les impôts britanniques.

L'Irlande eſt certainement auſſi capable, & nos plantations de l'Amérique & des Indes Occidentales, ſont plus en état de payer une taxe ſur les terres, que la Grande-Bretagne. Un propriétaire qui n'eſt ſujet ni à la dixme, ni à la taxe pour les pauvres, eſt certainement plus en état de payer un impôt, que celui qui porte déja les deux autres charges. Si la dixme n'eſt point *modus*, & ſi elle ſe leve en nature, elle ôte plus de la rente du propriétaire que ne feroit une taxe de cinq ſchellings par livre ſur les terres. On trouvera que la plupart du tems elle ſe monte à plus du quart de la rente réelle de la terre, ou de ce qui reſte, déduction faite de tout le capital à remplacer, & de tout le profit raiſonnable du fermier. Otez toutes les dixmes inféodées & en *moduſes*, on ne peut guere eſtimer

moins de ſix à ſept millions ſt. la dixme complette de la Grande-Bretagne & de l'Irlande ; s'il n'y avoit point de dixmes, les propriétaires pourroient payer ſix ou ſept millions de plus en impôt ſur les terres, ſans être beaucoup plus chargés que la plupart d'entr'eux ne le ſont à préſent. L'Amérique ne paye pas de dixmes, & peut fort bien payer une taxe ſur les terres. Il eſt vrai qu'en général les terres n'y étant point affermées, on ne pourroit aſſeoir l'impôt ſur aucun état des rentes; mais les terres d'Angleterre n'étoient pas impoſées dans le quatrieme acte de Guillaume & de Marie, ſuivant les baux ou rentes, mais par une eſtimation qui n'étoit ni ſtricte ni exacte. Les terres de l'Amérique pourroient être impoſées de même, ou ſuivant une évaluation équitable, d'après un bon arpentage, tel que celui qu'on a fait derniérement dans le Milanois & dans les domaines d'Autriche, de Pruſſe & de Sardaigne.

Il eſt évident que les droits de timbre peuvent être levés, ſans aucune variation, dans tous les pays où les formes des procédures légales & les actes qui transferent la propriété tant réelle

réelle que perſonnelle, ſont les mêmes, ou à-peu-près.

Rien ne ſeroit plus avantageux pour l'Irlande & nos plantations, que d'étendre nos loix de douane juſqu'à elles, pourvu qu'on y étendît en même tems la liberté du commerce. On ne verroit plus ni les entraves odieuſes qui oppriment le commerce de l'Irlande, ni la diſtinction entre les marchandiſes énumérées de l'Amérique & celles qui ne le ſont pas. Les contrées au nord du cap Finiſtere ſeroient ouvertes à toutes les parties du produit de l'Amérique, comme le ſont à préſent les pays au ſud de ce cap à certaines parties du même produit. En conſéquence de cette uniformité dans nos loix de douane, le commerce entre toutes les parties de l'empire britannique, ſeroit auſſi libre que le commerce qui ſe fait par les côtes de la Grande-Bretagne; cet empire fourniroit ainſi dans ſon propre ſein un marché immenſe pour toutes les productions de ſes différentes provinces; l'étendue de ce marché ſeroit bientôt pour l'Irlande & nos plantations une compenſation de ce qu'elles ſouffriroient d'une augmentation des droits de douane.

L'acciſe eſt la ſeule partie du ſyſtême d'impoſition britannique, dont il faudroit varier l'application, ſelon les différentes provinces où elle ſeroit établie. On pourroit l'appliquer à l'Irlande, ſans y rien changer, le produit & la conſommation de ce royaume étant exactement de la même nature que ceux de la Grande-Bretagne. Dans ſon application à l'Amérique & aux Indes Occidentales, dont le produit & la conſommation ſont ſi différens des nôtres, il faudroit apporter quelques modifications, comme on fait en Angleterre dans les comtés à cidre & à biere.

Par exemple, ce qui fait la boiſſon d'une grande partie du peuple de l'Amérique, eſt une liqueur fermentée, qu'on appelle biere, mais qui ne reſſemble guere à la nôtre, parce qu'elle eſt faite avec de la melaſſe. Comme il n'eſt pas poſſible de la garder plus de quelques jours, il n'eſt pas poſſible de la préparer & de l'emmagaſiner dans de grandes braſſeries pour la vendre; aſſujettir chaque famille particuliere aux viſites & aux recherches odieuſes des collecteurs de l'impôt, comme nous y ſoumettons nos cabaretiers & nos braſſeurs, ce ſeroit choſe abſolument in-

compatible avec la liberté. Si on croyoit qu'il fût néceſſaire par rapport à l'égalité, de mettre un impôt ſur cette liqueur, on pourroit le faire peut-être en taxant la matiere dont elle eſt faite, ou dans le lieu même de la manufacture, ou, ſi les circonſtances du commerce ne le permettoient pas, en mettant un droit ſur ſon importation dans la colonie où elle doit être conſommée. Outre le droit d'un penny par baril établi par le parlement d'Angleterre, ſur l'importation des melaſſes en Amérique, il y a un autre droit provincial de huit pences par muid ſur leur importation à la baye de Maſſachuſet, dans des vaiſſeaux appartenant à une autre colonie, & un droit de cinq pences par baril ſur leur importation des colonies du nord dans la Caroline méridionale. Si on ne trouvoit pas qu'une de ces deux méthodes convînt, chaque famille pourroit compoſer pour la conſommation qu'elle fait de cette liqueur, ſoit ſuivant le nombre des perſonnes, comme des familles particulieres compoſent en Angleterre pour l'impôt ſur la dreche, ou ſuivant l'âge & le ſexe des perſonnes, de la même maniere dont on leve différens impôts en Hol-

lande, ou à-peu-près comme le chevalier Matthieu Deker propoſe de lever en Angleterre tous les impôts ſur les marchandiſes de conſommation. L'on a déja obſervé que cette maniere d'impoſer, appliquée aux objets d'une prompte conſommation, n'eſt pas trop bonne. On peut cependant l'adopter, faute d'une meilleure.

Le ſucre, le rum & le tabac n'étant nulle part des choſes néceſſaires à la vie, & étant devenus les objets d'une conſommation univerſelle, ſont par là-même des ſujets extrêmement propres à être impoſés. Poſez l'union avec les colonies, ces marchandiſes pourroient être taxées, ou avant de ſortir des mains du manufacturier, ou du producteur; ou, ſi cette maniere d'impoſer leur étoit trop à charge, on pourroit les dépoſer dans des magaſins publics, tant aux lieux où elles ſont manufacturées, qu'à tous les différens ports de l'empire auxquels elles pourroient être enſuite tranſportées: elles y ſeroient ſous la garde commune du propriétaire & de l'officier du revenu, juſqu'à ce qu'elles en ſortiſſent pour être livrées ou au conſommateur, ou au marchand détailleur, ou au mar-

chand exportateur; & le droit ne ſeroit avancé qu'au moment de cette délivrance. Elles ſeroient franches de droit, quand on les délivreroit pour l'exportation; bien entendu qu'il y auroit bonne caution qu'elles ſeroient véritablement exportées. Ce ſont peut-être les principales marchandiſes qui, poſé l'union, demanderoient quelque changement conſidérable dans le ſyſtême actuel d'impoſition.

Savoir à quoi ſe monteroit le produit de ces ſortes d'impôts, ſi on les étendoit ſelon la maniere dont ils ſont établis chez nous, à toutes les provinces de l'empire, c'eſt ce qu'il eſt ſans doute impoſſible de déterminer avec quelque exactitude. Par le ſyſtême d'impoſitions actuel, on leve annuellement dans la Grande-Bretagne plus de dix millions ſterl. ſur moins de huit millions d'hommes. L'Irlande contient plus de deux millions d'habitans, & ſelon l'état donné avant le congrès, les douze provinces aſſociées de l'Amérique en contiennent plus de trois. Cet état peut cependant avoir été exagéré, tant pour encourager les Américains que pour nous intimider. C'eſt pourquoi nous ſuppoſerons que nos colonies de l'A-

mérique Septentrionale & des Indes Occidentales n'en contiennent, prises ensemble, pas plus de trois millions, ou que tout l'empire britannique, en Europe & en Amérique, n'a en tout que treize millions d'habitans. Si sur moins de huit millions d'hommes on leve plus de dix millions de revenu, on doit lever sur treize millions un revenu de plus de seize millions deux cents cinquante mille livres sterl., d'où il faut ôter ce qui se leve annuellement en Irlande & dans nos plantations pour les frais de leurs gouvernemens civils respectifs. La dépense de l'établissement civil & militaire en Irlande, y compris l'intérêt de la dette publique, à prendre la somme moyenne de deux années, finissant en Mars 1775, se montoit à quelque chose de moins que sept cents cinquante mille livres sterl. par an. Suivant un état exact du revenu des principales colonies de l'Amérique & des Indes Occidentales, il se montoit avant les derniers troubles à cent quarante-un mille huit cents liv. sterl. On a cependant omis dans cet état le revenu du Maryland, de la Caroline septentrionale, & de toutes nos dernieres acquisitions, tant sur le continent que

dans les iſles ; ce qui peut faire une différence de trente ou quarante millions. Afin de faire un compte rond, ſuppoſons que le revenu néceſſaire pour l'entretien du gouvernement civil de l'Irlande & des plantations ſe monte à un million ; il reſteroit conſéquemment un revenu de quinze millions deux cents cinquante mille liv. pour défrayer la dépenſe générale de l'empire & acquitter la dette publique. Mais ſur le revenu actuel de la Grande-Bretagne, on peut épargner un million en tems de paix pour le payement de la dette ; on pourroit donc épargner ſur celui qu'elle auroit alors, ſix millions cent cinquante mille livres. Ce grand fonds d'amortiſſement pourroit être encore augmenté chaque année par l'intérêt de la dette acquittée l'année d'auparavant, & s'accroître ainſi avec tant de rapidité, qu'il ſuffiroit pour payer toute la dette en peu d'années, & rétablir ainſi la vigueur entiere de l'empire, aujourd'hui affoibli & languiſſant. On pourroit, chemin faiſant, ſoulager le peuple de certains impôts les plus onéreux de ceux ſur les choſes néceſſaires à la vie ou ſur les matieres des manufactures. L'ouvrier pauvre en vivroit mieux ; tra-

vailleroit & vendroit ſes marchandiſes à meilleur marché. Comme elles coûteroient moins cher, on en voudroit davantage, & conſéquemment on demanderoit plus de travail à ceux qui les produiſent : la demande du travail augmentant, le nombre & le bien-être des pauvres ouvriers augmenteroit ; leur conſommation deviendroit plus forte, & donneroit par conſéquent plus de revenu par tous les articles de conſommation qui reſteroient impoſés.

Le revenu provenant de ce ſyſtême d'impoſition, ne pourroit cependant s'accoître tout de ſuite en proportion du nombre des contribuables. Il faudroit uſer, pendant quelque tems, d'une grande indulgence à l'égard de ces provinces de l'empire qu'on ſoumettroit ainſi à des charges qu'elles ne ſont pas accoutumées de porter ; & quand même ces impôts ſe leveroient par-tout avec la derniere exactitude, ils ne produiroient pas par-tout un revenu proportionné au nombre des habitans. Dans un pays pauvre, la conſommation des principales marchandiſes ſujettes aux droits de douane & d'acciſe, eſt fort petite ; & dans un pays où les habitans ſont clair-ſemés, il eſt aiſé de faire la

fraude. La conſommation des liqueurs faites avec de la dreche, eſt peu de choſe en Ecoſſe, parmi les rangs inférieurs du peuple; & l'acciſe ſur la dreche, la biere & l'aile y produit moins qu'en Angleterre, en proportion du nombre des habitans & du taux des droits ſur la dreche, qui eſt différent, à raiſon de la différence qu'on ſuppoſe dans la qualité. Je ne penſe pas qu'à l'égard de ces branches particulieres de l'acciſe, il y ait beaucoup plus de contrebande dans un de ces pays que dans l'autre. Les droits ſur la diſtillation, & la plupart des droits de douane, ſont dans le même cas; ils produiſent moins, à proportion, en Ecoſſe, qu'en Angleterre, non-ſeulement parce que la conſommation y eſt moindre, mais parce qu'il eſt beaucoup plus aiſé de faire la fraude. En Irlande, les rangs inférieurs du peuple ſont encore plus pauvres qu'en Ecoſſe, & pluſieurs parties du pays ſont preſque auſſi mal peuplées. Avec la même facilité pour la contrebande, la conſommation des marchandiſes impoſées doit donc y être encore moindre qu'en Ecoſſe. Dans l'Amérique & les Indes Occidentales, les blancs, même du dernier rang, ſont beaucoup plus à leur

aiſe que ceux du même rang en Angleterre, & leur conſommation des choſes de luxe qu'ils ſe permettent, y eſt probablement beaucoup plus forte. Comme les noirs, qui forment la plus grande partie des habitans des colonies méridionales ſur le continent, & des Indes Occidentales, ſont dans un état d'eſclavage, leur condition eſt ſans doute pire que celle des pauvres gens en Ecoſſe ou en Irlande. Il ne faut pas cependant imaginer pour cela qu'ils ſont plus mal nourris, ou que dans les articles qui peuvent être ſoumis à des droits modérés, ils conſomment moins que les gens du dernier rang en Angleterre même ; il eſt de l'intérêt de leurs maîtres de les bien nourrir & de les bien entretenir, comme ils font à l'égard de leur bétail, pour qu'ils travaillent bien. Auſſi les noirs ont-ils preſque par-tout leur portion de rum & de biere de melaſſe, comme les domeſtiques blancs ; & quand ces articles ſeroient ſoumis à des droits modérés, il n'y a pas d'apparence qu'elle leur fût retranchée. La conſommation des marchandiſes impoſées ſeroit donc probablement auſſi grande en Amérique & dans les Indes Occidentales, en propor-

tion du nombre des habitans, qu'elle l'eſt dans toute autre partie de l'empire britannique. Il y auroit véritablement bien plus de facilité pour la fraude, l'Amérique étant bien moins peuplée que l'Ecoſſe & l'Irlande, en proportion de l'étendue de ſon territoire. Si cependant le revenu qui ſe leve actuellement ſur la dreche & les liqueurs faites avec la dreche, étoit levé par un ſeul droit ſur la dreche, on ôteroit preſque entiérement l'occaſion de frauder dans la plus importante branche de l'acciſe; & ſi les droits de douane, au lieu d'être impoſés ſur preſque tous les différens articles d'importation, étoient reſtraints à un petit nombre dont on fait le plus d'uſage & de conſommation, il y auroit ſans doute encore de la fraude, mais il y en auroit beaucoup moins. En conſéquence de ces deux changemens fort ſimples & fort aiſés en apparence, les droits de douane & d'acciſe pourroient peut-être produire un auſſi grand revenu, en proportion de la conſommation de la province la moins peuplée, que celui qu'ils produiſent aujourd'hui, en proportion de la conſommation de celle qui l'eſt le mieux.

Les Américains, a-t-on dit, n'ont

point de monnoïe d'or ni d'argent, le commerce intérieur du pays ſe faiſant par du papier de cours, & l'or & l'argent qui leur ſurviennent étant généralement envoyés par eux dans la Grande-Bretagne, en retour des marchandiſes qu'ils reçoivent d'elle. Mais, ajoute-t-on, ſans or ni argent il n'eſt pas poſſible de payer des taxes; nous avons déja tout ce qui leur en vient; comment tirer d'eux ce qu'ils n'ont pas?

La rareté actuelle de l'or & de l'argent monnoyés, en Amérique, n'eſt pas l'effet de la pauvreté du pays, ou de ce que le peuple n'a pas le moyen d'acheter ces métaux. Dans un pays où le ſalaire du travail eſt ſi fort au deſſus, & le prix des vivres ſi fort au deſſous de ce qu'ils ſont en Angleterre, il y a ſûrement de quoi acheter plus d'or & d'argent, s'il étoit néceſſaire ou commode pour lui d'en avoir. La rareté de ces métaux y eſt donc l'effet du choix, & non de la néceſſité.

L'or & l'argent monnoyés, ſont néceſſaires ou commodes pour faire les affaires domeſtiques ou étrangeres.

On a déja montré dans le ſecond livre que les affaires domeſtiques d'un pays peuvent ſe faire à-peu-près

auſſi commodément, du moins en tems de paix, avec un papier de cours, qu'avec de la monnoie d'or & d'argent.

Pour les Américains, qui pourroient toujours employer avec profit à l'amélioration de leurs terres plus de fonds qu'ils ne peuvent en avoir aiſément; il eſt avantageux d'épargner le plus qu'il eſt poſſible la dépenſe d'un inſtrument de commerce auſſi coûteux que l'or & l'argent, & d'employer plutôt cette partie du ſurabondant de leur produit, qu'il faudroit pour acheter ces métaux, à acheter des inſtrumens de métiers, les matieres du vêtement, diverſes parties du meuble, & les ouvrages en fer néceſſaires pour bâtir & étendre leurs établiſſemens & leurs plantations; à acheter non un fonds mort, mais un fonds actif & productif. Les gouvernemens des colonies trouvent qu'il eſt de leur intérêt de fournir au peuple une quantité de papier qui ſoit pleinement ſuffiſante, & généralement plus que ſuffiſante pour faire les affaires domeſtiques. Quelques-uns de ces gouvernemens, celui de Penſylvanie en particulier, tirent un revenu du papier de cours qu'ils prêtent aux ſujets à tant pour cent d'intérêt.

D'autres, comme celui de la baye de Maſſachuſet, avancent, dans des beſoins extraordinaires, du papier-monnoie de cette eſpece, pour défrayer la dépenſe publique; & ils le rachetent enſuite, quand c'eſt l'avantage de la colonie, au bas prix où il tombe par degrés. En 1747 (*) cette colonie paya ainſi la plus grande partie de ſes dettes publiques, avec la dixieme partie de l'argent pour lequel elle avoit donné ſes billets. Il convient à l'intérêt des planteurs de ſauver la dépenſe d'employer la monnoie d'or & d'argent dans leurs affaires domeſtiques, & il convient à l'intérêt des gouvernemens des colonies de leur fournir un moyen qui, quoique ſuivi de grands inconvéniens, leur épargne cette dépenſe. La redondance du papier-monnoie bannit néceſſairement l'or & l'argent des affaires domeſtiques des colonies, comme elle les bannit de la plupart de celles qui ſe font au dedans de l'Ecoſſe; & dans ces deux pays, ce n'eſt pas la pauvreté, mais l'eſprit entreprenant & à projets des habitans, c'eſt leur deſir d'employer tout le fonds

(*) Voyez l'hiſtoire de la baye de Maſſachuſet, par Hutchinſon; vol. II, p. 436 & ſuiv.

qu'ils peuvent ſe procurer comme fonds actif & productif, qui a occaſionné cette redondance de papier-monnoie.

On ſe ſert plus ou moins de l'or & de l'argent dans le commerce extérieur que les colonies font avec la Grande-Bretagne, exactement en proportion de ce qu'ils ſont plus ou moins néceſſaires. Quand ils ne le ſont pas, ils paroiſſent rarement; quand ils le ſont, on ne manque pas généralement d'en trouver.

Dans le commerce de la Grande-Bretagne avec les colonies à tabac, les marchandiſes ſont généralement avancées aux colons à un crédit fort long, & ſont enſuite payées en tabac, taxé à un certain prix. Il eſt plus commode aux colons de payer en tabac qu'en argent. Il ſeroit plus commode auſſi pour le marchand de payer ce que ſon correſpondant lui a vendu, par d'autres marchandiſes dont il fait commerce, que de le payer en argent. Ce marchand n'auroit pas beſoin de tenir aucune partie de ſon fonds à ne rien faire, & en argent comptant, pour ſatisfaire aux demandes qui ſurviennent; il pourroit avoir en tout tems une plus grande quantité de marchandiſes dans ſa boutique & ſon magaſin, & étendre davantage ſon com-

merce ; mais il arrive rarement qu'il convienne à tous les correſpondans d'un marchand, de recevoir le payement des marchandiſes qu'ils lui vendent en quelqu'autre eſpece de marchandiſes dont il fait commerce. Les marchands anglois qui commercent avec la Virginie & le Maryland, ſont une eſpece particuliere de correſpondans, auxquels il convient mieux de recevoir en tabac, qu'en or & en argent, le payement des marchandiſes qu'ils vendent à ces pays-là. Ils s'attendent à faire un profit par la vente du tabac. Ils ne pourroient en faire par celle de l'or & de l'argent. Ces métaux paroiſſent donc rarement dans le commerce entre la Grande-Bretagne & les colonies à tabac. Le Maryland & la Virginie en ont auſſi peu beſoin dans leur commerce étranger, que dans le domeſtique. Auſſi dit-on qu'ils en ont moins que toutes les autres colonies de l'Amérique. Ils paſſent néanmoins pour être autant dans la proſpérité, & conſéquemment pour être auſſi riches qu'aucun de leurs voiſins.

A l'égard des colonies du nord, la Penſylvanie, New-Yorck, Nerw-Jerſey, les quatre gouvernemens de la Nouvelle-Angleterre, &c. la valeur de leur pro-

duit qu'elles exportent à la Grande-Bretagne, n'eſt pas égale à celle des manufactures qu'elles importent pour leur propre uſage, & pour celui des autres colonies dont elles font le commerce de tranſport. Il faut donc qu'elles payent à la mere-patrie une balance en or & en argent, & généralement elles la trouvent cette balance.

Quant aux colonies à ſucre, la valeur du produit annuellement exporté à la Grande-Bretagne, eſt beaucoup plus grande que celle de toutes les marchandiſes importées qu'elles en reçoivent; ſi le ſucre & le rum envoyés tous les ans à la mere-patrie, ſe payoient dans ces colonies, la Grande-Bretagne ſeroit obligée de leur envoyer chaque année une balance conſidérable en argent, & certaine eſpece de politique regarderoit le commerce avec les Indes Occidentales comme extrêmement déſavantageux. Mais il arrive que pluſieurs des principaux propriétaires des plantations à ſucre, réſident dans la Grande-Bretagne. Leurs rentes leur ſont remiſes en ſucre & en rum, qui ſont le produit de leurs domaines. Le ſucre & le rum que les marchands des Indes Occidentales achetent pour leur

propre compte, ne ſont pas égaux en valeur aux marchandiſes qu'ils y vendent annuellement. Il faut donc généralement leur payer une balance en or & en argent; & cette balance, les colonies ne manquent pas généralement de la trouver.

La difficulté & l'irrégularité du payement, de la part des différentes colonies débitrices de la Grande-Bretagne, n'ont nullement été en proportion de la grandeur ou de la petiteſſe des balances reſpectives qu'elles devoient. Les payemens ont été en général plus réguliers de la part des colonies ſeptentrionales, quoique généralement elles ayent payé une balance conſidérable en argent, que de la part des colonies à tabac, qui n'avoient point de balance, ou qui n'en avoient qu'une beaucoup moindre à payer. La difficulté d'être payé par nos colonies à ſucre, a été plus ou moins grande, moins en proportion de l'étendue des balances qu'elles devoient reſpectivement, qu'en proportion de la quantité des terres incultes qu'elles contenoient, c'eſt-à-dire, en proportion de la tentation plus ou moins forte qui pouſſoit les planteurs à trop embraſſer, ou à en-

treprendre l'établiſſement & la plantation d'une plus grande quantité de terrein en friche, que ne le comportoit l'étendue de leurs capitaux. Les retours, de la part de la grande iſle de la Jamaïque, où il ſe trouve encore plus de terres incultes, ont été, par cette raiſon, généralement plus incertains & plus irréguliers que ceux des iſles plus petites des Barbades, d'Antigoa & de S. Chriſtophe, qui, depuis pluſieurs années, ſont cultivées en entier, & qui, en conſéquence, n'ouvrent pas une ſi belle carriere aux ſpéculations des planteurs. Les nouvelles acquiſitions de la Grenade, de Tabago, de S. Vincent & de la Dominique, ont ouvert un nouveau champ aux ſpéculations de ce genre; & les retours, de la part de ces iſles, ont été depuis peu auſſi incertains & irréguliers que ceux de la grande iſle de la Jamaïque.

Ce n'eſt donc point la pauvreté des colonies qui occaſionne dans la plupart d'entr'elles la rareté actuelle de l'or & de l'argent. Comme elles ont grand beſoin de fonds actifs & productifs, le moins qu'elles peuvent avoir de fonds morts eſt le mieux pour elles, & c'eſt ce qui les diſpoſe à ſe contenter d'un

inſtrument de commerce moins cher, quoique moins commode, que celui de l'or & l'argent. Par-là elles ſe mettent en état de convertir la valeur de cet or & de cet argent en inſtrumens de métier, en matiere de vêtement, en meubles & en ferremens néceſſaires pour bâtir & étendre leurs établiſſemens & leurs plantations. Dans ces branches d'affaires qui ne peuvent ſe paſſer de l'or & de l'argent, il paroît qu'elles en avoient toujours trouvé ſuffiſamment, & que ſi ſouvent elles n'en trouvent pas, ce défaut eſt généralement l'effet, non de leur pauvreté néceſſaire, mais de ce qu'elles entreprennent trop, & ſans néceſſité. Quand toute cette partie du produit des impôts des colonies, qui excéderoit ce qui ſeroit néceſſaire pour défrayer la dépenſe de leurs établiſſemens civils & militaires, devroit être remiſe en or & en argent à la Grande-Bretagne, les colonies auroient abondamment de quoi acheter la quantité qu'il faudroit de ces métaux. Il eſt vrai qu'alors elles ſeroient obligées d'échanger une partie du ſurabondant de leur produit, avec laquelle elles achetent à préſent des fonds actifs & productifs, pour un fonds

mort. Elles ſeroient obligées d'employer dans leurs affaires domeſtiques un inſtrument de commerce coûteux, au lieu d'un inſtrument qui ne l'eſt pas; & la dépenſe, pour acheter cet inſtrument coûteux, pourroit amortir la vivacité & l'ardeur exceſſives qui les portent à cultiver plus de terrein que leurs moyens ne le permettent. Mais il ne ſeroit peut-être pas néceſſaire de remettre en or & en argent aucune partie du revenu américain. La remiſe pourroit s'en faire par des lettres de change tirées ſûr, & acceptées par des marchands ou des compagnies dans la Grande-Bretagne, auxquels une partie du ſurabondant du produit de l'Amérique ſeroit miſe entre les mains, & qui payeroient au tréſor le revenu de l'Amérique en argent, après en avoir reçu la valeur en marchandiſes. Par ce moyen, le produit des impôts paſſeroit en Angleterre, ſans exporter de l'Amérique une ſeule once d'or ou d'argent.

Il n'eſt pas contraire à la juſtice, que l'Irlande & l'Amérique contribuent à la décharge de la dette publique de la Grande-Bretagne. Cette dette a été contractée pour ſoutenir le gouvernement établi par la révolution: gouver-

nement auquel les proteſtans d'Irlande doivent, non-ſeulement toute leur autorité dans le pays, mais toute la ſûreté dont ils jouiſſent dans leur liberté, leur propriété & leur religion; gouvernement auquel pluſieurs des colonies de l'Amérique doivent leurs chartres; & par conſéquent leur conſtitution actuelle, & à qui toutes les colonies de l'Amérique ſont redevables de la ſûreté, de la liberté & de la propriété dont elles ont joui depuis. Cette dette publique a été contractée pour la défenſe, non de la Grande-Bretagne, mais de toutes les différentes provinces de l'empire. La dette immenſe faite dans la derniere guerre, & une grande partie de celle qui a été faite dans la guerre d'auparavant, ont été contractées pour la défenſe de l'Amérique.

Outre la liberté du commerce, l'Irlande gagneroit, par ſon union avec la Grande-Bretagne, d'autres avantages beaucoup plus importans, & qui feroient plus que compenſer l'augmentation d'impôts qui en ſeroit la ſuite. Par l'union de l'Ecoſſe avec l'Angleterre, les rangs moyens & inférieurs du peuple écoſſois ont gagné leur affranchiſſement complet du pouvoir d'une ariſ-

tocratie qui les avoit toujours opprimés. Par leur union avec la Grande-Bretagne, la plupart des gens de tout rang, en Irlande, ſe verroient également délivrés d'une ariſtocratie bien plus oppreſſive; non d'une ariſtocratie fondée, comme celle d'Ecoſſe, ſur les diſtinctions naturelles & reſpectables de la naiſſance & de la fortune, mais ſur les plus odieuſes de toutes les diſtinctions, celles des préjugés religieux & politiques; diſtinctions qui, plus que toute autre, animent, & l'inſolence des oppreſſeurs, & la haine & l'indignation des opprimés, & qui, communément, rendent les habitans du même pays plus acharnés les uns contre les autres, que ne le ſont jamais ceux de pays différens. Sans cette union avec la Grande-Bretagne, il n'eſt pas vraiſemblable que, de pluſieurs ſiecles, les Irlandois ſe regardent comme un même peuple.

Il n'y a point d'ariſtocratie oppreſſive qui ait jamais prévalu dans les colonies. Cependant, du côté du bonheur & de la tranquillité, elles pourroient encore gagner beaucoup par une union avec la Grande-Bretagne. Elles ſeroient au moins délivrées de ces factions pleines de fiel & de venin, qui ſont inſépa-

rables de ces petites démocraties, & qui ont ſi ſouvent diviſé les affections de leur peuple, & troublé la tranquillité de leurs gouvernemens, qui ſont ſi approchans de la forme démocratique, dans le cas d'une ſéparation totale de la Grande-Bretagne, qui, vraiſemblablement, arrivera ſi elle n'eſt prévenue par l'union. Ces factions ſeront dix fois plus violentes & plus envenimées que jamais. Avant le commencement des troubles actuels, le pouvoir coercitif de la mere-patrie a toujours été capable de contenir ces factions, & de les empêcher d'éclater autrement que par des brutalités & des inſultes groſſieres. Si ce pouvoir étoit entiérement exclu, elles dégénéreroient bientôt en violence ouverte & en effuſion de ſang. Dans tous les grands pays unis ſous un gouvernement uniforme, l'eſprit de parti domine ordinairement moins dans les provinces éloignées, qu'au centre de l'empire. Eloignées de la capitale & du ſiege principal du grand jeu des cabales & de l'ambition, elles entrent moins dans les vues des partis contendans, & voyent leur conduite avec plus d'impartialité & d'indifférence. L'eſprit de parti regne moins

moins en Ecoſſe qu'en Angleterre. Dans le cas d'une union, il regneroit probablement moins en Irlande qu'en Ecoſſe, & il s'établiroit bientôt dans les colonies un degré de concorde & d'unanimité qu'on ne connoît à préſent dans aucune partie de l'empire britannique. L'Irlande & les colonies ſeroient à la vérité ſoumiſes à des impôts plus lourds que ceux qu'elles payent à préſent. Mais au moyen d'une application exacte & fidele du revenu public à la décharge de la dette nationale, ces impôts, pour la plupart, ne ſeroient pas d'une longue durée, & bientôt le revenu de l'Etat pourroit être réduit à ce qui ſeroit néceſſaire pour les dépenſes modérées qu'il auroit à faire en tems de paix.

On trouveroit peut-être une autre ſource de revenu plus abondante que toutes celles-là, dans les acquiſitions territoriales de la compagnie des Indes, qui ſont le droit indubitable de la couronne, c'eſt-à-dire, de l'Etat & du peuple de la Grande-Bretagne. On nous repréſente ces pays-là comme plus fertiles, plus étendus, & comme beaucoup plus riches & plus peuplés que la Grande-Bretagne, en proportion de leur étendue. Probablement il ne

ſeroit pas néceſſaire, pour en tirer un grand revenu, d'y introduire un nouveau ſyſtême d'impoſitions, puiſqu'ils ſont aſſez, & même trop chargés. Peut-être vaudroit-il mieux alléger qu'aggraver le fardeau qui les accable, non en y mettant de nouveaux impôts, mais en mettant ordre à ce que la plus grande partie de ceux qu'ils payent déja, ne ſoit pas divertie & pillée.

Si l'augmentation du revenu, par tous les moyens que nous venons d'indiquer, eſt jugée impraticable, il ne peut plus reſter à la Grande-Bretagne qu'une ſeule reſſource, qui eſt celle de diminuer ſa dépenſe. Quoiqu'il y ait encore matiere à perfectionner dans la maniere de lever & de dépenſer le revenu public, il paroît que ſur ces articles elle eſt au moins auſſi économe qu'aucun de ſes voiſins. L'établiſſement militaire qu'elle entretient en tems de paix, eſt plus modéré que celui d'aucun Etat européen qui puiſſe prétendre à l'égaler en richeſſes ou en puiſſance. Il ne paroît donc pas qu'il y ait aucune réforme à faire de ce côté-là. Sa dépenſe pour les colonies, en tems de paix, eſt conſidérable; mais elle peut, &, ſi elle ne tire de ces co-

lonies aucun revenu, elle doit certainement ſe l'épargner en entier. Cette dépenſe, quoique grande en tems de paix, n'eſt rien en comparaiſon de ce qu'elles lui ont coûté en tems de guerre. La dernière guerre, entrepriſe uniquement pour elles, coûte à la Grande-Bretagne, ainſi que je l'ai déja obſervé, plus de quatre-vingt-dix millions ſterlings; la guerre d'Eſpagne, en 1739, entrepriſe principalement en leur faveur, & celle avec la France, qui en a été la ſuite, ont coûté au-delà de quarante millions, dont la plus grande partie doit être juſtement imputée aux colonies. Elles ont coûté, dans ces deux guerres, plus du double de la ſomme à laquelle ſe montoit la dette nationale avant le commencement de la premiere. Sans ces guerres, la dette pourroit avoir été, & ſeroit probablement aujourd'hui pleinement acquittée; & ſans les colonies, on auroit pu ne pas entreprendre la premiere, & on n'auroit certainement pas entrepris la ſeconde. On n'a fait cette prodigieuſe dépenſe pour elles, que ſur la ſuppoſition qu'elles étoient des provinces de l'empire britannique. Mais on ne peut regarder comme provinces d'un em-

pire, des pays qui ne contribuent en rien, ni à ſon revenu, ni à ſa force militaire. On peut les conſidérer tout au plus comme des acceſſoires, comme une ſorte d'attirail pompeux & magnifique. Mais ſi l'empire ne peut ſupporter plus long-tems la dépenſe de cet attirail, il doit certainement le réformer; & s'il ne peut agrandir ſon revenu en proportion de ſa dépenſe, il faut du moins qu'il regle ſa dépenſe ſur ſon revenu. Si, malgré le refus qu'ont fait les colonies de ſe ſoumettre aux impôts britanniques, on continuoit à les regarder encore comme provinces de l'empire, il pourroit en coûter autant pour les défendre dans une nouvelle guerre, qu'il en a jamais coûté dans aucune des précédentes. Il y a plus d'un ſiecle que ceux qui gouvernent la Grande-Bretagne, amuſent le peuple avec l'idée qu'il poſſede un grand empire à l'occident de l'Atlantique. Cet empire n'a pourtant exiſté, juſqu'à préſent, qu'en imagination. Ç'a été juſqu'ici, non pas un empire, mais le projet d'un empire; non pas une mine d'or, mais le projet d'une mine d'or, un projet qui a coûté, qui coûte encore, & qui, ſi l'on n'y renonce pas,

coûtera vraiſemblablement des frais immenſes, ſans rapporter aucun profit; car on a déja montré que les effets du commerce des colonies, loin d'être un profit, ſont une vraie perte pour le peuple. Il eſt aſſurément grand tems que ceux qui nous conduiſent, réaliſent ce beau rêve, dans lequel ils ſe ſont peut-être bercés eux-mêmes, comme ils en ont bercé le peuple; ou qu'ils en ſortent, en ſe réveillant, & qu'ils réveillent le peuple. Si le projet ne peut s'exécuter, il faut l'abandonner. Si la Grande-Bretagne a des provinces qu'elle ne puiſſe faire contribuer au ſoutien de tout l'empire, il eſt aſſurément grand tems qu'elle retranche la dépenſe de les défendre en tems de guerre, auſſi bien que celle de fournir aux frais de leur établiſſement civil & militaire, en tems de paix, & qu'elle tâche de conformer déſormais ſes vues & ſes deſſeins à la médiocrité réelle de ſa fortune.

FIN du ſixième & dernier volume.

642459

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans ce ſixieme volume.

SUITE DU LIVRE CINQUIEME.

CHAP. I. PART. III.

ARTICLE TROISIEME.

Des frais des inſtitutions pour l'inſtruction des gens de tout âge. p. 1

QUATRIEME PARTIE.

Des frais pour ſoutenir la dignité du ſouverain. 62

CONCLUSION. 63

CHAP. II. *De la ſource du revenu général ou public de la ſociété.* 66

PREMIERE PARTIE.

Des fonds ou sources de revenu qui peuvent appartenir particuliérement au souverain ou à la communauté. 67

SECONDE PARTIE.

Des taxes ou impôts. 84

ARTICLE I.

Taxes sur les rentes. Taxes sur la rente des terres. 91
Taxes qui sont proportionnées, non à la rente, mais au produit des terres. 109
Taxes sur la rente des maisons. 117

ARTICLE II.

Taxes sur le profit ou le revenu provenant des fonds. 134
Taxes sur le profit de certains emplois particuliers. 145
Appendix aux articles premier & second.
Taxes sur la valeur fonciere des terres, des maisons & des capitaux. 159

ARTICLE III.

Impôts sur le salaire du travail. 173

ARTICLE IV.

Taxes qu'on entend devoir tomber indifféremment ſur toutes les ſortes de revenu. 180

Capitation. ibid.

Taxes ſur les marchandiſes de conſommation. 185

CHAP. III. *Des dettes publiques.* 272

FIN de la table.

APPROBATION.

J'ai lu les *recherches ſur la nature & les cauſes de la richeſſe des nations*, par M. SMITH : je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Yverdon ce 22 Février 1781.

E. BERTRAND,
Cenſeur.